

## PROSPECTUS DE BASE

En date du 28 juin 2012



## HSBC France

### PROSPECTUS DE BASE RELATIF A L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR EURONEXT PARIS

#### D'OBLIGATIONS, DE CERTIFICATS ET BONS D'OPTION SUR ACTION, PANIER D' ACTIONS, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'ETF, PANIER D'ETFs, ADR/GDR, PANIER D'ADRs/GDRs

#### PROGRAMME POUR UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM D'EMISSION DE 20 MILLIARDS D'EUROS (LE "PROGRAMME")

Le présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de titres financiers ou en vue de l'admission de titres financiers à la négociation (la "**Directive Prospectus**").

Le Prospectus de Base a pour but de présenter les caractéristiques communes applicables aux émissions de titres (les "**Obligations**"), de certificats (les "**Certificats**") et bons d'options (les "**Bons d'Option**") par HSBC France, en qualité d'"**Emetteur**". Un ou plusieurs suppléments soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") pourront venir modifier ou compléter les caractéristiques financières des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option ou intégrer une mise à jour de la situation de l'Emetteur (chacun, un "**Supplément**"). Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option ou d'y souscrire avant qu'un Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation, pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du Supplément. Dans le présent Prospectus de Base, les termes "Obligations", "Certificats" et "Bons d'Option" constituent des Instruments Financiers. Le Programme ne permet pas l'émission de Certificats ou de Bons d'Options "Turbo".

Le Prospectus de Base a été soumis à la procédure de visa de l'AMF qui lui a attribué le visa n°12-311 en date du 28 Juin 2012.

Une demande sera présentée au gré de l'Emetteur aux fins de l'admission des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option à la négociation sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**"). Les Obligations, Certificats ou les Bons d'Option pourront également ne pas être admis à la négociation en bourse, auquel cas une fiche d'information sera remise aux porteurs qui contiendra les mêmes informations que celles figurant dans les Conditions Définitives avec les adaptations nécessaires.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., A1 par Moody's Investors Service et AA par Fitch Ratings.

Les Obligations, les Certificats et les Bons d'Option émis par HSBC France, à ce jour, n'ont fait l'objet d'aucune notation. Les Conditions Définitives concernées préciseront si les notations de crédit concernées sont émises ou non par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (le "**Règlement ANC**") tel qu'amendé par le Règlement (CE) No. 513/2011.

**HSBC**

En qualité d'Arrangeur

### **VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

*En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, et de son règlement général, notamment les articles 212-31 et 212-33, l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") a apposé le visa n°12-311 en date du 28 juin 2012 sur le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.*

*Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous condition suspensive de la publication de Conditions Définitives, établies conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option émis.*

### **AVERTISSEMENT DE L'EMETTEUR**

*L'émetteur attire l'attention des investisseurs sur le fait que les Bons d'Option sont des instruments financiers spécialisés conçus pour des investisseurs familiarisés avec ce genre d'instruments et que, eu égard à leur nature, la valeur des Bons d'Option est susceptible de connaître des fluctuations importantes pouvant, dans certaines circonstances, aboutir à la perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option.*

*Les Certificats décrits dans ce Prospectus de Base s'adressent à des spécialistes et ne devraient être achetés et négociés que par des investisseurs disposant de connaissances spécifiques. Un tel investissement, par son caractère spéculatif, implique un risque élevé et il peut en résulter pour les investisseurs la perte partielle ou totale de son investissement. Le Montant de Règlement à maturité peut être inférieur au Prix d'Acquisition du Certificat.*

*Le Prospectus de Base est disponible sur le site Internet de l'AMF, dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet de HSBC France dont l'adresse est <http://www.hsbc.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.*

## STIPULATIONS GENERALES

Aux termes et selon les conditions du Prospectus de Base, l'Emetteur peut à tout moment émettre (i) des Obligations sur une action (des "**Obligations sur Action**"), un panier d'actions (des "**Obligations sur Panier d'Actions**"), un indice ("**Obligations sur Indice**"), un panier d'indices (des "**Obligations sur Panier d'Indices**"), une part d'ETF (des "**Obligations sur Part d'ETF**"), un panier d'ETFs (des "**Obligations sur Panier d'ETFs**"), un ADR/GDR (des "**Obligations sur ADR**" ou des "**Obligations sur GDR**"), un panier d'ADRs/GDRs (des "**Obligations sur Panier d'ADRs/GDRs**" ou des "**Obligations sur Panier de GDRs**"), (ii) des Certificats sur une action (des "**Certificats sur Action**"), un panier d'actions (des "**Certificats sur Panier d'Actions**"), un indice ("**Certificats sur Indice**"), un panier d'indices (des "**Certificats sur Panier d'Indices**"), une part d'ETF (des "**Certificats sur Part d'ETF**"), un panier d'ETFs (des "**Certificats sur Panier d'ETFs**"), un ADR/GDR (des "**Certificats sur ADR**" ou des "**Certificats sur GDR**"), un panier d'ADRs/GDRs (des "**Certificats sur Panier d'ADRs/GDRs**" ou des "**Certificats sur Panier de GDRs**") et/ou (iii) des Bons d'Option sur une action (des "**Bons d'Option sur Action**"), un panier d'actions (des "**Bons d'Option sur Panier d'Actions**"), un indice (des "**Bons d'Option sur Indice**"), un panier d'indices (des "**Bons d'Option sur Panier d'Indices**"), une part d'ETF (des "**Bons d'Option sur Part d'ETF**"), un panier d'ETFs (des "**Bons d'Option sur Panier d'ETFs**"), un ADR/GDR (des "**Bons d'Option sur ADR**" ou des "**Bons d'Option sur GDR**"), un panier d'ADRs/GDRs (des "**Bons d'Option sur Panier d'ADRs/GDRs**" ou des "**Bons d'Option sur Panier de GDRs**") pour un montant global maximum d'émission de 20 milliards d'euros correspondant au nombre de Bons d'Option ou de Certificats par émission multiplié par leur prix d'émission. Toute augmentation de ce montant fera l'objet d'un Supplément.

Les modalités des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option figurent respectivement dans les sections intitulées "*Modalités des Obligations*", "*Modalités des Certificats*" et "*Modalités des Bons d'Option*" ci-après.

Les termes en capitales non-définis dans la présente section figurant respectivement dans les sections intitulées "*Modalités des Obligations*", "*Modalités des Certificats*" et "*Modalités des Bons d'Option*" ci-après auront la signification qui leur est donnée, lorsque le contexte le permet, dans les définitions ISDA applicables à l'instrument financier en question.

Les Conditions Définitives et, le cas échéant, un ou plusieurs Suppléments compléteront les termes et conditions du Prospectus de Base (les termes et conditions du Prospectus de Base, les Conditions Définitives et, le cas échéant, un ou des Suppléments étant ensemble dénommés les "**Modalités**"). Pour les besoins des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option concernés, un ou plusieurs Suppléments pourront, le cas échéant, contenir d'autres Modalités complétant, remplaçant ou modifiant les Modalités du Prospectus de Base. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'ils doivent lire le Prospectus de Base en liaison avec le(s) Supplément(s) applicable(s) et les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option ou des Certificats concernés.

Des modèles de Conditions Définitives figurent en page 234 pour les Bons d'Option, 246 pour les Certificats et 278 pour les Obligations. Les Conditions Définitives spécifieront notamment, en ce qui concerne l'émission d'Obligations, de Certificats ou de Bons d'Option à laquelle elles se rapportent, le nombre d'Obligations, de Certificats ou de Bons d'Option émis et le type d'Obligations, de Certificats ou de Bons d'Option, la date d'émission, le prix d'émission, le prix d'exercice, ainsi que l'action, le panier d'actions, l'indice, le panier d'indices, la part d'ETF, le panier d'ETFs, l'ADR/GDR, le panier d'ADRs/GDRs auxquels les Obligations, les Certificats ou les Bons d'Option se rapportent. Lorsque cela est nécessaire, une notice d'exercice sera annexée aux Conditions Définitives.

Les Obligations, les Certificats ou les Bons d'Option seront déposés, lors de leur émission, (i) soit, auprès d'Euroclear France, filiale d'Euroclear Bank S.A./N.V., ("**Euroclear France**") en sa qualité de dépositaire central des Intermédiaires Financiers Habilités (tels que définis dans les Modalités ci-dessous) et seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Intermédiaires Financiers Habilités concernés (y compris la banque dépositaire actuelle de Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou toute banque qui pourrait lui succéder dans cette fonction, (ii) soit auprès du dépositaire qui sera porté à la connaissance des Porteurs (tel que défini ci-après dans les sections intitulées "*Modalités des Bons d'Option*" et "*Modalités des Certificats*"), dans chaque cas à la date d'émission ou à une date proche de la date d'émission des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option concernés.

Les Obligations Dématérialisées sont émises, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte

(tels que définis dans les Modalités des Obligations ci-dessous), soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire (tel que défini et indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur.

Les Obligations Matérialisées sont émises sous la forme au porteur uniquement.

Les Obligations Matérialisées et les Obligations Dématérialisées peuvent également être compensées à travers un ou plusieurs système(s) de compensation autres que ou en plus d'Euroclear France, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Les Obligations, les Certificats ou les Bons d'Option de chaque émission peuvent être souscrits et/ou vendus par HSBC Bank plc ou par tout établissement souscripteur assurant la prise ferme (chacun, un "**Etablissement Souscripteur**"), aux dates et prix que l'Emetteur pourra déterminer avec tout Etablissement Souscripteur de l'émission concernée tel que défini dans les Conditions Définitives. Les Obligations, les Certificats ou les Bons d'Option de toute émission pourront être offerts ou vendus à tout moment, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, au cours du marché en vigueur, à la discrétion de l'Emetteur, sous réserve d'agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le pays concerné.

L'Emetteur a effectué toutes les diligences raisonnables pour s'assurer que les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base sont exactes et conformes à la réalité dans tous leurs aspects significatifs et, à sa connaissance, ces informations n'omettent rien qui serait susceptible d'altérer leur portée.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne figureraient pas dans le Prospectus de Base. Aucune information ou déclaration non contenue dans le Prospectus de Base ne doit être réputée avoir été autorisée par ou au nom de l'Emetteur, de HSBC Bank plc en tant qu'arrangeur ("**Arrangeur**") ou de tout Etablissement Souscripteur d'une émission de Bons d'Option ou de Certificats mentionné dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur assume la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base. Les informations contenues dans ce Prospectus de Base sont, à la connaissance de l'Emetteur, après qu'il se soit raisonnablement assuré que tel était le cas, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ni la remise du Prospectus de Base à une date quelconque ni une vente effectuée dans le cadre de l'offre de souscription d'Obligations, de Certificats ou de Bons d'Option, ne signifieront que des informations ou déclarations contenues dans le Prospectus de Base et concernant l'Emetteur sont exactes à toute date postérieure à la date du Prospectus de Base. Aucun Etablissement Souscripteur ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur pendant la durée de validité du Prospectus de Base. Les investisseurs doivent examiner, entre autres, les derniers états financiers semestriels et annuels publiés par l'Emetteur, avant de décider d'acheter ou non des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option.

Ni le Prospectus de Base ni aucune autre information fournie concernant le Prospectus de Base (i) n'ont vocation à servir à une quelconque évaluation en terme de crédit ou à toute autre évaluation, (ii) ne doivent être considérés comme une recommandation d'acheter les Bons d'Option ou les Certificats de la part de l'Emetteur ou de tout Etablissement Souscripteur à toute personne recevant le Prospectus de Base. Chaque investisseur envisageant d'acheter des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option doit procéder à sa propre étude de la situation financière et des affaires de l'Emetteur et à sa propre évaluation de la solvabilité de l'Emetteur.

Le Prospectus de Base ne constitue ni une offre ni une opération de démarchage effectuée par (ou au nom de) l'Emetteur ou de tout Etablissement Souscripteur ou de toute autre personne, en vue de la souscription ou de l'achat d'Obligations, de Certificats ou de Bons d'Option. La distribution de ce Prospectus de Base et l'offre d'Obligations, de Certificats et de Bons d'Option dans certains pays peuvent être restreintes par la loi. Il est demandé par l'Emetteur et l'Etablissement Souscripteur aux personnes en possession du Prospectus de Base de s'informer de toutes ces restrictions et de les respecter.

En particulier, ni les Obligations, les Certificats ou les Bons d'Option n'ont été et ne seront enregistrés en vertu de la loi américaine de 1933 sur les titres financiers (*United States Securities Act 1933*), telle qu'amendée, et la

négociation des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option n'a pas été approuvée par la Commission de tutelle des marchés à terme des Etats-Unis (*United States Commodity Future Trading Commission*) en vertu de la loi américaine réglementant les marchés à terme (*United States Commodity Exchange Act*). En vertu de la législation américaine, ni les Obligations, les Certificats ou les Bons d'Option, ni les Certificats, ni aucun droit sur ceux-ci, ne pourront à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés ou livrés directement ou indirectement aux Etats-Unis, ni à des Ressortissants des Etats-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, et toute offre, vente, revente, négociation ou livraison effectuée directement ou indirectement aux Etats-Unis, ou à des Ressortissants des Etats-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sera nulle. Sur la description de certaines restrictions supplémentaires en matière d'offre et de vente des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option, et de distribution du Prospectus de Base (voir la section "*Achats et restrictions de ventes*" ci-après).

Dans le Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives et sauf stipulation contraire, "**EUR**", "**EURO**" ou "**€**" désignent la devise officielle des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Européenne, "**CHF**" ou "**Franc suisse**" désignent la monnaie ayant actuellement cours légal en Suisse, "**DKK**" ou "**Couronne danoise**" désignent la monnaie ayant actuellement cours légal au Royaume du Danemark, "**GBP**" ou "**Livre anglaise**" désignent la monnaie ayant actuellement cours légal au Royaume-Uni, "**HKD**" ou "**Dollar de Hong Kong**" désignent la monnaie ayant actuellement cours légal à Hong Kong, "**JPY**" ou "**Yen japonais**" désignent la monnaie ayant actuellement cours légal au Japon, "**KRW**" ou "**Won coréen**" désignent la monnaie ayant actuellement cours légal en Corée du Sud, "**SEK**" ou "**Couronne suédoise**" désignent la monnaie ayant actuellement cours légal en Suède, "**USD**" ou "**US Dollar**" désignent la monnaie ayant actuellement cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

## TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS DE BASE RELATIF AUX OBLIGATIONS .....	7
RESUME DU PROSPECTUS DE BASE RELATIF AUX CERTIFICATS .....	14
RESUME DU PROSPECTUS DE BASE RELATIF AUX BONS D'OPTION .....	21
SUMMARY OF THE PROGRAMME RELATING TO THE NOTES.....	28
SUMMARY OF THE PROGRAMME RELATING TO THE CERTIFICATES.....	34
SUMMARY OF THE PROGRAMME RELATING TO THE WARRANTS .....	40
FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMETTEUR.....	46
FACTEURS DE RISQUE LIES AUX OBLIGATIONS .....	47
FACTEURS DE RISQUE LIES AUX CERTIFICATS .....	58
FACTEURS DE RISQUE LIES AUX BONS D'OPTION .....	69
MODALITES DES OBLIGATIONS .....	84
MODALITES DES CERTIFICATS .....	147
MODALITES DES BONS D'OPTION .....	190
UTILISATION DES PRODUITS DES OBLIGATIONS, CERTIFICATS ET DES BONS D'OPTION .....	231
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	232
MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES DES BONS D'OPTION .....	233
MODELE DE NOTICE D'EXERCICE QUE POUR LES BONS D'OPTION .....	242
MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET LES CERTIFICATS SUR ACTION/PANIER D'ACTIONS/INDICE/PANIER D'INDICES/PART D'ETF/PANIER D'ETFs/ADR/GDR/PANIER D'ADRs/GDRs.....	245
MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES CONCERNANT DES OBLIGATIONS SUR PANIER D'ACTIONS/PANIER D'INDICES/PANIER D'ETFs/PANIER D'ADRs/GDRs .....	277
FISCALITE RELATIVE AUX CERTIFICATS ET AUX BONS D'OPTION .....	310
ACHATS ET RESTRICTIONS DE VENTES.....	313
INFORMATIONS GENERALES .....	321

## RESUME DU PROSPECTUS DE BASE RELATIF AUX OBLIGATIONS

Visa n°12-311 en date du 28 juin 2012 de l'AMF

*Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas encore transposé les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE aux informations requises dans le Résumé (la "Directive 2010 Modifiant la DP").*

*Conformément à l'article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Obligations qui font l'objet de l'offre publique ou dont l'admission sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, incluant tout document incorporé par référence, tout supplément au Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées. A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, à l'exception des changements introduits par la Directive 2010 Modifiant la DP), aucune action en responsabilité ne peut être intentée contre l'Emetteur sur le fondement du seul résumé ou de sa traduction, à moins que le contenu du résumé ou de sa traduction ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

*Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact, ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base.*

***Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné a transposé les modifications aux informations requises dans le Résumé apportées par la Directive 2010 Modifiant la DP.***

*Conformément à l'article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Obligations, mais ne remplace pas le Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, incluant tout document incorporé par référence, tout supplément au Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées. A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (y compris les changements introduits par la Directive 2010 Modifiant la DP) dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen, aucune action en responsabilité civile ne pourra être recherchée auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base ou qu'il ne fournit pas, quand il est lu avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou tout document incorporé par référence est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.*

*Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-39 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact, or contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base.*

*Les termes et expressions définis dans la section "Modalités des Obligations" auront la même signification dans le présent résumé.*

*Les Obligations seront émises conformément aux modalités qui seront convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés, et ils devront obéir aux "Modalités des Obligations" prévues aux pages 84 et suivantes telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées.*

## INFORMATIONS GENERALES SUR LA FISCALITE

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis de leurs propres conseillers fiscaux, indépendants et dûment qualifiés, s'agissant de l'application à leur situation personnelle des lois et des réglementations régissant l'achat, la détention, la vente et l'exercice des Obligations.

Prospectus de Base n°12- 311 du 28 juin 2012 HSBC France.

**Émetteur :** HSBC France.

### PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

HSBC France est une société de droit français fondée en 1894 sous le nom de Banque Suisse et Française. En 1917, BSF, Maison Aynard et fils, et Caisse de Crédit de Nice fusionnèrent pour créer le CCF. Nationalisé en 1982 puis privatisé en 1987, le CCF a intégré le Groupe HSBC en juillet 2000.

Le CCF a adopté la marque HSBC le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et est devenu HSBC France.

HSBC, dont le siège social est à Londres, est l'un des plus importants groupes de services bancaires et financiers au monde. Son réseau international couvre environ 85 pays et territoires.

Cotées sur les Bourses de Londres, Hong Kong, New York, Paris et des Bermudes, les actions HSBC Holdings plc ("**HSBC Holdings**") sont détenues par plus de 220 000 actionnaires dans 132 pays et territoires. Les actions sont négociées sur la Bourse de New York sous la forme d'*American Depository Receipts*.

Par ailleurs, HSBC Holdings plc est un émetteur enregistré conformément à la réglementation américaine sur les valeurs mobilières et est tenu, selon cette réglementation, de publier certaines informations financières auprès de la *Securities and Exchange Commission*.

### SECTEURS D'ACTIVITÉ

HSBC en France développe des activités de banque universelle au service de plus de 823.000 clients Particuliers et de plus de 116.000 clients Entreprises, grâce à l'expertise de ses 10.850 collaborateurs dans près de 400 points de vente. L'activité de HSBC France est orientée vers (i) la Banque de particuliers et gestion de patrimoine, (ii) la Banque d'entreprises, (iii) la Banque de financement, d'investissement et de marchés, la Gestion d'actifs et (iv) la Banque privée.

La **Banque de particuliers et gestion de patrimoine** offre à ses clients particuliers et professionnels un accompagnement personnalisé, ainsi qu'une approche patrimoniale et globale. HSBC en France poursuit sa politique de conquête sur son segment cible, la clientèle patrimoniale, en s'appuyant sur les atouts du Groupe HSBC.

La **Banque d'entreprises** propose une gamme étendue de produits et services domestiques et internationaux afin d'accompagner au quotidien une clientèle variée d'entreprises, de la TPE à la multinationale, notamment en matière de *cash management*, *trade services* et d'affacturage, en s'appuyant sur un réseau spécialisé par profil et taille de clients, ainsi que des agences directes destinées aux TPE et Petites et Moyennes Associations.

La **Banque de financement, d'investissement et de marchés** accompagne les grandes entreprises et les institutionnels dans leurs projets et leurs opérations en France et dans le monde. Elle propose une gamme complète de solutions :

- (i) de banque de financement : banque d'entreprise, *payment and cash management*, financements d'acquisitions avec effet de levier, immobilier et financements structurés ;
- (ii) banque d'investissement : fusion et acquisition, introduction en bourse, augmentation de capital ;
- (iii) banque de marchés : à Paris, elle est l'une des quatre plateformes de marchés du Groupe, (avec Londres, Hong Kong et New York) et le centre d'expertise du Groupe sur trois activités : les structurés de taux, les produits liquides en euros et les dérivés actions.

En **Gestion d'actifs** : *HSBC Global Asset Management*, spécialiste de la gestion d'actifs du Groupe HSBC, propose des solutions d'investissement ciblées pour une clientèle de particuliers, d'entreprises et d'institutionnels. En France, *HSBC Global Asset Management* est reconnu comme:

- (i) un acteur majeur sur les marchés émergents ;
- (ii) l'un des distributeurs d'OPCVM les plus actifs au monde, au travers d'une gamme d'OPCVM donnant accès à l'ensemble des marchés développés et émergents et composée de stratégies de gestion actions, obligations, diversifiées, alternatives, de trésorerie et de multigestion ;
- (iii) un expert en solutions d'épargne salariale pour les entreprises.

La **Banque privée** : *HSBC Private Bank* propose une offre de produits et de services personnalisés à une clientèle fortunée résidente et internationale.

## Information Clé :

### L'exercice en bref<sup>1</sup>

#### Groupe HSBC France

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>2011</b>	2010
Résultat avant impôt	<b>59</b>	512
Résultat net part du groupe	<b>123</b>	454
Résultat avant impôt des activités du Groupe HSBC en France <sup>2</sup>	<b>191</b>	628

<sup>1</sup>Chiffres financiers consolidés publiés – périmètre légal de HSBC France. En normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

<sup>2</sup> La contribution de la France aux résultats du Groupe HSBC inclut :

- le groupe HSBC France, y compris le résultat des entités appartenant légalement à HSBC France mais situées hors de France (principalement les activités de Gestion d'actifs détenues à l'étranger, CMSL au Royaume-Uni), c'est-à-dire le périmètre légal dans son intégralité, et, d'autre part, la succursale à Paris de HSBC Bank plc, qui porte les activités de dérivés sur actions ainsi que HSBC Assurances Vie (France) et HSBC Assurances IARD (France), à l'exclusion des coûts de financement et de la dette d'acquisition comptabilisée par HSBC Bank plc Paris Branch ;
- les fonds monétaires dynamiques détenus à plus de 50 % par le groupe HSBC France, consolidés depuis le 1er trimestre 2008.

Au 31 décembre		
Coût du risque	<b>109</b>	122
Résultat d'Exploitation	<b>59</b>	512
Trésorerie en fin de période	<b>29.033</b>	30.091
Fonds propres	<b>4.821</b>	4.832
Prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle	<b>82.984</b>	95.291
Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle	<b>75.234</b>	86.055
Total du bilan	<b>221.390</b>	210.836
Nombre de salariés (équivalent temps plein)	<b>10.030</b>	10.121
Ratios prudentiels		
Total des fonds propres <sup>3</sup>	<b>10,7%</b>	12,0%
Ratio Tier One <sup>3</sup>	<b>10,7%</b>	12,1%
Coefficient d'exploitation	<b>90,6%</b>	73,0%

**Arrangeur:**

HSBC Bank plc.

**Agent placeur:**

HSBC Bank plc.

**Description:**

Programme d'émission d'Obligations indexés sur action, panier d'actions, indice, panier d'indices, part d'*Exchange Traded Fund* (ETF) ou panier d'*Exchange Traded Fund* (ETFs), *American Deposit Receipt* (ADR)/*Global Deposit Receipt* (GDR) ou panier d'ADRs/GDRs.

**Montant d'émissions**

Limite globale de EUR 20.000.000.000.

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul :**

HSBC Bank plc.

**Agent Payeur à Paris :**

HSBC France.

**Méthode d'émission :**

Les Obligations, pourront être offerts ou non au public et/ou cotés et admis ou non aux négociations, et seront dans tous les cas émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

**Maturité :**

Un mois minimum à compter de la date d'émission initiale.

**Valeur(s) Nominale(s) :**

Les Obligations auront les Valeurs Nominales prévues dans les Conditions

<sup>3</sup> Ratios en Bâle I jusqu'en 2007 et en Bâle II à partir de 2008

Définitives concernées.

Les Obligations émis sous forme dématérialisée seront émis dans une seule Valeur Nominale.

<b>Rang de créance des Obligations :</b>	Les Obligations, et le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents, constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux sans préférence, et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires et non subordonnés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
<b>Cas d'Exigibilité Anticipée des Obligations :</b>	Les modalités des Obligations contiendront des cas d'exigibilité anticipée tels que décrits à l'Article 11 des Modalités des Obligations.
<b>Remboursement Optionnel des Obligations :</b>	Les Conditions Définitives concernées pour une Tranche des Obligations pourront prévoir le remboursement anticipé des Obligations au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des porteurs et, dans ce cas, les termes applicables à tel remboursement anticipé optionnel.
<b>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts des Obligations :</b>	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Obligations, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Obligations pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Obligations pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Obligations à Coupon Zéro :</b>	Les Obligations à Coupon Zéro pourront être émises avec une décote et ne porteront pas intérêt.
<b>Obligations Référencées sur un indice :</b>	Les paiements en principal relatifs à des Obligations à Remboursement Référencé sur un indice ou les paiements d'intérêts relatifs aux Obligations à Coupon Référencé sur un indice seront calculés par référence à l'indice et/ou à la formule décrits dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Forme des Obligations :</b>	Les Obligations peuvent être émises soit sous forme d'obligations dématérialisées (" <b>Obligations Dématérialisées</b> "), soit sous forme d'obligations matérialisées (" <b>Obligations Matérialisées</b> ").
<b>Droit Applicable :</b>	Droit français.
<b>Systèmes de compensation :</b>	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Obligations Dématérialisées et, pour les Obligations Matérialisées, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
<b>Cotation et admission aux négociations des Obligations :</b>	Les Obligations pourront faire l'objet d'une admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris et/ou d'autres bourses et/ou d'autres marchés réglementés, comme mentionné dans les Conditions Définitives. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche d'Obligations ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations et cotation.
<b>Offre au public :</b>	Les Obligations pourront être offertes au public dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen, seulement lorsque cela sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et

règlements applicables.

**Notation du Programme :** L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., A1 par Moody's Investors Service et AA par Fitch Ratings.

**Restrictions de Vente :** Se reporter à la section "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières").

Les Obligations Matérialisées seront émises en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les "**Règles D**") sauf dans le cas où (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que ces Obligations Matérialisées seront émises en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) (les "**Règles C**"), et dans le cas où (ii) ces Obligations Matérialisées ne sont pas émises en conformité avec les Règles C ou les Règles D mais dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Obligations Dématérialisées qui ne constituent pas des titres au porteur pour les besoins de la réglementation fiscale américaine.

**Facteurs de risque :** Facteurs de risque liés à l'Emetteur et à ses activités.

Un certain nombre de facteurs pourrait modifier parfois substantiellement les résultats réels par rapport à ceux anticipés. Les facteurs suivants ne doivent pas être regardés comme un état complet et exhaustif de tous les risques potentiels et de toutes les incertitudes auxquels pourraient faire face les activités de l'Emetteur.

- (i) Risques financiers (risque de crédit, risques de marchés, risques de taux/change structurels/ liquidité).
- (ii) Risques opérationnels (risque juridique, risque fiscal, risque informatique, continuité d'activité)

Facteurs de risque liés aux Obligations

- (iv) les risques liés à l'investissement : les Obligations pourraient ne pas être adaptés à tous les investisseurs ;
- (v) les risques liés à la structure de certaines émissions d'Obligations ;
- (vi) les risques généraux liés aux Obligations ;

- (vii) les risques généraux relatifs aux marchés (risque de liquidité, risques de change, risque de taux et de crédit);
- (viii) les risques liés au changement dans la réglementation.

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter à la section "Facteurs de Risques" ci-après.

**Documents accessibles au public :**

Aussi longtemps que des Obligations demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être obtenues gratuitement, sur simple demande, via le site Internet de HSBC France (dont l'adresse est <http://www.hsbc.fr>) ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder, pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur et de l'Agent Financier concerné, à savoir :

- (i) les statuts de l'Emetteur ;
- (ii) le Contrat de Service Financier ;
- (iii) les tous derniers rapports annuels et semi-annuels et tous états financiers intermédiaires consolidés (non audités) de l'Emetteur ; et
- (iv) le présent Prospectus de Base, tout Supplément applicable et les Conditions Définitives relatifs à toute émission (également disponible sur le site Internet de l'AMF dont l'adresse est <http://www.amf-france.org>).

L'Emetteur publie des comptes semestriels et des comptes annuels.

## RESUME DU PROSPECTUS DE BASE RELATIF AUX CERTIFICATS

Visa n°12-311 en date du 28 juin 2012 de l'AMF

*Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas encore transposé les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE aux informations requises dans le Résumé (la "Directive 2010 Modifiant la DP").*

*Conformément à l'article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Certificats qui font l'objet de l'offre publique ou dont l'admission sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, incluant tout document incorporé par référence, tout supplément au Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées. A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, à l'exception des changements introduits par la Directive 2010 Modifiant la DP), aucune action en responsabilité ne peut être intentée contre l'Emetteur sur le fondement du seul résumé ou de sa traduction, à moins que le contenu du résumé ou de sa traduction ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

*Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact, ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base.*

***Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné a transposé les modifications aux informations requises dans le Résumé apportées par la Directive 2010 Modifiant la DP.***

*Conformément à l'article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Certificats, mais ne remplace pas le Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Certificats doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, incluant tout document incorporé par référence, tout supplément au Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées. A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (y compris les changements introduits par la Directive 2010 Modifiant la DP) dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen, aucune action en responsabilité civile ne pourra être recherchée auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base ou qu'il ne fournit pas, quand il est lu avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Certificats. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou tout document incorporé par référence est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.*

*Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-39 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact, or contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base.*

*Les termes et expressions définis dans la section Modalités des Certificats auront la même signification dans le présent résumé.*

*Les Certificats seront émis conformément aux modalités qui seront convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés, et ils devront obéir aux "Modalités des Certificats" prévues aux pages 147 et suivantes , telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées.*

## INFORMATIONS GENERALES SUR LA FISCALITE

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis de leurs propres conseillers fiscaux, indépendants et dûment qualifiés, s'agissant de l'application à leur situation personnelle des lois et des réglementations régissant l'achat, la détention, la vente et l'exercice des Certificats.

Prospectus de Base n°12-311 du 28 juin 2012 HSBC France.

**Émetteur :** HSBC France.

### PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

HSBC France est une société de droit français fondée en 1894 sous le nom de Banque Suisse et Française. En 1917, BSF, Maison Aynard et fils, et Caisse de Crédit de Nice fusionnèrent pour créer le CCF. Nationalisé en 1982 puis privatisé en 1987, le CCF a intégré le Groupe HSBC en juillet 2000.

Le CCF a adopté la marque HSBC le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et est devenu HSBC France.

HSBC, dont le siège social est à Londres, est l'un des plus importants groupes de services bancaires et financiers au monde. Son réseau international couvre environ 85 pays et territoires.

Cotées sur les Bourses de Londres, Hong Kong, New York, Paris et des Bermudes, les actions HSBC Holdings plc ("**HSBC Holdings**") sont détenues par plus de 220 000 actionnaires dans 132 pays et territoires. Les actions sont négociées sur la Bourse de New York sous la forme d'*American Depository Receipts*.

Par ailleurs, HSBC Holdings plc est un émetteur enregistré conformément à la réglementation américaine sur les valeurs mobilières et est tenu, selon cette réglementation, de publier certaines informations financières auprès de la *Securities and Exchange Commission*.

### SECTEURS D'ACTIVITÉ

HSBC en France développe des activités de banque universelle au service de plus de 823.000 clients Particuliers et de plus de 116.000 clients Entreprises, grâce à l'expertise de ses 10.850 collaborateurs dans près de 400 points de vente. L'activité de HSBC France est orientée vers (i) la Banque de particuliers et gestion de patrimoine, (ii) la Banque d'entreprises, (iii) la Banque de financement, d'investissement et de marchés, la Gestion d'actifs et (iv) la Banque privée.

La **Banque de particuliers et gestion de patrimoine** offre à ses clients particuliers et professionnels un accompagnement personnalisé, ainsi qu'une approche patrimoniale et globale. HSBC en France poursuit sa politique de conquête sur son segment cible, la clientèle patrimoniale, en s'appuyant sur les atouts du Groupe HSBC.

La **Banque d'entreprises** propose une gamme étendue de produits et services domestiques et internationaux afin d'accompagner au quotidien une clientèle variée d'entreprises, de la TPE à la multinationale, notamment en matière de *cash management*, *trade services* et d'affacturage, en s'appuyant sur un réseau spécialisé par profil et taille de clients, ainsi que des agences directes destinées aux TPE et Petites et Moyennes Associations.

La **Banque de financement, d'investissement et de marchés** accompagne les grandes entreprises et les institutionnels dans leurs projets et leurs opérations en France et dans le monde. Elle propose une gamme complète de solutions :

- (i) de banque de financement : banque d'entreprise, *payment and cash management*, financements d'acquisitions avec effet de levier, immobilier et financements structurés ;
- (i) banque d'investissement : fusion et acquisition, introduction en bourse, augmentation de capital ;
- (ii) banque de marchés : à Paris, elle est l'une des quatre plateformes de marchés du Groupe, (avec Londres, Hong Kong et New York) et le centre d'expertise du Groupe sur trois activités : les structurés de taux, les produits liquides en euros et les dérivés actions.

En **Gestion d'actifs** : *HSBC Global Asset Management*, spécialiste de la gestion d'actifs du Groupe HSBC, propose des solutions d'investissement ciblées pour une clientèle de particuliers, d'entreprises et d'institutionnels. En France, *HSBC Global Asset Management* est reconnu comme:

- (i) un acteur majeur sur les marchés émergents ;
- (ii) l'un des distributeurs d'OPCVM les plus actifs au monde, au travers d'une gamme d'OPCVM donnant accès à l'ensemble des marchés développés et émergents et composée de stratégies de gestion actions, obligations, diversifiées, alternatives, de trésorerie et de multigestion ;
- (iii) un expert en solutions d'épargne salariale pour les entreprises.

La **Banque privée** : *HSBC Private Bank* propose une offre de produits et de services personnalisés à une clientèle fortunée résidente et internationale.

## Information Clé :

### L'exercice en bref<sup>4</sup>

#### Groupe HSBC France

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>2011</b>	2010
Résultat avant impôt	<b>59</b>	512
Résultat net part du groupe	<b>123</b>	454
Résultat avant impôt des activités du Groupe HSBC en France <sup>5</sup>	<b>191</b>	628

<sup>4</sup>Chiffres financiers consolidés publiés – périmètre légal de HSBC France. En normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

<sup>5</sup> La contribution de la France aux résultats du Groupe HSBC inclut :

- le groupe HSBC France, y compris le résultat des entités appartenant légalement à HSBC France mais situées hors de France (principalement les activités de Gestion d'actifs détenues à l'étranger, CMSL au Royaume-Uni), c'est-à-dire le périmètre légal dans son intégralité, et, d'autre part, la succursale à Paris de HSBC Bank plc, qui porte les activités de dérivés sur actions ainsi que HSBC Assurances Vie (France) et HSBC Assurances IARD (France), à l'exclusion des coûts de financement et de la dette d'acquisition comptabilisée par HSBC Bank plc Paris Branch ;
- les fonds monétaires dynamiques détenus à plus de 50 % par le groupe HSBC France, consolidés depuis le 1er trimestre 2008.

Au 31 décembre		
Coût du risque	<b>109</b>	122
Résultat d'Exploitation	<b>59</b>	512
Trésorerie en fin de période	<b>29.033</b>	30.091
Fonds propres	<b>4.821</b>	4.832
Prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle	<b>82.984</b>	95.291
Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle	<b>75.234</b>	86.055
Total du bilan	<b>221.390</b>	210.836
Nombre de salariés (équivalent temps plein)	<b>10.030</b>	10.121
Ratios prudentiels		
Total des fonds propres <sup>6</sup>	<b>10,7%</b>	12,0%
Ratio Tier One <sup>3</sup>	<b>10,7%</b>	12,1%
Coefficient d'exploitation	<b>90,6%</b>	73,0%

**Arrangeur:**

HSBC Bank plc.

**Agent placeur:**

HSBC Bank plc.

**Description:**

Programme d'émission de Certificats indexés sur action, panier d'actions, indice, panier d'indices, part d'*Exchange Traded Fund* (ETF) ou panier d'*Exchange Traded Fund* (ETFs), *American Deposit Receipt* (ADR)/*Global Deposit Receipt* (GDR) ou panier d'ADRs/GDRs.

**Montant d'émissions**

Limite globale de EUR 20.000.000.000.

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul :**

HSBC Bank plc.

**Agent Payeur à Paris :**

HSBC France.

**Méthode d'émission :**

Les Certificats pourront être offerts ou non au public et/ou cotés et admis ou non aux négociations, et seront dans tous les cas émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

**Maturité :**

Un mois minimum à compter de la date d'émission initiale.

**Rang de créance des Certificats :**

Les Certificats, et le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents, constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et

<sup>6</sup> Ratios en Bâle I jusqu'en 2007 et en Bâle II à partir de 2008

	non assortis de sûretés de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux sans préférence, et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires et non subordonnés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
<b>Remboursement Optionnel des Certificats :</b>	Les Conditions Définitives concernées pour une Tranche des Certificats pourront prévoir le remboursement anticipé des Certificats des porteurs et, dans ce cas, les termes applicables à tel remboursement anticipé optionnel.
<b>Certificats à Coupon Zéro :</b>	Les Certificats à Coupon Zéro pourront être émis avec une décote et ne porteront pas intérêt.
<b>Certificats Référencés sur un indice :</b>	Les paiements en principal relatifs à des Certificats à Remboursement Référencé sur un indice ou les paiements d'intérêts relatifs aux Certificats à Coupon Référencé sur un indice seront calculés par référence à l'indice et/ou à la formule décrits dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Forme des Certificats :</b>	Les Certificats sont émis dans le cadre de la législation française sur la dématérialisation sous la forme au porteur.
<b>Caractéristiques générales des Certificats :</b>	Les caractéristiques définitives des Certificats seront définies dans les Conditions Définitives. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificats à échéance fermée</li> <li>• Certificats à échéance ouverte</li> <li>• Echéance anticipée des Certificats :</li> </ul>
<b>Droit Applicable :</b>	Droit français.
<b>Systèmes de compensation :</b>	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Certificats et, pour les Certificats Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
<b>Cotation et admission aux négociations des Certificats :</b>	Les Certificats pourront faire l'objet d'une admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris et/ou d'autres bourses et/ou d'autres marchés réglementés, comme mentionné dans les Conditions Définitives. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Certificats ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations et cotation.
<b>Offre au public :</b>	Les Certificats pourront être offerts au public dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen, seulement lorsque cela sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et règlements applicables.
<b>Notation du Programme :</b>	L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., A1 par Moody's Investors Service et AA par Fitch Ratings.
<b>Restrictions de Vente :</b>	Se reporter à la section "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières").

Les Certificats Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les "**Règles D**") sauf dans le cas où (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que ces Certificats Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) (les "**Règles C**"), et dans le cas où (ii) ces Certificats Matérialisés ne sont pas émis en conformité avec les Règles C ou les Règles D mais dans des conditions telles qu'ils ne constituent pas des titres dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Certificats Dématérialisés qui ne constituent pas des titres au porteur pour les besoins de la réglementation fiscale américaine.

#### **Facteurs de risque :**

Facteurs de risque liés à l'Emetteur et à ses activités.

Un certain nombre de facteurs pourrait modifier parfois substantiellement les résultats réels par rapport à ceux anticipés. Les facteurs suivants ne doivent pas être regardés comme un état complet et exhaustif de tous les risques potentiels et de toutes les incertitudes auxquels pourraient faire face les activités de l'Emetteur.

- (i) Risques financiers (risque de crédit, risques de marchés, risques de taux/change structurels/ liquidité).
- (ii) Risques opérationnels (risque juridique, risque fiscal, risque informatique, continuité d'activité).

Facteurs de risque liés aux Certificats

- (i) les risques liés à l'investissement : les Certificats pourraient ne pas être adaptés à tous les investisseurs;
- (ii) les risques liés à la structure de certaines émissions de Certificats ;
- (iii) les risques généraux liés aux Certificats;
- (iv) les risques généraux relatifs aux marchés (risque de liquidité, risques de change, risque de taux et de crédit);
- (v) les risques liés au changement dans la réglementation.

Les Porteurs de Certificats ne sont pas regroupés dans une masse en vue de la protection de leurs intérêts et ne bénéficient pas des mêmes protections que les Titulaires d'Obligations.

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter à la

section "Facteurs de Risques" ci-après.

**Documents accessibles au public :**

Aussi longtemps que des Certificats demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être obtenues gratuitement, sur simple demande, via le site Internet de HSBC France (dont l'adresse est <http://www.hsbc.fr>) ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder, pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur et de l'Agent Financier concerné, à savoir :

- (i) les statuts de l'Emetteur ;
- (ii) le Contrat de Service Financier ;
- (iii) les tous derniers rapports annuels et semi-annuels et tous états financiers intermédiaires consolidés (non audités) de l'Emetteur ; et
- (iv) le présent Prospectus de Base, tout Supplément applicable et les Conditions Définitives relatifs à toute émission (également disponible sur le site Internet de l'AMF dont l'adresse est <http://www.amf-france.org>).

L'Emetteur publie des comptes semestriels et des comptes annuels.

## RESUME DU PROSPECTUS DE BASE RELATIF AUX BONS D'OPTION

Visa n°12-311 en date du 28 juin 2012 de l'AMF

*Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas encore transposé les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE aux informations requises dans le Résumé (la "Directive 2010 Modifiant la DP").*

*Conformément à l'article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Bons d'Option qui font l'objet de l'offre publique ou dont l'admission sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, incluant tout document incorporé par référence, tout supplément au Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées. A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, à l'exception des changements introduits par la Directive 2010 Modifiant la DP), aucune action en responsabilité ne peut être intentée contre l'Emetteur sur le fondement du seul résumé ou de sa traduction, à moins que le contenu du résumé ou de sa traduction ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

*Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact, ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base.*

***Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné a transposé les modifications aux informations requises dans le Résumé apportées par la Directive 2010 Modifiant la DP.***

*Conformément à l'article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Bons d'Option, mais ne remplace pas le Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Bons d'Option doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, incluant tout document incorporé par référence, tout supplément au Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées. A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (y compris les changements introduits par la Directive 2010 Modifiant la DP) dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen, aucune action en responsabilité civile ne pourra être recherchée auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base ou qu'il ne fournit pas, quand il est lu avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Bons d'Option. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou tout document incorporé par référence est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.*

*Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-39 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact, or contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base.*

*Les termes et expressions définis dans la section Modalités des Bons d'Option auront la même signification dans le présent résumé.*

*Les Bons d'Option seront émis conformément aux modalités qui seront convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés, et ils devront obéir aux "Modalités des Bons d'Option " prévues aux pages 190 et suivantes à, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées.*

## INFORMATIONS GENERALES SUR LA FISCALITE

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis de leurs propres conseillers fiscaux, indépendants et dûment qualifiés, s'agissant de l'application à leur situation personnelle des lois et des réglementations régissant l'achat, la détention, la vente et l'exercice des Bons d'Option.

Prospectus de Base n°12-311 du 28 juin 2012 HSBC France.

**Émetteur :** HSBC France.

### PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

HSBC France est une société de droit français fondée en 1894 sous le nom de Banque Suisse et Française. En 1917, BSF, Maison Aynard et fils, et Caisse de Crédit de Nice fusionnèrent pour créer le CCF. Nationalisé en 1982 puis privatisé en 1987, le CCF a intégré le Groupe HSBC en juillet 2000.

Le CCF a adopté la marque HSBC le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et est devenu HSBC France.

HSBC, dont le siège social est à Londres, est l'un des plus importants groupes de services bancaires et financiers au monde. Son réseau international couvre environ 85 pays et territoires.

Cotées sur les Bourses de Londres, Hong Kong, New York, Paris et des Bermudes, les actions HSBC Holdings plc ("**HSBC Holdings**") sont détenues par plus de 220 000 actionnaires dans 132 pays et territoires. Les actions sont négociées sur la Bourse de New York sous la forme d'*American Depository Receipts*.

Par ailleurs, HSBC Holdings plc est un émetteur enregistré conformément à la réglementation américaine sur les valeurs mobilières et est tenu, selon cette réglementation, de publier certaines informations financières auprès de la *Securities and Exchange Commission*.

### SECTEURS D'ACTIVITÉ

HSBC en France développe des activités de banque universelle au service de plus de 823.000 clients Particuliers et de plus de 116.000 clients Entreprises, grâce à l'expertise de ses 10.850 collaborateurs dans près de 400 points de vente. L'activité de HSBC France est orientée vers (i) la Banque de particuliers et gestion de patrimoine, (ii) la Banque d'entreprises, (iii) la Banque de financement, d'investissement et de marchés, la Gestion d'actifs et (iv) la Banque privée.

La **Banque de particuliers et gestion de patrimoine** offre à ses clients particuliers et professionnels un accompagnement personnalisé, ainsi qu'une approche patrimoniale et globale. HSBC en France poursuit sa politique de conquête sur son segment cible, la clientèle patrimoniale, en s'appuyant sur les atouts du Groupe HSBC.

La **Banque d'entreprises** propose une gamme étendue de produits et services domestiques et internationaux afin d'accompagner au quotidien une clientèle variée d'entreprises, de la TPE à la multinationale, notamment en matière de *cash management*, *trade services* et d'affacturage, en s'appuyant sur un réseau spécialisé par profil et taille de clients, ainsi que des agences directes destinées aux TPE et Petites et Moyennes Associations.

La **Banque de financement, d'investissement et de marchés** accompagne les grandes entreprises et les institutionnels dans leurs projets et leurs opérations en France et dans le monde. Elle propose une gamme complète de solutions :

- (i) de banque de financement : banque d'entreprise, *payment and cash management*, financements d'acquisitions avec effet de levier, immobilier et financements structurés ;
- (ii) banque d'investissement : fusion et acquisition, introduction en bourse, augmentation de capital ;
- (iii) banque de marchés : à Paris, elle est l'une des quatre plateformes de marchés du Groupe, (avec Londres, Hong Kong et New York) et le centre d'expertise du Groupe sur trois activités : les structurés de taux, les produits liquides en euros et les dérivés actions.

En **Gestion d'actifs** : *HSBC Global Asset Management*, spécialiste de la gestion d'actifs du Groupe HSBC, propose des solutions d'investissement ciblées pour une clientèle de particuliers, d'entreprises et d'institutionnels. En France, *HSBC Global Asset Management* est reconnu comme:

- (i) un acteur majeur sur les marchés émergents ;
- (ii) l'un des distributeurs d'OPCVM les plus actifs au monde, au travers d'une gamme d'OPCVM donnant accès à l'ensemble des marchés développés et émergents et composée de stratégies de gestion actions, obligations, diversifiées, alternatives, de trésorerie et de multigestion ;
- (iii) un expert en solutions d'épargne salariale pour les entreprises.

La **Banque privée** : *HSBC Private Bank* propose une offre de produits et de services personnalisés à une clientèle fortunée résidente et internationale.

## Information Clé :

### L'exercice en bref<sup>7</sup>

#### Groupe HSBC France

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>2011</b>	2010
Résultat avant impôt	<b>59</b>	512
Résultat net part du groupe	<b>123</b>	454
Résultat avant impôt des activités du Groupe HSBC en France <sup>8</sup>	<b>191</b>	628

<sup>7</sup>Chiffres financiers consolidés publiés – périmètre légal de HSBC France. En normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

<sup>8</sup> La contribution de la France aux résultats du Groupe HSBC inclut :

- le groupe HSBC France, y compris le résultat des entités appartenant légalement à HSBC France mais situées hors de France (principalement les activités de Gestion d'actifs détenues à l'étranger, CMSL au Royaume-Uni), c'est-à-dire le périmètre légal dans son intégralité, et, d'autre part, la succursale à Paris de HSBC Bank plc, qui porte les activités de dérivés sur actions ainsi que HSBC Assurances Vie (France) et HSBC Assurances IARD (France), à l'exclusion des coûts de financement et de la dette d'acquisition comptabilisée par HSBC Bank plc Paris Branch ;
- les fonds monétaires dynamiques détenus à plus de 50 % par le groupe HSBC France, consolidés depuis le 1er trimestre 2008.

Au 31 décembre		
Coût du risque	<b>109</b>	122
Résultat d'Exploitation	<b>59</b>	512
Trésorerie en fin de période	<b>29.033</b>	30.091
Fonds propres	<b>4.821</b>	4.832
Prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle	<b>82.984</b>	95.291
Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle	<b>75.234</b>	86.055
Total du bilan	<b>221.390</b>	210.836
Nombre de salariés (équivalent temps plein)	<b>10.030</b>	10.121
Ratios prudentiels		
Total des fonds propres <sup>9</sup>	<b>10,7%</b>	12,0%
Ratio Tier One <sup>3</sup>	<b>10,7%</b>	12,1%
Coefficient d'exploitation	<b>90,6%</b>	73,0%

**Arrangeur:**

HSBC Bank plc.

**Agent placeur:**

HSBC Bank plc.

**Description:**

Programme d'émission de Bons d'Option indexés sur action, panier d'actions, indice, panier d'indices, part d'*Exchange Traded Fund* (ETF) ou panier d'*Exchange Traded Fund* (ETFs), *American Deposit Receipt* (ADR)/*Global Deposit Receipt* (GDR) ou panier d'ADRs/GDRs.

**Montant d'émissions**

Limite globale de EUR 20.000.000.000.

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul :**

HSBC Bank plc.

**Agent Payeur à Paris :**

HSBC France.

**Méthode d'émission :**

Les Bons d'Option pourront être offerts ou non au public et/ou cotés et admis ou non aux négociations, et seront dans tous les cas émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

**Maturité :**

Un mois minimum à compter de la date d'émission initiale.

**Fonctionnement des Bons d'Option :**

Les Bons d'Option donnent le droit aux porteurs, et non l'obligation, d'acheter (dans le cas de Bons d'Option d'Achat) ou de vendre (dans le cas

<sup>9</sup> Ratios en Bâle I jusqu'en 2007 et en Bâle II à partir de 2008

de Bons d'Option de Vente) un sous-jacent à un prix fixé à l'avance (le Prix d'Exercice).

- (i) Bons d'Option de type américain
- (ii) Bons d'Option de type bermudien
- (iii) Bons d'Option de type européen

**Rang de créance des Bons d'Option :**

Les Bons d'Option, et le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents, constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux sans préférence, et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires et non subordonnés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

**Forme des Bons d'Option :**

Les Bons d'Option sont émis dans le cadre de la législation française sur la dématérialisation sous la forme au porteur.

**Droit Applicable :**

Droit français.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Bons d'Option Dématérialisés et, pour les Bons d'Option Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

**Cotation et admission aux négociations des Bons d'Option :**

Les Bons d'Option pourront faire l'objet d'une admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris et/ou d'autres bourses et/ou d'autres marchés réglementés, comme mentionné dans les Conditions Définitives. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Bons d'Option ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations et cotation.

**Offre au public :**

Les Bons d'Option pourront être offerts au public dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen, seulement lorsque cela sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et règlements applicables.

**Notation du Programme :**

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., A1 par Moody's Investors Service et AA par Fitch Ratings.

**Restrictions de Vente :**

Se reporter à la section "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières").

Les Bons d'Option Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les "**Règles D**") sauf dans le cas où (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que ces Bons d'Option Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*)

§1.163-5(c)(2)(i)(C) (les "**Règles C**"), et dans le cas où (ii) ces Bons d'Option Matérialisés ne sont pas émis en conformité avec les Règles C ou les Règles D mais dans des conditions telles qu'ils ne constituent pas des titres dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Bons d'Option Dématérialisés qui ne constituent pas des titres au porteur pour les besoins de la réglementation fiscale américaine.

**Facteurs de risque :**

Facteurs de risque liés à l'Emetteur et à ses activités.

Un certain nombre de facteurs pourrait modifier parfois substantiellement les résultats réels par rapport à ceux anticipés. Les facteurs suivants ne doivent pas être regardés comme un état complet et exhaustif de tous les risques potentiels et de toutes les incertitudes auxquels pourraient faire face les activités de l'Emetteur.

- (i) Risques financiers (risque de crédit, risques de marchés, risques de taux/change structurels/ liquidité).
- (ii) Risques opérationnels (risque juridique, risque fiscal, risque informatique, continuité d'activité)

Facteurs de risque liés aux Bons d'Option

- (i) les risques liés à l'investissement : les Bons d'Option pourraient ne pas être adaptés à tous les investisseurs ;
- (ii) les risques liés à la structure de certaines émissions des Bons d'Option ;
- (iii) les risques généraux liés aux Bons d'Option ;
- (iv) les risques généraux relatifs aux marchés (risque de liquidité, risques de change, risque de taux et de crédit);
- (v) les risques liés au changement dans la réglementation.

Les Porteurs de Bons d'Option ne sont pas regroupés dans une masse en vue de la protection de leurs intérêts et ne bénéficient pas des mêmes protections que les Titulaires d'Obligations.

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter à la section "Facteurs de Risques" ci-après.

**Documents accessibles au public :**

Aussi longtemps que des Bons d'Option demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être obtenues gratuitement, sur simple demande, via le site Internet de HSBC France (dont l'adresse est <http://www.hsbc.fr>) ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder, pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur et de l'Agent Financier concerné, à savoir :

- (i) les statuts de l'Emetteur ;
- (ii) le Contrat de Service Financier ;
- (iii) les tous derniers rapports annuels et semi-annuels et tous états financiers intermédiaires consolidés (non audités) de l'Emetteur ; et
- (iv) le présent Prospectus de Base, tout Supplément applicable et les Conditions Définitives relatifs à toute émission (également disponible sur le site Internet de l'AMF dont l'adresse est <http://www.amf-france.org>).

L'Emetteur publie des comptes semestriels et des comptes annuels.

## SUMMARY OF THE PROGRAMME RELATING TO THE NOTES

### Visa n°12 – 311 dated 28 June 2012 of the AMF

*The following paragraph is to be read as an introduction to the summary if the relevant Member State has not yet implemented the changes to the summary requirements under the Directive 2010/73/EU (the "2010 PD Amending Directive").*

*In accordance with the article 212-8 of the General Regulations of the AMF, this summary must be read as an introduction to this Base Prospectus. Any decision by any investor to invest in the Notes which are subject to an offer to the public or which are to be admitted to trading on a regulated market should be based on a consideration of this Base Prospectus as a whole, including any document incorporated by reference therein, any supplement to this Base Prospectus from time to time and the relevant Final Terms. Following the implementation of the relevant provisions of the Prospectus Directive (Directive 2003/71/EC) in each Member State of the European Economic Area, no civil liability will attach to the Issuer in any such Member State solely on the basis of this summary, including any translation thereof, unless it is misleading, inaccurate or inconsistent when read together with the other parts of this Base Prospectus. Where a claim relating to the information contained or incorporated by reference in this Base Prospectus is brought before a court in a Member State of the European Economic Area, the plaintiff may, under the national legislation of the Member State where the claim is brought, be required to bear the costs of translating this Base Prospectus before the legal proceedings are initiated.*

*The persons who have presented the summary, including where appropriate the translation, and who have requested the notification in accordance with Article 212-41 of the General Regulations of the AMF are subject to civil liability only if the contents of the summary are misleading, inaccurate or contradict other parts of the Prospectus.*

***The following paragraph is to be read as an introduction to the summary if the relevant Member State has implemented the changes to the summary requirements under the 2010 PD Amending Directive.***

*In accordance with the article 212-8 of the General Regulations of the AMF, this summary must be read as an introduction to this Base Prospectus and is provided as an aid to investors when considering whether to invest in the Notes, but is not a substitute for the Base Prospectus. Any decision to invest in the Notes should be based on a consideration of this Base Prospectus as a whole, including any document incorporated by reference in, any supplement to this Base Prospectus from time to time and the relevant Final Terms. Following the implementation of the relevant provisions of the Prospectus Directive (Directive 2003/71/EC, as amended) in each Member State of the European Economic Area, no civil liability will attach to the Issuer in any such Member State solely on the basis of this summary, including any translation thereof, unless it is misleading, inaccurate or inconsistent when read together with the other parts of this Base Prospectus or it does not provide, when read together with the other parts of this Base Prospectus, key information in order to aid investors when considering whether to invest in the Notes. Where a claim relating to information contained or incorporated by reference in this Base Prospectus is brought before a court in a Member State of the European Economic Area, the plaintiff may, under the national legislation of the Member State where the claim is brought, be required to bear the costs of translating this Base Prospectus before the legal proceedings are initiated.*

*The persons who have presented the summary, including where appropriate the translation, and who have requested the notification in accordance with Article 212-39 of the General Regulations of the AMF are subject to civil liability only if the contents of the summary are misleading, inaccurate or contradict other parts of the Prospectus.*

*Words and expressions defined in "Terms and Conditions of the Notes" shall have the same meanings in this summary.*

*The Notes will be issued on such terms as shall be agreed between the Issuer and the relevant Dealer(s) and, they shall comply with the Terms and Conditions of the Notes provided on pages 84 et seq. as supplemented by the provisions of the relevant Final Terms.*

## GENERAL TAX INFORMATION

It is recommended to the potential investors to collect the advices of their own tax counsels, independent and duly qualified, in respect of the applicability to their personal situation of the laws and regulatory governing the purchase, the holding, the sell or the exercise of the Notes.

Base Prospectus n°12-311 dated 28 June 2012 HSBC France.

**Issuer:** HSBC France.

### PRESENTATION OF THE ISSUER

HSBC France is incorporated under French law and was founded in 1894 under the name Banque Suisse et Française (BSF). In 1917, BSF, Maison Aynard et Fils and Caisse de Crédit de Nice merged to create CCF. Privatized in 1982, and returned to the public in 1987, CCF joined the HSBC Group in July 2000.

CCF adopted the HSBC brand name on 1 November 2005 and became HSBC France.

Headquartered in London, HSBC is one of the world's largest banking and financial services organisations. Its international network covers 85 countries and territories.

With listings on the London, Hong Kong, New York, Paris and Bermuda stock exchanges, shares in HSBC Holdings plc ("**HSBC Holdings**") are held by over 220,000 shareholders in 132 countries and territories. The shares are traded on the New York Stock Exchange in the form of American Depository Receipts.

In addition, HSBC Holdings is a reporting issuer for the purposes of certain US securities regulations and in accordance therewith is required to publish certain financial information with the offices of the Securities and Exchange Commission.

### BUSINESS LINES

HSBC in France offers universal banking services more than 823,000 personal customers and 116,000 business customers, through the expertise of its 10,850 staff in almost 400 branches and offices. HSBC France's activity is focused on (i) Retail Banking and Wealth Management, (ii) Commercial Banking, (iii) Global Banking and Markets, Asset management and (iv) Private Banking.

**Retail Banking and Wealth Management** offers individual services to personal and business customers with a wholistic approach to their financial needs. Capitalising on the HSBC Group synergies, HSBC in France continues to expand in its target segment, wealth management.

**Commercial Banking** offers an extensive range of domestic and international products and services providing daily support to businesses ranging from VSEs to multinationals, in particular in Cash management, Trade services and Factoring, supported by a domestic network specialized by type and size of business, and direct banking services for VSEs and VSAs (very small enterprises and associations).

**Global Banking and Markets** assists large corporations and institutional

investors, their complex transactions and their expansion plans, both in France and worldwide. GBM offers a complete range of services:

- (i) Corporate finance: commercial banking, payment and cash management, leveraged acquisition finance, property and structured finance;
- (ii) Investment banking: Mergers and Acquisitions, IPO, capital increase;
- (iii) Markets: Paris is one of HSBC's four hubs (with London, Hong Kong and New York) and the Group's centre of excellence for three activities: derivatives rates, euro rates and structured equity.

In **Asset Management**, HSBC Global Asset Management, Asset Management specialist of the HSBC Group, offers investment solutions targeted for individuals, businesses and institutional. In France, HSBC Global Asset Management is recognised as:

- (i) one of the major players in emerging markets;
- (ii) one of the world's leading distributors of mutual funds, through a range of funds providing access to all developed and emerging markets and consisting of strategies of management of shares, bonds, diversified, alternatives, cash and multi-management;
- (iii) an expert in employees saving solutions for businesses.

**Private Banking:** HSBC Private Bank offers products and services tailored to the needs of resident and international high-net-worth individuals.

**Key Information:**

**Financial highlights<sup>10</sup>**

**HSBC France group**

<i>(in millions of euros)</i>	<b>2011</b>	2010
Profit before tax	<b>59</b>	512
Profit attributable to shareholders	<b>123</b>	454
Profit before tax for the HSBC Group's operations in France <sup>11</sup>	<b>191</b>	628
At 31 December		
Cost of risks	<b>109</b>	122
Operating income	<b>59</b>	512
Cash Flow at the end of the period	<b>29,033</b>	30,091

<sup>10</sup> Published consolidated financial information – HSBC France legal perimeter. In accordance with IFRS as endorsed by the EU.

<sup>11</sup> The contribution of France to the results of the HSBC Group's operations, includes:

- the HSBC France group, including the results of entities legally owned by HSBC France but located outside France (mainly Asset Management businesses held abroad, CMSL in the United Kingdom), that is to say the legal scope in its entirety, and also the Paris branch of HSBC Bank plc, which is engaged in equity derivative activities, as well as HSBC Assurances Vie (France) and HSBC Assurances IARD (France), to the exclusion of the costs of funding and the debt on acquisition recognised by HSBC Bank plc Paris Branch;
- dynamic money market funds in which the HSBC France group has a controlling interest, consolidated since the 1st quarter of 2008.

Shareholders' funds	<b>4,821</b>	4,832
Loans and advances to customers and banks	<b>82,984</b>	95,291
Customers' accounts and deposits by banks	<b>75,234</b>	86,055
Total assets	<b>221,390</b>	210,836
Number of employees (full-time equivalents)	<b>10,030</b>	10,121
Capital ratios		
Total capital <sup>12</sup>	<b>10.7%</b>	12.0%
Tier One capital <sup>6</sup>	<b>10.7%</b>	12.1%
Cost efficiency ratio	<b>90.6%</b>	73.0%

<b>Arranger:</b>	HSBC Bank plc.
<b>Dealers:</b>	HSBC Bank plc.
<b>Description:</b>	Issuance program of Equity Linked Notes, Security Basket, Index, Index Basket, Exchange Traded Fund shares (ETF or Exchange Traded Fund Basket), ETFs American Deposit/Global Deposit (ADR/GDR) Basket.
<b>Issuance Amount:</b>	Global limit of EUR 20,000,000,000.
<b>Fiscal Agent, Principal Paying Agent and Calculation Agent:</b>	HSBC Bank plc.
<b>Paris Paying Agent:</b>	HSBC France.
<b>Method of Issue:</b>	The Notes may be offered to the public or not and/or listed and admitted to trading or not, and in each case may be issued on a syndicated or non-syndicated basis.
<b>Maturities:</b>	Minimum maturity of one month from the date of original issue.
<b>Denomination(s):</b>	The Notes shall be issued in the Specified Denomination(s) set out in the relevant Final Terms.  Dematerialised Notes shall be issued in one denomination only.
<b>Status of the Notes:</b>	The Notes, and, where applicable, any relative Coupons and Receipts, appropriates to the Notes, will constitute direct, unconditional, unsubordinated and unsecured obligations of the Issuer and will rank <i>pari passu</i> without any preference among themselves and (subject to such exceptions as are from time to time mandatory under French law) <i>pari passu</i> with all other present or future unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer.
<b>Events of Default:</b>	The terms of the Notes will contain events of default in respect of Unsubordinated Notes as set out in Article 11 of the Terms and Conditions

<sup>12</sup> Capital ratios under Basel I until 2007 and under Basel II from 2008.

of the Notes (*Modalités des Obligations*).

<b>Optional Redemption of the Notes:</b>	The Final Terms issued in respect of each issue of each Tranche will state whether such Notes may be redeemed prior to their stated maturity at the option of the Issuer (either in whole or in part) and/or the holders, and if so the terms applicable to such redemption.
<b>Interest Periods and Interest Rates:</b>	The length of the interest periods for the Notes and the applicable interest rate or its method of calculation may differ from time to time or be constant for any Series. Notes may have a maximum interest rate, a minimum interest rate, or both. The use of interest accrual periods permits the Notes to bear interest at different rates in the same interest period. All such information will be set out in the relevant Final Terms.
<b>Zero Coupon Note:</b>	Zero Coupon Notes may be issued at a discount and will not bear interest.
<b>Index Linked Notes:</b>	Payments of principal in respect of Index Linked Redemption Notes or of interest in respect of Index Linked Interest Notes will be calculated by reference to such index and/or formula as may be specified in the relevant Final Terms.
<b>Form of Notes:</b>	Notes may be issued either in dematerialised form (" <b>Dematerialised Notes</b> ") or in materialised form (" <b>Materialised Notes</b> ").
<b>Governing Law:</b>	French law
<b>Clearing Systems:</b>	Euroclear France as central depository in relation to Dematerialised Notes and, in relation to Materialised Notes, Clearstream, Luxembourg and Euroclear or any other clearing system that may be agreed between the Issuer, the Fiscal Agent and the relevant Dealer(s).
<b>Listing and admission to trading:</b>	The Notes may be subject to an application has been made to the regulated market NYSE Euronext and/or others Stock Exchange and/or others regulated markets, as mentioned in the Final Terms. The relevant Final Terms could provide that a Tranche of Financial Instruments would not be subject to any application or listing.
<b>Offer to the public:</b>	The Notes may be offered to the public in any Member State of the EEA only if so specified in the relevant Final Terms and in accordance with any applicable laws and regulations.
<b>Rating of the Programme:</b>	The Issuer is rated BBB- by Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. and Baa3 by Moody's Investors Service.
<b>Selling Restrictions:</b>	See "Subscription and Sale". In connection with the offering and sale of a particular Tranche, additional selling restrictions may be imposed which will be set out in the relevant Final Terms.  The Issuer is Category 2 for the purposes of Regulation S under the United States Securities Act of 1933, as amended.  Materialised Financial Instruments will be issued in compliance with U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(D) (the " <b>D Rules</b> ") unless (i) the relevant Final Terms state that such Materialised Financial Instruments are issued in compliance with U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(C) (the " <b>C Rules</b> ") or (ii) such Materialised Financial Instruments are issued other than in compliance with the D Rules or the C Rules but in circumstances in which the Notes will not constitute "registration required obligations" under the

United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982 ("TEFRA"), which circumstances will be referred to in the relevant Final Terms as a transaction to which TEFRA is not applicable.

Dematerialised Notes which are not in bearer form for US tax purposes do not require compliance with the TEFRA Rules.

**Risk factors:**

**Risk factors relating to the Issuer and its activities**

There are a number of factors which could cause the Issuer's actual results to differ, in some instances materially, from those anticipated. The factors set out below should not be regarded as a complete and comprehensive statement of all potential risks and uncertainties which face the Issuer's businesses.

- (iii) Financial Risks financiers (credit risk, markets risks, interest/foreign exchange risk, structural risks, liquidity risks).
- (iv) Operational risks (legal risk, tax risk, IT risks, continuity of the business)

**Risk factors relating to the Notes**

- (i) Investment risks. The Notes may not be a suitable investment for all investors.
- (ii) Risks related to the structure of a particular issue of the Notes.
- (iii) Risks related to the Notes generally.
- (iv) Risks related to the market generally including liquidity risk, exchange rate risk, interest rate risk and credit risk.
- (v) Risks related to changes in regulation.

Please see "Risk Factors" below for further details.

**Available information:**

So long as the Notes will remain in circulation, copies of the following documents could be freely obtained, through a simple request, via HSBC France website (the address of which is <http://www.hsbc.fr>) or any other websites of the Issuer who will succeed him, during normal business hours at the establishment designated by the relevant Issuer and the relevant Fiscal Agent, namely:

- (i) the articles of associations of the Issuer
- (ii) Financial Services Contracts (*Contrats de Service Financier*)
- (iii) all the last annual reports and semi-annual and all unaudited interim consolidated financial statement of the Issuer; and
- (iv) this Base Prospectus, any Supplement applicable and the Final Terms related to any issue (also available on the AMF website address of which is <http://www.amf-france.org>)

The issuer publishes half year statements and annual statements

## SUMMARY OF THE PROGRAMME RELATING TO THE CERTIFICATES

### Visa n°12 – 311 dated 28 June 2012 of the AMF

*The following paragraph is to be read as an introduction to the summary if the relevant Member State has not yet implemented the changes to the summary requirements under the Directive 2010/73/EU (the "2010 PD Amending Directive").*

*In accordance with the article 212-8 of the General Regulations of the AMF, this summary must be read as an introduction to this Base Prospectus. Any decision by any investor to invest in the Certificates which are subject to an offer to the public or which are to be admitted to trading on a regulated market should be based on a consideration of this Base Prospectus as a whole, including any document incorporated by reference therein, any supplement to this Base Prospectus from time to time and the relevant Final Terms. Following the implementation of the relevant provisions of the Prospectus Directive (Directive 2003/71/EC) in each Member State of the European Economic Area, no civil liability will attach to the Issuer in any such Member State solely on the basis of this summary, including any translation thereof, unless it is misleading, inaccurate or inconsistent when read together with the other parts of this Base Prospectus. Where a claim relating to the information contained or incorporated by reference in this Base Prospectus is brought before a court in a Member State of the European Economic Area, the plaintiff may, under the national legislation of the Member State where the claim is brought, be required to bear the costs of translating this Base Prospectus before the legal proceedings are initiated.*

*The persons who have presented the summary, including where appropriate the translation, and who have requested the notification in accordance with Article 212-41 of the General Regulations of the AMF are subject to civil liability only if the contents of the summary are misleading, inaccurate or contradict other parts of the Prospectus.*

***The following paragraph is to be read as an introduction to the summary if the relevant Member State has implemented the changes to the summary requirements under the 2010 PD Amending Directive.***

*In accordance with the article 212-8 of the General Regulations of the AMF, this summary must be read as an introduction to this Base Prospectus and is provided as an aid to investors when considering whether to invest in the Certificates, but is not a substitute for the Base Prospectus. Any decision to invest in the Certificates should be based on a consideration of this Base Prospectus as a whole, including any document incorporated by reference in, any supplement to this Base Prospectus from time to time and the relevant Final Terms. Following the implementation of the relevant provisions of the Prospectus Directive (Directive 2003/71/EC, as amended) in each Member State of the European Economic Area, no civil liability will attach to the Issuer in any such Member State solely on the basis of this summary, including any translation thereof, unless it is misleading, inaccurate or inconsistent when read together with the other parts of this Base Prospectus or it does not provide, when read together with the other parts of this Base Prospectus, key information in order to aid investors when considering whether to invest in the Certificates. Where a claim relating to information contained or incorporated by reference in this Base Prospectus is brought before a court in a Member State of the European Economic Area, the plaintiff, may, under the national legislation of the Member State where the claim is brought, be required to bear the costs of translating this Base Prospectus before the legal proceedings are initiated.*

*The persons who have presented the summary, including where appropriate the translation, and who have requested the notification in accordance with Article 212-39 of the General Regulations of the AMF are subject to civil liability only if the contents of the summary are misleading, inaccurate or contradict other parts of the Prospectus.*

*Words and expressions defined in "Terms and Conditions of the Certificates" shall have the same meanings in this summary.*

*The Certificates will be issued on such terms as shall be agreed between the Issuer and the relevant Dealer(s) and, they shall comply with the Terms and Conditions of the Certificates provided on pages 147 et seq. as supplemented by the provisions of the relevant Final Terms.*

## GENERAL TAX INFORMATION

It is recommended to the potential investors to collect the advices of their own tax counsels, independent and duly qualified, in respect of the applicability to their personal situation of the laws and regulatory governing the purchase, the holding, the sell or the exercise of the Certificates.

Base Prospectus n°12-311 dated 28 June 2012 HSBC France.

**Issuer:** HSBC France.

### PRESENTATION OF THE ISSUER

HSBC France is incorporated under French law and was founded in 1894 under the name Banque Suisse et Française (BSF). In 1917, BSF, Maison Aynard et Fils and Caisse de Crédit de Nice merged to create CCF. Privatized in 1982, and returned to the public in 1987, CCF joined the HSBC Group in July 2000.

CCF adopted the HSBC brand name on 1 November 2005 and became HSBC France.

Headquartered in London, HSBC is one of the world's largest banking and financial services organisations. Its international network covers 85 countries and territories.

With listings on the London, Hong Kong, New York, Paris and Bermuda stock exchanges, shares in HSBC Holdings plc ("**HSBC Holdings**") are held by over 220,000 shareholders in 132 countries and territories. The shares are traded on the New York Stock Exchange in the form of American Depository Receipts.

In addition, HSBC Holdings is a reporting issuer for the purposes of certain US securities regulations and in accordance therewith is required to publish certain financial information with the offices of the Securities and Exchange Commission.

### BUSINESS LINES

HSBC in France offers universal banking services more than 823,000 personal customers and 116,000 business customers, through the expertise of its 10,850 staff in almost 400 branches and offices. HSBC France's activity is focused on (i) Retail Banking and Wealth Management, (ii) Commercial Banking, (iii) Global Banking and Markets,, Asset management and (iv) Private Banking.

**Retail Banking and Wealth Management** offers individual services to personal and business customers with a wholistic approach to their financial needs. Capitalising on the HSBC Group synergies, HSBC in France continues to expand in its target segment, wealth management.

**Commercial Banking** offers an extensive range of domestic and international products and services providing daily support to businesses ranging from VSEs to multinationals, in particular in Cash management, Trade services and Factoring, supported by a domestic network specialized by type and size of business, and direct banking services for VSEs and VSAs (very small enterprises and associations).

**Global Banking and Markets** assists large corporations and institutional

investors, their complex transactions and their expansion plans, both in France and worldwide. GBM offers a complete range of services:

- (i) Corporate finance: commercial banking, payment and cash management, leveraged acquisition finance, property and structured finance;
- (ii) Investment banking: Mergers and Acquisitions, IPO, capital increase;
- (iii) Markets: Paris is one of HSBC's four hubs (with London, Hong Kong and New York) and the Group's centre of excellence for three activities: derivatives rates, euro rates and structured equity.

In **Asset Management**, HSBC Global Asset Management, Asset Management specialist of the HSBC Group, offers investment solutions targeted for individuals, businesses and institutional. In France, HSBC Global Asset Management is recognised as:

- (i) one of the major players in emerging markets;
- (ii) one of the world's leading distributors of mutual funds, through a range of funds providing access to all developed and emerging markets and consisting of strategies of management of shares, bonds, diversified, alternatives, cash and multi-management;
- (iii) an expert in employees saving solutions for businesses.

**Private Banking:** HSBC Private Bank offers products and services tailored to the needs of resident and international high-net-worth individuals.

## Key Information:

### Financial highlights<sup>13</sup>

#### HSBC France group

<i>(in millions of euros)</i>	<b>2011</b>	2010
Profit before tax	<b>59</b>	512
Profit attributable to shareholders	<b>123</b>	454
Profit before tax for the HSBC Group's operations in France <sup>14</sup>	<b>191</b>	628
At 31 December		
Cost of risks	<b>109</b>	122
Operating income	<b>59</b>	512
Cash Flow at the end of the period	<b>29,033</b>	30,091

<sup>13</sup> Published consolidated financial information – HSBC France legal perimeter. In accordance with IFRS as endorsed by the EU.

<sup>14</sup> The contribution of France to the results of the HSBC Group's operations, includes:

- the HSBC France group, including the results of entities legally owned by HSBC France but located outside France (mainly Asset Management businesses held abroad, CMSL in the United Kingdom), that is to say the legal scope in its entirety, and also the Paris branch of HSBC Bank plc, which is engaged in equity derivative activities, as well as HSBC Assurances Vie (France) and HSBC Assurances IARD (France), to the exclusion of the costs of funding and the debt on acquisition recognised by HSBC Bank plc Paris Branch;
- dynamic money market funds in which the HSBC France group has a controlling interest, consolidated since the 1st quarter of 2008.

	Shareholders' funds	<b>4,821</b>	4,832
	Loans and advances to customers and banks	<b>82,984</b>	95,291
	Customers' accounts and deposits by banks	<b>75,234</b>	86,055
	Total assets	<b>221,390</b>	210,836
	Number of employees (full-time equivalents)	<b>10,030</b>	10,121
	Capital ratios		
	Total capital <sup>15</sup>	<b>10.7%</b>	12.0%
	Tier One capital <sup>6</sup>	<b>10.7%</b>	12.1%
	Cost efficiency ratio	<b>90.6%</b>	73.0%
<b>Arranger:</b>	HSBC Bank plc.		
<b>Dealers:</b>	HSBC Bank plc.		
<b>Description:</b>	Issuance program of Certificates, Security Basket, Index, Index Basket, Exchange Traded Fund shares (ETF or Exchange Traded Fund Basket), ETFs American Deposit/Global Deposit (ADR/GDR) Basket.		
<b>Issuance Amount:</b>	Global limit of EUR 20,000,000,000.		
<b>Fiscal Agent, Principal Paying Agent and Calculation Agent:</b>	HSBC Bank plc.		
<b>Paris Paying Agent:</b>	HSBC France.		
<b>Method of Issue:</b>	The Certificates may be offered to the public or not and/or listed and admitted to trading or not, and in each case may be issued on a syndicated or non-syndicated basis.		
<b>Maturities:</b>	Minimum maturity of one month from the date of original issue.		
<b>Status of the Certificates:</b>	Certificates, and, where applicable, any relative Coupons and Receipts, appropriates to the Certificates, will constitute direct, unconditional, unsubordinated and unsecured obligations of the Issuer and will rank <i>pari passu</i> without any preference among themselves and (subject to such exceptions as are from time to time mandatory under French law) <i>pari passu</i> with all other present or future unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer.		
<b>Optional Redemption of the Certificates:</b>	The Final Terms issued in respect of each issue of each Tranche will state whether such Certificates may be redeemed prior to their stated maturity at the option of the holders, and if so the terms applicable to such redemption.		
<b>Zero Coupon Certificates:</b>	Zero Coupon Certificate may be issued at a discount and will not bear interest.		

<sup>15</sup> Capital ratios under Basel I until 2007 and under Basel II from 2008.

<b>Index Linked Certificates:</b>	Payments of principal in respect of Index Linked Redemption Certificates or of interest in respect of Index Linked Interest Certificates will be calculated by reference to such index and/or formula as may be specified in the relevant Final Terms.
<b>Form of Certificates:</b>	The Certificates are issued under the French legislation related to the dematerialised bearer form. ( <i>dematerialisation sous la forme au porteur</i> ).
<b>General characteristics of the Certificates:</b>	<p>The final characteristics of the Certificates will be set out in the Final Terms.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificates with closed maturity</li> <li>• Certificates with opened maturity</li> <li>• Anticipated maturity of the Certificates</li> </ul>
<b>Governing Law:</b>	French law
<b>Clearing Systems:</b>	Euroclear France as central depository in relation to Dematerialised Certificates and, in relation to Materialised Certificates, Clearstream, Luxembourg and Euroclear or any other clearing system that may be agreed between the Issuer, the Fiscal Agent and the relevant Dealer(s).
<b>Listing and admission to trading:</b>	The Certificates may be subject to an application has been made o to the regulated market NYSE Euronext and/or others Stock Exchange and/or others regulated markets, as mentioned in the Final Terms. The relevant Final Terms could provide that a Tranche of Certificates would not be subject to any application or listing.
<b>Offer to the public:</b>	The Certificates may be offered to the public in any Member State of the EEA only if so specified in the relevant Final Terms and in accordance with any applicable laws and regulations.
<b>Rating of the Programme:</b>	The Issuer is rated BBB- by Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. and Baa3 by Moody's Investors Service.
<b>Selling Restrictions:</b>	<p>See "Subscription and Sale". In connection with the offering and sale of a particular Tranche, additional selling restrictions may be imposed which will be set out in the relevant Final Terms.</p> <p>The Issuer is Category 2 for the purposes of Regulation S under the United States Securities Act of 1933, as amended.</p> <p>Materialised Certificates will be issued in compliance with U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(D) (the "<b>D Rules</b>") unless (i) the relevant Final Terms state that such Materialised Certificates are issued in compliance with U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(C) (the "<b>C Rules</b>") or (ii) such Materialised Certificates are issued other than in compliance with the D Rules or the C Rules but in circumstances in which the notes will not constitute "registration required obligations" under the United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982 ("<b>TEFRA</b>"), which circumstances will be referred to in the relevant Final Terms as a transaction to which TEFRA is not applicable.</p> <p>Dematerialised Certificates which are not in bearer form for US tax purposes do not require compliance with the TEFRA Rules.</p>

**Risk factors:****Risk factors relating to the Issuer and its activities**

There are a number of factors which could cause the Issuer's actual results to differ, in some instances materially, from those anticipated. The factors set out below should not be regarded as a complete and comprehensive statement of all potential risks and uncertainties which face the Issuer's businesses.

- (i) Financial Risks financiers (credit risk, markets risks, interest/foreign exchange risk, structural risks, liquidity risks).
- (ii) Operational risks (legal risk, tax risk, IT risks, continuity of the business)

**Risk factors relating to the Certificates**

There are certain additional factors which are material for the purpose of assessing the risks related to the Certificates issued under the Programme including the following:

- (i) Investment risks. The Certificates may not be a suitable investment for all investors.
- (ii) Risks related to the structure of a particular issue of the Certificates.
- (iii) Risks related to the Certificates generally.
- (iv) Risks related to the market generally including liquidity risk, exchange rate risk, interest rate risk and credit risk.
- (v) Risks related to changes in regulation.

Holder of Certificates are not grouped each in a single masse in the view of protection of their interest and do not benefit from the same protections as Holders of the Notes.

Please see "Risk Factors" below for further details.

**Available information:**

So long as Certificates will remain in circulation, copies of the following documents could be freely obtained, through a simple request, via HSBC France website (the address of which is <http://www.hsbc.fr>) or any other websites of the Issuer who will succeed him, during normal business hours at the establishment designated by the relevant Issuer and the relevant Fiscal Agent, namely:

- (i) the articles of associations of the Issuer
- (ii) Financial Services Contracts (*Contrats de Service Financier*)
- (iii) all the last annual reports and semi-annual and all unaudited interim consolidated financial statement of the Issuer; and
- (iv) this Base Prospectus, any Supplement applicable and the Final Terms related to any issue (also available on the AMF website address of which is <http://www.amf-france.org>)

The issuer publishes half year statements and annual statements

## SUMMARY OF THE PROGRAMME RELATING TO THE WARRANTS

### Visa n°12 – 311 dated 28 June 2012 of the AMF

*The following paragraph is to be read as an introduction to the summary if the relevant Member State has not yet implemented the changes to the summary requirements under the Directive 2010/73/EU (the "2010 PD Amending Directive").*

*In accordance with the article 212-8 of the General Regulations of the AMF, this summary must be read as an introduction to this Base Prospectus. Any decision by any investor to invest in the Warrants which are subject to an offer to the public or which are to be admitted to trading on a regulated market should be based on a consideration of this Base Prospectus as a whole, including any document incorporated by reference therein, any supplement to this Base Prospectus from time to time and the relevant Final Terms. Following the implementation of the relevant provisions of the Prospectus Directive (Directive 2003/71/EC) in each Member State of the European Economic Area, no civil liability will attach to the Issuer in any such Member State solely on the basis of this summary, including any translation thereof, unless it is misleading, inaccurate or inconsistent when read together with the other parts of this Base Prospectus. Where a claim relating to the information contained or incorporated by reference in this Base Prospectus is brought before a court in a Member State of the European Economic Area, the plaintiff may, under the national legislation of the Member State where the claim is brought, be required to bear the costs of translating this Base Prospectus before the legal proceedings are initiated.*

*The persons who have presented the summary, including where appropriate the translation, and who have requested the notification in accordance with Article 212-41 of the General Regulations of the AMF are subject to civil liability only if the contents of the summary are misleading, inaccurate or contradict other parts of the Prospectus.*

***The following paragraph is to be read as an introduction to the summary if the relevant Member State has implemented the changes to the summary requirements under the 2010 PD Amending Directive.***

*In accordance with the article 212-8 of the General Regulations of the AMF, this summary must be read as an introduction to this Base Prospectus and is provided as an aid to investors when considering whether to invest in the Warrants, but is not a substitute for the Base Prospectus. Any decision to invest in the Warrants should be based on a consideration of this Base Prospectus as a whole, including any document incorporated by reference in, any supplement to this Base Prospectus from time to time and the relevant Final Terms. Following the implementation of the relevant provisions of the Prospectus Directive (Directive 2003/71/EC, as amended) in each Member State of the European Economic Area, no civil liability will attach to the Issuer in any such Member State solely on the basis of this summary, including any translation thereof, unless it is misleading, inaccurate or inconsistent when read together with the other parts of this Base Prospectus or it does not provide, when read together with the other parts of this Base Prospectus, key information in order to aid investors when considering whether to invest in the Warrants. Where a claim relating to information contained or incorporated by reference in this Base Prospectus is brought before a court in a Member State of the European Economic Area, the plaintiff, may, under the national legislation of the Member State where the claim is brought, be required to bear the costs of translating this Base Prospectus before the legal proceedings are initiated.*

*The persons who have presented the summary, including where appropriate the translation, and who have requested the notification in accordance with Article 212-39 of the General Regulations of the AMF are subject to civil liability only if the contents of the summary are misleading, inaccurate or contradict other parts of the Prospectus.*

*Words and expressions defined in "Terms and Conditions of the Warrants" shall have the same meanings in this summary.*

*The Warrants will be issued on such terms as shall be agreed between the Issuer and the relevant Dealer(s) and, they shall comply with the Terms and Conditions of the Warrants provided on pages 190 et seq. as supplemented by the provisions of the relevant Final Terms.*

## GENERAL TAX INFORMATION

It is recommended to the potential investors to collect the advices of their own tax counsels, independent and duly qualified, in respect of the applicability to their personal situation of the laws and regulatory governing the purchase, the holding, the sell or the exercise of the Warrants.

Base Prospectus n°12-311 dated 28 June 2012 HSBC France.

**Issuer:** HSBC France.

### PRESENTATION OF THE ISSUER

HSBC France is incorporated under French law and was founded in 1894 under the name Banque Suisse et Française (BSF). In 1917, BSF, Maison Aynard et Fils and Caisse de Crédit de Nice merged to create CCF. Privatized in 1982, and returned to the public in 1987, CCF joined the HSBC Group in July 2000.

CCF adopted the HSBC brand name on 1 November 2005 and became HSBC France.

Headquartered in London, HSBC is one of the world's largest banking and financial services organisations. Its international network covers 85 countries and territories.

With listings on the London, Hong Kong, New York, Paris and Bermuda stock exchanges, shares in HSBC Holdings plc ("**HSBC Holdings**") are held by over 220,000 shareholders in 132 countries and territories. The shares are traded on the New York Stock Exchange in the form of American Depository Receipts.

In addition, HSBC Holdings is a reporting issuer for the purposes of certain US securities regulations and in accordance therewith is required to publish certain financial information with the offices of the Securities and Exchange Commission.

### BUSINESS LINES

HSBC in France offers universal banking services more than 823,000 personal customers and 116,000 business customers, through the expertise of its 10,850 staff in almost 400 branches and offices. HSBC France's activity is focused on (i) Retail Banking and Wealth Management, (ii) Commercial Banking, (iii) Global Banking and Markets, Asset management and (iv) Private Banking.

**Retail Banking and Wealth Management** offers individual services to personal and business customers with a wholistic approach to their financial needs. Capitalising on the HSBC Group synergies, HSBC in France continues to expand in its target segment, wealth management.

**Commercial Banking** offers an extensive range of domestic and international products and services providing daily support to businesses ranging from VSEs to multinationals, in particular in Cash management, Trade services and Factoring, supported by a domestic network specialized by type and size of business, and direct banking services for VSEs and VSAs (very small enterprises and associations).

**Global Banking and Markets** assists large corporations and institutional

investors, their complex transactions and their expansion plans, both in France and worldwide. GBM offers a complete range of services:

- (i) Corporate finance: commercial banking, payment and cash management, leveraged acquisition finance, property and structured finance;
- (ii) Investment banking: Mergers and Acquisitions, IPO, capital increase;
- (iii) Markets: Paris is one of HSBC's four hubs (with London, Hong Kong and New York) and the Group's centre of excellence for three activities: derivatives rates, euro rates and structured equity.

In **Asset Management**, HSBC Global Asset Management, Asset Management specialist of the HSBC Group, offers investment solutions targeted for individuals, businesses and institutional. In France, HSBC Global Asset Management is recognised as:

- (i) one of the major players in emerging markets;
- (ii) one of the world's leading distributors of mutual funds, through a range of funds providing access to all developed and emerging markets and consisting of strategies of management of shares, bonds, diversified, alternatives, cash and multi-management;
- (iii) an expert in employees saving solutions for businesses.

**Private Banking:** HSBC Private Bank offers products and services tailored to the needs of resident and international high-net-worth individuals.

## Key Information:

### Financial highlights<sup>16</sup>

#### HSBC France group

<i>(in millions of euros)</i>	<b>2011</b>	2010
Profit before tax	<b>59</b>	512
Profit attributable to shareholders	<b>123</b>	454
Profit before tax for the HSBC Group's operations in France <sup>17</sup>	<b>191</b>	628
At 31 December		
Cost of risks	<b>109</b>	122
Operating income	<b>59</b>	512
Cash Flow at the end of the period	<b>29,033</b>	30,091

<sup>16</sup> Published consolidated financial information – HSBC France legal perimeter. In accordance with IFRS as endorsed by the EU.

<sup>17</sup> The contribution of France to the results of the HSBC Group's operations, includes:

- the HSBC France group, including the results of entities legally owned by HSBC France but located outside France (mainly Asset Management businesses held abroad, CMSL in the United Kingdom), that is to say the legal scope in its entirety, and also the Paris branch of HSBC Bank plc, which is engaged in equity derivative activities, as well as HSBC Assurances Vie (France) and HSBC Assurances IARD (France), to the exclusion of the costs of funding and the debt on acquisition recognised by HSBC Bank plc Paris Branch;
- dynamic money market funds in which the HSBC France group has a controlling interest, consolidated since the 1st quarter of 2008.

	Shareholders' funds	<b>4,821</b>	4,832
	Loans and advances to customers and banks	<b>82,984</b>	95,291
	Customers' accounts and deposits by banks	<b>75,234</b>	86,055
	Total assets	<b>221,390</b>	210,836
	Number of employees (full-time equivalents)	<b>10,030</b>	10,121
	Capital ratios		
	Total capital <sup>18</sup>	<b>10.7%</b>	12.0%
	Tier One capital <sup>6</sup>	<b>10.7%</b>	12.1%
	Cost efficiency ratio	<b>90.6%</b>	73.0%
<b>Arranger:</b>	HSBC Bank plc.		
<b>Dealers:</b>	HSBC Bank plc.		
<b>Description:</b>	Issuance program of Warrants, Security Basket, Index, Index Basket, Exchange Traded Fund shares (ETF or Exchange Traded Fund Basket), ETFs American Deposit/Global Deposit (ADR/GDR) Basket.		
<b>Issuance Amount:</b>	Global limit of EUR 20,000,000,000.		
<b>Fiscal Agent, Principal Paying Agent and Calculation Agent:</b>	HSBC Bank plc.		
<b>Paris Paying Agent:</b>	HSBC France.		
<b>Method of Issue:</b>	The Warrants may be offered to the public or not and/or listed and admitted to trading or not, and in each case may be issued on a syndicated or non-syndicated basis.		
<b>Maturities:</b>	Minimum maturity of one month from the date of original issue.		
<b>Mechanics of the Warrants:</b>	<p>The Warrants confers a right to the holder, but not the obligation to purchase (in the case of a warrant call) or to sell (in the case of a warrant put ) an underlying to a price fixed in advance (the "<b>Exercise Price</b>"): </p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• American Warrants (<i>Bons d'option de type américain</i>).</li> <li>• Bermudian Warrants (<i>Bons d'option de type bermudien</i>).</li> <li>• European Warrants (<i>Bons d'option de type européen</i>).</li> </ul>		
<b>Status of the Warrants:</b>	Warrants, and, where applicable, any relative Coupons and Receipts, appropriates to the Warrants, will constitute direct, unconditional, unsubordinated and unsecured obligations of the Issuer and will rank pari passu without any preference among themselves and (subject to such exceptions as are from time to time mandatory under French law) pari passu with all other present or future unsecured and unsubordinated obligations of		

<sup>18</sup> Capital ratios under Basel I until 2007 and under Basel II from 2008.

the Issuer.

**Form of Warrants:** The Warrants are issued under the French legislation related to the dematerialised bearer form. (*dematerialisation sous la forme au porteur*).

**Governing Law:** French law

**Clearing Systems:** Euroclear France as central depository in relation to Dematerialised Warrants and, in relation to Materialised Warrants, Clearstream, Luxembourg and Euroclear or any other clearing system that may be agreed between the Issuer, the Fiscal Agent and the relevant Dealer(s).

**Listing and admission to trading:** The Warrants may be subject to an application has been made o to the regulated market NYSE Euronext and/or others Stock Exchange and/or others regulated markets, as mentioned in the Final Terms. The relevant Final Terms could provide that a Tranche of Warrants would not be subject to any application or listing.

**Offer to the public:** The Warrants may be offered to the public in any Member State of the EEA only if so specified in the relevant Final Terms and in accordance with any applicable laws and regulations.

**Rating of the Programme:** The Issuer is rated BBB- by Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. and Baa3 by Moody's Investors Service.

**Selling Restrictions:** See "Subscription and Sale". In connection with the offering and sale of a particular Tranche, additional selling restrictions may be imposed which will be set out in the relevant Final Terms.

The Issuer is Category 2 for the purposes of Regulation S under the United States Securities Act of 1933, as amended.

Materialised Warrants will be issued in compliance with U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(D) (the "**D Rules**") unless (i) the relevant Final Terms state that such Materialised Warrants are issued in compliance with U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(C) (the "**C Rules**") or (ii) such Materialised Warrants are issued other than in compliance with the D Rules or the C Rules but in circumstances in which the notes will not constitute "registration required obligations" under the United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982 ("**TEFRA**"), which circumstances will be referred to in the relevant Final Terms as a transaction to which TEFRA is not applicable.

Dematerialised Warrants which are not in bearer form for US tax purposes do not require compliance with the TEFRA Rules.

**Risk factors:** **Risk factors relating to the Issuer and its activities**

There are a number of factors which could cause the Issuer's actual results to differ, in some instances materially, from those anticipated. The factors set out below should not be regarded as a complete and comprehensive statement of all potential risks and uncertainties which face the Issuer's businesses.

- (i) Financial Risks financiers (credit risk, markets risks, interest/foreign exchange risk, structural risks, liquidity risks).
- (ii) Operational risks (legal risk, tax risk, IT risks, continuity of the

business)

**Risk factors relating to the Warrants**

- (i) Investment risks. The Warrants may not be a suitable investment for all investors.
- (ii) Risks related to the structure of a particular issue of the Warrants.
- (iii) Risks related to the Warrants generally.
- (iv) Risks related to the market generally including liquidity risk, exchange rate risk, interest rate risk and credit risk.
- (v) Risks related to changes in regulation.

Holders of Warrants are not grouped each in a single masse in the view of protection of their interest and do not benefit from the same protections as Holders of the Notes.

Please see "Risk Factors" below for further details.

**Available information:**

So long as Warrants will remain in circulation, copies of the following documents could be freely obtained, through a simple request, via HSBC France website (the address of which is <http://www.hsbc.fr>) or any other websites of the Issuer who will succeed him, during normal business hours at the establishment designated by the relevant Issuer and the relevant Fiscal Agent, namely:

- (i) the articles of associations of the Issuer
- (ii) Financial Services Contracts (*Contrats de Service Financier*)
- (iii) all the last annual reports and semi-annual and all unaudited interim consolidated financial statement of the Issuer; and
- (iv) this Base Prospectus, any Supplement applicable and the Final Terms related to any issue (also available on the AMF website address of which is <http://www.amf-france.org>)

The issuer publishes half year statements and annual statements

## FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les Obligations, les Certificats et les Bons d'Option sont émis par HSBC France qui a pour unique activité de lever et d'emprunter des fonds en émettant des titres financiers et d'autres titres. Les Obligations, les Certificats et les Bons d'Option émis par HSBC France, à ce jour, n'ont fait l'objet d'aucune notation. L'Émetteur a et n'aura pas d'autres avoirs en dehors de son capital émis et libéré, les commissions qui lui reviennent en relation avec l'émission de titres financiers et des opérations de couverture associées.

La valeur des Obligations, des Certificats et des Bons d'Option sera affectée, en partie, par l'évaluation que les investisseurs feront de la solvabilité de l'Émetteur. Ces évaluations tiennent généralement compte des notations accordées aux titres en circulation de l'Émetteur par plusieurs services statistiques de notation comme Moody's Investors Service Limited et Standard & Poor's Corporation, division de The McGraw Hill Companies, Inc. Une diminution de la notation accordée aux titres en circulation de l'Émetteur par l'une de ces agences de notation peut entraîner une réduction de la valeur de négociation des Obligations, des Certificats ou des Bons d'Option.

Les investisseurs potentiels devraient examiner soigneusement entre autres éléments et en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement, toute l'information incluse dans ce Prospectus de Base et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risque concernant l'Émetteur.

Les facteurs de risques relatifs à l'Émetteur, dont les principaux sont les suivants :

- (i) les risques financiers (risque de crédit, risque de marchés, risque de taux/change structurels/ liquidité) ; et
- (ii) les autres risques opérationnels (risque juridique, risque fiscal et risque informatique, continuité d'activité (qui depuis janvier 2012 a été élargi à l'ensemble des sujets sécurité, fraude et continuité d'activité), ressources humaines, conformité et comptabilité),

sont indiqués en pages 62 à 87 du Document de Référence 2011 qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base.

Des événements imprévisibles tels que des catastrophes naturelles, des attaques terroristes ou d'autres situations d'urgence peuvent entraîner une interruption brutale des opérations de l'Émetteur et générer des pertes importantes. De telles pertes peuvent porter sur des biens immobiliers, des avoirs financiers, des positions de *trading* et entraîner des problèmes de personnel. Ces événements imprévus peuvent générer des coûts additionnels (tels que le paiement de primes d'assurances). De tels événements peuvent rendre impossible la couverture contre certains risques en termes d'assurance et ainsi accroître le risque de l'Émetteur.

## FACTEURS DE RISQUE LIES AUX OBLIGATIONS

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée aux chapitres "Modalités des Obligations".

Les paragraphes suivants décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur juge être significatifs pour les Obligations devant être cotées et/ou admises aux négociations afin d'évaluer les risques de marché associés à ces Obligations. Les investisseurs potentiels devraient également lire les informations détaillées ailleurs dans le Prospectus de Base et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche d'Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Ces facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Obligations concernées pour une émission particulière d'Obligations.

### 1. Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et des risques relatifs à un investissement dans les Obligations concernées et l'information contenue ou incorporée par référence dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations concernées et l'effet que les Obligations concernées pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations, y compris dans les Obligations dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Obligations concernées et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

Certaines Obligations sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Obligations constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Obligations vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Obligations et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Les Obligations impliquent un haut degré de risque, et notamment des risques de taux d'intérêt, des risques de change, des risques attachés aux marchés d'actions, des risques de crédit, des risques politiques et plus généralement des risques de marché. Les Obligations peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations de cours. Les investisseurs doivent être informés que leurs Obligations peuvent perdre leur valeur et doivent être préparés à subir, dans certaines circonstances, la perte intégrale de leur investissement. Le risque de perte intégrale de l'investissement à l'échéance signifie qu'afin de réaliser un retour sur son investissement, un investisseur doit anticiper correctement le sens, l'amplitude et la date des fluctuations de valeur du sous-jacent. De surcroît, le risque de fluctuations de valeur du sous-jacent signifie que plus une Obligation est négociée en dessous de son prix d'acquisition et plus la durée restant à courir jusqu'à son échéance est courte, plus le risque pour l'investisseur de perdre tout ou partie de son investissement est accru. Le seul moyen pour le Porteur de récupérer tout

ou partie de son investissement avant la Date d'Echéance pour les Obligations est de vendre cette Obligation au prix de marché sur le marché secondaire.

## 2. Facteurs de risque liés à la structure des émissions d'Instruments Financiers

Les Obligations sur une Action et un Panier d'Actions et les Obligations sur un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs

Les Obligations sur une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs diffèrent des autres titres d'emprunt car le montant du principal et / ou des intérêts payable par l'Emetteur concerné lors du remboursement (anticipé ou à échéance) est lié à la valeur de marché du sous-jacent à ce moment et peut être inférieur au montant total initialement investi par l'investisseur ; en conséquence, l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement de l'intégralité du montant initialement investi dans les Obligations sur une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs.

## 3. Obligations sur Indice ou un Panier d'Indices

L'Emetteur peut émettre des Obligations sur Indices et Panier d'Indices dont le Montant de Règlement est déterminé par référence à un indice ou une formule, aux variations du Sous-jacent, ou à d'autres facteurs. Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- (a) le prix de marché de ces Obligations peut être volatile ;
- (b) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;
- (c) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ;
- (d) un facteur peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change d'autres indices ;
- (e) si un facteur s'applique aux Obligations avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du facteur sur le principal ou les intérêts à payer risque d'être amplifié ; et
- (f) le moment auquel les variations d'un facteur interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important.

Les données historiques sur un indice ne peuvent être considérées comme représentatives des performances futures de cet indice pendant la durée des Obligations sur un Indice ou un Panier d'Indices. En conséquence, chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseils juridique et financier pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans des Obligations sur un Indice ou un Panier d'Indices et sur la pertinence de ces Obligations compte tenu de sa situation propre.

## 4. Obligations sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs

Chaque Emetteur pourra émettre des Obligations dont le montant d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs à livrer pourra dépendre des prix ou variations de prix des Parts d'un ou plusieurs ETF. En conséquence, un investissement dans des Obligations sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs peut entraîner le même type de risques qu'un investissement direct dans un ETF et les investisseurs potentiels doivent prendre conseil auprès d'experts.

Les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent savoir qu'en fonction des modalités et/ou des performances des Obligations sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs (i) la livraison de Parts de l'ETF peuvent intervenir à un moment différent du moment prévu et (ii) ils pourront perdre tout ou une partie significative de leur investissement. En outre, les variations des prix des parts ou intérêts dans un ou plusieurs ETFs peuvent être significatives et ne pas être corrélées aux variations des taux d'intérêts, devises ou autres indices et ces variations peuvent affecter le rendement pour les investisseurs même si le niveau moyen des prix concernés n'est pas cohérent avec les attentes des investisseurs.

Si le montant du principal ou des intérêts est déterminé en prenant en compte un multiplicateur supérieur à un (1) ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation du prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs sur le principal ou les intérêts seront amplifiées.

Le prix de marché des Obligations peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs. Le prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant les bourses ou systèmes de cotation sur lesquels une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs est coté ou admis. En outre, le prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs peut être affecté par la performance des entités qui fournissent des services à l'ETF et en particulier du gérant de l'ETF.

Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement le Prospectus de Base, le document de référence de l'Emetteur et tout document d'offre (le cas échéant) relatif à l'ETF ou au Panier d'ETFs concerné préalablement à tout investissement dans les Obligations. Ni l'Emetteur, ni aucune société affiliée de l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quant à la solvabilité d'un ETF ou d'un Panier d'ETFs sous-jacent, de ses gérants administratifs ou financiers, de son dépositaire ou de toute autre conseil de l'ETF ou d'un Panier d'ETFs.

Le risque de perte intégrale de l'investissement à échéance signifie qu'afin de réaliser un retour sur son investissement, un investisseur doit anticiper correctement le sens, l'amplitude et la date des fluctuations de valeur de l'Action, du Panier d'Actions, de l'Indice ou du Panier d'Indices constituant, selon le cas, le sous-jacent des Obligations concernées.

Les fluctuations du cours de l'Action sous-jacente (ou du Panier d'Actions sous-jacent) affecteront la valeur des Obligations sur Action ou Panier d'Actions. Les fluctuations du niveau de l'Indice sous-jacent (ou du Panier d'Indices sous-jacent) affecteront la valeur des Obligations sur Indice ou Panier d'Indices.

Les investisseurs risquent de perdre intégralement leur investissement si la valeur de l'élément sous-jacent n'évolue pas dans la direction anticipée.

Plusieurs facteurs peuvent concomitamment affecter la valeur d'une Obligation de sorte que l'effet d'un unique facteur de risque et a fortiori d'une quelconque combinaison de facteurs de risque sur la valeur d'une Obligation, sont difficilement prévisibles.

Un investissement dans les Obligations n'est pas un investissement dans les sous-jacents de ces Obligations et les Porteurs/Titulaires d'Obligations n'ont aucun droit sur les sous-jacents concernés autres que ceux mentionnés dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables. En particulier, lorsque les Obligations ont pour sous-jacent des titres financiers ou un indice, les Porteurs/Titulaires de ces Obligations n'ont aucun droit (tel que droits de vote, droits aux dividendes ou autres) à l'encontre de la société émettrice de ces titres financiers ou du promoteur de cet indice.

## **5. Obligations soumises à un remboursement optionnel par l'Emetteur**

L'existence d'une option de remboursement des Obligations a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Obligations la valeur de marché de ces Obligations ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Obligations peuvent être remboursées. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Le prix de remboursement des Obligations peut être inférieur au prix d'achat des Obligations payées par les Porteurs et/ou les Titulaires. En conséquence, une partie du capital investi par le Porteur et/ou Titulaire peut être perdu, de sorte que le Porteur et/ou Titulaire dans un tel cas ne recevrait pas le montant total du capital investi.

De plus, il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Obligations lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Obligations. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés

dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

#### **6. Obligations à Taux Fixe**

Un investissement dans des Obligations à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche d'Obligations concernée.

#### **7. Obligations à Taux Variable**

Un investissement dans des Obligations à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie d'une Obligation mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois mois ou six mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Obligations à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Obligations qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

#### **8. Facteurs de risque affectant la valeur et le cours de négociation des Obligations**

Avant d'acheter ou de vendre des Obligations, il est recommandé aux Porteurs/Titulaires d'Obligations d'examiner attentivement, entre autres : (i) le cours de négociation des Obligations, (ii) la valeur et la volatilité du sous-jacent (iii) le temps restant avant la Date de Règlement des Obligations, (iv) la liquidité des Obligations, (v) toute(s) fluctuation(s) des taux d'intérêt et des dividendes intermédiaires, s'il y a lieu, (vi) toute(s) fluctuation(s) des taux de change, s'il y a lieu, (vii) la capacité du marché ou la liquidité du sous-jacent et (viii) tous les frais liés à l'opération.

Cependant, les facteurs décrits ci-dessus ne sont pas limitatifs et leur influence sur le cours d'une Obligation en particulier sera fonction des caractéristiques propres à cette Obligation.

#### **9. Aucun Droit de Propriété**

Un investissement dans des Obligations relatives à un Actif de Référence ou un Facteur Concerné n'est pas le même qu'un investissement dans un Actif de Référence et ne confère aucun intérêt légal ou bénéficiaire dans l'Actif de Référence, ni aucun droit de vote, droit de recevoir des dividendes ou aucun autre droit que le titulaire d'un Actif de Référence pourrait avoir.

#### **10. Certaines Considérations concernant la Couverture**

Les investisseurs potentiels ayant l'intention d'acquérir des Obligations pour se couvrir contre un risque de marché associé à un investissement dans un Actif de Référence doivent tenir compte des complexités liées à l'utilisation d'Obligations de cette manière. Par exemple, la valeur des Obligations peut ne pas compenser exactement la valeur de l'Actif de Référence à laquelle ils se rapportent. En raison de la fluctuation de l'offre et de la demande des Obligations, il n'y a aucune garantie sur le fait que leur valeur compensera les mouvements de l'Actif de Référence. Pour ces raisons, entre autres, il n'est pas possible d'acquérir ou de vendre des actions de portefeuilles aux prix habituellement utilisés pour calculer la valeur des Actifs de Référence concernés.

#### **11. Conflits d'intérêts potentiels**

L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les Actifs de Référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les Actifs de Référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des Actifs de Référence et par conséquent sur la valeur des Obligations qui leur sont liées. Certaines sociétés affiliées à l'Emetteur seront également contrepartie pour la couverture des obligations de l'Emetteur en vertu

d'une émission d'Obligations. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts des Porteurs et/ou des Titulaires.

#### **12. Cas de Perturbation**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un cas de perturbation de paiement ou qu'un Cas de Perturbation de Marché est intervenu, tout report consécutif ou toute disposition alternative pour l'évaluation prévue pour les Obligations peut avoir un effet défavorable sur la valeur de ces Obligations.

#### **13. Valeur des Paniers**

La valeur d'un panier d'Actifs de Référence et/ou de Facteurs Concernés auxquels les Obligations, se rattachent peut être affectée par le nombre d'Actifs de Référence ou de Facteurs Concernés compris dans un tel panier. De manière générale, la valeur d'un panier qui comprend des Actifs de Référence d'un certain nombre de sociétés ou de débiteurs ou qui donne un poids relativement égal à chaque Actif de Référence sera moins affectée par les changements de valeur des Actifs de Référence particuliers y compris d'un panier comprenant plusieurs Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés ou qui donne plus de poids à quelques Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés. De plus, si les Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés compris dans un panier sont tous dans ou en relation avec un secteur particulier, la valeur d'un tel panier sera plus affectée par les facteurs économiques, financiers et autres affectant ce secteur que si les Actifs de Référence ou les Facteurs Concernés compris dans un panier se rapportent à divers secteurs affectés par différents facteurs économiques, financiers ou autres ou affectés par de tels facteurs de différentes manières.

#### **14. La volatilité des Actifs de Référence ou des Facteurs Concernés**

Si la volatilité des Actifs de Référence ou des Facteurs Concernés augmente, la valeur de négociation d'une Obligation qui se rattache à un tel Actif de Référence ou un tel Facteur Concerné est supposée augmenter ; si la volatilité diminue, la valeur de négociation d'une Obligation est supposée diminuer.

#### **15. Obligations à Libération Fractionnée**

L'Emetteur peut émettre des Obligations payables en deux ou plusieurs versements. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

#### **16. Obligations à taux variable inversé**

Les Obligations à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Obligations est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Obligations à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Obligations à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Obligations, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Obligations.

#### **17. Obligations à taux fixe puis variable**

Les Obligations à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La capacité de l'Emetteur à convertir le taux d'intérêt peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut espérer convertir le taux quand cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Obligations à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Obligations. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Obligations.

## 18. **Risques de change et contrôle des changes**

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Obligations dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Obligations, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Obligations et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Obligations.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

## 19. **Obligations à Coupon Zéro et Obligations émises en dessous du pair avec une décote significative ou assortis d'une prime d'émission significative**

La valeur de marché des Obligations à Coupon Zéro et de tout titres émis en dessous du pair avec une décote significative ou assortis d'une prime d'émission significative a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance de ces Obligations est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Obligations peut être comparable à celle d'obligations portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

## 20. **Risque lié à l'Effet de Levier**

L'effet de levier implique l'utilisation de certaines techniques financières pour augmenter l'exposition à un sous-jacent (actions, indices, ETFs, ADRs/GDRs), et peut en conséquence amplifier à la fois les profits et les pertes. Tandis que l'utilisation de l'effet de levier permet un profit potentiellement multiplié (en supposant qu'un profit soit réalisé) lorsque le sous-jacent évolue dans le sens anticipé, il amplifie à l'inverse les pertes lorsque le sous-jacent évolue à l'encontre des anticipations. Si l'effet de levier est négatif, la perte maximale pour les investisseurs sera le montant de leur investissement initial au titre des Obligations.

## 21. **Potentielle absence de liquidité des Obligations et marché secondaire**

Il n'est pas possible de prévoir à quel prix les Obligations se négocieront sur tout marché concerné, ou si ce marché sera liquide ou non. Par ailleurs, le rachat Obligations d'une émission donnée entraînera la réduction du nombre d'Obligations en circulation de cette émission, provoquant ainsi une baisse de liquidité pour les Obligations de cette émission encore en circulation. La baisse de liquidité d'une émission d'Obligations peut, à son tour, provoquer une augmentation de la volatilité liée au cours de l'émission d'Obligations.

L'Emetteur pourra, sans y être tenu, racheter des Obligations à tout moment, à n'importe quel prix sur le marché réglementé ou dans le cadre d'une vente aux enchères ou de gré à gré. Toutes les Obligations ainsi rachetées pourront être conservées, revendues ou annulées.

Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Obligations ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Obligations qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement

d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type d'Obligations aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Obligations.

## 22. Apport de liquidité

Les Obligations admises à la négociation sur Euronext Paris font l'objet d'un contrat d'apporteur de liquidité conclu par HSBC Bank plc avec Euronext Paris le 9 mai 2012. Toutefois, l'exécution de ce contrat ne permet pas de se prémunir intégralement du risque d'illiquidité.

- Pour les Obligations négociées sur un marché européen autre qu'Euronext Paris, les conditions d'animation du marché, en continu ou au fixing, seront indiquées dans les Conditions Définitives.

- Pour les Obligations négociées sur Euronext Paris :

### *(a) Transactions en continu*

HSBC Bank plc s'est engagé par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à être apporteur de liquidité. Ce rôle prévoit l'affichage d'une fourchette d'intervention acheteur/vendeur dans le carnet d'ordre des Obligations, durant la séance boursière, aux conditions suivantes:

- un écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur détaillé dans le tableau ci-après,

- et un montant unitaire des ordres correspondant au minimum entre la valeur en euro de 50.000 Obligations et 10.000 euros,

ceci dans les conditions normales de marché, de liquidité du ou des sous-jacent(s) et de fonctionnement des systèmes électroniques d'information et de transmission des ordres.

<b>INSTRUMENT FINANCIER</b>	<b>FOURCHETTE MAXIMUM (en euro ou en % du cours vendeur)</b>
Obligations structurées	4%

L'Emetteur et l'apporteur de liquidité attirent l'attention du public sur le fait qu'en vertu du contrat d'apport de liquidité et plus généralement des règles de fonctionnement d'Euronext Paris SA :

- préalablement à tout passage d'ordre sur les Obligations, il est impératif de maîtriser les techniques d'intervention sur les marchés boursiers et, en particulier, de connaître les caractéristiques des différents ordres de bourse à la disposition des investisseurs. Il est également fortement recommandé de se renseigner sur la fourchette (cours et quantité) affichée au moment du passage d'ordre par l'apporteur de liquidité ;

- l'apporteur de liquidité pourra suspendre temporairement l'affichage de sa fourchette s'il n'est plus en mesure d'établir, de manière fiable, la valorisation des Obligations. Cela est susceptible de se produire lorsque notamment, la cotation du ou des sous-jacent(s) des Obligations, ou de tout autre paramètre ou instrument de marché nécessaire au calcul de cette valorisation, n'est plus diffusée en temps réel et/ou est arrêtée ;

- l'apporteur de liquidité suspendra l'affichage d'un cours vendeur s'il ne dispose plus d'Obligations en nombre suffisant pour pouvoir répondre à la demande ;

- l'apporteur de liquidité suspendra l'affichage d'un cours acheteur et d'un cours vendeur si une très faible valorisation des Obligations entraînerait la fixation du cours vendeur à un niveau inférieur ou égal à l'écart maximal auquel l'apporteur de liquidité s'est engagé.

Euronext Paris SA et HSBC Bank plc pourront modifier le contrat d'apport de liquidité, notamment quant aux conditions de la fourchette d'intervention acheteur/vendeur, ces modifications pouvant

entraîner des changements de niveau de liquidité des Obligations. Toute modification des fourchettes indiquées ci-dessus fera l'objet d'un Supplément. Le contrat est suspendu de plein droit en cas d'événement relevant de la force majeure ou du cas fortuit ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties.

L'Emetteur et l'apporteur de liquidité informent le public qu'ils s'efforceront, dans des conditions normales de marché et de liquidité du ou des sous-jacent(s), d'améliorer la liquidité minimale prévue par le contrat et, dans l'intérêt des porteurs notamment, de réduire l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur.

*(b) Transactions au fixing*

HSBC Bank plc affiche le prix des Obligations au fixing conformément aux dispositions de l'Annexe du Manuel de négociation sur les marchés cash d'Euronext. Dans ce cas, les Conditions Définies indiqueront la forme de transaction des Obligations.

### 23. **Limitation de responsabilité**

L'Emetteur n'accepte notamment aucune responsabilité quant :

- (a) au maintien de la cotation des Actions sur la Bourse ou quant à la disponibilité des cotations publiées par la Bourse pour lesdites Actions ; et
- (b) au calcul de tout Indice ou quant à la publication de tout Indice par le Promoteur, l'Agent de Calcul d'un Indice ou l'Agent de Publication d'un Indice.

### 24. **Modifications des Modalités**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, les Porteurs et/ou les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une masse, telle que définie dans la Condition 13, et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les Porteurs et/ou Titulaires y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à la Condition 13.

### 25. **Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la "**Directive**"). La Directive impose aux Etats Membres de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts et revenus similaires, au sens de la Directive, effectués par un agent payeur relevant de leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, certains Etats Membres (Autriche, Luxembourg) ne sont pas tenus d'appliquer l'échange automatique d'information et prélèvent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive, sauf option par le bénéficiaire pour l'échange d'informations. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'à la fin de la période transitoire, cette retenue à la source est prélevée au taux de 35 %.

Si un paiement devait être effectué à partir d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source, et qu'un montant devait être retenu à la source, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait tenu d'augmenter les versements au titre des Obligations pour compenser cette retenue à la source. Si une retenue à la source est prélevée sur les paiements effectués par un agent payeur, l'Emetteur maintiendra un agent payeur dans un Etat Membre qui n'est pas tenu d'effectuer un prélèvement au titre de la Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne.

La Commission Européenne a proposé certains amendements à la Directive qui s'ils étaient adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations mentionnées *supra*.

Les investisseurs qui ont le moindre doute quant à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels.

## 26. **Modification des lois en vigueur**

Les Modalités des Obligations sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Obligations.

## 27. **Loi française sur les entreprises en difficulté**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, les Porteurs et/ou les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Série, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à la Condition 13. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle qu'amendée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009, ainsi que la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1er mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'"Assemblée") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations de l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- (a) une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Titulaires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- (b) l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Titulaires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- (c) la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs et/ou les titulaires ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne ou pour la convoquer.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs et/ou des Titulaires décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus de Base, et le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées, ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

## 28. **Le rendement réel d'un Porteur et/ou d'un Titulaire peut être réduit par les coûts transactionnels**

Lorsque les Obligations sont achetées ou vendues, plusieurs types de coûts accessoires (y compris les frais transactionnels et les commissions) sont engagés en plus du prix actuel des Obligations. Ces coûts accessoires peuvent réduire de façon significative ou même exclure toute perspective de profit liée aux Obligations. Par exemple, les établissements de crédit facturent leurs clients pour leurs propres commissions, qui sont aussi bien des commissions minimales fixes que des commissions fixées au prorata de la valeur d'un ordre. Dans la mesure où des parties supplémentaires (locales ou étrangères) sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, y compris mais de façon non exhaustive des agents placeurs ou des courtiers locaux dans des marchés étrangers, les Porteurs et/ou les Titulaires doivent

prendre en compte qu'ils peuvent également être facturés pour les frais de courtage, les commissions et tous autres frais ou dépenses de telles parties (les coûts des tiers).

En plus de tels coûts directement liés à l'acquisition des actions (les coûts directs), les Porteurs et/ou les Titulaires doivent également prendre en compte des coûts additionnels (tels que les frais de garde). Les investisseurs doivent eux-mêmes s'informer des coûts additionnels relatifs à l'acquisition, la garde ou la vente des Obligations avant d'investir dans de telles Obligations.

#### **29. Valeur de marché des Obligations**

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Obligations, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Obligations, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire d'Obligations pourra céder ses Obligations avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de toute Obligation.

#### **30. La notation peut ne pas refléter tous les risques**

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Obligations. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

#### **31. Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements**

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Obligations sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Obligations peuvent être ou non utilisées en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Obligations. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Obligations en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire.

#### **32. Le risque de retenue à la source de la loi américaine *US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que FATCA impose en général une retenue à la source de 30% sur certains paiements au bénéfice de certains établissements financiers étrangers qui ne se conforment pas à l'accord américain *US Internal Revenue Service (IRS)* de fournir certaines informations sur leurs titulaires de comptes américains (y compris les titulaires de créances ou d'actions). L'IRS est encore en train de préparer et de publier des recommandations sur la mise en place de FATCA et le cadre et les implications de cette législation ne sont pas clairs à ce jour dans le marché. Par conséquent, il n'est pas certain que FATCA imposera au final des obligations à certains Porteurs ou aux Emetteurs.

#### **33. Législation Affectant les Paiements des Équivalents de Dividendes :**

La loi américaine *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la "**Loi HIRE**") traite le paiement d'un "équivalent de dividende" comme un dividende provenant de sources situées aux États-Unis. En vertu de la loi HIRE, sauf s'ils sont limités par une convention fiscale en vigueur aux États-Unis, de tels paiements seraient généralement assujettis à une retenue à la source aux États-Unis. Le paiement d'un "équivalent de dividende" est (i) un paiement de dividende remplaçant fait en vertu d'un prêt de titres ou d'une transaction de vente-rachat qui (directement ou indirectement) est contingent au, ou déterminé par référence au, paiement d'un dividende provenant de sources américaines, (ii) un paiement effectué en vertu d'un "contrat principal notionnel indiqué" (*specified notional principal contract*) qui (directement ou indirectement) est contingent au, ou déterminé par référence au, paiement d'un dividende provenant de sources américaines, et (iii) tout autre paiement déterminé par l'IRS comme étant sensiblement similaire à un paiement décrit dans les paragraphes précédents (i) et (ii). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un paiement d'un "équivalent de dividende" comprend les paiements effectués conformément à un contrat principal notionnel qui rentre dans le champ de l'une des sept catégories définies par l'IRS, sauf exception prévue par l'IRS. Lorsque les titres se réfèrent à un intérêt dans un panier fixe de titres ou à un index, un tel panier fixe ou un tel indice sera traité comme un seul titre. Lorsque les titres se réfèrent à un intérêt dans un panier de valeurs mobilières ou à un indice qui peuvent prévoir le versement de dividendes provenant de sources américaines, en l'absence d'orientation définitive de l'IRS, il est incertain que l'IRS soit en mesure de déterminer que les paiements au titre des valeurs mobilières soient essentiellement similaires à un dividende. Si l'IRS détermine qu'un paiement est sensiblement similaire à un dividende, il peut être soumis à la retenue à la source aux États-Unis, sauf s'il est limité par une convention fiscale en vigueur. Si la retenue à la source est nécessaire, l'Émetteur ne sera pas tenu de payer des montants additionnels en vertu des montants déjà retenus.

#### 34. **Conflits d'intérêt et Agent de Calcul**

Dans la mesure où l'Agent de Calcul peut être une société du groupe de l'Émetteur, des conflits d'intérêts potentiels peuvent apparaître entre l'Agent de Calcul et les Titulaires des Obligations, notamment s'agissant de certaines déterminations et certains jugements que l'Agent de Calcul doit effectuer. L'Agent de Calcul doit exécuter ses obligations et ses fonctions en qualité d'Agent de Calcul de bonne foi en utilisant un jugement raisonnable. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Agent de Calcul peut, dans le cadre de ses ajustements, avoir recours à un expert indépendant, uniquement dans les certaines hypothèses.

Ainsi, il est prévu que l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon les formules indiquées dans le Prospectus de Base, formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives. L'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

#### **INFORMATIONS GENERALES SUR LA FISCALITE**

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis de leurs propres conseillers fiscaux, indépendants et dûment qualifiés, s'agissant de l'application à leur situation personnelle des lois et des réglementations régissant l'achat, la détention, la vente et l'exercice d'Obligations.

Prospectus de Base n°12-311 du 28 juin 2012 HSBC France.

## FACTEURS DE RISQUE LIES AUX CERTIFICATS

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée aux chapitres "Modalités des Certificats".

Les paragraphes suivant décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur juge être significatifs pour les Certificats devant être cotés et/ou admis aux négociations afin d'évaluer les risques de marché associés à ces Certificats. Les investisseurs potentiels devraient également lire les informations détaillées ailleurs dans le Prospectus de Base et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Certificats particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Ces facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Certificats concernées pour une émission particulière de Certificats.

### 1. Les Certificats peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Certificats au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Certificats, l'intérêt et des risques relatifs à un investissement dans les Certificats concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Certificats concernés et l'effet que les Certificats concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Certificats y compris dans les Certificats dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Certificats concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

Certains Certificats sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Certificats constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Certificats vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Certificats et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Les Certificats impliquent un haut degré de risque, et notamment des risques de taux d'intérêt, des risques de change, des risques attachés aux marchés d'actions, des risques de crédit, des risques politiques et plus généralement des risques de marché. Les Certificats peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours. Les investisseurs doivent être informés que leurs Certificats peuvent perdre leur valeur et doivent être préparés à subir, dans certaines circonstances, la perte intégrale de leur investissement. Le risque de perte intégrale de l'investissement à l'échéance signifie qu'afin de réaliser un retour sur son investissement, un investisseur doit anticiper correctement le sens, l'amplitude et la date des fluctuations de valeur du sous-jacent. De surcroît, le risque de fluctuations de valeur du sous-jacent signifie que plus un Certificat est négocié en dessous de son prix d'acquisition et plus la durée restant à courir jusqu'à son échéance est courte, plus le risque pour l'investisseur de perdre tout ou partie de son investissement est accru. Le seul moyen pour le Porteur de récupérer tout ou partie de son investissement avant la Date d'Echéance pour les Certificats est de vendre ce Certificat au prix de marché sur le marché secondaire.

## 2. Facteurs de risque liés à la structure des émissions de Certificats

Les Certificats sur une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs diffèrent des autres titres d'emprunt car le montant du principal et / ou des intérêts payable par l'Emetteur concerné lors du remboursement (anticipé ou à échéance) est lié à la valeur de marché du sous-jacent à ce moment et peut être inférieur au montant total initialement investi par l'investisseur ; en conséquence, l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement de l'intégralité du montant initialement investi dans les Certificats sur une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs.

## 3. Certificats sur Indice ou un Panier d'Indices

L'Emetteur peut émettre des Certificats sur Indices et Panier d'Indices dont le Montant de Règlement est déterminé par référence à un indice ou une formule, aux variations du Sous-jacent, ou à d'autres facteurs. Les investisseurs potentiels doivent être informés que :

- (a) le prix de marché de ces Certificats peut être volatile ;
- (b) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;
- (c) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ;
- (d) un facteur peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change d'autres indices ;
- (e) si un facteur s'applique aux Certificats avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du facteur sur le principal ou les intérêts à payer risque d'être amplifié ; et
- (f) le moment auquel les variations d'un facteur interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important.

Les données historiques sur un indice ne peuvent être considérées comme représentatives des performances futures de cet indice pendant la durée des Certificats sur un Indice ou un Panier d'Indices. En conséquence, chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseils juridique et financier pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans des Certificats sur un Indice ou un Panier d'Indices et sur la pertinence de ces Certificats compte tenu de sa situation propre.

## 4. Certificats sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs

Chaque Emetteur pourra émettre des Certificats dont le montant d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs à livrer pourra dépendre des prix ou variations de prix des Parts d'un ou plusieurs ETF. En conséquence, un investissement dans des Certificats sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs peut entraîner le même type de risques qu'un investissement direct dans un ETF et les investisseurs potentiels doivent prendre conseil auprès d'experts.

Les investisseurs potentiels dans les Certificats doivent savoir qu'en fonction des modalités et/ou des performances des Certificats sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs (i) la livraison de Parts de l'ETF peuvent intervenir à un moment différent du moment prévu et (ii) ils pourront perdre tout ou une partie significative de leur investissement. En outre, les variations des prix des parts ou intérêts dans un ou plusieurs ETFs peuvent être significatives et ne pas être corrélées aux variations des taux d'intérêts, devises ou autres indices et ces variations peuvent affecter le rendement pour les investisseurs même si le niveau moyen des prix concernés n'est pas cohérent avec les attentes des investisseurs.

Si le montant du principal ou des intérêts est déterminé en prenant en compte un multiplicateur supérieur à un (1) ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation du prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs sur le principal ou les intérêts seront amplifiées.

Le prix de marché des Certificats peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs. Le prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant les bourses ou systèmes de cotation sur lesquels une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs est coté ou admis. En outre, le prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs peut être affecté par la performance des entités qui fournissent des services à l'ETF et en particulier du gérant de l'ETF.

Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement le Prospectus de Base, le document de référence de l'Emetteur et tout document d'offre (le cas échéant) relatif à l'ETF ou au Panier d'ETFs concerné préalablement à tout investissement dans les Certificats. Ni l'Emetteur, ni aucune société affiliée de l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quant à la solvabilité d'un ETF ou d'un Panier d'ETFs sous-jacent, de ses gérants administratifs ou financiers, de son dépositaire ou de toute autre conseil de l'ETF ou d'un Panier d'ETFs.

Le risque de perte intégrale de l'investissement à échéance signifie qu'afin de réaliser un retour sur son investissement, un investisseur doit anticiper correctement le sens, l'amplitude et la date des fluctuations de valeur de l'Action, du Panier d'Actions, de l'Indice ou du Panier d'Indices constituant, selon le cas, le sous-jacent des Certificats concernés.

Les fluctuations du cours de l'Action sous-jacente (ou du Panier d'Actions sous-jacent) affecteront la valeur des Certificats sur Action ou Panier d'Actions. Les fluctuations du niveau de l'Indice sous-jacent (ou du Panier d'Indices sous-jacent) affecteront la valeur des Certificats sur Indice ou Panier d'Indices.

Les investisseurs risquent de perdre intégralement leur investissement si la valeur de l'élément sous-jacent n'évolue pas dans la direction anticipée.

Plusieurs facteurs peuvent concomitamment affecter la valeur d'un Certificat de sorte que l'effet d'un unique facteur de risque et a fortiori d'une quelconque combinaison de facteurs de risque sur la valeur d'un Certificat sont difficilement prévisibles.

Un investissement dans les Certificats n'est pas un investissement dans les sous-jacents de ces Certificats et les Porteurs/Titulaires de Certificats n'ont aucun droit sur les sous-jacents concernés autres que ceux mentionnés dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables. En particulier, lorsque les Certificats ont pour sous-jacent des titres financiers ou un indice, les Porteurs/Titulaires de ces Certificats n'ont aucun droit (tel que droits de vote, droits aux dividendes ou autres) à l'encontre de la société émettrice de ces titres financiers ou du promoteur de cet indice.

## **5. Certificats soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur**

L'existence d'une option de remboursement des Certificats a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Certificats la valeur de marché de ces Certificats ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Certificats peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Le prix de remboursement des Certificats peut être inférieur au prix d'achat des Certificats payés par les Porteurs et/ou les Titulaires. En conséquence, une partie du capital investi par le Porteur et/ou Titulaire peut être perdu, de sorte que le Porteur et/ou Titulaire dans un tel cas ne recevrait pas le montant total du capital investi.

De plus, il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Certificats lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Certificats. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Certificats remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

## 6. **Certificats à Taux Fixe**

Un investissement dans des Certificats à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Certificats concernée.

## 7. **Certificats à Taux Variable**

Un investissement dans des Certificats à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Certificat mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois mois ou six mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Certificats à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Certificats qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

## 8. **Risques de change et contrôle des changes**

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Certificats dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Certificats, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Certificats et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Certificats.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

## 9. **Facteurs de risque affectant la valeur et le cours de négociation des Certificats**

Avant d'acheter ou de vendre des Certificats, il est recommandé aux Titulaires de Certificats d'examiner attentivement, entre autres : (i) le cours de négociation des Certificats, (ii) la valeur et la volatilité du sous-jacent (iii) le temps restant avant la Date de Règlement des Certificats, (iv) la liquidité des Certificats, (v) toute(s) fluctuation(s) des taux d'intérêt et des dividendes intermédiaires, s'il y a lieu, (vi) toute(s) fluctuation(s) des taux de change, s'il y a lieu, (vii) la capacité du marché ou la liquidité du sous-jacent et (viii) tous les frais liés à l'opération.

Cependant, les facteurs décrits ci-dessus ne sont pas limitatifs et leur influence sur le cours d'un Certificat en particulier sera fonction des caractéristiques propres à ce Certificat.

## 10. **Aucun Droit de Propriété**

Un investissement dans des Certificats relatifs à un Actif de Référence ou un Facteur Concerné n'est pas le même qu'un investissement dans un Actif de Référence et ne confère aucun intérêt légal ou bénéficiaire dans l'Actif de Référence, ni aucun droit de vote, droit de recevoir des dividendes ou aucun autre droit que le titulaire d'un Actif de Référence pourrait avoir.

## 11. **Certaines Considérations concernant la Couverture**

Les investisseurs potentiels ayant l'intention d'acquérir des Certificats pour se couvrir contre un risque de marché associé à un investissement dans un Actif de Référence doivent tenir compte des

complexités liées à l'utilisation de Certificats de cette manière. Par exemple, la valeur des Certificats peut ne pas compenser exactement la valeur de l'Actif de Référence à laquelle ils se rapportent. En raison de la fluctuation de l'offre et de la demande des Certificats, il n'y a aucune garantie sur le fait que leur valeur compensera les mouvements de l'Actif de Référence. Pour ces raisons, entre autres, il n'est pas possible d'acquérir ou de vendre des actions de portefeuilles aux prix habituellement utilisés pour calculer la valeur des Actifs de Référence concernés.

#### **12. Conflits d'intérêts potentiels**

L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les Actifs de Référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les Actifs de Référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des Actifs de Référence et par conséquent sur la valeur des Certificats qui leur sont liés. Certaines sociétés affiliées à l'Emetteur seront également contrepartie pour la couverture des obligations de l'Emetteur en vertu d'une émission de Certificats. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts des Porteurs et/ou des Titulaires.

#### **13. Cas de Perturbation**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un cas de perturbation de paiement ou qu'un Cas de Perturbation de Marché est intervenu, tout report consécutif ou toute disposition alternative pour l'évaluation prévue pour les Certificats peut avoir un effet défavorable sur la valeur de ces Certificats.

#### **14. Valeur des Paniers**

La valeur d'un panier d'Actifs de Référence et/ou de Facteurs Concernés auxquels les Certificats se rattachent peut être affectée par le nombre d'Actifs de Référence ou de Facteurs Concernés compris dans un tel panier. De manière générale, la valeur d'un panier qui comprend des Actifs de Référence d'un certain nombre de sociétés ou de débiteurs ou qui donne un poids relativement égal à chaque Actif de Référence sera moins affectée par les changements de valeur des Actifs de Référence particuliers y compris d'un panier comprenant plusieurs Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés ou qui donne plus de poids à quelques Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés. De plus, si les Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés compris dans un panier sont tous dans ou en relation avec un secteur particulier, la valeur d'un tel panier sera plus affectée par les facteurs économiques, financiers et autres affectant ce secteur que si les Actifs de Référence ou les Facteurs Concernés compris dans un panier se rapportent à divers secteurs affectés par différents facteurs économiques, financiers ou autres ou affectés par de tels facteurs de différentes manières.

#### **15. La volatilité des Actifs de Référence ou des Facteurs Concernés**

Si la volatilité des Actifs de Référence ou des Facteurs Concernés augmente, la valeur de négociation d'un Certificat qui se rattache à un tel Actif de Référence ou un tel Facteur Concerné est supposée augmenter ; si la volatilité diminue, la valeur de négociation d'un Certificat est supposée diminuer.

#### **16. Certificats à Libération Fractionnée**

L'Emetteur peut émettre des Certificats payables en deux ou plusieurs versements. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

#### **17. Certificats à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier**

Les Certificats à taux d'intérêt variable peuvent être des investissements volatiles. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

**18. Certificats à taux variable inversé**

Les Certificats à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Certificats est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Certificats à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Certificats à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Certificats, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Certificats.

**19. Certificats à taux fixe puis variable**

Les Certificats à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La capacité de l'Émetteur à convertir le taux d'intérêt peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Certificats dans la mesure où l'Émetteur peut espérer convertir le taux quand cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si l'Émetteur convertit un taux fixe en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Certificats à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Certificats. Si l'Émetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Certificats.

**20. Certificats à Coupon Zéro et Certificats émis en dessous du pair avec une décote significative ou assortis d'une prime d'émission significative**

La valeur de marché des Certificats à Coupon Zéro et de tous titres émis en dessous de la Base de Calcul Négociée (tel que défini dans les Conditions Définitives) avec une décote significative ou assortis d'une prime d'émission significative a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance de ces Certificats est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Certificats peut être comparable à celle d'obligations portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

**21. Potentielle absence de liquidité des Certificats et marché secondaire**

Il n'est pas possible de prévoir à quel prix les Certificats se négocieront sur tout marché concerné, ou si ce marché sera liquide ou non. Par ailleurs, l'exercice des Certificats d'une émission donnée entraînera la réduction du nombre de Certificats en circulation de cette émission, provoquant ainsi une baisse de liquidité pour les Certificats de cette émission encore en circulation. La baisse de liquidité d'une émission de Certificats peut, à son tour, provoquer une augmentation de la volatilité liée au cours de l'émission de Certificats.

L'Émetteur pourra, sans y être tenu, racheter des Certificats à tout moment, à n'importe quel prix sur le marché réglementé ou dans le cadre d'une vente aux enchères ou de gré à gré. Tous les Certificats ainsi rachetés pourront être conservés, revendus ou annulés.

Les Certificats peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Certificats ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Certificats ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Certificats qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Certificats aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Certificats.

## 22. Apport de liquidité

Les Certificats admis à la négociation sur Euronext Paris font l'objet d'un contrat d'apporteur de liquidité conclu par HSBC Bank plc avec Euronext Paris le 9 mai 2012. Toutefois, l'exécution de ce contrat ne permet pas de se prémunir intégralement du risque d'illiquidité.

- Pour les Certificats négociés sur un marché européen autre qu'Euronext Paris, les conditions d'animation du marché, en continu ou au fixing, seront indiquées dans les Conditions Définitives.

- Pour les Certificats négociés sur Euronext Paris :

(a) Transactions en continu

HSBC Bank plc s'est engagé par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à être apporteur de liquidité. Ce rôle prévoit l'affichage d'une fourchette d'intervention acheteur/vendeur dans le carnet d'ordre des Certificats, durant la séance boursière, aux conditions suivantes:

- un écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur détaillé dans le tableau ci-après,

- et un montant unitaire des ordres correspondant au minimum entre la valeur en euro de 50.000 Certificats et 10.000 euros,

ceci dans les conditions normales de marché, de liquidité du ou des sous-jacent(s) et de fonctionnement des systèmes électroniques d'information et de transmission des ordres.

<b>INSTRUMENT FINANCIER</b>	<b>FOURCHETTE MAXIMUM (en euro ou en % du cours vendeur)</b>
Certificats	Max (3€ ; 5%)

L'Emetteur et l'apporteur de liquidité attirent l'attention du public sur le fait qu'en vertu du contrat d'apport de liquidité et plus généralement des règles de fonctionnement d'Euronext Paris SA :

- préalablement à tout passage d'ordre sur les Certificats, il est impératif de maîtriser les techniques d'intervention sur les marchés boursiers et, en particulier, de connaître les caractéristiques des différents ordres de bourse à la disposition des investisseurs. Il est également fortement recommandé de se renseigner sur la fourchette (cours et quantité) affichée au moment du passage d'ordre par l'apporteur de liquidité ;

- l'apporteur de liquidité pourra suspendre temporairement l'affichage de sa fourchette s'il n'est plus en mesure d'établir, de manière fiable, la valorisation des Certificats. Cela est susceptible de se produire lorsque notamment, la cotation du ou des sous-jacent(s) des Certificats, ou de tout autre paramètre ou instrument de marché nécessaire au calcul de cette valorisation, n'est plus diffusée en temps réel et/ou est arrêtée ;

- l'apporteur de liquidité suspendra l'affichage d'un cours vendeur s'il ne dispose plus de Certificats en nombre suffisant pour pouvoir répondre à la demande ;

- l'apporteur de liquidité suspendra l'affichage d'un cours acheteur et d'un cours vendeur si une très faible valorisation des Certificats entraînerait la fixation du cours vendeur à un niveau inférieur ou égal à l'écart maximal auquel l'apporteur de liquidité s'est engagé.

Euronext Paris SA et HSBC Bank plc pourront modifier le contrat d'apport de liquidité, notamment quant aux conditions de la fourchette d'intervention acheteur/vendeur, ces modifications pouvant entraîner des changements de niveau de liquidité des Certificats. Toute modification des fourchettes indiquées ci-dessus fera l'objet d'un Supplément. Le contrat est suspendu de plein droit en cas d'événement relevant de la force majeure ou du cas fortuit ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties.

L'Emetteur et l'apporteur de liquidité informent le public qu'ils s'efforceront, dans des conditions normales de marché et de liquidité du ou des sous-jacent(s), d'améliorer la liquidité minimale prévue par le contrat et, dans l'intérêt des porteurs notamment, de réduire l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur.

(b) Transactions au fixing

HSBC Bank plc affiche le prix des Certificats au fixing conformément aux dispositions de l'Annexe du Manuel de négociation sur les marchés cash d'Euronext. Dans ce cas, les Conditions Définies indiqueront la forme de transaction des Certificats.

### 23. **Risque lié à l'Effet de Levier**

L'effet de levier implique l'utilisation de certaines techniques financières pour augmenter l'exposition à un sous-jacent (actions, indices, ETFs, ADRs/GDRs), et peut en conséquence amplifier à la fois les profits et les pertes. Tandis que l'utilisation de l'effet de levier permet un profit potentiellement multiplié (en supposant qu'un profit soit réalisé) lorsque le sous-jacent évolue dans le sens anticipé, il amplifie à l'inverse les pertes lorsque le sous-jacent évolue à l'encontre des anticipations. Si l'effet de levier est négatif, la perte maximale pour les investisseurs sera le montant de leur investissement initial au titre des Certificats.

### 24. **Limitation de responsabilité**

L'Emetteur n'accepte notamment aucune responsabilité quant :

- (a) au maintien de la cotation des Actions sur la Bourse ou quant à la disponibilité des cotations publiées par la Bourse pour lesdites Actions ; et
- (b) au calcul de tout Indice ou quant à la publication de tout Indice par le Promoteur, l'Agent de Calcul d'un Indice ou l'Agent de Publication d'un Indice.

### 25. **Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la "**Directive**"). La Directive impose aux Etats Membres de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts et revenus similaires, au sens de la Directive, effectués par un agent payeur relevant de leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, certains Etats Membres (Autriche, Luxembourg) ne sont pas tenus d'appliquer l'échange automatique d'information et prélèvent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive, sauf option par le bénéficiaire pour l'échange d'informations. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'à la fin de la période transitoire, cette retenue à la source est prélevée au taux de 35 %.

Si un paiement devait être effectué à partir d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source, et qu'un montant devait être retenu à la source, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait tenu d'augmenter les versements au titre des Obligations pour compenser cette retenue à la source. Si une retenue à la source est prélevée sur les paiements effectués par un agent payeur, l'Emetteur maintiendra un agent payeur dans un Etat Membre qui n'est pas tenu d'effectuer un prélèvement au titre de la Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne.

La Commission Européenne a proposé certains amendements à la Directive qui s'ils étaient adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations mentionnées *supra*.

Les investisseurs qui ont le moindre doute quant à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels.

### 26. **Modification des lois en vigueur**

Les Modalités des Certificats sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Certificats.

#### **27. Le rendement réel d'un Porteur peut être réduit par les coûts transactionnels**

Lorsque les Certificats sont achetés ou vendus, plusieurs types de coûts accessoires (y compris les frais transactionnels et les commissions) sont engagés en plus du prix actuel des Certificats. Ces coûts accessoires peuvent réduire de façon significative ou même exclure toute perspective de profit liée aux Certificats. Par exemple, les établissements de crédit facturent leurs clients pour leurs propres commissions, qui sont aussi bien des commissions minimales fixes que des commissions fixées au prorata de la valeur d'un ordre. Dans la mesure où des parties supplémentaires (locales ou étrangères) sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, y compris mais de façon non exhaustive des agents placeurs ou des courtiers locaux dans des marchés étrangers, les Porteurs et/ou les Titulaires doivent prendre en compte qu'ils peuvent également être facturés pour les frais de courtage, les commissions et tous autres frais ou dépenses de telles parties (les coûts des tiers).

En plus de tels coûts directement liés à l'acquisition des actions (les coûts directs), les Porteurs et/ou les Titulaires doivent également prendre en compte des coûts additionnels (tels que les frais de garde). Les investisseurs doivent eux-mêmes s'informer des coûts additionnels relatifs à l'acquisition, la garde ou la vente des Certificats avant d'investir dans de tels Certificats.

#### **28. Valeur de marché des Certificats**

La valeur de marché des Certificats pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Certificats, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Certificats, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Certificats pourra céder ses Certificats avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de tous Certificats.

#### **29. La notation peut ne pas refléter tous les risques**

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Certificats. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Certificats. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Certificats et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

#### **30. Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements**

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Certificats sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Certificats peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Certificats. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Certificats en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire.

31. **Regroupement des Porteurs de Certificats**

Les Porteurs de Certificats ne sont pas regroupés dans une masse en vue de la protection de leurs intérêts et ne bénéficient pas des mêmes protections que les Titulaires d'Obligations.

32. **Le risque de retenue à la source de la loi américaine *US Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que FATCA impose en général une retenue à la source de 30% sur certains paiements au bénéfice de certains établissements financiers étrangers qui ne se conforment pas à l'accord américain *US Internal Revenue Service* (IRS) de fournir certaines informations sur leurs titulaires de comptes américains (y compris les titulaires de créances ou d'actions). L'IRS est encore en train de préparer et de publier des recommandations sur la mise en place de FATCA et le cadre et les implications de cette législation ne sont pas clairs à ce jour dans le marché. Par conséquent, il n'est pas certain que FATCA imposera au final des obligations à certains Porteurs ou aux Emetteurs.

33. **Législation Affectant les Paiements des Équivalents de Dividendes :**

La loi américaine *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la "**Loi HIRE**") traite le paiement d'un "équivalent de dividende" comme un dividende provenant de sources situées aux États-Unis. En vertu de la loi HIRE, sauf s'ils sont limités par une convention fiscale en vigueur aux États-Unis, de tels paiements seraient généralement assujettis à une retenue à la source aux États-Unis. Le paiement d'un "équivalent de dividende" est (i) un paiement de dividende remplaçant fait en vertu d'un prêt de titres ou d'une transaction de vente-rachat qui (directement ou indirectement) est contingent au, ou déterminé par référence au, paiement d'un dividende provenant de sources américaines, (ii) un paiement effectué en vertu d'un "contrat principal notionnel indiqué" (*specified notional principal contract*) qui (directement ou indirectement) est contingent au, ou déterminé par référence au, paiement d'un dividende provenant de sources américaines, et (iii) tout autre paiement déterminé par l'IRS comme étant sensiblement similaire à un paiement décrit dans les paragraphes précédents (i) et (ii). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un paiement d'un "équivalent de dividende" comprend les paiements effectués conformément à un contrat principal notionnel qui rentre dans le champ de l'une des sept catégories définies par l'IRS, sauf exception prévue par l'IRS. Lorsque les titres se réfèrent à un intérêt dans un panier fixe de titres ou à un index, un tel panier fixe ou un tel indice sera traité comme un seul titre. Lorsque les titres se réfèrent à un intérêt dans un panier de valeurs mobilières ou à un indice qui peuvent prévoir le versement de dividendes provenant de sources américaines, en l'absence d'orientation définitive de l'IRS, il est incertain que l'IRS soit en mesure de déterminer que les paiements au titre des valeurs mobilières soient essentiellement similaires à un dividende. Si l'IRS détermine qu'un paiement est sensiblement similaire à un dividende, il peut être soumis à la retenue à la source aux États-Unis, sauf s'il est limité par une convention fiscale en vigueur. Si la retenue à la source est nécessaire, l'Émetteur ne sera pas tenu de payer des montants additionnels en vertu des montants déjà retenus.

34. **Conflits d'intérêt et Agent de Calcul**

Dans la mesure où l'Agent de Calcul peut être une société du groupe de l'Émetteur, des conflits d'intérêts potentiels peuvent apparaître entre l'Agent de Calcul et les Porteurs des Certificats, notamment s'agissant de certaines déterminations et certains jugements que l'Agent de Calcul doit effectuer. L'Agent de Calcul doit exécuter ses obligations et ses fonctions en qualité d'Agent de Calcul de bonne foi en utilisant un jugement raisonnable. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Agent de Calcul peut, dans le cadre de ses ajustements, avoir recours à un expert indépendant, uniquement dans les certaines hypothèses.

Ainsi, il est prévu que l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon les formules indiquées dans le Prospectus de Base, formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives. L'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Porteur du Certificat par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet

ajustement (tel que notifié au Porteur *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

#### **INFORMATIONS GENERALES SUR LA FISCALITE**

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis de leurs propres conseillers fiscaux, indépendants et dûment qualifiés, s'agissant de l'application à leur situation personnelle des lois et des réglementations régissant l'achat, la détention, la vente et l'exercice de Certificats.

Prospectus de Base n°12-311 du 28 juin 2012 HSBC France.

## FACTEURS DE RISQUE LIES AUX BONS D'OPTION

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée aux chapitres "Modalités des Bons d'Option".

Les paragraphes suivant décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur juge être significatifs pour les Bons d'Option devant être cotés et/ou admis aux négociations afin d'évaluer les risques de marché associés à ces Bons d'Option. Les investisseurs potentiels devraient également lire les informations détaillées ailleurs dans le Prospectus de Base et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Bons d'Option particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Ces facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Bons d'Option concernées pour une émission particulière de Bons d'Option.

### 1. **Les Bons d'Option peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Bons d'Option au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Bons d'Option, l'intérêt et des risques relatifs à un investissement dans les Bons d'Option concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Bons d'Option concernés et l'effet que les Bons d'Option concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Bons d'Option, y compris dans les Bons d'Option dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Bons d'Option concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

Certains Bons d'Option sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Bons d'Option constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Bons d'Option vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Bons d'Option et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Les Bons d'Option impliquent un haut degré de risque, et notamment des risques de taux d'intérêt, des risques de change, des risques attachés aux marchés d'actions, des risques de crédit, des risques politiques et plus généralement des risques de marché. Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours. Les investisseurs doivent être informés que leurs Bons d'Option peuvent perdre leur valeur et doivent être préparés à subir, dans certaines circonstances, la perte intégrale de leur investissement. Le risque de perte intégrale de l'investissement à l'échéance signifie qu'afin de réaliser un retour sur son investissement, un investisseur doit anticiper correctement le sens, l'amplitude et la date des fluctuations de valeur du sous-jacent. De surcroît, le risque de fluctuations de valeur du sous-jacent signifie que plus un Bon d'Option est négocié en dessous de son prix d'acquisition et plus la durée restant à courir jusqu'à son échéance est courte, plus le risque pour l'investisseur de perdre tout ou partie de son investissement est accru. Le seul moyen pour le Porteur de récupérer tout

ou partie de son investissement avant la Date d'Echéance pour les Bons d'Option est de vendre ce Bon d'Option au prix de marché sur le marché secondaire.

## 2. Facteurs de risque liés à la structure des émissions d'Instruments Financiers

Les Bons d'Option sur une Action et un Panier d'Actions et les Bons d'Option sur un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs

Les Bons d'Option sur une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs diffèrent des autres titres d'emprunt car le montant du principal et / ou des intérêts payable par l'Emetteur concerné lors du remboursement (anticipé ou à échéance) est lié à la valeur de marché du sous-jacent à ce moment et peut être inférieur au montant total initialement investi par l'investisseur ; en conséquence, l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement de l'intégralité du montant initialement investi dans les Bons d'Option sur une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs

## 3. Bons d'Option sur Indice ou un Panier d'Indices

L'Emetteur peut émettre des Bons d'Option sur Indices et Panier d'Indices dont le Montant de Règlement est déterminé par référence à un indice ou une formule, aux variations du Sous-jacent, ou à d'autres facteurs. Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- (a) le prix de marché de ces Bons d'Option peut être volatile ;
- (b) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;
- (c) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ;
- (d) un facteur peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change d'autres indices ;
- (e) si un facteur s'applique aux Bons d'Option avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du facteur sur le principal ou les intérêts à payer risque d'être amplifié ; et
- (f) le moment auquel les variations d'un facteur interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important.

Les données historiques sur un indice ne peuvent être considérées comme représentatives des performances futures de cet indice pendant la durée des Bons d'Option sur un Indice ou un Panier d'Indices. En conséquence, chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseils juridique et financier pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans des Bons d'Option sur un Indice ou un Panier d'Indices et sur la pertinence de ces Bons d'Option compte tenu de sa situation propre.

## 4. Bons d'Option sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs

Chaque Emetteur pourra émettre des Bons d'Option dont le montant d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs à livrer pourra dépendre des prix ou variations de prix des Parts d'un ou plusieurs ETF. En conséquence, un investissement dans des Bons d'Option sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs peut entraîner le même type de risques qu'un investissement direct dans un ETF et les investisseurs potentiels doivent prendre conseil auprès d'experts.

Les investisseurs potentiels dans les Bons d'Option doivent savoir qu'en fonction des modalités et/ou des performances des Bons d'Option sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs (i) la livraison de Parts de l'ETF peuvent intervenir à un moment différent du moment prévu et (ii) ils pourront perdre tout ou une partie significative de leur investissement. En outre, les variations des prix des parts ou intérêts dans un ou plusieurs ETFs peuvent être significatives et ne pas être corrélées aux variations des taux d'intérêts,

devises ou autres indices et ces variations peuvent affecter le rendement pour les investisseurs même si le niveau moyen des prix concernés n'est pas cohérent avec les attentes des investisseurs.

Si le montant du principal ou des intérêts est déterminé en prenant en compte un multiplicateur supérieur à un (1) ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation du prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs sur le principal ou les intérêts seront amplifiées.

Le prix de marché des Bons d'Option peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs. Le prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant les bourses ou systèmes de cotation sur lesquels une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs est coté ou admis. En outre, le prix d'une Part d'ETF ou du Panier d'ETFs peut être affecté par la performance des entités qui fournissent des services à l'ETF et en particulier du gérant de l'ETF.

Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement le Prospectus de Base, le document de référence de l'Emetteur et tout document d'offre (le cas échéant) relatif à l'ETF ou au Panier d'ETFs concerné préalablement à tout investissement dans les Bons d'Option. Ni l'Emetteur, ni aucune société affiliée de l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quant à la solvabilité d'un ETF ou d'un Panier d'ETFs sous-jacent, de ses gérants administratifs ou financiers, de son dépositaire ou de toute autre conseil de l'ETF ou d'un Panier d'ETFs.

Le risque de perte intégrale de l'investissement à échéance signifie qu'afin de réaliser un retour sur son investissement, un investisseur doit anticiper correctement le sens, l'amplitude et la date des fluctuations de valeur de l'Action, du Panier d'Actions, de l'Indice ou du Panier d'Indices constituant, selon le cas, le sous-jacent des Bons d'Option concernés.

Les fluctuations du cours de l'Action sous-jacente (ou du Panier d'Actions sous-jacent) affecteront la valeur des Bons d'Option sur Action ou Panier d'Actions. Les fluctuations du niveau de l'Indice sous-jacent (ou du Panier d'Indices sous-jacent) affecteront la valeur des Bons d'Option sur Indice ou Panier d'Indices.

Les investisseurs risquent de perdre intégralement leur investissement si la valeur de l'élément sous-jacent n'évolue pas dans la direction anticipée.

Plusieurs facteurs peuvent concomitamment affecter la valeur d'un Bon d'Option, de sorte que l'effet d'un unique facteur de risque et a fortiori d'une quelconque combinaison de facteurs de risque sur la valeur d'un Bon d'Option, sont difficilement prévisibles.

Un investissement dans les Bons d'Option n'est pas un investissement dans les sous-jacents de ces Bons d'Option et les Porteurs/Titulaires de Bons d'Option n'ont aucun droit sur les sous-jacents concernés autres que ceux mentionnés dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables. En particulier, lorsque les Bons d'Option ont pour sous-jacent des titres financiers ou un indice, les Porteurs/Titulaires de ces Bons d'Option n'ont aucun droit (tel que droits de vote, droits aux dividendes ou autres) à l'encontre de la société émettrice de ces titres financiers ou du promoteur de cet indice.

## **5. Facteurs de risque affectant la valeur et le cours de négociation des Bons d'Option**

Avant d'acheter ou de vendre des Bons d'Option, il est recommandé aux Porteurs/Titulaires de Bons d'Option d'examiner attentivement, entre autres : (i) le cours de négociation des Bons d'Option, (ii) la valeur et la volatilité du sous-jacent (iii) le temps restant avant la Date d'échéance des Bons d'Option, (iv) la liquidité des Bons d'Option, (v) toute(s) fluctuation(s) des taux d'intérêt et des dividendes intermédiaires, s'il y a lieu, (vi) toute(s) fluctuation(s) des taux de change, s'il y a lieu, (vii) la capacité du marché ou la liquidité du sous-jacent et (viii) tous les frais liés à l'opération.

Cependant, les facteurs décrits ci-dessus ne sont pas limitatifs et leur influence sur le cours d'un Bon d'Option en particulier sera fonction des caractéristiques propres à ce Bon d'Option.

## 6. **Aucun droit de Propriété**

Un investissement dans des Bons d'Option relatifs à un Actif de Référence ou un Facteur Concerné n'est pas le même qu'un investissement dans un Actif de Référence et ne confère aucun intérêt légal ou bénéficiaire dans l'Actif de Référence, ni aucun droit de vote, droit de recevoir des dividendes ou aucun autre droit que le titulaire d'un Actif de Référence pourrait avoir.

## 7. **Certaines considérations concernant la Couverture**

Les investisseurs potentiels ayant l'intention d'acquérir des Bons d'Option pour se couvrir contre un risque de marché associé à un investissement dans un Actif de Référence doivent tenir compte des complexités liées à l'utilisation de Bons d'Option de cette manière. Par exemple, la valeur des Bons d'Option peut ne pas compenser exactement la valeur de l'Actif de Référence à laquelle ils se rapportent. En raison de la fluctuation de l'offre et de la demande des Bons d'Option, il n'y a aucune garantie sur le fait que leur valeur compensera les mouvements de l'Actif de Référence. Pour ces raisons, entre autres, il n'est pas possible d'acquérir ou de vendre des actions de portefeuilles aux prix habituellement utilisés pour calculer la valeur des Actifs de Référence concernés.

## 8. **Conflits d'intérêts potentiels**

L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les Actifs de Référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les Actifs de Référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des Actifs de Référence et par conséquent sur la valeur des Bons d'Option qui leur sont liés. Certaines sociétés affiliées à l'Emetteur seront également contrepartie pour la couverture des obligations de l'Emetteur en vertu d'une émission de Bons d'Option. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts des Porteurs et/ou des Titulaires.

## 9. **Cas de Perturbation**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un cas de perturbation de paiement ou qu'un Cas de Perturbation de Marché est intervenu, tout report consécutif ou toute disposition alternative pour l'évaluation prévue pour les Bons d'Option peut avoir un effet défavorable sur la valeur de ces Bons d'Option.

## 10. **Valeur des Paniers**

La valeur d'un panier d'Actifs de Référence et/ou de Facteurs Concernés auxquels les Bons d'Option se rattachent peut être affectée par le nombre d'Actifs de Référence ou de Facteurs Concernés compris dans un tel panier. De manière générale, la valeur d'un panier qui comprend des Actifs de Référence d'un certain nombre de sociétés ou de débiteurs ou qui donne un poids relativement égal à chaque Actif de Référence sera moins affectée par les changements de valeur des Actifs de Référence particuliers y compris d'un panier comprenant plusieurs Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés ou qui donne plus de poids à quelques Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés. De plus, si les Actifs de Référence et/ou Facteurs Concernés compris dans un panier sont tous dans ou en relation avec un secteur particulier, la valeur d'un tel panier sera plus affectée par les facteurs économiques, financiers et autres affectant ce secteur que si les Actifs de Référence ou les Facteurs Concernés compris dans un panier se rapportent à divers secteurs affectés par différents facteurs économiques, financiers ou autres ou affectés par de tels facteurs de différentes manières.

## 11. **La volatilité des Actifs de Référence ou des Facteurs Concernés**

Si la volatilité des Actifs de Référence ou des Facteurs Concernés augmente, la valeur de négociation d'un Bon d'Option qui se rattache à un tel Actif de Référence ou un tel Facteur Concerné est supposée augmenter ; si la volatilité diminue, la valeur de négociation d'un Bon d'Option est supposée diminuer.

## 12. Exercice des Bons d'Option – Remise d'une Notice d'Exercice

Les Bons d'Option de Type Américain ou les Bons d'Option de Type Européen ne seront pas exercés automatiquement lorsqu'ils donnent lieu à Règlement Physique, mais devront être exercés par remise d'une Notice d'Exercice au système de compensation concerné (ou à l'Intermédiaire Financier Habilité concerné), avec copie à l'Agent Financier, avant 10 heures du matin à la Date d'Exercice concernée. Dans le cas de Bons d'Option de Type Américain ou de Bons d'Option de Type Européen donnant lieu à Règlement Physique, les investisseurs doivent veiller à ne pas dépasser la Date de Maturité des Bons d'Option ; en effet, s'ils omettent de compléter et de remettre une Notice d'Exercice dans le délai requis, leurs Bons d'Option vont expirer sans avoir été exercés et seront sans valeur.

## 13. Exercice des Bons d'Option – Quotité Minimum d'Exercice

Le Porteur de Bons d'Option devra exercer un nombre de Bons d'Option au moins égal à la Quotité Minimum d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives, le cas échéant. Les Porteurs de Bons d'Option qui détiendraient un nombre de Bons d'Option inférieur à cette Quotité Minimum d'Exercice devront, afin de pouvoir récupérer tout ou partie de leur investissement, (i) soit vendre leurs Bons d'Option, (ii) soit acheter des Bons d'Option supplémentaires afin que le nombre total de Bons d'Option qu'ils détiennent chacun soit au moins égal à la Quotité Minimum d'Exercice, en encourageant dans chaque cas des frais d'opération. En outre, les Porteurs de Bons d'Option, qui décident de vendre leurs Bons d'Option ou d'acheter des Bons d'Option supplémentaires, courent le risque qu'il puisse y avoir des différences entre (a) le cours de négociation d'un Bon d'Option et (b) le Différentiel (dans le cas de Bons d'Option donnant lieu à Règlement en Espèces) ou le cours de négociation du Nombre d'Actions à Recevoir (dans le cas de Bons d'Option donnant lieu à Règlement Physique), applicable à ce Bon d'Option.

## 14. Exercice des Bons d'Option – Quotité Maximum d'Exercice

Dans le cas de Bons d'Option de Type Américain, le nombre de Bons d'Option pouvant être exercés à une date quelconque (autre que la Date de Maturité) sera limité à la Quotité Maximum d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives le cas échéant. Si le nombre total de Bons d'Option exercés à une date quelconque (autre que la Date de Maturité) excède cette Quotité Maximum d'Exercice, les Porteurs de Bons d'Option risquent de ne pas pouvoir exercer à cette date tous les Bons d'Option qu'ils souhaiteraient exercer.

Dans cette hypothèse, (i) le nombre de Bons d'Option devant être exercés à cette date sera réduit jusqu'à ce que le nombre total de Bons d'Option exercés à cette date n'excède plus la Quotité Maximum d'Exercice, et (ii) les Bons d'Option présentés pour exercice mais non exercés à cette date seront automatiquement exercés à la prochaine date à laquelle des Bons d'Option peuvent être exercés, sous réserve du respect de la Quotité Maximum d'Exercice.

## 15. Règlement Physique des Bons d'Option

Si les Conditions Définitives prévoient que les Bons d'Option peuvent faire l'objet d'un "Règlement en Espèces ou Règlement Physique (au choix de l'Emetteur)" et si l'Emetteur choisit de procéder au Règlement Physique des Bons d'Option, le Porteur ne pourra recevoir le Nombre d'Actions à Recevoir que s'il paye un montant égal au Prix d'Exercice multiplié par la Quantité (et incluant tous frais d'exercice).

## 16. Décalage potentiel après l'exercice des Lots de Bon(s) d'Option

A l'occasion de la survenance d'un Cas de Dérèglement du Marché, il est possible qu'il se produise un décalage entre la date à laquelle le Porteur de Bons d'Option donne des instructions d'exercice et la date de détermination du Différentiel. En outre, un décalage peut également se produire en cas de (i) report de l'exercice des Bons d'Option résultant d'une limitation quotidienne du nombre maximum de Bons d'Option pouvant être exercés ou (ii) survenance d'un incident de livraison perdurant pendant la période de livraison, en cas de Règlement Physique des Bons d'Option.

Le Différentiel peut varier sensiblement pendant ce délai, et cette variation peut entraîner une baisse du Différentiel des Bons d'Option exercés, voire même le réduire à zéro.

## 17. Potentielle absence de liquidité des Bons d'Option et marché secondaire

Il n'est pas possible de prévoir à quel prix les Bons d'Option se négocieront sur tout marché concerné, ou si ce marché sera liquide ou non. Par ailleurs, l'exercice des Bons d'Option d'une émission donnée entraînera la réduction du nombre de Bons d'Option en circulation de cette émission, provoquant ainsi une baisse de liquidité pour les Bons d'Option de cette émission encore en circulation. La baisse de liquidité d'une émission de Bons d'Option peut, à son tour, provoquer une augmentation de la volatilité liée au cours de l'émission de Bons d'Option.

L'Emetteur pourra, sans y être tenu, racheter des Bons d'Option à tout moment, à n'importe quel prix sur le marché réglementé ou dans le cadre d'une vente aux enchères ou de gré à gré. Tous les Bons d'Option ainsi rachetés pourront être conservés, revendus ou annulés.

En cas d'absence de liquidité d'une émission de Bons d'Option de Type Américain, un investisseur pourrait être contraint d'exercer ses Bons d'Option pour récupérer tout ou partie de son investissement.

Les Bons d'Option peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Bons d'Option ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Bons d'Option ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Bons d'Option qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Bons d'Option aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Bons d'Option.

## 18. Apport de liquidité

Les Bons d'Option admis à la négociation sur Euronext Paris font l'objet d'un contrat d'apporteur de liquidité conclu par HSBC Bank plc avec Euronext Paris le 9 mai 2012. Toutefois, l'exécution de ce contrat ne permet pas de se prémunir intégralement du risque d'illiquidité.

- Pour les Bons d'Option négociés sur un marché européen autre qu'Euronext Paris, les conditions d'animation du marché, en continu ou au fixing, seront indiquées dans les Conditions Définitives.

- Pour les Bons d'Option négociés sur Euronext Paris :

(a) Transactions en continu

HSBC Bank plc s'est engagé par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à être apporteur de liquidité. Ce rôle prévoit l'affichage d'une fourchette d'intervention acheteur/vendeur dans le carnet d'ordre des Bons d'Option, durant la séance boursière, aux conditions suivantes:

- un écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur détaillé dans le tableau ci-après,

- et un montant unitaire des ordres correspondant au minimum entre la valeur en euro de 50.000 Bons d'Option et 10.000 euros,

ceci dans les conditions normales de marché, de liquidité du ou des sous-jacent(s) et de fonctionnement des systèmes électroniques d'information et de transmission des ordres.

**SOUS-JACENTS****FOURCHETTE MAXIMUM  
(en euro ou en % du cours  
vendeur)**

Indices CAC 40 <sup>®</sup> , Dow Jones EURO STOXX 50 <sup>®</sup> , Dow Jones Industrial Average <sup>®</sup> , Nikkei 225, Nasdaq 100 <sup>®</sup> , FTSEurofirst 80 <sup>®</sup> , S&P 500, DAX <sup>®</sup>	Max (0,03€ ; 3%)
Autres indices	Max (0,05€ ; 5%)
Action	Max (0,07€ ; 5%)
Panier d'actions	Max (0,05€ ; 5%)
Taux d'intérêts	Max (0,05€ ; 5%)
Devises	Max (0,05€ ; 5%)
Autres	Max (0,15 ; 5%)

L'Emetteur et l'apporteur de liquidité attirent l'attention du public sur le fait qu'en vertu du contrat d'apport de liquidité et plus généralement des règles de fonctionnement d'Euronext Paris SA :

- préalablement à tout passage d'ordre sur les Bons d'Option, il est impératif de maîtriser les techniques d'intervention sur les marchés boursiers et, en particulier, de connaître les caractéristiques des différents ordres de bourse à la disposition des investisseurs. Il est également fortement recommandé de se renseigner sur la fourchette (cours et quantité) affichée au moment du passage d'ordre par l'apporteur de liquidité ;

- l'apporteur de liquidité pourra suspendre temporairement l'affichage de sa fourchette s'il n'est plus en mesure d'établir, de manière fiable, la valorisation des Bons d'Option. Cela est susceptible de se produire lorsque notamment, la cotation du ou des sous-jacent(s) des Bons d'Option, ou de tout autre paramètre ou instrument de marché nécessaire au calcul de cette valorisation, n'est plus diffusée en temps réel et/ou est arrêtée ;

- l'apporteur de liquidité suspendra l'affichage d'un cours vendeur s'il ne dispose plus de Bons d'Option en nombre suffisant pour pouvoir répondre à la demande ;

- l'apporteur de liquidité suspendra l'affichage d'un cours acheteur et d'un cours vendeur si une très faible valorisation des Bons d'Option entraînerait la fixation du cours vendeur à un niveau inférieur ou égal à l'écart maximal auquel l'apporteur de liquidité s'est engagé.

Euronext Paris SA et HSBC Bank plc pourront modifier le contrat d'apport de liquidité, notamment quant aux conditions de la fourchette d'intervention acheteur/vendeur, ces modifications pouvant entraîner des changements de niveau de liquidité des Bons d'Option. Toute modification des fourchettes indiquées ci-dessus fera l'objet d'un Supplément. Le contrat est suspendu de plein droit en cas d'événement relevant de la force majeure ou du cas fortuit ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties.

L'Emetteur et l'apporteur de liquidité informent le public qu'ils s'efforceront, dans des conditions normales de marché et de liquidité du ou des sous-jacent(s), d'améliorer la liquidité minimale prévue par le contrat et, dans l'intérêt des porteurs notamment, de réduire l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur.

(b) Transactions au fixing

HSBC Bank plc affiche le prix des Bons d'Option au fixing conformément aux dispositions de l'Annexe du Manuel de négociation sur les marchés cash d'Euronext. Dans ce cas, les Conditions Définies indiqueront la forme de transaction des Bons d'Option.

#### 19. **Risque lié à l'Effet de Levier**

L'effet de levier implique l'utilisation de certaines techniques financières pour augmenter l'exposition à un sous-jacent (actions, indices, ETFs, ADRs/GDRs), et peut en conséquence amplifier à la fois les profits et les pertes. Tandis que l'utilisation de l'effet de levier permet un profit potentiellement multiplié (en supposant qu'un profit soit réalisé) lorsque le sous-jacent évolue dans le sens anticipé, il amplifie à l'inverse les pertes lorsque le sous-jacent évolue à l'encontre des anticipations. Si l'effet de levier est négatif, la perte maximale pour les investisseurs sera le montant de leur investissement initial au titre des Bons d'Option.

#### 20. **Limitation de responsabilité**

L'Emetteur n'accepte notamment aucune responsabilité quant :

- (a) au maintien de la cotation des Actions sur la Bourse ou quant à la disponibilité des cotations publiées par la Bourse pour lesdites Actions ; et
- (b) au calcul de tout Indice ou quant à la publication de tout Indice par le Promoteur, l'Agent de Calcul d'un Indice ou l'Agent de Publication d'un Indice.

#### 21. **Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la "**Directive**"). La Directive impose aux Etats Membres de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts et revenus similaires, au sens de la Directive, effectués par un agent payeur relevant de leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, certains Etats Membres (Autriche, Luxembourg) ne sont pas tenus d'appliquer l'échange automatique d'information et prélèvent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive, sauf option par le bénéficiaire pour l'échange d'informations. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'à la fin de la période transitoire, cette retenue à la source est prélevée au taux de 35 %.

Si un paiement devait être effectué à partir d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source, et qu'un montant devait être retenu à la source, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait tenu d'augmenter les versements au titre des Obligations pour compenser cette retenue à la source. Si une retenue à la source est prélevée sur les paiements effectués par un agent payeur, l'Emetteur maintiendra un agent payeur dans un Etat Membre qui n'est pas tenu d'effectuer un prélèvement au titre de la Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne.

La Commission Européenne a proposé certains amendements à la Directive qui s'ils étaient adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations mentionnées *supra*.

Les investisseurs qui ont le moindre doute quant à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels.

#### 22. **Modification des lois en vigueur**

Les Modalités des Bons d'Option sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Bons d'Option.

#### 23. **Le rendement réel d'un Porteur et/ou d'un Titulaire peut être réduit par les coûts transactionnels**

Lorsque les Bons d'Option sont achetés ou vendus, plusieurs types de coûts accessoires (y compris les frais transactionnels et les commissions) sont engagés en plus du prix actuel des Bons d'Option. Ces coûts accessoires peuvent réduire de façon significative ou même exclure toute perspective de profit liée aux Bons d'Option. Par exemple, les établissements de crédit facturent leurs clients pour leurs propres commissions, qui sont aussi bien des commissions minimales fixes que des commissions fixées au prorata de la valeur d'un ordre. Dans la mesure où des parties supplémentaires (locales ou étrangères) sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, y compris mais de façon non exhaustive des agents placeurs ou des courtiers locaux dans des marchés étrangers, les Porteurs et/ou les Titulaires doivent prendre en compte qu'ils peuvent également être facturés pour les frais de courtage, les commissions et tous autres frais ou dépenses de telles parties (les coûts des tiers).

En plus de tels coûts directement liés à l'acquisition des actions (les coûts directs), les Porteurs et/ou les Titulaires doivent également prendre en compte des coûts additionnels (tels que les frais de garde). Les investisseurs doivent eux-mêmes s'informer des coûts additionnels relatifs à l'acquisition, la garde ou la vente des Bons d'Option avant d'investir dans de tels Bons d'Option.

#### 24. **Valeur de marché des Bons d'Option**

La valeur de marché des Bons d'Option pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Bons d'Option, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Bons d'Option, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Bons d'Option pourra céder ses Bons d'Option avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de tous Bons d'Option.

#### 25. **Risques de change et contrôle des changes**

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Bons d'Option dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Bons d'Option, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Bons d'Option et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Bons d'Option.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

26. **La notation peut ne pas refléter tous les risques**

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Bons d'Option. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Bons d'Option. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Bons d'Option, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

27. **Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements**

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Bons d'Option sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Bons d'Option peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Bons d'Option. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Bons d'Option en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire.

28. **Le risque de retenue à la source de la loi américaine *US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que FATCA impose en général une retenue à la source de 30% sur certains paiements au bénéfice de certains établissements financiers étrangers qui ne se conforment pas à l'accord américain *US Internal Revenue Service (IRS)* de fournir certaines informations sur leurs titulaires de comptes américains (y compris les titulaires de créances ou d'actions). L'IRS est encore en train de préparer et de publier des recommandations sur la mise en place de FATCA et le cadre et les implications de cette législation ne sont pas clairs à ce jour dans le marché. Par conséquent, il n'est pas certain que FATCA imposera au final des obligations à certains Porteurs ou aux Emetteurs.

29. **Législation Affectant les Paiements des Équivalents de Dividendes :**

La loi américaine *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la "**Loi HIRE**") traite le paiement d'un "équivalent de dividende" comme un dividende provenant de sources situées aux États-Unis. En vertu de la loi HIRE, sauf s'ils sont limités par une convention fiscale en vigueur aux États-Unis, de tels paiements seraient généralement assujettis à une retenue à la source aux États-Unis. Le paiement d'un "équivalent de dividende" est (i) un paiement de dividende remplaçant fait en vertu d'un prêt de titres ou d'une transaction de vente-rachat qui (directement ou indirectement) est contingent au, ou déterminé par référence au, paiement d'un dividende provenant de sources américaines, (ii) un paiement effectué en vertu d'un "contrat principal notionnel indiqué" (*specified notional principal contract*) qui (directement ou indirectement) est contingent au, ou déterminé par référence au, paiement d'un dividende provenant de sources américaines, et (iii) tout autre paiement déterminé par l'IRS comme étant sensiblement similaire à un paiement décrit dans les paragraphes précédents (i) et (ii). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un paiement d'un "équivalent de dividende" comprend les paiements effectués conformément à un contrat principal notionnel qui rentre dans le champ de l'une des sept catégories définies par l'IRS, sauf exception prévue par l'IRS. Lorsque les titres se réfèrent à un intérêt dans un panier fixe de titres ou à un index, un tel panier fixe ou un tel indice sera traité comme un seul titre. Lorsque les titres se réfèrent à un intérêt dans un panier de valeurs mobilières ou à un indice qui peuvent prévoir le versement de dividendes provenant de sources américaines, en l'absence d'orientation définitive de l'IRS, il est incertain que l'IRS soit en mesure de déterminer que les paiements au titre des valeurs mobilières soient essentiellement similaires à un dividende. Si l'IRS détermine qu'un paiement est sensiblement similaire à un dividende, il peut être soumis à la retenue à la source aux États-Unis, sauf s'il est limité par une convention fiscale en vigueur. Si la retenue à la source est nécessaire, l'Émetteur ne sera pas tenu de payer des montants additionnels en vertu des montants déjà retenus.

### 30. Facteurs de risque supplémentaires liés à l'exercice des Bons d'Option

#### *Facteurs de risque liés à l'évaluation des Bons d'Option*

Les Bons d'Option sont évalués en utilisant un modèle inspiré de celui de Cox Ross Rubinstein. Par conséquent, le prix d'émission, puis le prix de chaque Bon d'Option pendant sa période de cotation dépend des éléments suivants : le rapport entre le niveau du sous-jacent et le Prix d'Exercice, la maturité, la valeur du sous-jacent, les taux d'intérêt, les dividendes estimés, et le niveau de volatilité. L'influence des facteurs ci-dessus, toutes choses étant égales par ailleurs, se fera en fonction des caractéristiques de chaque Bon d'Option, et donc en fonction de ses propres facteurs de sensibilité.

Néanmoins, d'un point de vue théorique, l'influence des facteurs mentionnés ci-dessus est la suivante :

Pour les Bons d'Option d'Achat, en théorie, et toutes choses étant égales par ailleurs :

- Plus le Prix d'Exercice d'un Bon d'Option d'Achat est élevé en comparaison de la valeur du sous-jacent, moins la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat sera élevée.
- La valeur théorique d'un Bon d'Option d'achat diminuera au fur et à mesure du temps restant jusqu'à la maturité.
- Une hausse du cours du sous-jacent provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat, et inversement.
- Une hausse des taux d'intérêt provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat, et inversement.
- Une hausse des dividendes estimés provoquera une baisse de la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat, et inversement.
- Une hausse de la volatilité estimée provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat, et inversement.

Pour les Bons d'Option de Vente, en théorie, et toutes choses étant égales par ailleurs :

- Plus le Prix d'Exercice d'un Bon d'Option de Vente est élevé en comparaison de la valeur du sous-jacent, plus la valeur théorique du Bon d'Option de Vente sera élevée.
- La valeur théorique d'un Bon d'Option de Vente diminuera au fur et à mesure du temps restant jusqu'à la maturité.
- Une hausse du cours du sous-jacent provoquera une baisse de la valeur théorique du Bon d'Option de Vente, et inversement.
- Une hausse des taux d'intérêt provoquera une baisse de la valeur théorique du Bon d'Option de Vente, et inversement.
- Une hausse des dividendes estimés provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option et Vente, et inversement.
- Une hausse de la volatilité estimée provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option de Vente, et inversement.

### 31. Conflits d'intérêt et Agent de Calcul

Dans la mesure où l'Agent de Calcul peut être une société du groupe de l'Emetteur, des conflits d'intérêts potentiels peuvent apparaître entre l'Agent de Calcul et les Porteurs des Bons d'Option, notamment s'agissant de certaines déterminations et certains jugements que l'Agent de Calcul doit effectuer. L'Agent de Calcul doit exécuter ses obligations et ses fonctions en qualité d'Agent de Calcul

de bonne foi en utilisant un jugement raisonnable. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Agent de Calcul peut, dans le cadre de ses ajustements, avoir recours à un expert indépendant, uniquement dans les certaines hypothèses.

Ainsi, il est prévu que l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon les formules indiquées dans le Prospectus de Base, formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives. L'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Porteur du Bons d'Option par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Porteur *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

#### **INFORMATIONS GENERALES SUR LA FISCALITE**

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis de leurs propres conseillers fiscaux, indépendants et dûment qualifiés, s'agissant de l'application à leur situation personnelle des lois et des réglementations régissant l'achat, la détention, la vente et l'exercice de Bons d'Option.

Prospectus de Base n°12-311 du 28 juin 2012 HSBC France.

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les sections suivantes identifiées dans le tableau d'incorporation par référence des documents suivants qui ont été déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers ("AMF") en qualité d'autorité compétente au titre de la Directive Prospectus et qui sont incorporés par référence et font partie intégrante du Prospectus de Base. Ces sections sont incorporées et font partie intégrante du Prospectus de Base :

- (a) les sections identifiées dans le tableau de concordance de la version française du Document de Référence pour l'année 2011 déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2012 sous le numéro D.12-0413 (le "**Document de Référence 2011**") et les notes y relatives, à l'exception du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'attestation du responsable du Document de Référence contenant un rapport financier annuel par M. Christophe de Baker, Directeur Général de l'Emetteur, faisant référence, *inter alia*, à la lettre de fins de travaux des commissaires aux comptes de l'Emetteur et toute référence y relative ne sera pas considérée comme étant incorporée par référence ;
- (b) les sections identifiées dans le tableau de concordance de la version française du Document de Référence pour l'année 2010 déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2011 sous le numéro D.11-0365 (le "**Document de Référence 2010**") et les notes y relatives, à l'exception du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'attestation du responsable du Document de Référence contenant un rapport financier annuel par M. Christophe de Baker, Directeur Général de l'Emetteur, faisant référence, *inter alia*, à la lettre de fins de travaux des commissaires aux comptes de l'Emetteur et toute référence y relative ne sera pas considérée comme étant incorporée par référence.

L'Emetteur mettra à disposition, aux bureaux désignés de chaque Agent Payeur aux heures normales d'ouverture, à disposition, gratuitement, une copie d'un ou des documents incorporés par référence (les "**Documents Incorporés par Référence**"). Tous les Documents Incorporés par Référence dans le Prospectus de Base seront également disponibles sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de HSBC France ([www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr)).

Le tableau d'incorporation par référence ci-dessous fait référence aux pages des Documents Incorporés par Référence. Toute information non listée dans le tableau d'incorporation par référence mais incluse dans les Documents Incorporés par Référence est donnée pour information uniquement.

### TABLE DE CONCORDANCE

#### Informations concernant l'Emetteur

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE Annexe XI du Règlement CE 809/2004	RÉFÉRENCE
<b>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</b>	Document de Référence 2011 page 257. Document de Référence 2010 page 256.
<b>3. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>	
<u>3.1. Histoire et évolution de l'émetteur</u>	Document de Référence 2011 page 237.
<u>3.1.2. Lieu de constitution de l'émetteur et son numéro d'enregistrement</u>	Document de Référence 2011 page 235.
<u>3.1.5. Événements récents</u>	Document de Référence 2011 page 255.

<b>INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE</b> <b>Annexe XI du Règlement CE 809/2004</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
<b>4. APERÇU DES ACTIVITÉS</b>	
4.1. Principales activités:	Document de Référence 2011 pages 2 à 7.
4.1.2. Nouveau produit et/ou nouvelles activités:	Document de Référence 2011 pages 2 à 7.
4.1.3. Principaux marchés:	Document de Référence 2011 pages 2 à 7.
<b>5. ORGANIGRAMME</b>	Document de Référence 2011 pages 2 à 7, 182 à 185, 220 à 224.
<b>6. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES</b>	Document de Référence 2011 page 255.
<b>7. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>	Document de Référence 2011 pages 8 à 20.
Nom, adresse et fonction, dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance et indication des principales activités effectuées par eux en dehors de la société	Document de Référence 2011 pages 8 à 20.
<b>8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	Document de Référence 2011 pages 21, 240.
<b>9. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'EMETTEUR</b>	
<u>Informations financières vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 :</u>	
- Bilan	Document de Référence 2011 page 92.
- Compte de résultat	Document de Référence 2011 pages 90,91.
- Tableau des flux de trésorerie	Document de Référence 2011 page 94.
- Notes	Document de Référence 2011 pages 96 à 179.
- Rapport des commissaires aux comptes	Document de Référence 2011 pages 180,181.
<u>Informations financières vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 :</u>	
- Bilan	Document de Référence 2010 page 92.

<b>INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE</b> <b>Annexe XI du Règlement CE 809/2004</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
- Compte de résultat	Document de Référence 2010 pages 91, 90.
- Tableau des flux de trésorerie	Document de Référence 2010 page 94.
- Notes	Document de Référence 2010 pages 96 à 173.
- Rapport des commissaires aux comptes	Document de Référence 2010 pages 174, 175.
<b>10. CONTRATS IMPORTANTS</b>	Document de Référence 2011 page 237.

## MODALITES DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Dans le cas de Obligations Dématérialisées, le texte des modalités des Obligations ne figurera pas au dos d'Obligations physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas d'Obligations Matérialisées, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Obligations Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Obligations" concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme.*

Les Obligations sont émises par HSBC France (l' "**Emetteur**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant supposées être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations et complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires qui, à l'exception de la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement des intérêts et le montant nominal de la Tranche, seront identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche), seront déterminées à la date de l'émission par l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et figureront dans les conditions définitives (des "**Conditions Définitives**").

Les Obligations seront émises conformément à un contrat de service financier (le "**Contrat de Service Financier**") à conclure entre l'Emetteur, HSBC Bank plc en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, le(s) agent(s) payeur(s) et l' (les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l' "**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) "**Agent(s) de Calcul**". De plus, l'Agent Payeur Principal peut (avec l'accord écrit préalable de l'Emetteur) déléguer certaines de ses fonctions et obligations relatives aux Obligations Livraison Physique (tels que définis ci-après) à un agent de règlement l' "**Agent de Règlement**". Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Obligations Matérialisées portant intérêt et, le cas échéant pour ces Obligations, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Obligations Matérialisées (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Les termes en capitales non définis dans la présente section (Modalités des Obligations) auront la signification qui leur est donnée, lorsque le contexte le permet, dans les définitions ISDA applicables à l'Instrument Financier en question.

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

### 1. **Forme, Valeur Nominale, Propriété et Redénomination**

#### (a) **Forme**

Les Obligations peuvent être émises soit sous forme dématérialisée (les "**Obligations Dématérialisées**") soit sous forme matérialisée (les "**Obligations Matérialisées**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Obligations Dématérialisées sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun

document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations Dématérialisées.

Les Obligations Dématérialisées sont émises, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**"Etablissement Mandataire"**).

Dans les présentes Modalités, **"Teneur de Compte"** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**"Euroclear"**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**"Clearstream, Luxembourg"**).

- (ii) Les Obligations Matérialisées sont émises sous la forme au porteur uniquement. Les Obligations Matérialisées représentées par des Obligations physiques (les **"Obligations Physiques"**) sont numérotées en série et émises avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Obligations à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **"Obligations à Remboursement Echelonné"** sont émises avec un ou plusieurs Reçus attachés.

*Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Obligations qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français doivent être émis hors du territoire français.*

Les Obligations Matérialisées et les Obligations Dématérialisées peuvent également être compensées à travers un ou plusieurs système(s) de compensation autres que ou en plus d'Euroclear France, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (iii) Les Obligations peuvent être des **"Obligations à Taux Fixe"**, des **"Obligations à Taux Variable"**, des **"Obligations à Coupon Zéro"**, des **"Obligations Référencées sur un Indice ou sur un Panier d'Indices"** (en ce compris les **"Obligations à Coupon Référencé sur un Indice ou sur un Panier d'Indices"** dont les intérêts seront calculés par référence à un indice ou sur un Panier d'Indices et/ou une formule et les **"Obligations à Remboursement Référencé sur un Indice ou sur un Panier d'Indices"** dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un indice ou sur un Panier d'Indices et/ou une formule), des Obligations Référencées sur une Action ou sur un Panier d'Actions (en ce compris les **"Obligations à Coupon Référencé sur une Action ou sur un Panier d'Actions"** dont les intérêts seront calculés par référence au cours de l'Action ou sur la valeur du Panier d'Actions et/ou une formule et les **"Obligations à Remboursement Référencé sur une Action ou sur un Panier d'Actions"** dont le remboursement de principal sera calculé par référence au cours de l'Action ou à la valeur du Panier d'Actions et/ou une formule), des Obligations Référencées sur un ADR/GDR ou sur un Panier d'ADRs/GDRs (en ce compris les **"Obligations à Coupon Référencées sur un ADR/GDR ou sur un Panier d'ADRs/GDRs"** dont les intérêts seront calculés par référence au cours de l'ADR/GDR ou à la valeur du Panier d'ADRs/GDR et/ou une formule et les **"Obligations à Remboursement Référencé sur un ADR/GDR ou sur un Panier d'ADRs/GDRs"** dont le remboursement de principal sera calculé par référence au cours de l'ADR/GDR ou à la valeur du Panier d'ADRs/GDRs et/ou une formule), des Obligations Référencées sur une Part d'ETF ou sur un Panier d'ETFs (en ce compris les **"Obligations à Coupon Référencé sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs"** dont les intérêts seront calculés par référence à la valeur de la Part d'ETF ou sur la valeur du Panier d'ETFs et/ou une formule et les **"Obligations à Remboursement Référencé sur une Part d'ETF ou sur un Panier d'ETFs"** dont le remboursement de principal sera calculé par référence à la valeur de la Part d'ETF ou à la valeur du Panier d'ETF et/ou une formule) des **"Obligations Libellées en Deux Devises"** ou des **"Obligations à Libération Fractionnée"**

ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt (telle que définie dans les Conditions Définitives concernées) et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Obligations seront émises dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de toute Obligation admise aux négociations sur un Marché Réglementé dans l'EEE et/ou offert au public dans tout Etat Membre de l'EEE dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus pourra être inférieure à 1.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.

Les Obligations qui ont une maturité inférieure à un an et pour lesquelles les produits de l'émission pourront être perçus au Royaume-Uni constitueront des dépôts au sens de l'interdiction d'accepter des dépôts contenue à la section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000 (le "**FSMA**") à moins qu'ils ne soient émis à l'intention d'une catégorie limitée d'investisseurs professionnels et qu'ils aient une valeur nominale minimum de 100.000 £ ou son équivalent.

Les Obligations Dématérialisées devront être émises dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Obligations Dématérialisées au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations Dématérialisées au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Obligations Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de toute Obligation (tel que définie ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités :

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de toute Obligation**" signifie (a) dans le cas de Obligations Dématérialisées, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations, et (b) dans le cas d'Obligations Matérialisées, tout porteur de toute Obligation Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

"**en circulation**" signifie pour les Obligations d'une Souche quelconque, toutes les Obligations émises, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date du remboursement, Arriérés d'Intérêt, le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés conformément aux stipulations de l'Article 9, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités, (e) pour les Obligations Physiques, (i) les Obligations Physiques partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Obligations Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre

d'Obligations Physiques en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre fin) les Obligations Physiques supposées perdues, volées ou détruites et pour lesquelles des Obligations Physiques de remplacement ont été émises et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Obligations Physiques, conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, en l'absence de toute précision ce terme n'est pas applicable aux Obligations.

(d) Redénomination

- (i) L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à toute date, sans le consentement du titulaire de toute Obligation, Coupon, Reçu ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 17 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Obligations de chaque Souche, et effectuer les ajustements nécessaires sur le montant total en principal et la Valeur Nominale Indiquée dans les Conditions Définitives concernées à partir de la date à laquelle l'Etat Membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Obligations devient un Etat Membre de l'Union Economique et Monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "CE"), tel que modifié (le "**Traité**") ou des événements ayant en substance le même effet se sont produits (dans chaque cas, l'"UEM"), tel que plus amplement décrit ci-après. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la "**Date de Redénomination**".
- (ii) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées, la redénomination des Obligations conformément à l'Article 1(d)(i) sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Obligation libellée dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de change fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément aux dispositions applicables du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Obligation après application du taux de change fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales des Obligations en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux titulaires de toutes Obligations conformément à l'Article 17. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux titulaires de toutes Obligations.
- (iii) A la suite d'une redénomination d'Obligations, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.
- (iv) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Financier, dans le cadre d'une redénomination conformément au présent Article ou d'une consolidation conformément à l'Article 16 et sans le consentement des titulaires de toute Obligation, Reçu, Coupon ou Talon, effectuer tous changements ou ajouts aux présentes Modalités ou à l'Article 14 (y compris, notamment, tout changement à une définition applicable de jour ouvré, de convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévue, de base de calcul des intérêts et de référence de marché), prenant en compte la pratique de marché au regard des Obligations de créances émises sur l'euro marché et libellées en euro et dont il considère qu'ils ne sont pas préjudiciables aux intérêts de ces titulaires. Tous ces changements ou ajouts auront, en l'absence d'erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des titulaires de toutes Obligations, Reçus, Coupons et Talons et seront notifiés aux titulaires de toutes Obligations conformément à l'Article 17 dès que possible en pratique.
- (v) Ni l'Emetteur ni un quelconque Agent Payeur ne pourra être tenu responsable envers le titulaire de toute Obligation, Reçu, Coupon ou Talon ou toute autre personne de toutes

commissions, coûts, pertes ou dépenses au titre ou résultant d'un crédit ou d'un virement en euros ou encore de la conversion d'une quelconque devise ou de l'arrondi effectué dans ce contexte.

## 2. Conversions et échanges d'Obligations

### (a) Obligations Dématérialisées

- (i) Les Obligations Dématérialisées émises au porteur ne peuvent pas être convertis en Obligations Dématérialisées au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Obligations Dématérialisées émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations Dématérialisées au porteur.
- (iii) Les Obligations Dématérialisées émises au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Obligations, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

### (b) Obligations Matérialisées

Les Obligations Matérialisées d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangées contre des Obligations Matérialisées ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## 3. Rang de créance

Les Obligations et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives de droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs de l'Emetteur.

## 4. Maintien des Obligations à leur rang

Aussi longtemps que des Obligations ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents, seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque, gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs, présents ou futurs, afin de garantir tout Endettement (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti de même rang par l'Emetteur (que ce soit avant ou après l'émission d'Obligations) à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Obligations, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente.

Pour les besoins de cet Article le terme "en circulation" a le sens qui lui est donné à l'Article 1(c).

"**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future, sous la forme d'obligations ou d'autres titres de créance, qui sont ou seraient susceptibles d'être cotés ou admis aux négociations ou négociés sur toute bourse de valeurs, marché de gré à gré ou autre marché.

## 5. Intérêts et autres calculs

### Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques

de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour toute Obligation, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Obligations, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Obligations Matérialisées, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Obligations Matérialisées sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Obligations Matérialisées, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**"), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Devise Prévues**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

"**Durée Prévues**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 7(b).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (a) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de

Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30<sup>ème</sup> ou le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (g) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$ ,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (h) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

Méthode de Décompte des Jours =

$$\frac{1}{360} \times [[360 \times (Y2 - Y1)] + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)] :$$

où:

"Y1" désigne l'année, exprimée en chiffre, au cours de laquelle tombe le premier jour de la Période de Calcul

"Y2" désigne l'année, exprimée en chiffre, au cours de laquelle tombe le jour immédiatement après le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

"M1" désigne le mois calendaire, exprimé en chiffre, au cours duquel tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

"M2" désigne le mois calendaire, exprimé en chiffre, au cours duquel tombe le jour immédiatement après le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

"D1" désigne le premier jour calendaire, exprimé en chiffre, de la Période de Calcul, à moins que ce nombre soit 31, dans quel cas D1 sera 30 ; et

"D2" désigne le jour calendaire, exprimé en chiffre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre soit 31, dans quel cas D2 sera 30.

- (i) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

- (j) si les termes "**30E/360 - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par 360 sont calculés sur la base de la formule indiquée ci-dessous :

Méthode de Décompte des Jours :

$$\text{Formule mathématique} = 360 \times \frac{1}{360} \times [(360 \times (Y2 - Y1)) + (30 \times (M2 - M1)) + (D2 - D1)]$$

Où :

"Y1" désigne l'année, exprimée en chiffre, au cours de laquelle tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

"Y2" désigne l'année, exprimée en chiffre, au cours de laquelle tombe le jour immédiatement après le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

"M1" désigne le mois calendaire, exprimé en chiffre, au cours duquel tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

"M2" désigne le mois calendaire, exprimé en chiffre, au cours duquel tombe le jour immédiatement après le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

"D1" désigne le premier jour calendaire, exprimé en chiffre, de la Période de Calcul, à moins (i) que ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre soit 31, dans quel cas D1 sera 30 ; et

"D2" désigne le jour calendaire, exprimé en chiffre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins (i) que ce jour soit le dernier jour du mois de février mais pas la Date d'échéance ou (ii) que ce nombre soit 31, dans quel cas D2 sera 30.

**"Montant de Coupon"** signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

**"Montant Donné"** signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

**"Page Ecran"** signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000 ("**Reuters**")) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

**"Période d'Intérêts"** signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

**"Période d'Intérêts Courus"** signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

**"Place Financière de Référence"** signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

**"Taux d'Intérêt"** signifie le taux d'intérêt payable pour les Obligations et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations dans les Conditions Définitives concernées.

**"Taux de Référence"** signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévüe pour une période égale à la Durée Prévüe à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

**"Zone Euro"** signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

Si une notation est attribuée aux Obligations de l'Emetteur par une ou plusieurs Agences de Notation autres que, ou en plus de, Moody's et/ou Standard & Poor's, le tableau ci-dessus devra être interprété en se référant aux notations équivalentes utilisées par cette (ces) autre(s) Agence(s) de Notation.

Si les Obligations de l'Emetteur cessent à tout moment d'être notées par au moins une Agence de Notation, l'Emetteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir dès que possible une notation par une Agence de Notation.

## 6. Intérêts des Obligations à Taux Fixe

Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

## 7. Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Référencées sur un Indice, un Panier d'Indices, une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR, un Panier d'ADRs/GDRs, une Part d'ETF, un Panier d'ETFs.

### (a) Dates de Paiement du Coupon :

Chaque Obligation à Taux Variable et chaque Obligation Référencée sur un Indice porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

### (b) Convention de Jour Ouvré :

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est "non ajusté", le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.

### (c) Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable :

Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

#### (i) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt

applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (A) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (B) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (C) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévue**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (1) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - (2) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(B) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(1) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(2) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) **Taux d'Intérêt pour les Obligations Référencées sur un Indice** : un Panier d'Indices, une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR, un Panier d'ADRs/GDRs, une Part d'ETF, un Panier d'ETFs.

Le Taux d'Intérêt des Obligations Référencées sur un Indice applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les intérêts seront calculés par référence à un Indice ou une Formule tel(le) que spécifié(e) dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Obligations à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 8(e) ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de cette Obligation portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 8(e)(i)).

(f) Obligations Libellées en Deux Devises

Dans l'hypothèse de Obligations Libellées en Deux Devises, le Taux de Change, la méthode de calcul du Taux de Change et le Taux d'Intérêt ou le Montant de Coupon à payer seront déterminés de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(g) Obligations à Libération Fractionnée

Dans l'hypothèse de Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations et de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas d'Obligations Dématérialisées, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Obligations Matérialisées, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(i) Différés d'intérêt

Les intérêts seront exigibles à chaque Date de Paiement du Coupon Obligatoire (telle que définie ci-après) pour ceux courus pendant la Période d'Intérêt se terminant le jour précédant immédiatement cette Date de Paiement du Coupon Obligatoire. A chaque Date de Paiement du Coupon Facultative (telle que définie ci-dessous), il pourra être versé (au choix de l'Emetteur) les intérêts courus pendant la Période d'Intérêts se terminant le jour précédant immédiatement cette Date de Paiement du Coupon Facultative, l'Emetteur n'étant cependant pas tenu d'effectuer un tel paiement. Chaque Date de Paiement du Coupon Facultative fera l'objet d'un avis aux titulaires d'Obligations conformément à l'Article 17 et au(x) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) les Obligations sont admises aux négociations, le cas échéant. Cet avis sera donné au plus tard sept (7) jours avant la Date de Paiement du Coupon Facultative concernée. Tout montant d'intérêt non payé à une Date de Paiement du Coupon Facultative constituera, aussi longtemps qu'il n'est pas payé, un "Arriéré d'Intérêt", ce terme incluant les intérêts sur les intérêts non payés mentionnés ci-dessus. Les Arriérés d'Intérêt peuvent, au gré de l'Emetteur, être payés en tout ou partie à tout moment, sous réserve d'en avertir les titulaires d'Obligations au moins sept (7) jours avant conformément à l'Article 17, auquel cas tous les Arriérés d'Intérêt relatifs à toutes les Obligations en circulation deviendront exigibles en totalité à la plus proche des dates suivantes :

- (i) la prochaine Date de Paiement du Coupon immédiatement à la suite de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de l'Emetteur qui a approuvé une résolution relative au paiement de dividende à toutes les catégories d'actionnaires de l'Emetteur, ou
- (ii) la date (a) d'une décision judiciaire déclarant la cession totale de l'entreprise ou la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou (b) de la liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison.

Si l'Emetteur notifie son intention de payer tout ou partie des Arriérés d'Intérêt, il sera tenu de le faire à l'expiration de cette notification. Lorsque les Arriérés d'Intérêt sont payés en partie seulement, chacun de ces paiements portera ou s'imputera sur le montant d'Arriérés d'Intérêt courus au titre de la Période d'Intérêts la plus récente pour laquelle les Arriérés d'Intérêt ont couru et n'ont pas été payés en totalité. Les Arriérés d'Intérêt (dans la mesure permise par la loi) produiront intérêt et seront capitalisés au taux d'intérêt applicable aux Obligations sur la base du nombre exact de jours écoulés au titre de la Période d'Intérêts concernée (mais seulement sous réserve que ces intérêts aient couru pour une période d'un (1) an, conformément à l'article 1154 du Code civil). Pour les besoins des présentes, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

**"Date de Paiement du Coupon Obligatoire"** signifie toute Date de Paiement du Coupon à moins qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de l'Emetteur qui précède immédiatement cette date et lors de laquelle il était nécessaire d'approuver les comptes annuels de l'Emetteur pour l'exercice fiscal clos, aucune résolution n'a approuvé le paiement d'un dividende à toutes les catégories d'actionnaires de l'Emetteur pour un tel exercice fiscal.

**"Date de Paiement du Coupon Facultative"** signifie toute Date de Paiement du Coupon autre qu'une Date de Paiement du Coupon Obligatoire, et notamment, sans que cela soit limitatif, toute Date de Paiement du Coupon si à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires précédant immédiatement cette date et approuvant les comptes annuels de l'Emetteur pour l'exercice fiscal clos, aucune résolution n'a approuvé le paiement d'un dividende à toutes les catégories d'actionnaires de l'Emetteur pour un tel exercice fiscal.

(j) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 7 ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, **"unité"** signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(k) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(l) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Obligations au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement

Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 7(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(m) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 17.

## 8. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 8(c) ou de l'option d'un titulaire de toutes Obligations conformément à l'Article 8(d), chaque Obligation sera finalement remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Obligations régies par l'Article 8(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'Obligations Livraison Physique ou les Conditions Définitives applicables précisent que de telles Obligations seront remboursées par le paiement et/ou la délivrance du Montant de Livraison Physique, dans ce cas chaque Obligation sera finalement remboursée par le paiement et la livraison du Montant de Livraison Physique précisé dans, ou déterminé conformément à l'Article 9 et/ou tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 8 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire d'Obligations conformément à l'Article 8(c) ou 8(d), chaque Obligation dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Obligations sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant d'Obligations Dématérialisées, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Obligations Matérialisées, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 17 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, selon le cas, d'une partie des Obligations à toute Date de Remboursement Optionnel, qui ne devra pas être inférieure à cinq (5) ans. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant). Chacun de ces remboursements doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au montant de remboursement minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant de remboursement maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si toute autre Option de l'Emetteur (telle que décrite dans les Conditions Définitives concernées) est précisée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 17 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), exercer toute Option de l'Emetteur concernant, la totalité ou, selon le cas, une partie des Obligations à toute Date d'Exercice de l'Option. Chacun de ces exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au montant de remboursement minimum pour lequel cette option a été exercée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant de remboursement maximum remboursable pour lequel cette option a été exercée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Obligations Matérialisées, l'avis adressé aux titulaires de tels Obligations Matérialisées devra également contenir le nombre des Obligations Physiques devant être remboursées ou pour lesquelles une telle option a été exercée. Les Obligations devront avoir été sélectionnées de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé ou sur les marchés non réglementés.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Emetteur concernant des Obligations Dématérialisées, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Obligations Dématérialisées d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral, ou par l'application de l'option sur, une partie seulement des Obligations Dématérialisées, auquel cas le choix des Obligations Dématérialisées qui seront ou non entièrement remboursées ou pour lesquels cette

Option sera ou non exercée sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé ou sur les marchés non réglementés.

Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, une fois tous les ans où il aura effectué un remboursement partiel d'Obligations, faire publier (i) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Obligations sont admises aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe la Tribune ou Les Echos, un avis mentionnant le montant nominal total des Obligations en circulation et, dans le cas des Obligations Matérialisées, une liste des Obligations Matérialisées tirées au sort pour être remboursées mais non encore présentées au remboursement.

(d) Option de Remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du Titulaire, et à condition pour lui d'en aviser l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, y compris, le cas échéant, des Arriérés d'Intérêt.

Si toute autre Option du Titulaire (telle que décrite dans les Conditions Définitives concernées) est précisée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du Titulaire, et à condition pour lui d'en aviser l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), exercer toute Option du Titulaire relative à cette Obligation à la Date d'Exercice de l'Option au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, y compris, le cas échéant, des Arriérés d'Intérêt.

Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Titulaires qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Obligations Matérialisées, les Obligations concernées (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non-échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas d'Obligations Dématérialisées, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Obligations Dématérialisées qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi déposée ou transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) *Obligations à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 8(f), 8(g) ou 8(j) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 11, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de cette Obligation à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de toute Obligation sera égale au Montant du Remboursement Final de cette Obligation à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations

contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission de l'Obligation si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission (le "**Taux de Rendement**")), capitalisé annuellement (la "**Valeur Nominale Amortie**").

- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Obligation lors de son remboursement conformément à l'Article 8(f), 8(g) ou 8(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 11 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation sera alors la Valeur Nominale Amortie de cette Obligation, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle cette Obligation devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour cette Obligation, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5.

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Obligations Livraison Physique*

Dans le cas d'Obligations Livraison Physique, conformément à l'Article 9(b) et tel que déterminé dans la méthode précisée dans les Conditions Définitives applicables.

(iii) *Autres Obligations*

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à l'Article 8(f), 8(g) ou 8(j) ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à l'Article 11, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 10(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 17 l'Emetteur, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 10(b) ci-dessous,

L'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis d'au moins sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 17, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Obligations à Libération Fractionnée

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 8 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations sur des marchés réglementés ou hors marché réglementé en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse d'Obligations Matérialisées, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Obligations Matérialisées), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations ainsi rachetées par l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Obligations.

(i) Annulation

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pour annulation conformément à l'Article 8(h) ci-dessus seront annulés, dans le cas d'Obligations Dématérialisées, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas d'Obligations Matérialisées, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Obligations Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Obligations, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférées et restituées, tous ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées (ainsi que, dans l'hypothèse d'Obligations Dématérialisées, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations Dématérialisées et, dans l'hypothèse d'Obligations Physiques, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées ou restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

(j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Obligations, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 17, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires

avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant).

## 9. Paiements et Talons

Pour les besoins de cet Article 9, les références au paiement ou au remboursement (le cas échéant) du principal et/ou des intérêts et toutes autres expressions similaires seront, quand le contexte l'admet, réputés faire également référence à la délivrance de tout Montant de Livraison Physique.

### (a) Obligations Dématérialisées

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations Dématérialisées sera effectué (i) s'il s'agit d'Obligations Dématérialisées au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires d'Obligations, et (ii) s'il s'agit d'Obligations Dématérialisées au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-après) désignée par le titulaire d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

### (b) Obligations Physiques

#### (i) *Méthode de paiement*

- (A) Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).
- (B) Dans le cas d'Obligations Livraison Physique qui sont réglées par livraison, à la date prévue pour le remboursement, l'Emetteur devra livrer, ou obtenir la livraison, des documents prouvant le nombre de, et/ou constituant le Montant de Livraison Physique à l'ordre du Titulaire conformément aux instructions données par le Titulaire dans la Notice de Transfert (telle que définie ci-après). Le Montant de Livraison Physique sera prouvé selon la méthode décrite dans les Conditions Définitives applicables.
- (C) Dans le cas d'Obligations Livraison Physique, les Conditions Définitives applicables pourront également contenir des stipulations relatives aux variations du règlement en vertu d'une option ayant cet effet ou quand l'Emetteur ou le titulaire d'une Obligation Livraison Physique (le cas échéant) n'est pas en mesure de livrer, ou de recevoir (le cas échéant) des Actifs Sous-Jacents ou quand un Evènement de Désorganisation de Règlement (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) s'est produit, le tout tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

#### (ii) *Présentation et restitution des Obligations Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Obligations Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Obligations correspondantes, et tout paiement d'intérêt relatif aux Obligations Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique

(cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Obligations Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) de l'Obligation correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec l'Obligation Physique y afférente. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans l'Obligation Physique y afférente rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non-échus relatifs aux Obligations Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Obligations Physiques deviennent exigibles.

Les Obligations à Taux Fixe représentés par des Obligations Physiques (autres que les Obligations Libellées en Deux Devises et les Obligations Référencées sur un Indice) doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) ans après la Date de Référence au titre de ce principal (que ce Coupon ait ou non été prescrit au titre de l'Article 12), ou, après cette date, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ce Coupon serait devenu exigible, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'une Obligation à Taux Fixe représentée par une Obligation Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'une Obligation à Taux Variable, une Obligation Libellée en Deux Devises ou une Obligation Référencée sur un Indice représentée par une Obligation Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'une Obligation Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à cette Obligation depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) de l'Obligation Physique concernée.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Obligations Matérialisées est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Obligations telles que décrites ci-dessus lorsque celles-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est

alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 10. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires d'Obligations ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Obligations de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires d'Obligations ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations à Luxembourg aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations Matérialisées, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'UE qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Obligations Dématérialisées au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Obligations Matérialisées libellées en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe 9(c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 17.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec toute Obligation Matérialisée ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 12).

(g) Jours Ouverts pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant une quelconque Obligation ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire d'Obligations ou Titulaire de Coupons ou de Reçus ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas

d'Obligations Dématérialisées, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas d'Obligations Matérialisées, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

Les Conditions Définitives concernées contiendront des dispositions relatives à la procédure pour la livraison de tout Montant de Livraison Physique au titre des Obligations Livraison Physique (y compris, sans limitation, la responsabilité des coûts de transfert des Actifs Sous-jacents). Les Actifs Sous-jacents seront transmis au risque du titulaire d'Obligations concerné de la manière décrite dans la Notice de Transfert et aucun paiement additionnel ou livraison ne seront dus à un titulaire d'Obligations quand tous Actifs Sous-jacents sont transmis après leur date d'exigibilité en raison de circonstances qui ne relèvent ni du contrôle de l'Emetteur ni de l'Agent de Règlement.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 9, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

## 10. **Fiscalité**

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectuées par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à toute Obligation, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires d'Obligations ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire d'Obligations ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Obligations, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas d'Obligations Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Obligations, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement à des personnes physiques*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre

Directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) *Païement par un autre Agent Payeur*

dans le cas d'Obligations Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant l'Obligation, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 8 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

(c) Fourniture d'informations

Chaque titulaire d'Obligations sera responsable de la fourniture à l'Agent Payeur, dans un délai raisonnable, de toute information qui pourrait être requise afin de se conformer aux obligations d'identification et de signalement qui lui sont imposées par la Directive Européenne 2003/48/CE ou toute autre Directive Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive.

## 11. **Cas d'Exigibilité Anticipée**

Le Représentant (tel que défini à l'Article 13) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 13 à la demande de tout titulaire d'Obligations, ou, dans le cas où les titulaires d'Obligations d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout titulaire d'Obligations, pourra, sur notification écrite adressée à l'Agent Financier (avec copie à l'Emetteur) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement du montant nominal de toutes les Obligations, et non une partie seulement, détenus par ce Titulaire, majoré de tous les intérêts courus (y compris les Arriérés d'Intérêts le cas échéant) sur ces Obligations, à la date de réception par l'Agent Financier de cette notification de paiement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à toute Obligation (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 10(b)) par l'Emetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire d'Obligations ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur cède, transfère ou dispose directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs, ou si l'Emetteur rentre dans une liquidation volontaire, sauf dans les cas d'une dissolution, liquidation, fusion ou toute autre réorganisation au terme de laquelle l'ensemble ou une partie substantielle des actifs de l'Emetteur sont transférés à une personne morale qui assume l'ensemble des dettes de l'Emetteur y compris les Obligations dans l'objectif de reprendre, et qui reprendra effectivement, les activités de l'Emetteur ; ou
- (iv) au cas où l'Emetteur demande la désignation d'un mandataire ad hoc ou fait l'objet d'une telle demande, entre en procédure de conciliation avec ses créanciers ou dans une procédure de sauvegarde financière accélérée ou dans une procédure de sauvegarde; ou un jugement est

rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'Emetteur ; ou l'Emetteur consent une cession au profit de ses créanciers, ou conclut tout accord avec eux ;

## 12. Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Obligations, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites et annulées à moins d'être diligentées dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

## 13. Représentation des Titulaires

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le "**Code**"), à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 I (1°), (3°) et (4°), L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

### (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

### (b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les sociétés possédant au moins le dixième du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins le dixième du capital, ou
- (iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur et auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Obligations en circulation, pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 17.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance ou si les statuts de l'Emetteur le prévoit, par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participant. Chaque Obligation donne droit à une voix ou, dans le cas d'Obligations émises avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de cette Obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera

exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 17.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

(h) Masse unique

Les titulaires d'Obligations d'une même Souche ou Tranche, ainsi que les titulaires d'Obligations de toute autre Souche ou Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 16, aux Obligations de la Souche ou Tranche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche ou Tranche d'Obligations sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Pour chaque Tranche d'Obligations émise ou réputée émise hors de France, le présent Article 13 pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, être modifié, complété ou supprimé et, pour chaque Tranche émise en France, le présent Article 13 devra être supprimé en totalité et remplacé par l'intégralité des dispositions du Code relatives à la Masse.

#### 14. **Modifications**

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées pour une quelconque Souche d'Obligations par les termes des Conditions Définitives concernées relatives à cette Souche.

L'Emetteur, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, pourra modifier ou renoncer à certaines stipulations des Conditions Définitives relatives à une Souche particulière aux fins de rectifier une erreur manifeste contenue dans ces Conditions Définitives dans la mesure où, d'après son opinion raisonnable, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

#### 15. **Remplacement des Obligations Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons**

Dans le cas d'Obligations Matérialisées, toute Obligation Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdue, volée, rendue illisible ou détruite en tout ou partie, pourra être remplacée, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles du Marché Réglementé applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où l'Obligation Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Obligations Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Obligations Matérialisées, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## 16. Emissions assimilables et consolidation

### (a) Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Obligations, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des Obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations à condition que ces Obligations et les Obligations supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Obligations prévoient une telle assimilation et les références aux "**Obligations**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

### (b) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires d'Obligations ou Coupons, en notifiant les titulaires d'Obligations au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 17, la faculté de consolider les Obligations d'une Souche libellés en euro avec les Obligations d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Obligations aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Obligations aient été relibellées en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Obligations.

## 17. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires d'Obligations Dématérialisées au nominatif seront valables soit (i) s'ils sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Obligations sont admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Obligations sont admises aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, pour les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux titulaires d'Obligations Matérialisées et d'Obligations Dématérialisées au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé, et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Obligations sont admises aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe les Echos et de toute autre manière, le cas échéant, pour les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Obligations sont admises aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires des Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires d'Obligations Matérialisées conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires d'Obligations Dématérialisées (qu'elles soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les

Obligations sont alors compensées en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 17(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Obligations sont admises aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent. Les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Obligations sont admises aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché, et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à l'Article 13 devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.

#### 18. **Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

(a) **Droit applicable**

Les Obligations, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Obligations, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

#### 19. **Modalités supplémentaires pour les Obligations Indexées sur une Action ou un Panier d'Actions, un Indice ou un Panier d'Indices, une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs**

(a) **Définitions**

Quand ils sont utilisés dans cet Article 19, les termes et expressions ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée dans les définitions suivantes, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées :

"**Actions**" (*Securities*) désigne dans le cas d'une Souche d'Obligations ou en relation avec un Indice, les actions, ADRs/GDRs, Parts d'ETF ou tout autre titre ou bien, tel qu'ajusté conformément à cet Article 19 par-rapport auquel ces Obligations ou Indices sont indexés, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et l'expression "**Action**" devra être interprétée par analogie ;

"**Action Sous-jacente**" (*Underlying Security*) désigne, en ce qui concerne des Obligations Indexées sur un ADR/GDR, l'action et tout autre bien auquel cet ADR/GDR se réfère ;

"**Administrateur de l'ETF**" (*ETF Adviser*) désigne, en ce qui concerne un ETF, toute personne nommée dans la fonction de directeur de l'investissement discrétionnaire ou de directeur de l'investissement non-discrétionnaire (y compris un directeur de l'investissement non-discrétionnaire auprès d'un directeur de l'investissement discrétionnaire ou auprès d'un autre directeur de l'investissement non-discrétionnaire), tel qu'indiqué dans les Documents de l'ETF applicables ;

"**American Deposit Receipt(s)**" ou "**ADR(s)**" (*American Deposit Receipt*) désigne toute Action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées étant entendu que si le Contrat de Dépositaire concerné est terminé à tout moment, toute référence à tout/s ADR(s) s'entendra comme étant une référence aux Actions Sous-jacentes concernées et l'Agent de Calcul procédera à cet ajustement tel que déterminé comme étant approprié pour les Obligations concernées et déterminera la date effective de cet ajustement ;

"**Barrière Activante**" (*Knock-in Price*) désigne le prix par Action tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Barrière Désactivante" (*Knock-out Price*)** désigne le prix par Action tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Bourse Connexe" (*Related Exchange*)** désigne, sous réserve des dispositions ci-dessous, en relation avec une Action ou un Indice, chaque marché ou système de cotation spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de ce marché ou de ce système de cotation ou tout marché ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant, a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant, à celle qui existait sur le Marché d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Tous Marchés" sous la rubrique Marché Lié, l'expression "**Marché Lié**" désigne chaque marché ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant ;

**"Cas d'Ajustement Potentiel" (*Potential Adjustment Event*)** désigne (i) une opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou de distribution gratuite ou de dividende sur ces Actions au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ; ou (ii) une opération de distribution, émission ou dividende au profit des détenteurs existants des Actions concernées, (A) de ces Actions, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; ou (iii) un Dividende Exceptionnel ; ou (iv) un appel de fonds lancé par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ; ou (v) un rachat d'Actions concernées par la Société du Panier ou l'une de ses filiales, ou par la Société Emettrice de l'Action ou l'une de ses filiales, selon le cas, par prélèvement sur des bénéfices ou le capital, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ; ou (vi) au titre d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, un événement ayant pour résultat une distribution de droits de souscription au profit des actionnaires, ou la séparation de ces droits par rapport à ceux conférés par les actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, en vertu d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires ou d'un accord visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, de titres obligataires ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence de cet événement sera réajusté lors du rachat de ces droits ; ou (vii) tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées ; ou (viii) tout autre événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

En ce qui concerne les ADRs/GDRs, l'expression "Cas d'Ajustement Potentiel" devra également inclure (x) la survenance de n'importe lequel des événements décrits en (i) à (viii) (inclus) ci-dessus concernant les Actions Sous-jacentes concernées et (y) toute modification ou supplément apporté aux modalités du Contrat de Dépositaire;

**"Cas de Fusion" (*Merger Event*)** désigne à propos de toutes Actions concernées, (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre de rachat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement cent (100) pour cent des Actions en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de

l'Action, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action ou de ses filiales, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui ne résulte pas en un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation mais a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de cinquante (50) pour cent des Actions en circulation immédiatement après cet événement, à condition, dans chaque cas, que la date de réalisation du Cas de Fusion (ou, si la date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) soit concomitante ou antérieure, dans le cas d'Obligation Indexée sur Action doit être remboursée par livraison d'un Montant de Cession des Actions, à la Date d'Echéance ou dans tous les cas, la Date de Valorisation finale ;

Si les Obligations sont des Obligations Indexées sur un ADR/GDR, l'expression "Cas de Fusion" s'entend comme incluant la survenance de n'importe lequel des événements décrits en (i) à (iv) (inclus) ci-dessus concernant les Actions Sous-jacentes concernées ;

"**Cas de Perturbation Additionnel**" (*Additional Disruption Event*) désigne l'un quelconque des événements décrits dans l'Article 19(h) ;

"**Cas de Perturbation du Marché**" (*Market Disruption Event*) désigne (a) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure de Valorisation concernée, l'Heure de Valorisation de l'Activation ou l'Heure de Valorisation de la Désactivation, le cas échéant, ou (iii) d'une Clôture Anticipée à condition que pour les besoins de la détermination de l'existence à tout moment d'un Cas de Perturbation du Marché concernant un Indice, si un Cas de Perturbation du Marché se produit à tout moment concernant un élément composant l'Indice, alors la contribution en pourcentage de cette action pertinente dans le niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison de (x) la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette action et (y) le niveau de l'Indice dans son ensemble, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation du Marché ; ou (b) au titre d'un Indice Composite, soit

- (a) (1) la survenance ou l'existence, en ce qui concerne toute Obligation Composant l'Indice, (aa) d'une Perturbation des Négociations, (bb) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (i) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou se termine à l'heure à laquelle le prix ou le niveau concerné déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, le cas échéant, ou (ii) dans tous les cas, se termine à l'Heure de Valorisation concernée sur le Marché où cette Obligation composant l'Indice est principalement négocié, OU (cc) une Clôture Anticipée ; ET (2) le total de toutes les Obligations Composant l'Indice concernés par la survenance ou l'existence d'une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée représente vingt (20) pour cent au moins du niveau de cet Indice ; OU
- (b) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options sur cet Indice : (aa) d'une Perturbation des Négociations, (bb) d'une Perturbation du Marché dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (i) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant commence et/ou se termine à l'heure à laquelle le prix ou le niveau concerné déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, le cas échéant, ou (ii) dans tous autres les cas, se termine à l'Heure de Valorisation concernée sur le Marché Lié ; ou (cc) une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe à tout moment en ce qui concerne un Indice Composite, si un Cas de Perturbation du Marché survient à tout moment en ce qui concerne une Obligation Composant l'Indice , alors la contribution en pourcentage de cette Obligation Composant

l'Indice dans le niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison de (y) la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette Obligation Composant l'Indice par-rapport (y) au niveau de l'Indice dans son ensemble, dans chaque cas en utilisant les pondérations officielles à l'ouverture telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données à l'ouverture" du marché;

"**Clôture Anticipée**" (*Early Closure*) désigne (a) la clôture lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné (dans le cas d'Obligations Indexées sur Action ou d'Obligations Remboursables en Action ou en Espèce) ou du ou des Marchés concerné(s) ou sont cotés les éléments entrant pour au moins vingt (20) pour cent dans la composition de l'Indice concerné (dans le cas de Obligations Indexées sur Indice) ou du ou des Marché(s) Lié(s) pertinent(s) avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Marchés ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce ou ces Marchés ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Valorisation lors de ce Jour de Bourse ; ou (b) si les Obligations sont des Obligations Indexées sur un Indice Composite, la clôture lors de tout Jour de Bourse du Marché pour ce qui est de toute Obligation composant l'Indice du Marché Lié avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (le cas échéant) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (le cas échéant) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de ce Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Valorisation lors de ce Jour de Bourse ;

"**Contrat de Dépositaire**" (*Deposit Agreement*) désigne pour chaque ADR/GDR, le(s) contrat(s) ou tou(t/s) autre document(s) constituant cet ADR/GDR, tel que modifié ;

"**Conversion**" (*Conversion*) désigne pour toute Action, toute conversion irréversible par la Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action (*Underlying Company*), selon le cas, de ces Actions en d'autres actions ;

"**Cycle de Règlement Livraison**" (*Settlement Cycle*) désigne dans le cas d'une Action ou d'un Indice, la période des Jours Ouvrés Système de Compensation (*Clearing System Business Day*) suivant une négociation de l'Action concernée ou des actions sous-jacentes de cet Indice, le cas échéant, sur le Marché sur lequel le règlement intervient en général conformément aux règles de ce Marché (ou, s'il y a plusieurs Marchés en relation avec un Indice, la plus longue de cette période) ;

"**Date de Constatation (Moyenne)**" (*Averaging Date*) désigne pour chaque Date de Valorisation, chaque date spécifiée comme telle ou déterminée telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des stipulations de l'Article 19(e)(ii) ;

"**Date de Début de la Période d'Activation**" (*Knock-in Period Beginning Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Début de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de l'Activation" ci-dessus ;

"**Date de Début de la Période de Désactivation**" (*Knock-out Period Beginning Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Début de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de la Désactivation" ci-dessus ;

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" (*Automatic Early Redemption Valuation Date(s)*) désigne chaque date(s) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Valorisation du Remboursement Anticipé Automatique sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations de l'Article 19(e)(i) qui s'appliqueront comme si cette Date de Valorisation du Remboursement Anticipé Automatique était une Date de Valorisation ;

"**Date d'Exercice**" (*Strike Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Fin de la Période d'Activation**" (*Knock-in Period Ending Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Fin de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de l'Activation" ci-dessus ;

"**Date de Fin de la Période de Désactivation**" (*Knock-out Period Ending Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Fin de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de la Désactivation" ci-dessus ;

"**Date de Règlement**" (*Settlement Date*) désigne, en relation avec des Actions livrables concernant une Obligation Indexée sur Action (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action qui sont liées à des actions et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables, la date la plus tardive entre (i) la Date d'échéance et (ii) la date qui tombe un Cycle de Règlement Livraison après le Jour de Bourse suivant la Date de Valorisation (la "**Date de Vente Notionnelle**") (ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré Système de Compensation, le prochain Jour Ouvré Système de Compensation suivant) sous réserve des stipulations de l'Article 19(b) ou, (b) dans tous les autres cas, et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables, la date telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'un ajustement conformément la Convention de Jour Ouvré Suivant à moins qu'une autre Convention de Jour Ouvré (telle que définie à l'Article 7(b)) ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Dans tous les cas, si un Perturbation du Système de Règlement Livraison empêche la livraison de ces Actions ce jour là, alors la Date de Règlement devra être déterminée conformément aux stipulations de l'Article 19(b)(ii) ;

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" (*Automatic Early Redemption Date(s)*) désigne chaque(s) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve dans chaque cas d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valorisation Prévue**" (*Scheduled Valuation Date*) désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Valorisation ;

"**Date de Valorisation**" (*Valuation Date*) désigne chaque date spécifiée ou déterminé autrement tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant) dans tous les cas sous réserve de l'Article 19(e) ; et

"**Date de Vente Notionnelle**" (*Notional Sale Date*) à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Valide**" (*Valid Date*) désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) concernant la Date de Valorisation concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir ;

"**Dépositaire**" (*Depository*) désigne concernant un ADR/GDR, l'émetteur de cet ADR/GDR tel que nommé dans le Contrat de Dépositaire, y compris ses successeurs ;

"**Dividende Exceptionnel**" (*Extraordinary Dividend*) désigne le montant par Action spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou si un tel montant n'est pas spécifié ou déterminé, tout dividende ou une partie de tout dividende tel que déterminé par l'Agent de Calcul comme caractérisant un Dividende Exceptionnel ;

"**Documents de l'ETF**" (*ETF Documents*) désigne, concernant tout ETF, les statuts, les contrats de prise ferme et autres contrats de cet ETF précisant les modalités concernant cet ETF, dans tous les cas tels que modifiés ;

"**Dysfonctionnement de Livraison**" (*Delivery Disruption Event*) désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, le défaut de livraison par l'Emetteur ou d'assurer la délivrance à la Date de Règlement concernée du Montant de Cession des Actions de l'Obligation concernée en raison de l'absence de liquidité des marchés pour ces Actions ;

"**Etats Membres Participant**" (*Participating Member States*) désigne tout Etat membre de l'Union Européenne qui a adopté la monnaie unique conformément au Traité ;

"**Evènement Activant**" (*Knock-in Event*) désigne (a) l'évènement ou la survenance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et (b) (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables) que le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation de l'Activation pour tout Jour de Détermination de l'Activation est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) "supérieur à", (ii) supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante ou, le cas échéant, le Niveau d'Activation ;

"**Evènement Désactivant**" (*Knock-out Event*) désigne (i) l'évènement ou la survenance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et (ii) (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables) que le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation de la Désactivation pour tout Jour de Détermination de la Désactivation est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) "supérieur à", (ii) supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation ou, le cas échéant, le Niveau de Désactivation ;

"**Evènement Extraordinaire**" (*Extraordinary Event*) désigne (a) dans tous les cas autres que ceux où les Conditions Définitives précisent que les Actions sont des Parts dans un ETF, un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote (b) dans le cas où les Conditions Définitives précisent que les Actions sont des Parts dans un ETF, un Cas de Fusion, une Nationalisation, une Faillite, une Radiation de la Cote ou un Evènement Extraordinaire de l'ETF ;

"**Evènement Extraordinaire de l'ETF**" (*Extraordinary ETF Event*) désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la survenance ou l'existence de l'un quelconque des évènements suivants :

- (a) l'ETF (A) est dissout ou une résolution a approuvé sa dissolution, liquidation, liquidation officielle (autrement qu'à la suite d'une fusion, un regroupement d'entreprises ou une fusion-absorption) ; (B) conclut une cession générale ou un accord avec ou au profit de ses créanciers ; (C) (1) engage ou fait l'objet, de la part de son autorité de régulation, de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire ayant compétence en première instance en matière de faillite, réhabilitation ou régulation sur l'ETF dans le ressort de sa société ou organisation ou dans le ressort de son siège social ou de son principal bureau, une procédure visant un jugement pour insolvabilité ou faillite ou tout autre fondement en matière de droit de la faillite ou des procédures collectives ou toute autre droit affectant les droits des créanciers, ou une demande est formulée pour sa dissolution ou liquidation par l'ETF ou par cette autorité de régulation, de supervision ou toute autre autorité officielle similaire, ou (2) à fait l'objet d'une procédure visant un jugement pour insolvabilité ou faillite ou tout autre fondement en matière de droit de la faillite ou des procédures collectives ou toute autre droit affectant les droits des créanciers, ou une demande est formulée pour sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou demande provient ou est déposée par une personne ou entité qui n'est pas décrite dans le (1) ci-dessus et soit (x) à pour résultat une décision d'insolvabilité ou de faillite ou l'inscription d'un arrêté modificatif ou la publication d'un arrêté relatif à sa dissolution ou liquidation, soit (y) dans tous les cas dans les quinze (15) jours de l'introduction d'instance ou de la présentation de celle-ci il n'est pas exclu, renvoyé, maintenu ou restreint ; (D) cherche ou donne lieu à la nomination d'un administrateur, liquidateur provisoire, tuteur, administrateur judiciaire, *trustee*, conservateur ou tout autre entité officielle similaire en ce qui le concerne ou pour la totalité ou une part significative de ses actifs ; (E) a un créancier bénéficiant de sûretés qui prend possession de la totalité ou d'une part significative de ses

actifs ou a fait l'objet d'une procédure de saisie, exécution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou de tout autre procédure légale pour obtenir, faire exécuter ou assigner la totalité ou une part significative de ses actifs et ce créancier bénéficiant de sûretés assure sa jouissance ou toute procédure qui n'est pas exclue, renvoyée, maintenue ou restreinte, dans tous les cas dans les quinze (15) jours suivants ; ou (F) provoque ou fait l'objet de tout évènement qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à tous les évènements décrits dans les paragraphes (A) à (E) ci-dessus ;

- (b) l'ETF n'a respecté aucune des restrictions de levier qui sont applicables, ou qui concernent cet ETF ou ses actifs en application de toute loi, tout arrêté ou décision de tout tribunal ou de toute autre agence du gouvernement le concernant lui ou l'un de ses actifs, les Documents de l'ETF ou toute restriction contractuelle qui engage l'ETF ou qui concerne l'ETF ou n'importe lequel de ses actifs ;
- (c) la démission, résiliation ou le remplacement de l'Administrateur de l'ETF (tel que défini ci-après) ;
- (d) tout changement ou modification des Documents de l'ETF dont on peut raisonnablement attendre que cela affecte la valeur des Parts ou les droits et recours de tout titulaire de ceux-ci (dans tous les cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul) par-rapport à ceux qui prévalaient à la Date d'Emission ;
- (e) tout manquement ou violation de toute stratégie ou des recommandations d'investissement indiquées dans les Documents de l'ETF dont il est raisonnable de penser qu'il est probable que cela affecte la valeur des Parts ou les droits et recours de tout titulaire de ceux-ci (dans tous les cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul) ;
- (f) l'Emetteur, ou toute entreprise apparentée, est incapable ou il lui est impossible, après avoir usé d'efforts commerciaux raisonnables, (A) d'acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou disposer de toute transaction ou actif dont il estime nécessaire ou approprié de couvrir les risque de prix concernant les Parts en entamant et en réalisant ses obligations concernant les Obligations, ou de (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de toute transaction ou actif, y compris, sans que cela soit limitatif, quand cette incapacité ou impossibilité est survenue en raison de (1) toutes les restrictions ou augmentation des charges ou frais imposés par l'ETF sur la capacité de tout investisseur à racheter les Parts, en totalité ou en partie, ou la possibilité pour tout investisseur nouveau ou existant de faire des investissements nouveaux ou additionnels dans ces Parts, ou (2) tout remboursement obligatoire de ces Parts, en totalité ou en partie, imposé par l'ETF (dans chaque cas, autre que toute restriction en vigueur à la Date d'Emission) ;
- (g) annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'approbation des Parts ou de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou de réglementation pouvant exercer un contrôle sur les Parts ou l'ETF, (B) tout changement dans les traitements légaux, fiscaux, comptables ou réglementaires de l'ETF ou de l'Administrateur de l'ETF dont il est raisonnable de penser qu'il est probable qu'il aura un impact négatif sur la valeur des Parts ou sur tout investisseur de celles-ci (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), ou (C) l'ETF ou l'Administrateur de l'ETF devenant sujet à toute vérification, procédure ou contentieux de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire concernée impliquant les violations supposées de la loi applicable pour toutes activités liées ou résultant des opérations de l'ETF ;
- (h) la survenance de tout évènement affectant les Parts qui, dans la détermination par l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou infaisable la détermination de la valeur des Parts, et cet évènement est de nature, dans la détermination par l'Agent de Calcul, à se poursuivre dans un avenir proche ; ou (B) tout manquement de l'ETF à donner, ou à faire en sorte que soient données (1) les informations que l'ETF a accepté de donner, ou qui doivent être données à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul ou (2) les informations qui ont été préalablement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément à la pratique normale de l'ETF, ou de son représentant habilité et que l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul considèrent comme nécessaires pour surveiller le respect par l'ETF avec toutes recommandations d'investissement,

méthodologies d'allocation des actifs ou toutes autres pratiques semblables concernant les Parts ;

- (i) Postérieurement ou à la Date d'Exercice (A) en raison de l'adoption ou de tout changement dans toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans que cela soit limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de l'entrée en vigueur de ou en raison de tout changement qui intervient dans l'interprétation faite par toute cour, tribunal ou autorité de réglementation compétente pour toute loi ou règlementation applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (X) qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de vendre des Parts, ou (Y) que l'Emetteur s'exposera à une augmentation sensible des coûts en exécutant ses obligations au titre des Obligations (y compris, sans que cela soit limitatif, en raison de toute augmentation en matière de responsabilité fiscale, diminution des avantages fiscaux et tout autre impact défavorable sur sa position fiscale) ;
- (j) L'Emetteur s'expose à une augmentation sensible (comparée aux circonstances en vigueur à la Date d'Exercice) du montant des taxes, droits, honoraires et frais (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il considère nécessaire pour couvrir les risque de prix concernant les Parts en entamant et en réalisant ses obligations concernant les Obligations, ou (B) réaliser, recouvrir ou remettre les produits de toute(s) (ces) transaction(s) ou actif(s), à condition que cette augmentation significative du montant qui est subie uniquement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne soit pas considérée comme un Evènement Extraordinaire de l'ETF ; et
- (k) l'annulation ou la cessation de tout Indice Sous-jacent ou (B) ou tout changement significatif dans la formule ou la méthode utilisée pour le calcul de toute autre modification significative apportée à tout Indice Sous-jacent (autre que une modification prévue dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice Sous-jacent dans l'hypothèse de changements dans les capitalisations et les actions constitutives de l'Indice et tous les autres évènements habituels) ou (C) le sponsor concerné de tout Indice Sous-jacent ne calcule pas et n'annonce pas cet Indice.

**"Evènement de Remboursement Anticipé Automatique"** (*Automatic Early Redemption Event*) signifie (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées) que le prix de l'Action concernée ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice, dans tous les cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la (ou toute) Date de Valorisation est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Anticipé Automatique, ou le cas échéant, le Niveau de Remboursement Anticipé Automatique ;

**"Evènement de l'Union Européenne Monétaire"** (*EMU Event*) désigne la survenance de l'un des évènements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (a) la redénomination de toute action en euro ;
- (b) le changement par tout marché organisé, marché ou système de clearing, système de paiement ou système de règlement de ses procédures opérationnelles en euro dans les unités de compte ;
- (c) tout changement de la devise de la valeur nominale de tout Indice ; ou
- (d) tout changement dans la devise dans laquelle quelques ou l'ensemble des actions ou tout autre bien de tout Indice est libellé ;

**"Exchange Traded Fund"** (fonds indiciel coté) ou **"ETF"** désigne le fonds indiciel coté spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Faillite"** (*Insolvency*) désigne en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire, banqueroute, faillite, dissolution ou liquidation ou toute procédure similaire affectant une Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action, (A) toutes les Actions de cette Société du Panier ou Société Emettrice de

l'Action doivent être transférées à un *trustee*, liquidateur ou tout autre entité officielle similaire ou (B) les titulaires des Actions de cette Société Sous-jacente ne sont plus autorisés par la loi à les transférer ;

"**Frais de Cession**" (*Transfer Expenses*) désigne, pour toute Obligation, toutes les taxes, y compris la taxe sur les transactions financières, tous les droits, notamment tous droits de timbre, tous droits de cession, d'émission, d'enregistrement, de transfert, et tous autres droits ou taxes similaires, et/ou l'ensemble des dépenses, frais, y compris les frais de garde, d'opération ou d'exercice, impôts et frais d'enregistrement exigibles à la date et/ou en raison de, et/ou en rapport avec, les Obligations, y compris leur rachat, cession, livraison, et/ou l'acquisition, le transfert ou la livraison des Actions, et/ou toute stipulation prise par le cédant pour le compte des Titulaires de tout titre concernés ;

"**Global Deposit Receipt(s)**" ou "**GDR(s)**" (*Global Deposit Receipt*) désigne toute Action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées étant entendu que si le Contrat de Dépositaire concerné est terminé à tout moment, toute référence à tout/s GDR(s) s'entendra comme étant une référence aux Actions Sous-jacentes concernées et l'Agent de Calcul procédera à cet ajustement tel que déterminé comme étant approprié pour les Obligations concernées et déterminera la date effective de cet ajustement ;

"**Heure de Clôture Prévue**" (*Scheduled Closing Time*) désigne, au titre d'un Marché ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale d'un jour de semaine de ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels ;

"**Heure de Valorisation de l'Activation**" (*Knock-in Valuation Time*) désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure de Valorisation de l'Activation, l'Heure de Valorisation de l'Activation sera l'Heure de Valorisation ;

"**Heure de Valorisation de la Désactivation**" (*Knock-out Valuation Time*) désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure de Valorisation de la Désactivation, l'Heure de Valorisation de la Désactivation sera l'Heure de Valorisation ;

"**Heure de Valorisation**" (*Valuation Time*) désigne (a) en relation avec chaque Action devant être évaluée ou en relation avec chaque Indice dont le niveau doit être déterminé à toute date, l'heure à cette date telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est spécifiée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à cette date en relation avec cette Action ou cet Indice, tel qu'applicable ou cette heure normale tel qu'indiqué dans les Règles de l'Indice. Dans le cas où le Marché concerné fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure de Valorisation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, alors l'Heure de Valorisation sera cette heure effective de clôture ; ou (b) en relation avec un Indice Composite, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché : (a) concernant toute Obligation Composant l'Indice, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché pour cette Obligation Composant l'Indice, et (b) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

"**Indice Composite**" (*Multiple Exchange Index*) désigne un Indice indiqué ou spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Indice**" (*Index*) désigne, concernant une Souche d'Obligations, l'indice auquel ces Obligations se réfèrent, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à cet Article 19, et "**Indices**" devront être interprétés par analogie ;

"**Indice de Remplacement**" (*Successor Index*) à la signification qui lui est attribuée dans l'Article 19(f)(i)

**"Indice Sous-jacent" (*Underlying Index*)** en relation avec un ETF, à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Jour de Bourse" (*Exchange Business Day*)** désigne (a) tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concerné sont ouverts pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue ;

**"Jour de Détermination de l'Activation" (*Knock-in Determination Day*)** désigne tout Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation préalablement à l'Heure de Valorisation ce jour là. Si ce jour est un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un tel événement, alors le Jour de Détermination de l'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que les huit (8) Jours de Négociation Prévus précédant immédiatement la date originelle qui aurait été, mais en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation n'est pas, le Jour de Détermination de l'Activation est un Jour de Perturbation. Dans ce cas, le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu sera réputé être le Jour de Détermination de l'Activation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice de la même manière que s'il devait déterminer le prix d'une Action ou, le cas échéant, le niveau d'un Indice à une date réputée être une Date de Valorisation qui est un Jour de Perturbation conformément aux stipulations de l'Article 19(e)(iii)(A), (B) ou (C), le cas échéant ;

**"Jour de Détermination de la Désactivation" (*Knock-out Determination Day*)** désigne tout Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation préalablement à l'Heure de Valorisation de la Désactivation ce jour là. Si ce jour est un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un tel événement, alors le Jour de Détermination de la Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que les huit (8) Jours de Négociation Prévu précédant immédiatement la date originelle qui aurait été, mais en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation n'est pas, le Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation. Dans ce cas, le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu sera réputé être le Jour de Détermination de la Désactivation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice de la même manière que s'il devait déterminer le prix d'une Action ou, le cas échéant, le niveau d'un Indice à une date réputée être une Date de Valorisation qui est un Jour de Perturbation conformément aux stipulations de l'Article 19(e)(iii)(A), (B) ou (C), le cas échéant ;

**"Jour de Négociation Prévu" (*Scheduled Trading Day*)** désigne (a) tout jour où il est prévu que le Marché et le Marché Lié concernés soient ouverts pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives ; ou (b) au titre de tout Indice Composite, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ou (c) tout jour où il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ;

**"Jour de Perturbation" (*Disrupted Day*)** désigne (a) tout Jour de Négociation Prévu lors duquel un Marché ou tout autre Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ou lors duquel se produit un Cas de Perturbation du Marché sur ce marché ; ou (b) si les Obligations sont des Obligations Indexées sur un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel (i) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou (c) tout Jour de Négociation Prévu durant lequel le Sponsor de l'Indice n'a pas publié l'Indice ;

**"Montant de Cession des Actions" (*Securities Transfer Amount*)** désigne le nombre d'Actions par Obligation tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ou si ce nombre n'est pas spécifié,

le nombre d'Actions par Obligation calculé par l'Agent de Calcul et égal à la fraction ayant au numérateur la Valeur Nominale et au dénominateur le Prix d'Exercice ;

"**Montant en Espèce Résiduel**" (*Residual Cash Amount*) désigne, en relation avec un Montant Résiduel, le produit obtenu en multipliant ce Montant Résiduel par la fraction ayant au numérateur le Prix Final et au dénominateur le Prix d'Exercice ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" (*Automatic Early Redemption Amount*) désigne (a) le montant dans la devise prévue spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Montant Résiduel**" (*Residual Amount*) désigne, en relation avec un Titulaire de titres et une Obligation, la portion d'une Action arrondie à l'unité inférieure conformément à l'Article 19(b), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou tout autre montant tel que précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Notice de Cession**" (*Transfer Notice*) désigne une notice dans une forme telle qu'approuvée par l'Emetteur, qui devra :

- (a) préciser le nom et l'adresse du Titulaire du titre ;
- (b) préciser le nombre d'Obligations que le Titulaire détient ;
- (c) préciser le numéro du compte du Titulaire auprès d'Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, qui sera débité en raison de ces Obligations ;
- (d) instruire de manière irrévocable et autoriser Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, (A) de débiter le compte du Titulaire en raison de ces Obligations à la Date de Règlement, si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une Livraison Physique ou autrement à la Date d'échéance et (B) qu'aucune cession additionnelle des Obligations spécifiée dans la Notice de Cession ne sera réalisée ;
- (e) contenir une déclaration et une garantie de la part du Titulaire ayant pour effet que les Obligations visées par une Notice de Cession sont libres de tous privilèges, frais, servitudes et tous autres droits de tiers ;
- (f) indiquer le nom et le numéro de compte du compte à créditer auprès du Système de Compensation pour les Obligations si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une Livraison Physique ;
- (g) contenir un engagement irrévocable de payer les Frais de Cession (s'il y a lieu) et une instruction irrévocable à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, de débiter le jour ou après la Date de Règlement le compte espèces ou un autre compte du Titulaire auprès d'Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, spécifié dans la Notice de Cession en raison de ces Frais de Cession ;
- (h) inclure un certificat de non-détention par un bénéficiaire américain (*non-US beneficial ownership*) dans la forme requise par l'Emetteur ; et
- (i) autoriser la production de la Notice de Cession dans toute procédure administrative ou judiciaire ;

"**Nationalisation**" (*Nationalisation*) désigne le cas dans lequel toutes les Actions (ou si les Obligations sont des Obligations Indexées sur un ADR/GDR, les Actions Sous-jacentes concernées) ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas,

seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédées à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ;

"**Niveau d'Activation**" (*Knock-in Level*) désigne le niveau de l'Indice tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau de Désactivation**" (*Knock-out Level*) désigne le niveau de l'Indice tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Final de l'Indice**" (*Final Index Level*) désigne, pour un Indice et une Date de Valorisation, le niveau déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau n'est pas indiqué (a) le niveau de l'Indice concerné tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date de Valorisation ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, le niveau officiel de clôture de l'Indice à la Date de Valorisation tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ou (c) si des Dates de Constatation (Moyennes) sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables concernant cette Date de Valorisation, la moyenne arithmétique telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité inférieure de la devise concernée dans laquelle l'Indice est publié, les demis unités étant arrondies à l'unité supérieure) des Niveaux de Référence à ces Dates de Constatation (Moyennes) ;

"**Niveau Initial de l'Indice**" (*Initial Index Level*) désigne, en relation avec un Indice, le niveau tel que spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau n'est pas indiqué ou déterminé, le niveau de l'Indice concerné tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date d'Exercice ou, en relation avec un Indice Composite, le niveau officiel de clôture de l'Indice à la Date d'Exercice tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

"**Niveau de Référence**" (*Reference Level*) désigne, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées (a) en relation avec un Indice et une Date de Constatation (Moyenne), le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché à cette Date de Constatation (Moyenne) et (b) en relation avec un Indice Composite et une Date de Constatation (Moyenne), le niveau officiel de clôture de cet Indice Composite à cette Date de Constatation (Moyenne) tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" (*Automatic Early Redemption Level*) désigne le niveau de l'Indice spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Obligations d'Etat**" (*Government Bonds*) désigne, concernant une Souche d'Obligations, les obligations ou tout autre titre de créance émis par un gouvernement, une agence gouvernementale ou une subdivision ou une organisation transnationale ou supranationale tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et "**Obligation d'Etat**" devra être interprété par analogie ;

"**Obligation Indexée sur Action**" (*Equity-Linked Note*) désigne une Souche d'Obligations pour laquelle soit le montant, qui sera calculé par référence à la valeur d'une Action soit de plusieurs Actions et/ou d'une formule, sera exigible ou un Montant de Cession des Actions sera livrable (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) ;

"**Obligations Indexées sur un ADR/GDR**" (*ADR/GDR Linked Notes*) désigne une Souche d'Obligations Indexées sur Action en relation avec une ou plusieurs Actions qui sont des ADRs/GDRs ;

"**Obligation Indexée sur Indice**" (*Index-Linked Note*) désigne une Souche d'Obligations pour lesquels le montant exigible est calculé par référence à un Indice ou des Indices et/ou une formule (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) ;

"**Obligations Indexées sur un Indice Composite**" (*Multiple Exchange Index-Linked Notes*) désigne les Obligations qui sont liés à un Indice Composite ;

**"Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions" (Cash Equity Note)** désigne une Souche d'Obligations pour lesquels la montant payable à échéance est calculé par référence à la valeur d'une Action ou d'Actions et/ou une formule (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) ;

**"Obligations Remboursées Automatiquement par Anticipation" (Automatic Early Redemption Notes)** désigne une Souche d'Obligations pour laquelle les Conditions Définitives concernées précisent que le Remboursement Anticipé Automatique est applicable ;

**"Offre de Rachat" (Tender Offer)** désigne une offre publique d'achat, une offre de rachat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement par toute entité ou personne qui aboutirait pour cette entité ou personne à acquérir ou à obtenir autrement ou à obtenir le droit d'acquérir, par conversion ou tous autres moyens, plus de dix (10) pour cent et moins de cent (100) pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, en se fondant sur la création de registres avec les agences gouvernementales ou d'autorégulation ou toute autre information que l'Agent de Calcul considèrera comme pertinente ;

**"Part" (Unit)** en relation avec un ETF, à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Période de Détermination de l'Activation" (Knock-in Determination Period)** désigne la période qui commence à, et inclut, la Date de Début de la Période d'Activation et finit à, et inclut, la Date de Fin de la Période d'Activation ;

**"Période de Détermination de la Désactivation" (Knock-out Determination Period)** désigne la période qui commence à, et inclut, la Date de Début de la Période de Désactivation et finit à, et inclut, la Date de Fin de la Période de Désactivation ;

**"Perturbation du Marché" (Exchange Disruption)** désigne (a) tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, les Actions sur le Marché (dans le cas d'une Obligation Indexé sur Action ou d'une Obligation Remboursable en Action ou en Espèce) ou sur tout(s) Marché(s) concerné(s) pour des titres composant vingt (20) pour cent au moins du niveau de l'Indice concerné (dans le cas d'Obligation Indexée sur Indice), ou (ii) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des contrats à terme ou contrats d'options portant sur les Actions (dans le cas d'une Obligation Indexée sur Action ou d'une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions) ou sur l'Indice concerné (dans le cas d'Obligation Indexée sur Indice) sur tout Marché Lié concerné ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (i) toute Obligation Composant l'Indice sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice sur le Marché Lié concerné ;

**"Perturbation des Négociations" (Trading Disruption)** désigne (a) toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, (i) se rapportant aux Actions sur le Marché (dans le cas de Obligations Indexées sur Action ou d'Obligations Remboursables en Espèces et liés à des Actions) ou sur tout(s) Marché(s) concerné(s) se rapportant à des actions qui constituent vingt (20) pour cent au moins du niveau de l'Indice concerné (dans le cas de Obligations Indexées sur Indice) ; ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs aux Actions ou aux Indices concernés sur tout Marché Lié concerné ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, (i) se rapportant à toute Obligation Composant l'Indice sur le Marché concerné pour cette Obligation Composant l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur tout Marché Lié concerné ;

**"Perturbation du Système de Règlement Livraison" (Settlement Disruption Event)** désigne, en relation avec une Action ou une Obligation Composant l'Indice, un évènement déterminé par l'Agent de

Calcul comme échappant au contrôle de l'Emetteur ou du débiteur concerné, et constituant un évènement en conséquence duquel le Système de Compensation concerné ne peut pas compenser le transfert de cette Action ou de cette Obligation Composant l'Indice ;

**"Prix d'Exercice" (*Strike Price*)** à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Prix Final" (*Final Price*)** désigne, en ce qui concerne une Action et une Date de Valorisation, le prix déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si un tel prix n'est pas indiqué (a) le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à cette Date de Valorisation ou (b) si des Dates de Constatation (Moyennes) sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables concernant cette Date de Valorisation, la moyenne arithmétique telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité inférieure de la devise concernée dans laquelle l'Action est évaluée, les demis unités étant arrondies à l'unité supérieure) des Prix de Référence à ces Dates de Constatation (Moyennes) ;

**"Prix Initial" (*Initial Price*)** désigne, en relation avec une Action, le prix tel que spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel prix n'est pas indiqué ou déterminé, le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date d'Exercice ;

**"Prix de Référence" (*Reference Price*)** désigne, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées, en relation avec une Action et une Date de Constatation (Moyenne), le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché à cette Date de Constatation (Moyenne) ;

**"Prix de Remboursement Anticipé Automatique" (*Automatic Early Redemption Price*)** désigne le prix par Action tel que spécifié ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;

**"Radiation de la Cote" (*Delisting*)** désigne le cas dans lequel le Marché annonce qu'en vertu de ses règles, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociés ou cotés publiquement sur ce Marché pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces Obligations soient immédiatement réadmissibles à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne) ;

**"Règlement en Espèces" (*Cash Settlement*)** désigne, dans le cadre d'une Souche d'Obligations, le montant calculé conformément aux Conditions Définitives concernées dans la Devise Prévues que le Titulaire concerné est en droit de recevoir de l'Emetteur à la Date d'échéance ;

**"Règles de l'Indice" (*Index Rules*)** à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action" (*Underlying Company*)** désigne la société émettrice de l'Action telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et, si les Obligations sont des Obligations Indexées sur un ADR/GDR, chacun du Dépositaire et de l'émetteur de l'Action Sous-jacente, dans tous les cas sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 19(g) ;

**"Sponsor de l'Indice" (*Index Sponsor*)** désigne la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements, le cas échéant, relatifs à l'Indice concerné, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévus (qui est, à la Date d'Emission des Obligations, le sponsor de l'indice spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables) ;

**"Taux de Change" (*Exchange Rate*)** désigne, à une date et une heure concernée, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, coté par le fournisseur du taux de change concerné à cette date, tel que publié sur la page Reuters indiquée dans les Conditions Définitives et tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si ce Taux de Change ne peut pas

ou cesse d'être déterminé, alors l'Agent de Calcul devra choisir une autre page Reuters ou déterminer en bonne foi ce Taux de Change par référence aux sources qu'il aura sélectionné ;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" (*Automatic Early Redemption Rate*) désigne pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Titre Composant l'Indice**" (*Component Security*) désigne, pour un Indice, chaque titre composant un Indice.

(b) Livraison Physique

Concernant les Obligations Indexées sur Action qui doivent être remboursées par la livraison d'un Montant de Cession des Actions, et sous réserve des autres stipulations de ces Articles et des Conditions Définitives concernées :

(i)

- (A) Chaque Titulaire doit, au plus tard cinq jours calendaires avant la Date d'Echéance (ou à toute date antérieure que l'Emetteur détermine nécessaire pour permettre à lui-même, aux Agents Payeurs, à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné de s'acquitter de leurs obligations respectives concernant les Obligations et pour notifier aux Agents Payeurs et aux Titulaires) envoyer à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, conformément aux procédures de fonctionnement alors applicables, en mettant en copie l'Agent Payeur Principal, une Notice de Cession dûment remplie.
- (B) La Notice de Cession, une fois délivrée à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné, est irrévocable et ne peut pas être retirée sans le consentement écrit de l'Emetteur. Un Titulaire ne peut pas transférer d'Obligation soumise à une Notice de Cession suite à la délivrance d'une telle Notice de Cession à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné. Une Notice de Cession n'est valable que dans la mesure où Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné n'ont pas préalablement reçu d'instructions contradictoires concernant les Obligations qui ont fait l'objet de la Notice de Cession.
- (C) Le fait de ne pas dûment compléter et délivrer une Notice de Cession peut entraîner le fait qu'une telle notice soit traitée comme nulle et sans effet. Toute décision relative au fait de savoir si une telle notice a été dûment remplie et délivrée sera faite par l'Agent Payeur Principal et sera définitive et contraignante pour l'Emetteur et les Titulaires.
- (D) L'Agent Payeur Principal doit dans les meilleurs délais, le jour de banque ouvré suivant la réception de la Notice de Cession, faire parvenir une copie de celle-ci à l'Emetteur ou à toute autre personne que l'Emetteur peut avoir préalablement spécifiée.
- (E) La livraison des Actions se fera par le biais du Système de Compensation concerné. La livraison ou le transfert des Actions à chaque Titulaire s'effectue au risque du Titulaire concerné et si la livraison intervient après la première date possible de livraison, aucun montant supplémentaire ne sera payé par l'Emetteur.
- (F) L'Emetteur doit s'acquitter de son obligation de rembourser la proportion concernée des Obligations en livrant, ou en s'assurant de la livraison, du Montant de Cession des Actions à la Date de Règlement au Système de Compensation afin qu'il soit crédité sur le compte auprès d'un Système de Compensation précisé dans la Notice de Cession du Titulaire concerné.

- (G) La quantité d'Actions à livrer à ou pour le compte de chaque Titulaire sera une quantité d'Actions égale au nombre d'Obligations pour lesquelles ce Titulaire est spécifié dans la Notice de Cession concernée comme étant le titulaire multiplié par le Montant de Cession des Actions à condition, toutefois, que si un Titulaire aurait droit à un nombre d'Actions qui n'est pas égal à un lot régulier d'Actions à ce moment, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, ou multiple entier d'un lot régulier, alors le droit du Titulaire à la livraison des Actions sera arrondi au nombre d'Actions entières inférieur.
- (H) Pour chaque Titulaire, l'Agent de Calcul devra calculer le Montant Résiduel et le Montant en Espèce Résiduel. Le Montant en Espèce Résiduel devra être payé par l'Emetteur au porteur concerné à la Date de Règlement.
- (I) Chaque Titulaire doit, comme condition de ses droits à la livraison des Actions afférentes à toutes Obligations, payer tous les Frais de Cession relatifs à ces Obligations.
- (J) Après livraison à ou pour le compte d'un Titulaire du Montant de Cession des Actions concerné et durant la période pendant laquelle le cédant ou son agent ou son mandataire continueront à être enregistrés dans tout système de compensation en tant que titulaire des Actions comprises dans ce Montant de Cession des Actions (la "**Période Intermédiaire**" (*Intervening Period*)), ni ce cédant, ni un agent ou un mandataire de l'Emetteur ou ce cédant ne sera (i) sous l'obligation de délivrer à ce Titulaire ou à toute autre personne, toute lettre, certificat, notice, circulaire, dividende ou tout autre document ou paiement que ce soit reçu par l'Emetteur, un tel cédant, agent ou mandataire en qualité de titulaire de ces Actions, (ii) sous l'obligation d'exercer des droits (dont les droits de vote) attachés à ces Actions durant la Période Intermédiaire, ou (iii) responsable envers ce Titulaire ou envers toute autre personne en ce qui concerne les pertes et dommages que le Titulaire ou toute autre personne peut encourir ou subir en raison du fait, directement ou indirectement, que l'Emetteur ou le cédant, l'agent ou le mandataire ait été enregistré dans le système de compensation durant la Période Intermédiaire comme étant le propriétaire légal de ces Actions.
- (K) Tous les dividendes relatifs aux Actions à délivrer seront payables à la partie qui devrait recevoir de tels dividendes, conformément à la pratique de marché pour la vente des Actions réalisée à la Date de Vente Notionnelle qui devraient être délivrées de la même manière que ces Actions. De tels dividendes seront payés à ou au profit du compte spécifié par le Titulaire dans la Notice de Cession concernée. Aucun droit à dividendes relatifs aux Actions ne s'accumulera en faveur des Titulaires avant la Date de Vente Notionnelle.
- (ii) L'Agent de Calcul détermine si à tout moment un Perturbation du Système de Règlement Livraison est intervenu et, s'il détermine qu'un tel événement est intervenu et a donc empêché la livraison des Actions le jour initialement prévu qui aurait, en l'absence d'un tel Perturbation du Système de Règlement Livraison, été la Date de Règlement, alors, la Date de Règlement sera le premier jour suivant auquel la livraison des Actions pourrait intervenir par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, sauf si une Perturbation du Système de Règlement Livraison empêche le règlement lors de chacun des huit Jours Ouvrés Système de Compensation suivant le jour initialement prévu (ou durant toute autre période (la "**Période de Perturbation**" (*Disruption Period*)) précisée dans les Conditions Définitives) qui aurait, en l'absence d'un tel Perturbation du Système de Règlement Livraison été la Date de Règlement. Dans ce cas (a) si ces Actions peuvent être délivrées d'une autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul), alors la Date de Règlement sera le premier Jour Ouvré auquel un règlement d'une vente des Actions exécutée le huitième Jour Ouvré Système de Compensation concerné, ou durant toute autre période précisée dans les Conditions Définitives, qui pourrait habituellement intervenir en utilisant toute autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul) (telle autre manière de livraison étant réputée être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison des Actions concernées), et (b) si les Actions ne peuvent pas être délivrées d'une

autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul), alors la Date de Règlement sera reportée jusqu'à ce que la livraison puisse être effectuée par l'intermédiaire d'un Système de Compensation ou de toute autre manière commercialement raisonnable.

Pour éviter tout doute, si un Perturbation du Système de Règlement Livraison affecte certaines, mais pas la totalité, des Actions comprises dans un panier, alors la Date de Règlement des Actions non affectées par le Perturbation du Système de Règlement Livraison, sera le premier jour auquel le règlement d'une vente de ces Actions exécutée à la Date d'Echéance interviendrait habituellement par l'intermédiaire d'un Système de Compensation.

(iii) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Dysfonctionnement de Livraison est intervenu, il devra le notifier à l'Emetteur, qui devra alors lui-même notifier rapidement le(s) Titulaire(s) concerné(s) et l'Emetteur pourra alors :

(A) déterminer, à sa seule et entière discrétion, que l'obligation de délivrer le Montant de Cession des Actions sera terminée et l'Emetteur payera le montant que l'Agent de Calcul aura jugé juste en raison des circonstances, en compensation pour la non-délivrance du Montant de Cession des Actions, en quel cas les droits du/des Titulaire(s) respectif(s) à recevoir le Montant de Cession des Actions concerné cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant ; ou

(B) délivrer, à la Date de Règlement, la quantité du Montant de Cession des Actions (le cas échéant) qu'il est en mesure de délivrer à cette date et payer le montant que l'Agent de Calcul aura jugé juste en raison des circonstances, en compensation pour la non-délivrance du Montant de Cession des Actions, en quel cas les droits du/des Titulaire(s) respectif(s) à recevoir le Montant de Cession des Actions concerné cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant.

Si cet Article 19(b)(iii) n'est pas appliqué, dans la mesure où l'Agent de Calcul détermine que cela est praticable, cet Article sera appliqué entre les Titulaires sur une base du *pro rata*, mais arrondi au chiffre inférieur (qu'il s'agisse du montant du paiement ou du nombre des Actions à délivrer) et également soumis aux autres ajustements déterminés par l'Agent de Calcul comme étant appropriés pour donner effet à ces stipulations.

(c) Remboursement Anticipé Automatique

Le présent Article 19(c) s'applique seulement aux Obligations Remboursées Automatiquement par Anticipation.

Si à toute Date de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique, l'Evènement de Remboursement Anticipé Automatique a lieu, alors à moins que les Obligations n'aient été remboursées, rachetées et annulées, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non en partie, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivant une telle Date de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date de remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise concernée égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique concerné.

(d) Dispositions d'Activation et de Désactivation

Si un "Evènement Activant" ou un "Evènement Désactivant" est spécifié comme devant s'appliquer dans les Conditions Définitives en relation avec toute Obligation Remboursable en Espèce liée à des Actions, Obligation Indexée sur Action ou Obligation Indexée sur Indice, alors chaque paiement et/ou livraison à l'égard duquel un Evènement Activant ou un Evènement Désactivant (respectivement) s'applique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sera conditionnel à la survenance d'un tel Evènement Activant ou Evènement Désactivant (respectivement).

(e) Les conséquences de Jours de Perturbation

Aux fins du présent Article 19(e) "**Date Limite de Valorisation**" (*Limit Valuation Date*) s'entendra, si une Date de Valorisation au regard d'une Obligation est un Jour de Perturbation du huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant une telle Date de Valorisation, indépendamment du Cas de Perturbation du Marché, *sous réserve que* :

- (i) si, en raison de ce qui précède, la Date de Valorisation serait réputée tomber moins de cinq (5) jours ouvrés locaux avant la Date d'Echéance, une Date de Paiement d'Intérêt concernée ou (le cas échéant) toute date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard de ladite Obligation, la Date Limite de Valorisation sera réputée tomber le jour qui est le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré local avant la Date d'échéance, une telle Date de Paiement d'Intérêt ou (le cas échéant) telle date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard de ladite Obligation ou, si tel jour ouvré local n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu le précédant immédiatement; et
- (ii) si la Date de Valorisation Prévue tombe un jour qui est le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré local ou moins avant la Date d'Echéance, une Date de Paiement d'Intérêt concernée ou (le cas échéant) toute date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard de ladite Obligation, la Date Limite de Valorisation sera réputée être une telle Date de Valorisation Prévue,

dans chaque cas, indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation.

(iii) Si toute Date de Valorisation est un Jour de Perturbation, alors:

(A) dans le cas d'une Obligation Indexée sur Action, d'une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions ou d'une Obligation Indexée sur Indice qui, dans chaque cas, concerne une seule Action ou un seul Indice, la Date de Valorisation sera la premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition que la Date de Valorisation ne tombe pas après la Date Limite de Valorisation. Dans ce cas :

- (1) à l'égard d'une Obligation Indexée sur Indice, l'Agent de Calcul déterminera que :
  - (aa) soit la Date de Valorisation sera la Date Limite de Valorisation ;
  - (bb) soit la Date de Valorisation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Bourse suivant à la date duquel il n'y a pas de Cas de Perturbation du Marché ,

et, dans le cas de (aa) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation déterminé conformément avec la formule et la méthode de calcul de l'Indice dernièrement en vigueur avant la survenance du premier (1<sup>er</sup>) Jour de Perturbation utilisant la négociation boursière ou le prix de cotation à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation de l'Action concernée ou tout autre bien compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu concernant une Action ou tout autre bien à la Date Limite de Valorisation, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée ou tout autre bien à partir de la Date de Valorisation de la Date Limite de Valorisation ; et

- (2) à l'égard d'une Obligation Indexée sur Action ou d'une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions, la Date Limite de Valorisation sera réputée être la Date de Valorisation, indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation ;

(B) dans le cas d'une Obligation Indexée sur Indice relatif à un panier d'Indices, la Date de Valorisation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Valorisation Prévue et la Date de Valorisation pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cet Indice. Dans ce cas, l'Agent de Calcul déterminera que :

- (1) soit la Date Limite de Valorisation sera la Date de Valorisation pour l'Indice concerné indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation concernant cet Indice;
- (2) soit la Date de Valorisation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cet Indice,

et, dans le cas de (1) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de cet Indice, à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation conformément à la formule ou la méthode de calcul de cet Indice dernièrement en vigueur avant la survenance du premier (1<sup>er</sup>) Jour de Perturbation utilisant le prix de négociation ou le prix de cotation en bourse à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation de chaque Action ou tout autre bien compris dans l'Indice concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu au regard d'une Action concernée ou tout autre bien à la Date Limite de Valorisation, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée ou tout autre bien à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation ; et

(C) dans le cas d'une Obligation Indexée sur Action ou d'une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions qui dans chaque cas concerne un panier d'Actions, la Date de Valorisation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Valorisation Prévue et la Date de Valorisation pour chaque Action affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cette Action. Dans ce cas, (1) la Date Limite de Valorisation sera réputée être la Date de Valorisation pour l'Action concernée, indépendamment du fait qu'un tel jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la valeur de cette Action à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation.

(iv) Si les Dates de Constatation (Moyenne) sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, alors indépendamment de toute autre stipulation de ces Articles, les stipulations suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice concerné ou de l'Action concernée :

(A) Le Prix Final ou le Niveau Final de l'Indice sera, en ce qui concerne toute Date de Valorisation :

- (1) à l'égard d'une Obligation Indexée sur Indice ou d'une Obligation Indexée sur Action faisant l'objet d'un Règlement en Espèces ou à l'égard d'une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions qui, dans chaque cas, concerne une Action unique ou un Indice unique (le cas échéant), la moyenne arithmétique du Prix de Référence de l'Action ou (le cas échéant) du Niveau de Référence de l'Indice à chaque Date de Constatation (Moyenne) ;
- (2) à l'égard d'une Obligation Indexée sur Indice faisant l'objet d'un Règlement en Espèces ou à l'égard d'une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions concernant un panier d'Indices, la moyenne arithmétique du montant d'un tel panier déterminée par l'Agent de Calcul, tel que prévue par les Conditions Définitives concernées à l'Heure de Valorisation concernée à chaque Date de Constatation (Moyenne) ou, s'il n'y pas de moyen prévu pour déterminer le Niveau Final de L'Indice, la moyenne arithmétique des montants d'un tel panier calculée à chaque Date de Constatation (Moyenne) comme étant la somme du Niveau de Référence de chaque Indice comprise

dans un tel panier (pondérée ou ajustée en ce qui concerne chaque Indice tel que prévu dans les Conditions Définitives concernées); et

- (3) à l'égard d'une Obligation Indexée sur Action faisant l'objet d'un Règlement en Espèces ou à l'égard d'une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions concernant un panier d'Actions, la moyenne arithmétique des prix d'un tel panier déterminée par l'Agent de Calcul, tel que prévue dans les Conditions Définitives concernées à l'Heure de Valorisation concernée à chaque Date de Constatation (Moyenne) ou, s'il n'y pas de moyen prévu pour déterminer le Prix Final, la moyenne arithmétique des prix d'un tel panier calculée à chaque Date de Constatation (Moyenne) comme étant la somme des valeurs calculées pour l'Action de chaque Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action comme étant le produit (aa) du Prix de Référence de chaque Action et (bb) du nombre de telles Actions comprises dans un tel panier (pondérée ou ajustée par-rapport à chaque Action tel que prévu dans les Conditions Définitives concernées).
- (B) Si une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation, alors, si la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées en ce qui concerne la "**Date de Constatation (Moyenne) en cas de Perturbation du Marché**" (*Averaging Date Market Disruption*) est :
- (1) "**Omission**", alors cette Date de Constatation (Moyenne) sera réputée ne pas être une Date de Constatation (Moyenne) pertinente pour déterminer le Prix Final ou le Niveau Final de l'Indice, le cas échéant, *pour autant que*, si à travers l'opération de cet article aucune Date de Constatation (Moyenne) ne se produit en ce qui concerne la Date de Valorisation concernée, alors l'Article 19(e)(i) s'appliquera afin de déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation (Moyenne) finale concernant cette Date de Valorisation comme si cette Date de Constatation (Moyenne) finale était une Date de Valorisation qui était un Jour de Perturbation. Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement concernée, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation ;
- (2) "**Report**", alors l'Article 19(e)(i) s'appliquera afin de déterminer le niveau, le prix ou le montant concerné devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne) comme si cette Date de Constatation (Moyenne) était une Date de Valorisation qui était un Jour de Perturbation peu importe si, en vertu de cette détermination, cette Date de Constatation (Moyenne) différée tombe un jour qui est déjà ou est déjà réputé être une Date de Constatation (Moyenne) pour les Obligations concernées. Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement concernée, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation ; ou
- (3) "**Report Modifié**", alors :
- (a) dans le cas d'Obligation Indexée sur Indice ou d'Obligation Indexée sur Action ou d'Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions liés à un seul Indice ou une seule Action, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante. Si

la première Date Valide suivante n'est pas survenue à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale (la "**Date de Constatation (Moyenne) Finale Prévue**") en relation avec la Date de Valorisation Prévue concernée, alors :

(i) concernant une Obligation Indexée sur Indice, l'Agent de Calcul devra déterminer que soit :

(a) la Date Limite de Valorisation sera réputée être la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite de Valorisation est déjà une Date de Constatation (Moyenne) ; ou

(b) la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante,

dans tous les cas, l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau pertinent à cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 19(e)(iii)(A)(1) ; et

(ii) concernant une Obligation Indexée sur Action ou une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions, la Date Limite de Valorisation sera la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si la Date Limite de Valorisation est déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix pertinent pour cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 19(e)(iii)(A)(2), et

(b) dans le cas d'Obligation Indexée sur Indice ou d'Obligation Indexée sur Action ou d'Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions liés à un Panier d'Indices ou à un Panier d'Actions, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice ou Action non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le jour indiqué dans les Conditions Définitives comme étant la Date de Constatation (Moyenne) en relation avec la Date de Valorisation concernée (la **Date de Constatation (Moyenne) Prévue**), et la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice ou Action affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante en relation avec cet Indice ou cette Action. Si la première Date Valide suivante pour cet Indice ou cette Action n'est pas survenue à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation suivant immédiatement la Date de Constatation (Moyenne) Finale Prévue, alors :

(i) concernant une Obligation Indexée sur Indice, l'Agent de Calcul devra déterminer que soit :

(a) la Date Limite de Valorisation sera réputée être la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite de Valorisation est déjà une Date de Constatation (Moyenne) en relation avec cet Indice ; ou

(b) la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante,

dans tous les cas, l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau pertinent à cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 19(e)(i)(B) ; et

- (ii) concernant une Obligation Indexée sur Action ou une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions, la Date Limite de Valorisation sera la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite de Valorisation est déjà une Date de Constatation (Moyenne)) en relation avec cette Action, et l'Agent de Calcul devra déterminer le montant pertinent pour cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 19(e)(iii)(C).

Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation.

- (c) Si (1) préalablement ou le jour de toute Date de Constatation (Moyenne) concernant une Obligation Indexée sur Indice, une Modification de l'Indice, une Annulation d'Indice ou un Dysfonctionnement de l'Indice (tous tels que définis à l'Article 19(f)(ii) a lieu, ou (2) à toute Date de Constatation (Moyenne) concernant une Obligation Indexée sur Indice un Cas de Perturbation de l'Indice a lieu, alors l'Agent de Calcul devra déterminer le Niveau Final de l'Indice en utilisant au lieu du niveau publié pour l'Indice concerné, le niveau pour cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice la dernière en date avant cette modification ou manquement, en utilisant seulement les actions que comprenait cet Indice immédiatement avant une telle modification ou un tel manquement (sauf les actions qui ont depuis cessées d'être cotées sur tout Marché concerné).

(f) Ajustements des Indices

Cet Article 19(f) est applicable uniquement aux Obligations Indexées sur Indice.

(i) Indice de Remplacement

Si un Indice concerné (A) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (B) est remplacé par un indice succédant utilisant, selon la détermination de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identique ou similaire utilisée dans la détermination de cet Indice, alors dans chaque cas cet Indice ("**Indice de Remplacement**") sera réputé être l'Indice.

(ii) Modification de l'Indice

Si avant ou à la Date de Valorisation, un Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il apportera un changement important dans la formule ou la méthode de calcul de cet Indice ou s'il modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (autrement que par une modification prévue dans la formule ou la méthode pour maintenir cet Indice en cas de changements apportés aux actions le composant et à la capitalisation et dans d'autres circonstances habituelles) (une "**Modification de l'Indice**"), alors l'Agent de Calcul déterminera si cette

Modification de l'Indice a un effet significatif sur les Obligations, et s'il en est ainsi, fera le/les ajustement(s) (le cas échéant) qu'il jugera approprié(s) pour tenir compte de l'effet économique de la Modification de l'Indice et déterminera la date effective d'une telle modification ou d'un tel ajustement.

(iii) Annulation d'Indice

Si au plus tard à la Date de Valorisation (A) le Sponsor de l'Indice ne calcule et n'annonce pas un Indice concerné, (B) le Sponsor de l'Indice annonce qu'il suspend le calcul et la publication du niveau de l'Indice concerné, ou (C) le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe (chacun une "**Annulation d'Indice**" (***Index Cancellation***)), alors :

- (A) l'Emetteur doit, dès qu'il est raisonnablement possible, délivrer une notice (une "**Notice d'Annulation de l'Indice**" (***Index Cancellation Notice***)) d'une telle Annulation d'Indice aux Titulaires (en mettant l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 17 (*Avis*) ;
- (B) Si la Substitution d'Indice est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur doit, à sa seule et entière discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable), déterminer si oui ou non et la date à laquelle l'Indice doit être remplacé par un Indice de Substitution et, s'il en décide ainsi, il doit délivrer une Notice de Substitution d'Indice aux Titulaires (en mettant l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 17 (*Avis*) et, avec effet à partir de la date ainsi déterminée, l'Indice de Substitution, est réputé être l'Indice ; et
- (C) Si aucun Indice de Substitution n'a été identifié dans les dix Jours Ouvrés suivant la remise de la Notice d'Annulation de l'Indice ou si la Substitution d'Indice n'a pas été précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur doit, à sa seule et entière discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable), déterminer si oui ou non les Obligations concernées restent en circulation et :
  - (1) s'il établit que les Obligations restent en circulation, alors l'Agent de Calcul doit déterminer le Niveau Final de l'Indice pour cette Date de Valorisation en utilisant, à la place du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date de Valorisation tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice dernièrement en vigueur avant l'Annulation d'Indice, mais en utilisant uniquement les composants qui composent cet Indice immédiatement avant cette Annulation d'Indice ; et
  - (2) s'il détermine que les Obligations ne doivent pas rester en circulation, l'Emetteur doit mettre fin aux Obligations concernées à compter de la date qu'il choisit et doit délivrer une notice à cet effet aux Titulaires (en mettant l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 17 (*Avis*), en précisant le montant de remboursement anticipé et la date de remboursement anticipé, et les droits des Titulaires concernés à recevoir le Montant du Remboursement Final (ou tout autre paiement qui doit être fait par l'Emetteur, le cas échéant) cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations concernées seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la juste valeur de marché des Obligations immédiatement avant un tel remboursement anticipé (et en ignorant les circonstances qui y ont conduit), ajusté pour pleinement tenir compte de tous les frais, coûts ou produits raisonnables, le cas échéant, encourus par l'Emetteur et/ou par toute filiale de l'Emetteur pour le dénouement de toute couverture sous-jacente et/ou afférentes et les modalités de financement.

À ces fins :

"**Notice de Substitution d'Indice**" (*Index Substitution Notice*) signifie une notice indiquant un Indice de Substitution à substituer à l'Indice ainsi que la date à laquelle une telle substitution prend effet, et

"**Indice de Substitution**" (*Substitute Index*) signifie un indice successeur identifié par l'Agent de Calcul utilisant des efforts commercialement raisonnables, ayant des caractéristiques, des objectifs et des règles similaires à l'Indice en vigueur immédiatement avant la survenance de l'Annulation d'Indice.

(iv) Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié à tout moment par le Sponsor de l'Indice et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou toute détermination aux termes des Obligations est ensuite corrigé et si une telle correction est publiée par le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, l'Agent de Calcul fera l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, aux conditions de règlement ou de paiement des Obligations afin de tenir compte de cette correction à condition que si un montant a été versé d'un montant supérieur au montant qui aurait dû être payé si la correction avait été prise en compte, aucun montant supplémentaire d'un montant au moins égal au surplus doit être payé en vertu des Obligations et l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas possible d'effectuer un tel ajustement afin de tenir pleinement compte de cette correction, l'Emetteur a droit au remboursement dudit paiement excédentaire (ou, le cas échéant, la proportion de celui-ci non prise en compte par un ajustement effectué par l'Agent de Calcul) par le Titulaire concerné, ainsi qu'au remboursement des intérêts relatifs à ce montant pour la période allant du jour (inclus) auquel le paiement a été initialement fait au jour (exclu) du paiement du remboursement par le Titulaire (tous tels que calculés par l'Agent de Calcul). Tout remboursement s'effectuera de la manière telle que déterminée par l'Emetteur.

(g) Ajustements et Evénements affectant les Actions

Cet Article 19(g) est applicable uniquement aux Obligations Indexées sur Action et aux Obligations Remboursables en Espèce liés à des Actions.

(i) Cas d'Ajustement Potentiels

L'Agent de Calcul déterminera si un Cas d'Ajustement Potentiel a eu lieu et si un tel événement a eu lieu, l'Agent de Calcul déterminera si un tel Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées et, le cas échéant, fera un/des ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié, après consultation, le cas échéant, d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions de l'article 19(j)(ii), à l'aide des formules indiquées ci-dessous pour le Montant de Remboursement Final ou à tout montant d'intérêt prévu dans les Conditions Définitives concernées, au nombre d'Actions auquel se rapporte chaque Obligation, au nombre d'Actions comprises dans un panier, au montant, au nombre ou au type des actions, des autres titres ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Obligations et/ou tout/tous autre(s) ajustement(s) et, dans tous les cas, toute autre variable pertinente pour le règlement ou les modalités de paiement des Obligations concernées tel que l'Agent de Calcul détermine comme étant approprié après consultation, le cas échéant, d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions de l'article 19(j)(ii) pour tenir compte de cet effet de dilution ou de concentration et tel qu'il détermine la/les date(s) effective(s) de cet/ces ajustement(s).

(ii) Evénements Exceptionnels

A la suite de la survenance d'un Evénement Exceptionnel, l'Agent de Calcul déterminera (après consultation, le cas échéant, d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions de l'article 19(j)(ii)) si les Obligations concernées continueront ou non à être en circulation et, dans l'affirmative, déterminera les ajustements à faire. Si l'Agent de Calcul détermine que les Obligations concernées doivent continuer à être en circulation, il pourra

procéder à le(s) ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions de l'article 19(j)(ii)), le cas échéant, à l'aide des formules indiquées ci-dessous, pour le Montant de Remboursement Final ou à tout montant d'intérêt prévu dans les Conditions Définitives concernées, au nombre d'Actions auquel se rapporte chaque Obligation, au nombre d'Actions comprises dans un panier, au montant, au nombre ou au type des Actions, des autres titres ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Obligations et, dans tous les cas, toute autre variable pertinente pour le règlement ou les modalités de paiement des Obligations concernées et/ou tout autre ajustement. Un tel changement ou un tel ajustement devra être effectif à la date choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Agent de Calcul détermine que les Obligations concernées doivent être résiliées, alors les Obligations devront être résiliées à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul et les droits des Titulaires concernés à recevoir le Montant de Cession des Actions correspondant ou le Montant de Remboursement Final correspondant (ou tout autre paiement devant être effectué par l'Emetteur), selon le cas, devront cesser et les obligations de l'Emetteur aux termes des Obligations seront satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant, qui, conformément à l'avis de l'Agent de Calcul, est juste au regard des circonstances pour compenser la résiliation des Obligations.

(iii) Correction des prix

Dans le cas où un prix concernant les Obligations, publié ou annoncé un jour donné et utilisé ou devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination aux termes des Obligations, est corrigé par la suite et sa correction est publiée ou annoncée par le Marché dans un Cycle de Règlement Livraison faisant suite à la publication originelle, l'Agent de Calcul fera un/des ajustement(s) qu'il jugera approprié (après consultation, le cas échéant, d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions de l'article 19(j)(ii)) au montant payable selon les Obligations et leurs modalités, afin de tenir compte de cette correction et l'Agent de Calcul déterminera également la/les date(s) effective(s) de cet/ces ajustement(s) *sous réserve que*, si un montant a été payé qui excède le montant qui aurait été payé si la correction avait été prise en compte, aucune somme supplémentaire d'un montant au moins égal à l'excédent n'est payable concernant les Obligations et si l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible de faire un tel ajustement afin de tenir pleinement compte de cette correction, l'Emetteur aura droit au remboursement dudit paiement excédentaire (ou, selon le cas, la proportion de celui-ci ne correspondant pas à l'ajustement effectué par l'Agent de Calcul) par le Titulaire concerné, ainsi qu'aux intérêts sur ce montant pour la période allant du jour où le paiement a été originellement fait (compris) au jour de la date du paiement du remboursement par le Titulaire (exclu) (tous, tels que calculés par l'Agent de Calcul). Ces remboursements s'effectueront de la manière choisie par l'Emetteur.

(h) Cas de Perturbation Additionnels

A la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Agent de Calcul déterminera si les Obligations concernées continueront ou non à être en circulation et, dans l'affirmative, déterminera les ajustements à faire (après consultation, le cas échéant, d'un expert indépendant désigné par HSBC France, dans les conditions de l'article 19(j)(ii)). Si l'Agent de Calcul détermine que les Obligations concernées doivent continuer à être en circulation, il peut faire le(s) ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié (après consultation, le cas échéant, d'un expert indépendant désigné par HSBC France, dans les conditions de l'article 19(j)(ii)), le cas échéant, à l'aide des formules indiquées ci-dessous, pour le Montant de Remboursement Final ou à tout montant d'intérêt prévu dans les Conditions Définitives concernées, au nombre d'Actions auquel se rapporte chaque Obligation, au nombre d'Actions comprises dans un panier, au montant, au nombre ou au type des actions, des autres titres ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Obligations et, dans tous les cas, toute autre variable pertinente pour le règlement ou les modalités de paiement des Obligations concernées et/ou tout autre ajustement. Un tel changement ou un tel ajustement devra être effectif à la date choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Agent de Calcul détermine que les Obligations concernées doivent être résiliées, alors les Obligations devront être résiliées à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul et les droits des Titulaires concernés à recevoir le Montant de Cession des Actions correspondant ou le Montant de Remboursement Final correspondant (ou tout autre paiement devant être effectué par l'Emetteur), selon le cas, devront cesser et les obligations de l'Emetteur aux termes des Obligations concernées seront

satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant, qui, conformément à l'avis de l'Agent de Calcul, est juste au regard des circonstances pour compenser la résiliation des Obligations.

Pour chaque Souche d'Obligations, "**Cas de Perturbation Additionnel**" signifie tout événement spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives concernées, et à cette fin les termes suivants, si cela est stipulé, seront réputés avoir les significations suivantes, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives:

- (i) "**Changement de la Loi**" signifie que, à compter de la Date d'Emission, (A) en raison de l'adoption ou de la modification de toute loi ou réglementation applicable (notamment, mais sans exhaustivité, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou la modification de l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité réglementaire avec la juridiction compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur détermine, à sa seule et entière discrétion, (x) qu'il est devenu illégal pour lui de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions ou des Obligations Composant l'Indice, ou d'autres composants compris dans l'Indice, relatifs aux Obligations, (y) qu'il est devenu illégal pour lui de détenir, d'acquérir, d'acheter, de vendre ou de conserver un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats à l'égard des titres, options, contrats à terme, produits dérivés ou des devises relatifs aux Obligations, ou en relation avec les activités de couverture de l'Emetteur liées aux Obligations, (ii) opérations de prêts de titres relatifs aux Obligations ou (iii) d'autres instruments ou arrangements (quelle qu'en soit la description) détenus par l'Emetteur afin de couvrir, à titre individuel ou sur une base de portefeuille, ces Obligations ou (z) l'Emetteur subira une augmentation significative des coûts dans l'exécution de ses engagements en vertu des Obligations (notamment, mais sans exhaustivité, en raison d'une augmentation de la dette fiscale, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale);
- (ii) "**Défaut de Livraison**" signifie le défaut d'une partie à délivrer, à l'échéance, les Actions concernées relatives aux Obligations, lorsqu'un tel défaut est dû à l'absence de liquidité de ces Actions sur le marché;
- (iii) "**Ouverture d'une Procédure de Faillite**" signifie que la société émettrice des Actions prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle la société émettrice de l'Action ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la société émettrice de l'Action concernée ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite;
- (iv) "**Perturbation des Opérations de Couverture**" signifie que l'Emetteur n'est pas en mesure ou il n'est plus raisonnablement en mesure, ou est devenu indésirable, pour une raison quelconque, après avoir épuisé, totalement ou partiellement, des efforts commercialement raisonnables et agissant de bonne foi, de (A) détenir, acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou aliéner de n'importe quelles/quels transaction(s) ou actif(s) qu'il considère nécessaire ou souhaitable de couvrir les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations ou de (B) réaliser, récupérer ou verser les produits d'un(e) telle/tel transaction(s) ou actif(s); et
- (v) "**Coût Accru des Opérations de Couverture**" signifie que l'Emetteur subirait une augmentation substantielle des coûts (par rapport aux circonstances existantes à la Date d'Emission), du montant de l'impôt, des taxes, des frais ou des commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) détenir, acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou aliéner de n'importe quelles/quels transaction(s) ou actif(s) qu'il considère

nécessaire de couvrir les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations ou pour (B) réaliser, récupérer ou verser les produits d'une telle/tel transaction(s) ou actif(s), à condition qu'une telle augmentation substantielle de montant, uniquement encourue en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur, ne soit pas considérée comme un Coût Accru des Opérations de Couverture.

(i) Effets de l'Union Economique et Monétaire de l'Union européenne

A la suite de la survenance d'un Evénement de l'UEM, l'Agent de Calcul devra faire un ajustement (et déterminer la date effective de cet ajustement) tel qu'il le jugera approprié (après consultation, le cas échéant, d'un expert indépendant désigné par HSBC France, dans les conditions de l'article 19(j)(ii)), le cas échéant, à la formule applicable pour le Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) ou à tout montant d'intérêt énoncé dans les Conditions Définitives concernées, à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice concerné et/ou des titres ou autres biens comprenant l'Indice concerné, au nombre et au type d'Obligations auquel se rapporte chaque Obligation, au nombre et au type de d'Obligations compris dans un panier, au montant, au nombre ou au type des actions, des autres titres ou des autres biens qui peuvent être délivrés en vertu de ces Obligations et/ou tout autre(s) ajustement(s) et, dans tous les cas, toute autre variable pertinente pour le règlement ou les modalités de paiement des Obligations concernées.

A la suite de la survenance d'un Evénement de l'UEM, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'Emetteur aura le droit d'effectuer des conversions entre les montants libellés dans les unités monétaires nationales (les "**Unités Monétaires Nationales**") des États Membres Participants et l'euro, et entre l'euro et les Unités Monétaires Nationales, dans chaque cas, en conformité avec les règles de taux de conversion et d'arrondi du Règlement (CE) n°1103/97 comme il le jugera approprié, à sa discrétion seule et absolue.

Ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne seront responsables à l'égard d'un Titulaire ou de toute autre personne pour les commissions, les coûts, les pertes ou les dépenses concernant ou résultant de la conversion des devises ou de l'arrondissement effectué conformément à ces règles.

Aux fins des présentes stipulations:

(j) Ajustements

(i) Rôle de l'Agent de Calcul : lors de la survenance de tout/tous événement(s) que l'Agent de Calcul détermine (de manière raisonnable) qui affecte ou pourrait potentiellement affecter la valeur d'une Obligation Indexée sur Indice, d'une Obligation Indexée sur Action ou d'une Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions, l'Agent de Calcul peut (de manière raisonnable) faire tout ajustement supplémentaire (après consultation, le cas échéant, d'un expert indépendant désigné par HSBC France, dans les conditions décrites au paragraphe 19(j)(ii)) au Prix d'Exercice, au nombre et /ou au type d'Actions et/ou Indices auxquels une telle Obligation Indexée sur Indice, Obligation Indexée sur Action ou Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions se rapporte, et à tout autre exercice, règlement, paiement ou tout autre terme d'une telle Obligation Indexée sur Indice, Obligation Indexée sur Action ou Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions, y compris, sans limitation, au montant, au nombre ou au type d'espèces, d'actions, d'autres titres ou de biens qui pourraient être transférés en vertu d'une telle Obligation Indexée sur Indice, Obligation Indexée sur Action ou Obligation Remboursable en Espèce lié à des Actions, et peut déterminer la/les date(s) effective(s) de ces ajustements.

(ii) Ajustements relatifs aux Actions (le sous-jacent est une Action) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre événement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon les formules indiquées ci-dessous, formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par

simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(iii) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Evènement :

(1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right] \times \left[ \frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1} \right]}{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right]}$$

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre d'Actions Sous-Jacentes avant l'Evènement

**"Subscription Price"** = prix de souscription de l'Obligation donnant droit à la livraison d'Actions Sous-Jacentes

**"Close Price at ExDate - 1"** = prix de clôture la veille de la livraison des Actions Sous-Jacentes

(4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left( \frac{1}{(1 + \text{Bonus Share } \%)} \right)$$

**"Bonus Share %"** = proportion de nouveau sous-jacent

(5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (j)(ii) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Obligations et préserver les droits des Titulaires des Obligations concernées.

(6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :

a) distribution de dividendes ordinaires en Actions Sous-Jacentes ou en numéraire par la Société Emettrice de l'Action ;

b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'Actions Sous-Jacentes ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société Emettrice de l'Action ; et

c) augmentation de la valeur nominale des Actions Sous-Jacentes par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

(7) Dans le cas d'événements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (iii) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evénements, les règles décrites aux paragraphes (iii) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(iv) Ajustements relatifs au Panier d'Actions (le sous-jacent est un Panier d'Actions) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (j)(iii), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(k) Ajustements lorsque les Actions sont des Parts d'ETF

Lorsque les Actions sont précisées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des Parts d'ETF, dans le cas de la survenance, à tout moment avant ou à la Date de Valorisation d'un Evènement

Exceptionnel affectant l'ETF ou la valeur des Parts, l'Agent de Calcul peut faire tout ajustement prévu dans les stipulations précédentes de cet Article 19 ou:

- (i) si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun ajustement possible en vertu des stipulations précédentes de cet Article 19 ne produirait un résultat commercialement raisonnable:
  - (A) l'Agent de Calcul réalisera des efforts commercialement raisonnables pour identifier un nouvel actif sous-jacent ayant des caractéristiques, des objectifs et des politiques d'investissement similaires à ceux en vigueur pour les Parts Affectées immédiatement avant la survenance dudit Evénement Exceptionnel et toute substitution du nouvel actif sous-jacent pour Parts Affectées sera effectuée au moment et de la manière que déterminera l'Agent de Calcul, et
  - (B) le cas échéant, l'Agent de Calcul ajustera les termes concernés, notamment, mais non exhaustivement, les ajustements pour tenir compte des changements de volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité en rapport avec les Parts ou les Obligations, ou
- (ii) si l'Agent de Calcul détermine que les Obligations concernées doivent être résiliées, alors les Obligations devront être résiliées à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul et les droits des Titulaires des Obligations concernées à recevoir le Montant de Cession des Actions concerné ou le Montant de Remboursement Final concerné ou les intérêts courus, le cas échéant, cesseront et les obligations de l'Emetteur aux termes des Obligations concernées seront satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant qui selon l'opinion de l'Agent de Calcul est juste dans les circonstances pour compenser la résiliation des Obligations.
- (iii) ajustements relatifs aux Parts d'ETF (le sous-jacent est une Part d'ETF) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon les formules indiquées ci-dessous, formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.
- (iv) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Evènement :

(1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

- (3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right] \times \left[ \frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1} \right]}{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right]}$$

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre de Parts d'ETF avant l'Evènement

"**Subscription Price**" = prix de souscription de l'Obligation donnant droit à la livraison de Parts d'ETF

"**Close Price at ExDate - 1**" = prix de clôture la veille de la livraison des Parts d'ETF

- (4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left( \frac{1}{(1 + \text{Bonus Share \%})} \right)$$

"**Bonus Share %**" = proportion de nouveau sous-jacent

- (5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (k)(iii) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour

respecter l'équivalent économique des Obligations et préserver les droits des Titulaires des Obligations concernées.

(6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :

a) distribution de dividendes ordinaires en Parts d'ETF ou en numéraire par l'ETF émetteur de la Part d'ETF ;

b) exercice de droits attachés à des bons de souscription de Parts d'ETF ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de l'ETF émetteur de la Part d'ETF ; et

c) augmentation de la valeur nominale des Parts d'ETF par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

(7) Dans le cas d'évènements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (iv) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evènements, les règles décrites aux paragraphes (iv) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(v) Ajustements relatifs au Panier d'ETFs (le sous-jacent est un Panier d'ETFs) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (k)(iv), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

Dans cet Article 19(k), "**Part(s) Affectée(s)**" signifie chaque Part soumise à un Evènement Extraordinaire applicable.

(l) Ajustements lorsque les Actions sont des ADRs/GDRs

(i) Ajustements relatifs aux ADRs/GDRs (le sous-jacent est un ADR/GDR) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon les formules indiquées ci-dessous, formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(ii) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Evènement :

(1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right] \times \left[ \frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1} \right]}{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right]}$$

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre d'Actions Sous-Jacentes avant l'Evènement

"**Subscription Price**" = prix de souscription de l'Obligation donnant droit à la livraison d'Actions Sous-Jacentes

"**Close Price at ExDate - 1**" = prix de clôture la veille de la livraison des Actions Sous-Jacentes

(4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left( \frac{1}{(1 + \text{Bonus Share } \%)} \right)$$

**"Bonus Share %" = proportion de nouveau sous-jacent**

- (5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (1)(i) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Obligations et préserver les droits des Titulaires des Obligations concernées.
- (6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :
- a) distribution de dividendes ordinaires en Actions Sous-Jacentes ou en numéraire par la Société Emettrice de l'Action ;
  - b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'Actions Sous-Jacentes ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société Emettrice de l'Action ; et
  - c) augmentation de la valeur nominale des Actions Sous-Jacentes par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.
- (7) Dans le cas d'événements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evénements, les règles décrites aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iii) Ajustements relatifs au Panier ADRs/GDRs (le sous-jacent est un Panier d'ADRs/GDRs) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (1)(ii), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

## MODALITES DES CERTIFICATS

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Certificats. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Certificats**" concernent les Certificats d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Certificats qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Certificats sont émis par HSBC France (l' "**Emetteur**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Certificats de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Certificats et complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires qui, à l'exception de la date d'émission, le prix d'émission et le premier paiement des intérêts de la Tranche, seront identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche), seront déterminées à la date de l'émission par l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et figureront dans les conditions définitives (des "**Conditions Définitives**").

Les Certificats sont émis conformément à un contrat de service financier (le "**Contrat de Service Financier**") à conclure entre l'Emetteur, HSBC Bank plc en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, le(s) agent(s) payeur(s) et l' (les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l' "**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) "**Agent(s) de Calcul**". De plus, l'Agent Payeur Principal peut (avec l'accord écrit préalable de l'Emetteur) déléguer certaines de ses fonctions et obligations relatives aux Certificats Livraison Physique (tels que définis ci-après) à un agent de règlement l' "**Agent de Règlement**".

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

### 1. Définitions

Les termes employés dans les Modalités des Certificats et commençant par une majuscule ont la signification suivante :

"**American Deposit Receipt(s)**" ou "**ADR(s)**" désigne un titre émis par le Dépositaire pertinent et relatif à une Action.

"**Certificat sur Action**" désigne un Certificat sur une Action.

"**Certificat sur ADR/GDR**" désigne un Certificat sur un *American Deposit Receipt/Global Deposit Receipt*.

"**Certificat sur Indice**" désigne un Certificat sur un Indice.

"**Certificat sur une Part d'ETF**" désigne un Certificat sur une Part d'*Exchange Traded Fund*.

"**Certificat sur Panier d'Actions**" désigne un Certificat sur un Panier d'Actions.

"**Certificat sur Panier d'ADRs/GDRs**" désigne un Certificat sur un Panier d'*American Deposit Receipts/Global Deposit Receipts*.

"**Certificat sur Panier d'ETFs**" désigne un Certificat sur un Panier d'ETFs.

"**Certificat sur Panier d'Indices**" désigne un Certificat sur un Panier d'Indices.

"**Coefficient de Participation**" désigne le coefficient de participation indiqué dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

Le Coefficient de Participation pourra être un des paramètres à prendre en compte pour calculer le Montant de Règlement si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats. Il correspond à un pourcentage de participation à la performance d'un sous-jacent donné.

"**Contrainte d'Investissement**" a la signification définie dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats applicables.

"**Critères d'Eligibilité**" désigne les critères désignés comme tels dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

"**Global Deposit Receipt(s)**" ou "**GDR(s)**" désigne un titre émis par le Dépositaire pertinent et relatif à une Action.

"**Panier d'Actions**" désigne un panier contenant des Actions émises par plus d'une Société tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats. La valeur du Panier d'Actions sera déterminée par l'Agent de Calcul selon une formule indiquée dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

"**Panier d'ADRs/GDRs**" désigne un panier contenant des ADRs/GDRs émis par plus d'un Dépositaire, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

La valeur du Panier d'ADRs/GDRs sera déterminée par l'Agent de Calcul selon une formule indiquée dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

"**Panier d'Indices**" désigne un panier contenant plusieurs Indices tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats. La valeur du Panier d'Indices sera déterminée par l'Agent de Calcul selon une formule indiquée dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

"**Prix d'Acquisition**" désigne le prix auquel le Porteur de Certificats achète le Certificat pendant la période du marché secondaire.

"**Prix d'Emission**" désigne le prix auquel chaque Certificat sera émis. Le mode de détermination de ce prix est décrit à la Condition 2(b). Ce Prix d'Emission sera spécifié dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

"**Quotité Maximum d'Exercice**" désigne le nombre maximum de Certificats faisant l'objet d'exercice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Quotité Minimum d'Exercice**" désigne le nombre minimum de Certificats faisant l'objet d'exercice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

"**TARGET**" désigne le système de paiement Target 2 (*Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system*, c'est-à-dire : transfert express automatisés trans-européens à règlement brut en temps réel) ou tout autre système qui viendrait à lui succéder.

## 2. **Type, forme, propriété et transfert**

### (a) **Forme**

Les Certificats sont émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Certificats sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Certificats.

Les Certificats sont émis au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

Les Certificats peuvent être des "**Certificats à Taux Fixe**", des "**Certificats à Taux Variable**", des "**Certificats Indexés sur un Indice ou sur un Panier d'Indices**" (en ce compris les "**Certificats à Coupon Indexés sur un Indice ou sur un Panier d'Indices**" dont les intérêts seront calculés par référence à un indice ou sur un Panier d'Indices et/ou une formule et les "**Certificats à Remboursement Indexé sur un Indice ou sur un Panier d'Indices**" dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un indice ou sur un Panier d'Indices et/ou une formule), des "**Certificats Indexés sur une Action ou sur un Panier d'Actions**" (en ce compris les "**Certificats à Coupon Indexé sur une Action ou sur un Panier d'Actions**" dont les intérêts seront calculés par référence au cours de l'Action ou sur la valeur du Panier d'Actions et/ou une formule et les "**Certificats à Remboursement Indexé sur une Action ou sur un Panier d'Actions**" dont le remboursement de principal sera calculé par référence au cours de l'Action ou à la valeur du Panier d'Actions et/ou une formule), des "**Certificats Indexés sur un ADR/GDR ou sur un Panier d'ADRs/GDRs**" (en ce compris les "**Certificats à Coupon Indexés sur un ADR/GDR ou sur un Panier d'ADRs/GDRs**" dont les intérêts seront calculés par référence au cours de l'ADR/GDR ou à la valeur du Panier d'ADRs/GDRs et/ou une formule et les "**Certificats à Remboursement Indexé sur un ADR/GDR ou sur un Panier d'ADRs/GDRs**" dont le remboursement de principal sera calculé par référence au cours de l'ADR/GDR ou à la valeur du Panier d'ADR/GDR et/ou une formule), des "**Certificats Indexés sur une Part d'ETF ou sur un Panier d'ETFs**" (en ce compris les "**Certificats à Coupon Indexé sur une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs**" dont les intérêts seront calculés par référence à la valeur de la Part d'ETF ou sur la valeur du Panier d'ETFs et/ou une formule et les "**Certificats à Remboursement Indexé sur une Part d'ETF ou sur un Panier d'ETFs**" dont le remboursement de principal sera calculé par référence à la valeur de la Part d'ETF ou à la valeur du Panier d'ETF et/ou une formule) des "**Certificats Libellés en Deux Devises**" ou des "**Certificats à Libération Fractionnée**" ou une combinaison de ceux-ci telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Prix et nombre des Certificats

Les Certificats seront émis au Prix d'Emission et au nombre indiqués tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées.

Les Certificats sont négociables à l'unité.

(c) Propriété des Certificats

La propriété des Certificats au porteur se transmet, et le transfert de ces Certificats ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte.

Dans les présentes Modalités :

"**Porteur de Certificats**" désigne chaque personne dont le compte auprès de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné est crédité d'un nombre déterminé de Certificats.

L'Emetteur et l'Agent Financier traiteront toute personne précitée comme le propriétaire véritable de ce nombre de Certificats à tous effets, nonobstant toutes notifications contraires, et les expressions "Porteur(s) de Certificats", "détenteur(s) de Certificats", "porteur", "détenteur" et toutes expressions apparentées devront être interprétées comme matérialisant la propriété desdits Certificats par la personne précitée.

"**en circulation**" signifie pour les Certificats d'une Souche quelconque, tous les Certificats émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Certificats jusqu'à la date du remboursement, Arriérés d'Intérêt, le cas échéant, et tout

intérêt payable après cette date) ont été valablement versés conformément aux stipulations de l'Article 8, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités.

### 3. **Rang de créance**

Les Certificats constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives de droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs de l'Emetteur.

### 4. **Règlement**

Les Certificats seront remboursés à la Date de Règlement, sauf en cas de règlement anticipé conformément aux Articles 7 et 16, et aux Modalités des Certificats définies dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

### 5. **Procédure de Règlement**

#### (a) Confirmation par l'Emetteur

L'Emetteur confirmera à l'Agent Financier et (i) dans le cas de Certificats détenus par l'intermédiaire d'Euroclear France, aux Intermédiaires Financiers Habilités et (ii) dans le cas de Certificats détenus par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, à Euroclear ou, selon le cas, à Clearstream, Luxembourg le Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation, le Montant de Règlement à payer.

#### (b) Règlement

L'Emetteur versera ou fera verser le Montant de Règlement en fonds portant valeur à la Date de Règlement pour chaque Certificat :

- (i) dans le cas de Certificats inscrits à la Date de Règlement dans les livres d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, selon le cas, au crédit du compte du Porteur de Certificats ; et
- (ii) dans le cas de Certificats inscrits à la Date de Règlement dans les livres d'Euroclear France, au crédit du compte de l'Intermédiaire Financier Habilité approprié.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales.

L'Emetteur décline toute responsabilité en cas d'erreur ou de défaut de paiement par un tiers.

### 6. **Intérêts**

Les Certificats pourront porter intérêt à un taux d'intérêt indexé sur un Indice, un Panier d'Indices, une Action, un Panier d'Actions, un ADR/GDR, un Panier d'ADRs/GDRs, une Part d'ETF, un Panier d'ETFs, payable pour les Obligations et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations dans les Conditions Définitives concernées.

Le coupon (le "**Coupon**") désigne, lorsque cette option est prévue dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats, un montant de rémunération qui pourra être versé au Porteur d'un Certificat dans certaines hypothèses précisées dans les Conditions Définitives relatives aux Certificats.

### 7. **Remboursement, achat et options**

#### (a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice de l'option d'un porteur de tout Certificats conformément à l'Article 7(c), chaque Certificat sera finalement remboursé à la Date d'Echéance

indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final ou, dans l'hypothèse de Certificats régis par l'Article 7(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de Certificats Livraison Physique ou les Conditions Définitives applicables précisent que de tels Certificats seront remboursés par le paiement et/ou la délivrance du Montant de Livraison Physique, dans ce cas chaque Certificat sera finalement remboursé par le paiement et la livraison du Montant de Livraison Physique précisé dans, ou déterminé conformément à l'Article 7(d)(i) et/ou tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 7 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option d'un porteur de Certificats conformément à l'Article 7(c), chaque Certificat dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours de chacun de ces Certificats sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré des Porteurs, Exercice d'Options au gré des Porteurs

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du Porteur, et à condition pour lui d'en aviser l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Certificat à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, y compris, le cas échéant, des Arriérés d'Intérêt.

Si toute autre Option du Porteur (telle que décrite dans les Conditions Définitives concernées) est précisée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du Porteur, et à condition pour lui d'en aviser l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), exercer toute Option du Porteur relative à ce Certificat à la Date d'Exercice de l'Option au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, y compris, le cas échéant, des Arriérés d'Intérêt.

Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Porteurs qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Porteur transfèrera, ou fera transférer, les Certificats qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Certificat ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(d) Remboursement anticipé

(i) *Obligations Livraison Physique*

Dans le cas d'Obligations Livraison Physique, conformément à l'Article 8(a) et tel que déterminé dans la méthode précisée dans les Conditions Définitives applicables.

(ii) *Autres Obligations*

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Certificat, lors d'un remboursement dudit Certificat conformément à l'Article 7(f) ou si ce Certificat devient échu et exigible conformément à l'Article 11, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Certificats à Libération Fractionnée

Les Certificats à Libération Fractionnée seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 7 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Certificats sur des marchés réglementés ou hors marché réglementé en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(g) Annulation

Les Certificats rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pour annulation conformément à l'Article 7(f) ci-dessus seront annulés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et à condition d'être transférés et restitués, tous ces Certificats seront, comme tous les Certificats remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Certificats). Les Certificats ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Certificats.

(h) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Certificats, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Certificats au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant).

## 8. Paiements

(a) Paiement des Certificats

Pour les besoins de cet Article 8, les références au paiement ou au remboursement (le cas échéant) du principal et/ou des intérêts et toutes autres expressions similaires seront, quand le contexte l'admet, réputés faire également référence à la délivrance de tout Montant de Livraison Physique.

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Certificats sera effectué par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des porteurs de Certificats. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 9. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les porteurs de Certificats à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Certificats de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des porteurs de Certificats. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Certificats à Luxembourg aussi longtemps que les Certificats seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige et dans telle autre ville où les Certificats sont admis à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Certificats seront admis à la négociation cet autre Marché Réglementé) et (iv) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Certificats sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux porteurs de Certificats conformément aux stipulations de l'Article 14.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Certificat n'est pas un jour ouvré, le porteur de Certificats ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

Les Conditions Définitives concernées contiendront des stipulations relatives à la procédure pour la livraison de tout Montant de Livraison Physique au titre des Obligations Livraison Physique (y compris, sans limitation, la responsabilité des coûts de transfert des Actifs Sous-jacents). Les Actifs Sous-jacents seront transmis au risque du porteur de Certificats concerné de la manière décrite dans la Notice de Cession et aucun paiement additionnel ou livraison ne seront dus à un porteur de Certificats quand tous Actifs Sous-jacents sont transmis après leur date d'exigibilité en raison de circonstances qui ne relèvent ni du contrôle de l'Emetteur ni de l'Agent de Règlement.

## 9. **Fiscalité**

### (a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Certificats effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

### (b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Certificat doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs de Certificats perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Certificat dans les cas suivants :

#### (i) *Autre lien*

le porteur de Certificats ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Certificats ; ou

#### (ii) *Paiement à des personnes physiques*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Certificats, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les montants payables conformément à l'Article 6 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 10. **Impôts, taxes et frais**

L'Emetteur n'assume aucune responsabilité, ni autre obligation au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété, le transfert ou le règlement des Certificats, et tous les paiements effectués par l'Emetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits.

## 11. **Prescription**

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Certificats seront prescrites et annulées à moins d'être diligentées dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

## 12. **Modifications**

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées pour une quelconque Souche de Certificats par les termes des Conditions Définitives concernées relatives à cette Souche.

L'Emetteur, sans l'accord des Porteurs ou des Porteurs de Coupons, pourra modifier ou renoncer à certaines stipulations des Conditions Définitives relatives à une Souche particulière aux fins de rectifier une erreur manifeste contenue dans ces Conditions Définitives dans la mesure où, d'après son opinion raisonnable, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Porteurs ou des Porteurs de Coupons.

### 13. Emissions assimilables et consolidation

#### (a) Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des porteurs de Certificats, de créer et d'émettre des Certificats supplémentaires qui seront assimilés aux Certificats à condition que ces Certificats et les Certificats supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Certificats prévoient une telle assimilation et les références aux "**Certificats**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

#### (b) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des porteurs de Certificats ou Coupons, en notifiant les porteurs de Certificats au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Certificats d'une Souche libellés en euro avec les Certificats d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Certificats aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Certificats aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Certificats.

### 14. Avis

(a) Les avis adressés aux porteurs de Certificats seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Certificats seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Certificats sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, les Echos et de toute autre manière, le cas échéant, pour les règles applicables à ce marché.

(b) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Certificats sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.

(c) Les avis devant être adressés aux porteurs de Certificats conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Certificats sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14(a) et (b) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Certificats sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent. Les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Certificats sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. **Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

(a) Droit applicable

Les Certificats sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Certificats devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

16. **Modalités supplémentaires pour les Certificats Indexés sur une Action ou un Panier d'Actions, un Indice ou un Panier d'Indices, une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs**

(a) Définitions

Quand ils sont utilisés dans cet Article 16, les termes et expressions ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée dans les définitions suivantes, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées :

"**Actions**" (*Securities*) désigne dans le cas d'une Souche de Certificats ou en relation avec un Indice, les actions, ADRs/GDRs, Parts d'ETF ou tout autre titre ou bien, tel qu'ajusté conformément à cet Article 16 par-rapport auquel ces Certificats ou Indices sont indexés, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et l'expression "**Action**" devra être interprétée par analogie ;

"**Action Sous-jacente**" (*Underlying Security*) désigne, en ce qui concerne des Certificats Indexés sur un ADR/GDR, l'action et tout autre bien auquel cet ADR/GDR se réfère ;

"**Administrateur de l'ETF**" (*ETF Adviser*) désigne, en ce qui concerne un ETF, toute personne nommée dans la fonction de directeur de l'investissement discrétionnaire ou de directeur de l'investissement non-discrétionnaire (y compris un directeur de l'investissement non-discrétionnaire auprès d'un directeur de l'investissement discrétionnaire ou auprès d'un autre directeur de l'investissement non-discrétionnaire), tel qu'indiqué dans les Documents de l'ETF applicables ;

"**American Deposit Receipt(s)**" ou "**ADR(s)**" (*American Deposit Receipt*) désigne toute Action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées étant entendu que si le Contrat de Dépositaire concerné est terminé à tout moment, toute référence à tout/s ADR(s) s'entendra comme étant une référence aux Actions Sous-jacentes concernées et l'Agent de Calcul procédera à cet ajustement tel que déterminé comme étant approprié pour les Certificats concernés et déterminera la date effective de cet ajustement ;

"**Barrière Activante**" (*Knock-in Price*) désigne le prix par Action tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Barrière Désactivante**" (*Knock-out Price*) désigne le prix par Action tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Bourse Connexe**" (*Related Exchange*) désigne, sous réserve des stipulations ci-dessous, en relation avec une Action ou un Indice, chaque marché ou système de cotation spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de ce marché ou de ce système de cotation ou tout marché ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant, a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options

relatifs à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant, à celle qui existait sur le Marché d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Tous Marchés" sous la rubrique Marché Lié, l'expression "**Marché Lié**" désigne chaque marché ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant ;

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" (*Potential Adjustment Event*) désigne (i) une opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou de distribution gratuite ou de dividende sur ces Actions au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ; ou (ii) une opération de distribution, émission ou dividende au profit des détenteurs existants des Actions concernées, (A) de ces Actions, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; ou (iii) un Dividende Exceptionnel ; ou (iv) un appel de fonds lancé par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ; ou (v) un rachat d'Actions concernées par la Société du Panier ou l'une de ses filiales, ou par la Société Emettrice de l'Action ou l'une de ses filiales, selon le cas, par prélèvement sur des bénéfices ou le capital, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ; ou (vi) au titre d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, un événement ayant pour résultat une distribution de droits de souscription au profit des actionnaires, ou la séparation de ces droits par rapport à ceux conférés par les actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, en vertu d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires ou d'un accord visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, de titres obligataires ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence de cet événement sera réajusté lors du rachat de ces droits ; ou (vii) tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées ; ou (viii) tout autre événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

En ce qui concerne les ADRs/GDRs, l'expression "Cas d'Ajustement Potentiel" devra également inclure (x) la survenance de n'importe lequel des événements décrits en (i) à (viii) (inclus) ci-dessus concernant les Actions Sous-jacentes concernées et (y) toute modification ou supplément apporté aux modalités du Contrat de Dépositaire;

"**Cas de Perturbation Additionnel**" (*Additional Disruption Event*) désigne l'un quelconque des événements décrits dans l'Article 16(h) ;

"**Cas de Perturbation du Marché**" (*Market Disruption Event*) désigne (a) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure de Valorisation concernée, l'Heure de Valorisation de l'Activation ou l'Heure de Valorisation de la Désactivation, le cas échéant, ou (iii) d'une Clôture Anticipée à condition que pour les besoins de la détermination de l'existence à tout moment d'un Cas de Perturbation du Marché concernant un Indice, si un Cas de Perturbation du Marché se produit à tout moment concernant un élément composant l'Indice, alors la contribution en pourcentage de cette action pertinente dans le niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison de (x) la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette action et (y) le niveau de l'Indice dans son ensemble, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation du Marché ; ou (b) au titre d'un Indice Composite, soit

- (a) (1) la survenance ou l'existence, en ce qui concerne toute Obligation Composant l'Indice, (aa) d'une Perturbation des Négociations, (bb) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (i) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou se termine à l'heure à laquelle le

prix ou le niveau concerné déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, le cas échéant, ou (ii) dans tous les cas, se termine à l'Heure de Valorisation concernée sur le Marché où cette Obligation composant l'Indice est principalement négocié, OU (cc) une Clôture Anticipée ; ET (2) le total de toutes les Obligations Composant l'Indice concernés par la survenance ou l'existence d'une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée représente vingt (20) pour cent au moins du niveau de cet Indice ; OU

- (b) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options sur cet Indice : (aa) d'une Perturbation des Négociations, (bb) d'une Perturbation du Marché dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (i) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant commence et/ou se termine à l'heure à laquelle le prix ou le niveau concerné déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, le cas échéant, ou (ii) dans tous autres les cas, se termine à l'Heure de Valorisation concernée sur le Marché Lié ; ou (cc) une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe à tout moment en ce qui concerne un Indice Composite, si un Cas de Perturbation du Marché survient à tout moment en ce qui concerne une Obligation Composant l'Indice, alors la contribution en pourcentage de cette Obligation Composant l'Indice dans le niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison de (y) la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette Obligation Composant l'Indice par-rapport (y) au niveau de l'Indice dans son ensemble, dans chaque cas en utilisant les pondérations officielles à l'ouverture telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données à l'ouverture" du marché;

**"Cas de Fusion" (Merger Event)** désigne à propos de toutes Actions concernées, (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre de rachat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement cent (100) pour cent des Actions en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action ou de ses filiales, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui ne résulte pas en un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation mais a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de cinquante (50) pour cent des Actions en circulation immédiatement après cet événement, à condition, dans chaque cas, que la date de réalisation du Cas de Fusion (ou, si la date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) soit concomitante ou antérieure, dans le cas de Certificat Indexé sur Action doit être remboursé par livraison d'un Montant de Cession des Actions, à la Date d'Echéance ou dans tous les cas, la Date de Valorisation finale ;

Si les Certificats sont des Certificats Indexés sur un ADR/GDR, l'expression "Cas de Fusion" s'entend comme incluant la survenance de n'importe lequel des événements décrits en (i) à (iv) (inclus) ci-dessus concernant les Actions Sous-jacentes concernées ;

**"Certificat Indexé sur Action" (Equity-Linked Certificate)** désigne une Souche de Certificats pour laquelle soit le montant, qui sera calculé par référence à la valeur d'une Action soit de plusieurs Actions et/ou d'une formule, sera exigible ou un Montant de Cession des Actions sera livrable (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) :

"**Certificats Indexés sur un ADR/GDR**" (*ADR/GDR Linked Notes*) désigne une Souche de Certificats Indexés sur Action en relation avec une ou plusieurs Actions qui sont des ADRs/GDRs ;

"**Certificat Indexé sur Indice**" (*Index-Linked Certificate*) désigne une Souche de Certificats pour lesquels le montant exigible est calculé par référence à un Indice ou des Indices et/ou une formule (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) ;

"**Certificats Indexés sur un Indice Composite**" (*Multiple Exchange Index-Linked Certificates*) désigne les Certificats qui sont liés à un Indice Composite ;

"**Certificats Remboursés Automatiquement par Anticipation**" (*Automatic Early Redemption Notes*) désigne une Souche de Certificats pour laquelle les Conditions Définitives concernées précisent que le Remboursement Anticipé Automatique est applicable ;

"**Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions**" (*Cash Equity Certificate*) désigne une Souche de Certificats pour lesquels la montant payable à échéance est calculé par référence à la valeur d'une Action ou d'Actions et/ou une formule (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) ;

"**Clôture Anticipée**" (*Early Closure*) désigne (a) la clôture lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné (dans le cas de Certificats Indexés sur Action ou de Certificats Remboursables en Action ou en Espèce) ou du ou des Marchés concerné(s) ou sont cotés les éléments entrant pour au moins vingt (20) pour cent dans la composition de l'Indice concerné (dans le cas de Certificats Indexés sur Indice) ou du ou des Marché(s) Lié(s) pertinent(s) avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Marchés ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce ou ces Marchés ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Valorisation lors de ce Jour de Bourse ; ou (b) si les Certificats sont des Certificats Indexés sur un Indice Composite, la clôture lors de tout Jour de Bourse du Marché pour ce qui est de toute Obligation composant l'Indice du Marché Lié avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (le cas échéant) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (le cas échéant) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de ce Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Valorisation lors de ce Jour de Bourse ;

"**Contrat de Dépositaire**" (*Deposit Agreement*) désigne pour chaque ADR/GDR, le(s) contrat(s) ou tou(t/s) autre document(s) constituant cet ADR/GDR, tel que modifié ;

"**Conversion**" (*Conversion*) désigne pour toute Action, toute conversion irréversible par la Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, de ces Actions en d'autres actions ;

"**Cycle de Règlement Livraison**" (*Settlement Cycle*) désigne dans le cas d'une Action ou d'un Indice, la période des Jours Ouvrés Système de Compensation (*Clearing System Business Day*) suivant une négociation de l'Action concernée ou des actions sous-jacentes de cet Indice, le cas échéant, sur le Marché sur lequel le règlement intervient en général conformément aux règles de ce Marché (ou, s'il y a plusieurs Marchés en relation avec un Indice, la plus longue de cette période) ;

"**Date de Constatation (Moyenne)**" (*Averaging Date*) désigne pour chaque Date de Valorisation, chaque date spécifiée comme telle ou déterminée telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des stipulations de l'Article 16(e)(ii) ;

"**Date de Début de la Période d'Activation**" (*Knock-in Period Beginning Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Début de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de l'Activation" ci-dessus ;

**"Date de Début de la Période de Désactivation"** (*Knock-out Period Beginning Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Début de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de la Désactivation" ci-dessus ;

**"Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique"** (*Automatic Early Redemption Valuation Date(s)*) désigne chaque date(s) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Valorisation du Remboursement Anticipé Automatique sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations de l'Article 16(e)(i) qui s'appliqueront comme si cette Date de Valorisation du Remboursement Anticipé Automatique était une Date de Valorisation ;

**"Date d'Exercice"** (*Strike Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Date de Fin de la Période d'Activation"** (*Knock-in Period Ending Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Fin de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de l'Activation" ci-dessus ;

**"Date de Fin de la Période de Désactivation"** (*Knock-out Period Ending Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Fin de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de la Désactivation" ci-dessus ;

**"Date de Règlement"** (*Settlement Date*) désigne, en relation avec des Actions livrables concernant un Certificat Indexé sur Action (a) dans le cas de Certificats Indexés sur Action qui sont liés à des actions et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables, la date la plus tardive entre (i) la Date d'échéance et (ii) la date qui tombe un Cycle de Règlement Livraison après le Jour de Bourse suivant la Date de Valorisation (la "**Date de Vente Notionnelle**") (ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré Système de Compensation, le prochain Jour Ouvré Système de Compensation suivant) sous réserve des stipulations de l'Article 16(b) dans tous les autres cas, et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables, la date telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'un ajustement conformément la Convention de Jour Ouvré Suivant à moins qu'une autre Convention de Jour Ouvré (telle que définie à l'Article 8(d)) ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Dans tous les cas, si un Perturbation du Système de Règlement Livraison empêche la livraison de ces Actions ce jour là, alors la Date de Règlement devra être déterminée conformément aux stipulations de l'Article 16(b)(ii) ;

**"Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique"** (*Automatic Early Redemption Date(s)*) désigne chaque(s) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve dans chaque cas d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;

**"Date de Valorisation"** (*Valuation Date*) désigne chaque date spécifiée ou déterminé autrement tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant) dans tous les cas sous réserve de l'Article 16(e) ; et

**"Date de Valorisation Prévue"** (*Scheduled Valuation Date*) désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Valorisation ;

**"Date de Vente Notionnelle"** (*Notional Sale Date*) à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Valide**" (*Valid Date*) désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) concernant la Date de Valorisation concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir ;

"**Dépositaire**" (*Depository*) désigne concernant un ADR/GDR, l'émetteur de cet ADR/GDR tel que nommé dans le Contrat de Dépositaire, y compris ses successeurs ;

"**Documents de l'ETF**" (*ETF Documents*) désigne, concernant tout ETF, les statuts, les contrats de prise ferme et autres contrats de cet ETF précisant les modalités concernant cet ETF, dans tous les cas tels que modifiés ;

"**Dividende Exceptionnel**" (*Extraordinary Dividend*) désigne le montant par Action spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou si un tel montant n'est pas spécifié ou déterminé, tout dividende ou une partie de tout dividende tel que déterminé par l'Agent de Calcul comme caractérisant un Dividende Exceptionnel ;

"**Dysfonctionnement de Livraison**" (*Delivery Disruption Event*) désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, le défaut de livraison par l'Émetteur ou d'assurer la délivrance à la Date de Règlement concernée du Montant de Cession des Actions du Certificat concerné en raison de l'absence de liquidité des marchés pour ces Actions ;

"**Etats Membres Participant**" (*Participating Member States*) désigne tout Etat membre de l'Union Européenne qui a adopté la monnaie unique conformément au Traité ;

"**Événement Activant**" (*Knock-in Event*) désigne (a) l'événement ou la survenance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et (b) (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables) que le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation de l'Activation pour tout Jour de Détermination de l'Activation est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) "supérieur à", (ii) supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante ou, le cas échéant, le Niveau d'Activation ;

"**Événement Désactivant**" (*Knock-out Event*) désigne (i) l'événement ou la survenance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et (ii) (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables) que le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation de la Désactivation pour tout Jour de Détermination de la Désactivation est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) "supérieur à", (ii) supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation ou, le cas échéant, le Niveau de Désactivation ;

"**Évènement Extraordinaire**" (*Extraordinary Event*) désigne (a) dans tous les cas autres que ceux où les Conditions Définitives précisent que les Actions sont des Parts dans un ETF, un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote (b) dans le cas où les Conditions Définitives précisent que les Actions sont des Parts dans un ETF, un Cas de Fusion, une Nationalisation, une Faillite, une Radiation de la Cote ou un Évènement Extraordinaire de l'ETF ;

"**Évènement Extraordinaire de l'ETF**" (*Extraordinary ETF Event*) désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la survenance ou l'existence de l'un quelconque des évènements suivants :

- (a) l'ETF (A) est dissout ou une résolution a approuvé sa dissolution, liquidation, liquidation officielle (autrement qu'à la suite d'une fusion, un regroupement d'entreprises ou une fusion-absorption) ; (B) conclut une cession générale ou un accord avec ou au profit de ses créanciers ; (C) (1) engage ou fait l'objet, de la part de son autorité de régulation, de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire ayant compétence en première instance en matière de faillite, réhabilitation ou régulation sur l'ETF dans le ressort de sa société ou organisation ou dans le ressort de son siège social ou de son principal bureau, une procédure visant un jugement pour insolvabilité ou faillite ou tout autre fondement en matière de droit de la faillite ou des procédures collectives ou toute autre droit affectant les droits des créanciers, ou une demande est formulée pour sa dissolution ou liquidation par l'ETF ou par cette autorité de régulation, de supervision ou toute autre autorité officielle similaire, ou (2) à

fait l'objet d'une procédure visant un jugement pour insolvabilité ou faillite ou tout autre fondement en matière de droit de la faillite ou des procédures collectives ou toute autre droit affectant les droits des créanciers, ou une demande est formulée pour sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou demande provient ou est déposée par une personne ou entité qui n'est pas décrite dans le (1) ci-dessus et soit (x) à pour résultat une décision d'insolvabilité ou de faillite ou l'inscription d'un arrêté modificatif ou la publication d'un arrêté relatif à sa dissolution ou liquidation, soit (y) dans tous les cas dans les quinze (15) jours de l'introduction d'instance ou de la présentation de celle-ci il n'est pas exclu, renvoyé, maintenu ou restreint ; (D) cherche ou donne lieu à la nomination d'un administrateur, liquidateur provisoire, tuteur, administrateur judiciaire, *trustee*, conservateur ou tout autre entité officielle similaire en ce qui le concerne ou pour la totalité ou une part significative de ses actifs ; (E) a un créancier bénéficiant de sûretés qui prend possession de la totalité ou d'une part significative de ses actifs ou a fait l'objet d'une procédure de saisie, exécution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou de tout autre procédure légale pour obtenir, faire exécuter ou assigner la totalité ou une part significative de ses actifs et ce créancier bénéficiant de sûretés assure sa jouissance ou toute procédure qui n'est pas exclue, renvoyée, maintenue ou restreinte, dans tous les cas dans les quinze (15) jours suivants ; ou (F) provoque ou fait l'objet de tout événement qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à tous les événements décrits dans les paragraphes (A) à (E) ci-dessus ;

- (b) l'ETF n'a respecté aucune des restrictions de levier qui sont applicables, ou qui concernent cet ETF ou ses actifs en application de toute loi, tout arrêté ou décision de tout tribunal ou de toute autre agence du gouvernement le concernant lui ou l'un de ses actifs, les Documents de l'ETF ou toute restriction contractuelle qui engage l'ETF ou qui concerne l'ETF ou n'importe lequel de ses actifs ;
- (c) la démission, résiliation ou le remplacement de l'Administrateur de l'ETF (tel que défini ci-après) ;
- (d) tout changement ou modification des Documents de l'ETF dont on peut raisonnablement attendre que cela affecte la valeur des Parts ou les droits et recours de tout titulaire de ceux-ci (dans tous les cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul) par-rapport à ceux qui prévalaient à la Date d'Emission ;
- (e) tout manquement ou violation de toute stratégie ou des recommandations d'investissement indiquées dans les Documents de l'ETF dont il est raisonnable de penser qu'il est probable que cela affecte la valeur des Parts ou les droits et recours de tout titulaire de ceux-ci (dans tous les cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul) ;
- (f) l'Emetteur, ou toute entreprise apparentée, est incapable ou il lui est impossible, après avoir usé d'efforts commerciaux raisonnables, (A) d'acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou disposer de toute transaction ou actif dont il estime nécessaire ou approprié de couvrir les risques de prix concernant les Parts en entamant et en réalisant ses obligations concernant les Certificats, ou de (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de toute transaction ou actif, y compris, sans que cela soit limitatif, quand cette incapacité ou impossibilité est survenue en raison de (1) toutes les restrictions ou augmentation des charges ou frais imposés par l'ETF sur la capacité de tout investisseur à racheter les Parts, en totalité ou en partie, ou la possibilité pour tout investisseur nouveau ou existant de faire des investissements nouveaux ou additionnels dans ces Parts, ou (2) tout remboursement obligatoire de ces Parts, en totalité ou en partie, imposé par l'ETF (dans chaque cas, autre que toute restriction en vigueur à la Date d'Emission) ;
- (g) annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'approbation des Parts ou de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou de réglementation pouvant exercer un contrôle sur les Parts ou l'ETF, (B) tout changement dans les traitements légaux, fiscaux, comptables ou réglementaires de l'ETF ou de l'Administrateur de l'ETF dont il est raisonnable de penser qu'il est probable qu'il aura un impact négatif sur la valeur des Parts ou sur tout investisseur de celles-ci (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), ou (C) l'ETF ou l'Administrateur de l'ETF devenant sujet à toute vérification, procédure ou contentieux de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire concernée impliquant les

violations supposées de la loi applicable pour toutes activités liées ou résultant des opérations de l'ETF ;

- (h) la survenance de tout évènement affectant les Parts qui, dans la détermination par l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou infaisable la détermination de la valeur des Parts, et cet évènement est de nature, dans la détermination par l'Agent de Calcul, à se poursuivre dans un avenir proche ; ou (B) tout manquement de l'ETF à donner, ou à faire en sorte que soient données (1) les informations que l'ETF a accepté de donner, ou qui doivent être données à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul ou (2) les informations qui ont été préalablement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément à la pratique normale de l'ETF, ou de son représentant habilité et que l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul considèrent comme nécessaires pour surveiller le respect par l'ETF avec toutes recommandations d'investissement, méthodologies d'allocation des actifs ou toutes autres pratiques semblables concernant les Parts ;
- (a) Postérieurement ou à la Date d'Exercice (A) en raison de l'adoption ou de tout changement dans toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans que cela soit limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de l'entrée en vigueur de ou en raison de tout changement qui intervient dans l'interprétation faite par toute cour, tribunal ou autorité de réglementation compétente pour toute loi ou règlementation applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (X) qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de vendre des Parts, ou (Y) que l'Emetteur s'exposera à une augmentation sensible des coûts en exécutant ses obligations au titre des Certificats (y compris, sans que cela soit limitatif, en raison de toute augmentation en matière de responsabilité fiscale, diminution des avantages fiscaux et tout autre impact défavorable sur sa position fiscale) ;
- (b) L'Emetteur s'expose à une augmentation sensible (comparée aux circonstances en vigueur à la Date d'Exercice) du montant des taxes, droits, honoraires et frais (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il considère nécessaire pour couvrir les risque de prix concernant les Parts en entamant et en réalisant ses obligations concernant les Certificats, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de toute(s) (ces) transaction(s) ou actif(s), à condition que cette augmentation significative du montant qui est subie uniquement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne soit pas considérée comme un Evènement Extraordinaire de l'ETF ; et
- (c) l'annulation ou la cessation de tout Indice Sous-jacent ou (B) ou tout changement significatif dans la formule ou la méthode utilisée pour le calcul de toute autre modification significative apportée à tout Indice Sous-jacent (autre que une modification prévue dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice Sous-jacent dans l'hypothèse de changements dans les capitalisations et les actions constitutives de l'Indice et tous les autres évènements habituels) ou (C) le sponsor concerné de tout Indice Sous-jacent ne calcule pas et n'annonce pas cet Indice.

**"Evènement de Remboursement Anticipé Automatique"** (*Automatic Early Redemption Event*) signifie (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées) que le prix de l'Action concernée ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice, dans tous les cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la (ou toute) Date de Valorisation est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Anticipé Automatique, ou le cas échéant, le Niveau de Remboursement Anticipé Automatique ;

**"Evènement de l'Union Européenne Monétaire"** (*EMU Event*) désigne la survenance de l'un des évènements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (a) la redénomination de toute action en euro ;
- (b) le changement par tout marché organisé, marché ou système de clearing, système de paiement ou système de règlement de ses procédures opérationnelles en euro dans les unités de compte ;

- (c) tout changement de la devise de la valeur nominale de tout Indice ; ou
- (d) tout changement dans la devise dans laquelle quelques ou l'ensemble des actions ou tout autre bien de tout Indice est libellé ;

"**Exchange Traded Fund**" (fonds indiciel coté) ou "**ETF**" désigne le fonds indiciel coté spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Faillite**" (*Insolvency*) désigne en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire, banqueroute, faillite, dissolution ou liquidation ou toute procédure similaire affectant une Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action, (A) toutes les Actions de cette Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action doivent être transférées à un *trustee*, liquidateur ou tout autre entité officielle similaire ou (B) les Porteurs des Actions de cette Société Sous-jacente ne sont plus autorisés par la loi à les transférer ;

"**Frais de Cession**" (*Transfer Expenses*) désigne, pour tout Certificat, toutes les taxes, y compris la taxe sur les transactions financières, tous les droits, notamment tous droits de timbre, tous droits de cession, d'émission, d'enregistrement, de transfert, et tous autres droits ou taxes similaires, et/ou l'ensemble des dépenses, frais, y compris les frais de garde, d'opération ou d'exercice, impôts et frais d'enregistrement exigibles à la date et/ou en raison de, et/ou en rapport avec, les Certificats, y compris leur rachat, cession, livraison, et/ou l'acquisition, le transfert ou la livraison des Actions, et/ou toute disposition prise par le cédant pour le compte des Porteurs de tout Certificat concernés:

"**Global Deposit Receipt(s)**" ou "**GDR(s)**"(*Global Deposit Receipt*) désigne toute Action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées étant entendu que si le Contrat de Dépositaire concerné est terminé à tout moment, toute référence à tout/s GDR(s) s'entendra comme étant une référence aux Actions Sous-jacentes concernées et l'Agent de Calcul procédera à cet ajustement tel que déterminé comme étant approprié pour les Certificats concernés et déterminera la date effective de cet ajustement ;

"**Heure de Clôture Prévue**" (*Scheduled Closing Time*) désigne, au titre d'un Marché ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale d'un jour de semaine de ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels ;

"**Heure de Valorisation**" (*Valuation Time*) désigne (a) en relation avec chaque Action devant être évaluée ou en relation avec chaque Indice dont le niveau doit être déterminé à toute date, l'heure à cette date telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est spécifiée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à cette date en relation avec cette Action ou cet Indice, tel qu'applicable ou cette heure normale tel qu'indiqué dans les Règles de l'Indice. Dans le cas où le Marché concerné fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure de Valorisation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, alors l'Heure de Valorisation sera cette heure effective de clôture ; ou (b) en relation avec un Indice Composite, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché : (a) concernant toute Obligation Composant l'Indice, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché pour cette Obligation Composant l'Indice, et (b) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

"**Heure de Valorisation de l'Activation**" (*Knock-in Valuation Time*) désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure de Valorisation de l'Activation, l'Heure de Valorisation de l'Activation sera l'Heure de Valorisation ;

"**Heure de Valorisation de la Désactivation**" (*Knock-out Valuation Time*) désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure de Valorisation de la Désactivation, l'Heure de Valorisation de la Désactivation sera l'Heure de Valorisation ;

**"Indice" (Index)** désigne, concernant une Souche de Certificats, l'indice auquel ces Certificats se réfèrent, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à cet Article 16, et **"Indices"** devront être interprétés par analogie ;

**"Indice Composite " (Multiple Exchange Index)** désigne un Indice indiqué ou spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Indice de Remplacement" (Successor Index)** à la signification qui lui est attribuée dans l'Article 16(f)(i) ;

**"Indice Sous-jacent" (Underlying Index)** en relation avec un ETF, à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Jour de Détermination de l'Activation" (Knock-in Determination Day)** désigne tout Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation préalablement à l'Heure de Valorisation ce jour là. Si ce jour est un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un tel événement, alors le Jour de Détermination de l'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que les huit (8) Jours de Négociation Prévus précédant immédiatement la date originelle qui aurait été, mais en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation n'est pas, le Jour de Détermination de l'Activation est un Jour de Perturbation. Dans ce cas, le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu sera réputé être le Jour de Détermination de l'Activation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice de la même manière que s'il devait déterminer le prix d'une Action ou, le cas échéant, le niveau d'un Indice à une date réputée être une Date de Valorisation qui est un Jour de Perturbation conformément aux stipulations de l'Article 16(e)(iii)(A), (B) ou (C), le cas échéant ;

**"Jour de Détermination de la Désactivation" (Knock-out Determination Day)** désigne tout Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation préalablement à l'Heure de Valorisation de la Désactivation ce jour là. Si ce jour est un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un tel événement, alors le Jour de Détermination de la Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que les huit (8) Jours de Négociation Prévu précédant immédiatement la date originelle qui aurait été, mais en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation n'est pas, le Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation. Dans ce cas, le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu sera réputé être le Jour de Détermination de la Désactivation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice de la même manière que s'il devait déterminer le prix d'une Action ou, le cas échéant, le niveau d'un Indice à une date réputée être une Date de Valorisation qui est un Jour de Perturbation conformément aux stipulations de l'Article 16(e)(iii)(A), (B) ou (C), le cas échéant ;

**"Jour de Bourse" (Exchange Business Day)** désigne (a) tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concerné sont ouverts pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue ;

**"Jour de Négociation Prévu" (Scheduled Trading Day)** désigne (a) tout jour où il est prévu que le Marché et le Marché Lié concernés soient ouverts pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives ; ou (b) au titre de tout Indice Composite, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ou (c) tout jour où il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ;

**"Jour de Perturbation" (Disrupted Day)** désigne (a) tout Jour de Négociation Prévu lors duquel un Marché ou tout autre Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de

négociation normale ou lors duquel se produit un Cas de Perturbation du Marché sur ce marché ; ou (b) si les Certificats sont des Certificats Indexés sur un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel (i) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale : ou (iii) un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou (c) tout Jour de Négociation Prévu durant lequel le Sponsor de l'Indice n'a pas publié l'Indice ;

"**Marché**" (*Exchange*) désigne (a) en relation avec une Action ou un Indice, chaque marché ou système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de ce marché ou de ce système de cotation, ou tout marché ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action ou des éléments composants l'Indice, le cas échéant, a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Action ou ces éléments composant l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine) ; (b) dans le cas d'un Indice Composite, en relation avec chaque Obligation Composant l'Indice, le principal marché sur lequel cette Obligation Composant l'Indice est principalement négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, (le marché ou le système de cotation à la Date d'Emission pourra être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées) ;

"**Montant de Cession des Actions**" (*Securities Transfer Amount*) désigne le nombre d'Actions par Certificat tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ou si ce nombre n'est pas spécifié, le nombre d'Actions par Certificat calculé par l'Agent de Calcul et égal à la fraction ayant au numérateur la valeur et au dénominateur le Prix d'Exercice ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" (*Automatic Early Redemption Amount*) désigne (a) le montant dans la devise prévue spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Certificat par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Montant en Espèce Résiduel**" (*Residual Cash Amount*) désigne, en relation avec un Montant Résiduel, le produit obtenu en multipliant ce Montant Résiduel par la fraction ayant au numérateur le Prix Final et au dénominateur le Prix d'Exercice ;

"**Montant Résiduel**" (*Residual Amount*) désigne, en relation avec un Porteur et un Certificat, la portion d'une Action arrondie à l'unité inférieure conformément à l'Article 16(b), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou tout autre montant tel que précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Nationalisation**" (*Nationalisation*) désigne le cas dans lequel toutes les Actions (ou si les Certificats sont des Certificats Indexés sur un ADR/GDR, les Actions Sous-jacentes concernées) ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ;

"**Niveau d'Activation**" (*Knock-in Level*) désigne le niveau de l'Indice tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau de Désactivation**" (*Knock-out Level*) désigne le niveau de l'Indice tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau de Référence**" (*Reference Level*) désigne, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées (a) en relation avec un Indice et une Date de Constatation (Moyenne), le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché à cette Date de Constatation (Moyenne) et (b) en relation avec un Indice Composite et une Date de Constatation (Moyenne), le niveau officiel de clôture de cet Indice Composite à cette Date de Constatation (Moyenne) tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

"**Niveau Final de l'Indice**" (*Final Index Level*) désigne, pour un Indice et une Date de Valorisation, le niveau déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau n'est

pas indiqué (a) le niveau de l'Indice concerné tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date de Valorisation ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, le niveau officiel de clôture de l'Indice à la Date de Valorisation tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ou (c) si des Dates de Constatation (Moyennes) sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables concernant cette Date de Valorisation, la moyenne arithmétique telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité inférieure de la devise concernée dans laquelle l'Indice est publié, les demis unités étant arrondies à l'unité supérieure) des Niveaux de Référence à ces Dates de Constatation (Moyennes) ;

**"Niveau Initial de l'Indice" (*Initial Index Level*)** désigne, en relation avec un Indice, le niveau tel que spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau n'est pas indiqué ou déterminé, le niveau de l'Indice concerné tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date d'Exercice ou, en relation avec un Indice Composite, le niveau officiel de clôture de l'Indice à la Date d'Exercice tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

**"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique" (*Automatic Early Redemption Level*)** désigne le niveau de l'Indice spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;

**"Notice de Cession" (*Transfer Notice*)** désigne une notice dans une forme telle qu'approuvée par l'Emetteur, qui devra :

- (a) préciser le nom et l'adresse du Porteur de Certificat ;
- (b) préciser le nombre de Certificats que le Porteur de Certificat détient ;
- (c) préciser le numéro du compte du Porteur de Certificat auprès d'Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, qui sera débité en raison de ces Certificats ;
- (d) instruire de manière irrévocable et autoriser Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, (A) de débiter le compte du Titulaire en raison de ces Certificats à la Date de Règlement , si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une Livraison Physique ou autrement à la Date d'échéance et (B) qu'aucune cession additionnelle des Certificats spécifiée dans la Notice de Cession ne sera réalisée ;
- (e) contenir une déclaration et une garantie de la part du Titulaire ayant pour effet que les Certificats visés par une Notice de Cession sont libres de tous privilèges, frais, servitudes et tous autres droits de tiers ;
- (f) indiquer le nom et le numéro de compte du compte à créditer auprès du Système de Compensation pour les Certificats si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une Livraison Physique ;
- (g) contenir un engagement irrévocable de payer les Frais de Cession (s'il y a lieu) et une instruction irrévocable à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, de débiter le jour ou après la Date de Règlement le compte espèces ou un autre compte du Titulaire auprès d'Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, spécifié dans la Notice de Cession en raison de ces Frais de Cession ;
- (h) inclure un certificat de non-détention par un bénéficiaire américain (*non-US beneficial ownership*) dans la forme requise par l'Emetteur ; et
- (i) autoriser la production de la Notice de Cession dans toute procédure administrative ou judiciaire ;

**"Obligation Composant l'Indice" (*Component Security*)** désigne, pour un Indice, chaque obligation composant un Indice ;

**"Obligations d'Etat" (Government Bonds)** désigne, concernant une Souche de Certificats, les obligations ou tout autre titre de créance émis par un gouvernement, une agence gouvernementale ou une subdivision ou une organisation transnationale ou supranationale tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et **"Obligation d'Etat"** devra être interprété par analogie ;

**"Offre de Rachat" (Tender Offer)** désigne une offre publique d'achat, une offre de rachat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement par toute entité ou personne qui aboutirait pour cette entité ou personne à acquérir ou à obtenir autrement ou à obtenir le droit d'acquérir, par conversion ou tous autres moyens, plus de dix (10) pour cent et moins de cent (100) pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, en se fondant sur la création de registres avec les agences gouvernementales ou d'autorégulation ou toute autre information que l'Agent de Calcul considèrera comme pertinente ;

**"Part" (Unit)** en relation avec un ETF, à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Période de Détermination de l'Activation" (Knock-in Determination Period)** désigne la période qui commence à, et inclut, la Date de Début de la Période d'Activation et finit à, et inclut, la Date de Fin de la Période d'Activation ;

**"Période de Détermination de la Désactivation" (Knock-out Determination Period)** désigne la période qui commence à, et inclut, la Date de Début de la Période de Désactivation et finit à, et inclut, la Date de Fin de la Période de Désactivation ;

**"Perturbation du Marché" (Exchange Disruption)** désigne (a) tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, les Actions sur le Marché (dans le cas d'un Certificat Indexé sur Action ou d'un Certificat Remboursable en Action ou en Espèce) ou sur tout(s) Marché(s) concerné(s) pour des titres composant vingt (20) pour cent au moins du niveau de l'Indice concerné (dans le cas de Certificat Indexé sur Indice), ou (ii) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des contrats à terme ou contrats d'options portant sur les Actions (dans le cas d'un Certificat Indexé sur Action ou d'un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions) ou sur l'Indice concerné (dans le cas de Certificat Indexé sur Indice) sur tout Marché Lié concerné ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (i) toute Obligation Composant l'Indice sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice sur le Marché Lié concerné ;

**"Perturbation des Négociations" (Trading Disruption)** désigne (a) toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, (i) se rapportant aux Actions sur le Marché (dans le cas de Certificats Indexés sur Action ou de Certificats Remboursables en Espèces et liés à des Actions) ou sur tout(s) Marché(s) concerné(s) se rapportant à des actions qui constituent vingt (20) pour cent au moins du niveau de l'Indice concerné (dans le cas de Certificats Indexés sur Indice) ; ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs aux Actions ou aux Indices concernés sur tout Marché Lié concerné ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, (i) se rapportant à toute Obligation Composant l'Indice sur le Marché concerné pour cette Obligation Composant l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur tout Marché Lié concerné ;

**"Perturbation du Système de Règlement Livraison" (Settlement Disruption Event)** désigne, en relation avec une Action ou une Obligation Composant l'Indice, un événement déterminé par l'Agent de Calcul comme échappant au contrôle de l'Emetteur ou du débiteur concerné, et constituant un événement en conséquence duquel le Système de Compensation concerné ne peut pas compenser le transfert de cette Action ou de cette Obligation Composant l'Indice ;

"**Prix d'Exercice**" (*Strike Price*) à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix Final**" (*Final Price*) désigne, en ce qui concerne une Action et une Date de Valorisation, le prix déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si un tel prix n'est pas indiqué (a) le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à cette Date de Valorisation ou (b) si des Dates de Constatation (Moyennes) sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables concernant cette Date de Valorisation, la moyenne arithmétique telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité inférieure de la devise concernée dans laquelle l'Action est évaluée, les demis unités étant arrondies à l'unité supérieure) des Prix de Référence à ces Dates de Constatation (Moyennes) ;

"**Prix Initial**" (*Initial Price*) désigne, en relation avec une Action, le prix tel que spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel prix n'est pas indiqué ou déterminé, le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date d'Exercice ;

"**Prix de Référence**" (*Reference Price*) désigne, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées, en relation avec une Action et une Date de Constatation (Moyenne), le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché à cette Date de Constatation (Moyenne) ;

"**Prix de Remboursement Anticipé Automatique**" (*Automatic Early Redemption Price*) désigne le prix par Action tel que spécifié ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Radiation de la Cote**" (*Delisting*) désigne le cas dans lequel le Marché annonce qu'en vertu de ses règles, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociés ou cotés publiquement sur ce Marché pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces Obligations soient immédiatement réadmissibles à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne) ;

"**Règlement en Espèces**" (*Cash Settlement*) désigne, dans le cadre d'une Souche de Certificats, le montant calculé conformément aux Conditions Définitives concernées dans la Devise Prévues que le Titulaire concerné est en droit de recevoir de l'Emetteur à la Date d'échéance ;

"**Règles de l'Indice**" (*Index Rules*) à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action**" (*Underlying Company*) désigne la société émettrice de l'Action telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et, si les Certificats sont des Certificats Indexés sur un ADR/GDR, chacun du Dépositaire et de l'émetteur de l'Action Sous-jacente, dans tous les cas sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 16(g) ;

"**Sponsor de l'Indice**" (*Index Sponsor*) désigne la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements, le cas échéant, relatifs à l'Indice concerné, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévus (qui est, à la Date d'Emission des Certificats, le sponsor de l'indice spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables) ;

"**Taux de Change**" (*Exchange Rate*) désigne, à une date et une heure concernée, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, coté par le fournisseur du taux de change concerné à cette date, tel que publié sur la page Reuters indiquée dans les Conditions Définitives et tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si ce Taux de Change ne peut pas ou cesse d'être déterminé, alors l'Agent de Calcul devra choisir une autre page Reuters ou déterminer en bonne foi ce Taux de Change par référence aux sources qu'il aura sélectionné ;

**"Taux de Remboursement Anticipé Automatique"** (*Automatic Early Redemption Rate*) désigne pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Livraison Physique

Concernant les Certificats Indexés sur Action qui doivent être remboursés par la livraison d'un Montant de Cession des Actions, et sous réserve des autres stipulations de ces Articles et des Conditions Définitives concernées :

(i)

- (A) Chaque Porteur doit, au plus tard cinq jours calendaires avant la Date d'Echéance (ou à toute date antérieure que l'Emetteur détermine nécessaire pour permettre à lui-même, aux Agents Payeurs, à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné de s'acquitter de leurs obligations respectives concernant les Certificats et pour notifier aux Agents Payeurs et aux Porteurs) envoyer à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné, le cas échéant, conformément aux procédures de fonctionnement alors applicables, en mettant en copie l'Agent Payeur Principal, une Notice de Cession dûment remplie.
- (B) La Notice de Cession, une fois délivrée à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné, est irrévocable et ne peut pas être retirée sans le consentement écrit de l'Emetteur. Un Porteur ne peut pas transférer de Certificat soumis à une Notice de Cession suite à la délivrance d'une telle Notice de Cession à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné. Une Notice de Cession n'est valable que dans la mesure où Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système de compensation concerné n'ont pas préalablement reçu d'instructions contradictoires concernant les Certificats qui ont fait l'objet de la Notice de Cession.
- (C) Le fait de ne pas dûment compléter et délivrer une Notice de Cession peut entraîner le fait qu'une telle notice soit traitée comme nulle et sans effet. Toute décision relative au fait de savoir si une telle notice a été dûment remplie et délivrée sera faite par l'Agent Payeur Principal et sera définitive et contraignante pour l'Emetteur et les Porteurs.
- (D) L'Agent Payeur Principal doit dans les meilleurs délais, le jour de banque ouvré suivant la réception de la Notice de Cession, faire parvenir une copie de celle-ci à l'Emetteur ou à toute autre personne que l'Emetteur peut avoir préalablement spécifiée.
- (E) La livraison des Actions se fera par le biais du Système de Compensation concerné. La livraison ou le transfert des Actions à chaque Titulaire s'effectue au risque du Titulaire concerné et si la livraison intervient après la première date possible de livraison, aucun montant supplémentaire ne sera payé par l'Emetteur.
- (F) L'Emetteur doit s'acquitter de son obligation de rembourser la proportion concernée des Certificats en livrant, ou en s'assurant de la livraison, du Montant de Cession des Actions à la Date de Règlement au Système de Compensation afin qu'il soit crédité sur le compte auprès d'un Système de Compensation précisé dans la Notice de Cession du Titulaire concerné.
- (G) La quantité d'Actions à livrer à ou pour le compte de chaque Titulaire sera une quantité d'Actions égale au nombre de Certificats pour lesquels ce Titulaire est spécifié dans la Notice de Cession concernée comme étant le titulaire multiplié par le Montant de Cession des Actions à condition, toutefois, que si un Titulaire aurait droit à un nombre d'Actions qui n'est pas égal à un lot régulier d'Actions à ce moment, tel

que déterminé par l'Agent de Calcul, ou multiple entier d'un lot régulier, alors le droit du Titulaire à la livraison des Actions sera arrondi au nombre d'Actions entières inférieur.

- (H) Pour chaque Titulaire, l'Agent de Calcul devra calculer le Montant Résiduel et le Montant en Espèce Résiduel. Le Montant en Espèce Résiduel devra être payé par l'Emetteur au porteur concerné à la Date de Règlement.
  - (I) Chaque Titulaire doit, comme condition de ses droits à la livraison des Actions afférentes à tous Certificats, payer tous les Frais de Cession relatifs à ces Certificats.
  - (J) Après livraison à ou pour le compte d'un Titulaire du Montant de Cession des Actions concerné et durant la période pendant laquelle le cédant ou son agent ou son mandataire continueront à être enregistrés dans tout système de compensation en tant que titulaire des Actions comprises dans ce Montant de Cession des Actions (la "**Période Intermédiaire**" (*Intervening Period*)), ni ce cédant, ni un agent ou un mandataire de l'Emetteur ou ce cédant ne sera (i) sous l'obligation de délivrer à ce Titulaire ou à toute autre personne, toute lettre, certificat, notice, circulaire, dividende ou tout autre document ou paiement que ce soit reçu par l'Emetteur, un tel cédant, agent ou mandataire en qualité de titulaire de ces Actions, (ii) sous l'obligation d'exercer des droits (dont les droits de vote) attachés à ces Actions durant la Période Intermédiaire, ou (iii) responsable envers ce Titulaire ou envers toute autre personne en ce qui concerne les pertes et dommages que le Titulaire ou toute autre personne peut encourir ou subir en raison du fait, directement ou indirectement, que l'Emetteur ou le cédant, l'agent ou le mandataire ait été enregistré dans le système de compensation durant la Période Intermédiaire comme étant le propriétaire légal de ces Actions.
  - (K) Tous les dividendes relatifs aux Actions à délivrer seront payables à la partie qui devrait recevoir de tels dividendes, conformément à la pratique de marché pour la vente des Actions réalisée à la Date de Vente Notionnelle qui devraient être délivrées de la même manière que ces Actions. De tels dividendes seront payés à ou au profit du compte spécifié par le Titulaire dans la Notice de Cession concernée. Aucun droit à dividendes relatifs aux Actions ne s'accumulera en faveur des Porteurs avant la Date de Vente Notionnelle.
- (ii) L'Agent de Calcul détermine si à tout moment un Perturbation du Système de Règlement Livraison est intervenu et, s'il détermine qu'un tel évènement est intervenu et a donc empêché la livraison des Actions le jour initialement prévu qui aurait, en l'absence d'un tel Perturbation du Système de Règlement Livraison, été la Date de Règlement, alors, la Date de Règlement sera le premier jour suivant auquel la livraison des Actions pourrait intervenir par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, sauf si un Perturbation du Système de Règlement Livraison empêche le règlement lors de chacun des huit Jours Ouvrés Système de Compensation suivant le jour initialement prévu (ou durant toute autre période (la "**Période de Perturbation**" (*Disruption Period*)) précisée dans les Conditions Définitives) qui aurait, en l'absence d'un tel Perturbation du Système de Règlement Livraison été la Date de Règlement. Dans ce cas (a) si ces Actions peuvent être délivrées d'une autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul), alors la Date de Règlement sera le premier Jour Ouvré auquel un règlement d'une vente des Actions exécutée le huitième Jour Ouvré Système de Compensation concerné, ou durant toute autre période précisée dans les Conditions Définitives, qui pourrait habituellement intervenir en utilisant toute autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul) (telle autre manière de livraison étant réputée être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison des Actions concernées), et (b) si les Actions ne peuvent pas être délivrées d'une autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul), alors la Date de Règlement sera reportée jusqu'à ce que la livraison puisse être effectuée par l'intermédiaire d'un Système de Compensation ou de toute autre manière commercialement raisonnable.

Pour éviter tout doute, si une Perturbation du Système de Règlement Livraison affecte certaines, mais pas la totalité, des Actions comprises dans un panier, alors la Date de Règlement des Actions non affectées par la Perturbation du Système de Règlement Livraison, sera le premier jour auquel le règlement d'une vente de ces Actions exécutée à la Date d'Echéance interviendrait habituellement par l'intermédiaire d'un Système de Compensation.

- (iii) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Dysfonctionnement de Livraison est intervenu, il devra le notifier à l'Emetteur, qui devra alors lui-même notifier rapidement le(s) Titulaire(s) concerné(s) et l'Emetteur pourra alors :
- (A) déterminer, à sa seule et entière discrétion, que l'obligation de délivrer le Montant de Cession des Actions sera terminée et l'Emetteur payera le montant que l'Agent de Calcul aura jugé juste en raison des circonstances, en compensation pour la non-délivrance du Montant de Cession des Actions, en quel cas les droits du/des Titulaire(s) respectif(s) à recevoir le Montant de Cession des Actions concerné cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Certificats seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant ; ou
  - (B) délivrer, à la Date de Règlement, la quantité du Montant de Cession des Actions (le cas échéant) qu'il est en mesure de délivrer à cette date et payer le montant que l'Agent de Calcul aura jugé juste en raison des circonstances, en compensation pour la non-délivrance du Montant de Cession des Actions, en quel cas les droits du/des Titulaire(s) respectif(s) à recevoir le Montant de Cession des Actions concerné cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Certificats seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant.

Si cet Article 16(b)(iii) n'est pas appliqué, dans la mesure où l'Agent de Calcul détermine que cela est praticable, cet Article sera appliqué entre les Porteurs sur une base du *pro rata*, mais arrondi au chiffre inférieur (qu'il s'agisse du montant du paiement ou du nombre des Actions à délivrer) et également soumis aux autres ajustements déterminés par l'Agent de Calcul comme étant appropriés pour donner effet à ces stipulations.

(c) Remboursement Anticipé Automatique

Le présent Article 16(c) s'applique seulement aux Certificats Remboursés Automatiquement par Anticipation.

Si à toute Date de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique, l'Evènement de Remboursement Anticipé Automatique a lieu, alors à moins que les Certificats n'aient été remboursés, rachetés et annulés, les Certificats seront automatiquement remboursés en totalité, mais non en partie, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivant une telle Date de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date de remboursement de chaque Certificat sera un montant dans la devise concernée égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique concerné.

(d) Dispositions d'Activation et de Désactivation

Si un "Evènement Activant" ou un "Evènement Désactivant" est spécifié comme devant s'appliquer dans les Conditions Définitives en relation avec tout Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions, Certificat Indexé sur Action ou Certificat Indexé sur Indice, alors chaque paiement et/ou livraison à l'égard duquel un Evènement Activant ou un Evènement Désactivant (respectivement) s'applique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sera conditionnel à la survenance d'un tel Evènement Activant ou Evènement Désactivant (respectivement).

(e) Les conséquences de Jours de Perturbation

Aux fins du présent Article 16(e) "**Date Limite d'Evaluation**" (*Limit Valuation Date*) s'entendra, si une Date de Valorisation au regard d'un Certificat est un Jour de Perturbation du huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant une telle Date de Valorisation, indépendamment du Cas de Perturbation du Marché, *sous réserve que* :

- (i) si, en raison de ce qui précède, la Date de Valorisation serait réputée tomber moins de cinq (5) jours ouvrés locaux avant la Date d'Echéance, une Date de Paiement d'Intérêt concernée ou (le cas échéant) toute date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard dudit Certificat, la Date Limite d'Evaluation sera réputée tomber le jour qui est le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré local avant la Date d'échéance, une telle Date de Paiement d'Intérêt ou (le cas échéant) telle date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard dudit Certificat ou, si tel jour ouvré local n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu le précédant immédiatement; et
- (ii) si la Date de Valorisation Prévue tombe un jour qui est le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré local ou moins avant la Date d'Echéance, une Date de Paiement d'Intérêt concernée ou (le cas échéant) toute date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard dudit Certificat, la Date Limite d'Evaluation sera réputée être une telle Date de Valorisation Prévue,

dans chaque cas, indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation.

- (iii) Si toute Date de Valorisation est un Jour de Perturbation, alors:
  - (A) dans le cas d'un Certificat Indexé sur Action, d'un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions ou d'un Certificat Indexé sur Indice qui, dans chaque cas, concerne une seule Action ou un seul Indice, la Date de Valorisation sera la premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition que la Date de Valorisation ne tombe pas après la Date Limite d'Evaluation. Dans ce cas :
    - (1) à l'égard d'un Certificat Indexé sur Indice, l'Agent de Calcul déterminera que :
      - (aa) soit la Date de Valorisation sera la Date Limite d'Evaluation ;
      - (bb) soit la Date de Valorisation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Bourse suivant à la date duquel il n'y a pas de Cas de Perturbation du Marché ,
  - et, dans le cas de (aa) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation déterminé conformément avec la formule et la méthode de calcul de l'Indice dernièrement en vigueur avant la survenance du premier (1<sup>er</sup>) Jour de Perturbation utilisant la négociation boursière ou le prix de cotation à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation de l'Action concernée ou tout autre bien compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu concernant une Action ou tout autre bien à la Date Limite d'Evaluation, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée ou tout autre bien à partir de la Date de Valorisation de la Date Limite d'Evaluation ; et
  - (2) à l'égard d'un Certificat Indexé sur Action ou d'un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions, la Date Limite d'Evaluation sera réputée être la Date de Valorisation, indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation ;
- (B) dans le cas d'un Certificat Indexé sur Indice relatif à un panier d'Indices, la Date de Valorisation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Valorisation Prévue et la Date de Valorisation pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cet Indice. Dans ce cas, l'Agent de Calcul déterminera que :

- (1) soit la Date Limite d'Evaluation sera la Date de Valorisation pour l'Indice concerné indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation concernant cet Indice;
- (2) soit la Date de Valorisation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cet Indice,

et, dans le cas de (1) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de cet Indice, à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation conformément à la formule ou la méthode de calcul de cet Indice dernièrement en vigueur avant la survenance du premier (1<sup>er</sup>) Jour de Perturbation utilisant le prix de négociation ou le prix de cotation en bourse à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation de chaque Action ou tout autre bien compris dans l'Indice concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu au regard d'une Action concernée ou tout autre bien à la Date Limite d'Evaluation, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée ou tout autre bien à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation ; et

- (C) dans le cas d'un Certificat Indexé sur Action ou d'un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions qui dans chaque cas concerne un panier d'Actions, la Date de Valorisation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Valorisation Prévue et la Date de Valorisation pour chaque Action affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cette Action. Dans ce cas, (1) la Date Limite d'Evaluation sera réputée être la Date de Valorisation pour l'Action concernée, indépendamment du fait qu'un tel jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul déterminera son évaluation de bonne foi de la valeur de cette Action à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation.
- (iv) Si les Dates de Constatation (Moyenne) sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, alors indépendamment de toute autre stipulation de ces Articles, les stipulations suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice concerné ou de l'Action concernée :
  - (A) Le Prix Final ou le Niveau Final de l'Indice sera, en ce qui concerne toute Date de Valorisation :
    - (1) à l'égard d'un Certificat Indexé sur Indice ou d'un Certificat Indexé sur Action faisant l'objet d'un Règlement en Espèces ou à l'égard d'un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions qui, dans chaque cas, concerne une Action unique ou un Indice unique (le cas échéant), la moyenne arithmétique du Prix de Référence de l'Action ou (le cas échéant) du Niveau de Référence de l'Indice à chaque Date de Constatation (Moyenne) ;
    - (2) à l'égard d'un Certificat Indexé sur Indice faisant l'objet d'un Règlement en Espèces ou à l'égard d'un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions concernant un panier d'Indices, la moyenne arithmétique du montant d'un tel panier déterminée par l'Agent de Calcul, tel que prévue par les Conditions Définitives concernées à l'Heure de Valorisation concernée à chaque Date de Constatation (Moyenne) ou, s'il n'y pas de moyen prévu pour déterminer le Niveau Final de L'Indice, la moyenne arithmétique des montants d'un tel panier calculée à chaque Date de Constatation (Moyenne) comme étant la somme du Niveau de Référence de chaque Indice comprise dans un tel panier (pondérée ou ajustée en ce qui concerne chaque Indice tel que prévu dans les Conditions Définitives concernées); et
    - (3) à l'égard d'un Certificat Indexé sur Action faisant l'objet d'un Règlement en Espèces ou à l'égard d'un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions concernant un panier d'Actions, la moyenne arithmétique des prix d'un tel panier déterminée par l'Agent de Calcul, tel que prévue dans les

Conditions Définitives concernées à l'Heure de Valorisation concernée à chaque Date de Constatation (Moyenne) ou, s'il n'y pas de moyen prévu pour déterminer le Prix Final, la moyenne arithmétique des prix d'un tel panier calculée à chaque Date de Constatation (Moyenne) comme étant la somme des valeurs calculées pour l'Action de chaque Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action comme étant le produit (aa) du Prix de Référence de chaque Action et (bb) du nombre de telles Actions comprises dans un tel panier (pondérée ou ajustée par-rapport à chaque Action tel que prévu dans les Conditions Définitives concernées).

(B) Si une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation, alors, si la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées en ce qui concerne la "**Date de Constatation (Moyenne) en cas de Perturbation du Marché**" (*Averaging Date Market Disruption*) est :

(1) "**Omission**", alors cette Date de Constatation (Moyenne) sera réputée ne pas être une Date de Constatation (Moyenne) pertinente pour déterminer le Prix Final ou le Niveau Final de l'Indice, le cas échéant, *pour autant que*, si à travers l'opération de cet article aucune Date de Constatation (Moyenne) ne se produit en ce qui concerne la Date de Valorisation concernée, alors l'Article 16(e)(i) s'appliquera afin de déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation (Moyenne) finale concernant cette Date de Valorisation comme si cette Date de Constatation (Moyenne) finale était une Date de Valorisation qui était un Jour de Perturbation. Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement concernée, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation ;

(2) "**Report**", alors l'Article 16(e)(i) s'appliquera afin de déterminer le niveau, le prix ou le montant concerné devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne) comme si cette Date de Constatation (Moyenne) était une Date de Valorisation qui était un Jour de Perturbation peu importe si, en vertu de cette détermination, cette Date de Constatation (Moyenne) différée tombe un jour qui est déjà ou est déjà réputé être une Date de Constatation (Moyenne) pour les Certificats concernés. Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement concernée, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation ; ou

(3) "**Report Modifié**", alors :

(a) dans le cas de Certificat Indexé sur Indice ou de Certificat Indexé sur Action ou de Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions liés à un seul Indice ou une seule Action, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale (la "**Date de Constatation (Moyenne) Finale Prévue**") en relation avec la Date de Valorisation Prévue concernée, alors :

- (i) concernant un Certificat Indexé sur Indice, l'Agent de Calcul devra déterminer que soit :
    - (c) la Date Limite d'Evaluation sera réputée être la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite d'Evaluation est déjà une Date de Constatation (Moyenne) ; ou
    - (d) la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante,

dans tous les cas, l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau pertinent à cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 16(e)(iii)(A)(1) ; et
  - (ii) concernant un Certificat Indexé sur Action ou un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions, la Date Limite d'Evaluation sera la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si la Date Limite d'Evaluation est déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix pertinent pour cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 16(e)(iii)(A)(2), et
- (b) dans le cas de Certificat Indexé sur Indice ou de Certificat Indexé sur Action ou de Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions liés à un Panier d'Indices ou à un Panier d'Actions, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice ou Action non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le jour indiqué dans les Conditions Définitives comme étant la Date de Constatation (Moyenne) en relation avec la Date de Valorisation concernée (la **Date de Constatation (Moyenne) Prévues**), et la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice ou Action affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante en relation avec cet Indice ou cette Action. Si la première Date Valide suivante pour cet Indice ou cette Action n'est pas survenue à l'Heure de Valorisation à la Date Limite d'Evaluation suivant immédiatement la Date de Constatation (Moyenne) Finale Prévues, alors :
- (i) concernant un Certificat Indexé sur Indice, l'Agent de Calcul devra déterminer que soit :
    - (a) la Date Limite d'Evaluation sera réputée être la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite d'Evaluation est déjà une Date de Constatation (Moyenne) en relation avec cet Indice ; ou
    - (b) la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante,

dans tous les cas, l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau pertinent à cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 16(e)(i)(B) ; et
  - (ii) concernant un Certificat Indexé sur Action ou un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions, la Date Limite d'Evaluation sera la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite d'Evaluation

est déjà une Date de Constatation (Moyenne)) en relation avec cette Action, et l'Agent de Calcul devra déterminer le montant pertinent pour cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 16(e)(iii)(C).

Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation.

- (c) Si (1) préalablement ou le jour de toute Date de Constatation (Moyenne) concernant un Certificat Indexé sur Indice, une Modification de l'Indice, une Annulation d'Indice ou un Dysfonctionnement de l'Indice (tous tels que définis à l'Article 16(f)(ii) a lieu, ou (2) à toute Date de Constatation (Moyenne) concernant un Certificat Indexé sur Indice un Cas de Perturbation de l'Indice a lieu, alors l'Agent de Calcul devra déterminer le Niveau Final de l'Indice en utilisant au lieu du niveau publié pour l'Indice concerné, le niveau pour cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice la dernière en date avant cette modification ou manquement, en utilisant seulement les actions que comprenait cet Indice immédiatement avant une telle modification ou un tel manquement (sauf les actions qui ont depuis cessées d'être cotées sur tout Marché concerné).

(f) Ajustements des Indices

Cette Condition 16(f) est applicable uniquement aux Certificats Indexés sur Indice.

(i) Indice de Remplacement

Si un Indice concerné (A) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (B) est remplacé par un indice succédant utilisant, selon la détermination de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identique ou similaire utilisée dans la détermination de cet Indice, alors dans chaque cas cet Indice ("**Indice de Remplacement**") sera réputé être l'Indice.

(ii) Modification de l'Indice

Si avant ou à la Date de Valorisation, un Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il apportera un changement important dans la formule ou la méthode de calcul de cet Indice ou s'il modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (autrement que par une modification prévue dans la formule ou la méthode pour maintenir cet Indice en cas de changements apportés aux actions le composant et à la capitalisation et dans d'autres circonstances habituelles) (une "**Modification de l'Indice**"), alors l'Agent de Calcul déterminera si cette Modification de l'Indice a un effet significatif sur les Certificats, et s'il en est ainsi, fera le/les ajustement(s) (le cas échéant) qu'il jugera approprié(s) pour tenir compte de l'effet économique de la Modification de l'Indice et déterminera la date effective d'une telle modification ou d'un tel ajustement.

(iii) Annulation d'Indice

Si au plus tard à la Date de Valorisation (A) le Sponsor de l'Indice ne calcule et n'annonce pas un Indice concerné, (B) le Sponsor de l'Indice annonce qu'il suspend le calcul et la publication

du niveau de l'Indice concerné, ou (C) le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe (chacun une "**Annulation d'Indice**" (*Index Cancellation*)), alors :

- (A) L'Emetteur doit, dès qu'il est raisonnablement possible, délivrer une notice (une "**Notice d'Annulation de l'Indice**" (*Index Cancellation Notice*)) d'une telle Annulation d'Indice aux Porteurs (en mettant l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 14 (*Avis*) ;
- (B) Si la Substitution d'Indice est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur doit, à sa seule et entière discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable), déterminer si oui ou non et la date à laquelle l'Indice doit être remplacé par un Indice de Substitution et, s'il en décide ainsi, il doit délivrer une Notice de Substitution d'Indice aux Porteurs (en mettant l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 14 (*Avis*) et, avec effet à partir de la date ainsi déterminée, l'Indice de Substitution, est réputé être l'Indice ; et
- (C) Si aucun Indice de Substitution n'a été identifié dans les dix Jours Ouvrés suivant la remise de la Notice d'Annulation de l'Indice ou si la Substitution d'Indice n'a pas été précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur doit, à sa seule et entière discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable), déterminer si oui ou non les Certificats concernés restent en circulation et :
  - (1) s'il établit que les Certificats restent en circulation, alors l'Agent de Calcul doit déterminer le Niveau Final de l'Indice pour cette Date de Valorisation en utilisant, à la place du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date de Valorisation tel que déterminé par l'Agent de Calcul, conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice dernièrement en vigueur avant l'Annulation d'Indice, mais en utilisant uniquement les composants qui composent cet Indice immédiatement avant cette Annulation d'Indice ; et
  - (2) s'il détermine que les Certificats ne doivent pas rester en circulation, l'Emetteur doit mettre fin aux Certificats concernés à compter de la date qu'il choisit et doit délivrer une notice à cet effet aux Porteurs (en mettant l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 14 (*Avis*), en précisant le montant de remboursement anticipé et la date de remboursement anticipé, et les droits des Porteurs concernés à recevoir le Montant du Remboursement Final (ou tout autre paiement qui doit être fait par l'Emetteur, le cas échéant) cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Certificats concernés seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la juste valeur de marché des Certificats immédiatement avant un tel remboursement anticipé (et en ignorant les circonstances qui y ont conduit), ajusté pour pleinement tenir compte de tous les frais, coûts ou produits raisonnables, le cas échéant, encourus par l'Emetteur et/ou par toute filiale de l'Emetteur pour le dénouement de toute couverture sous-jacente et/ou afférentes et les modalités de financement.

À ces fins :

"**Notice de Substitution d'Indice**" (*Index Substitution Notice*) signifie une notice indiquant un Indice de Substitution à substituer à l'Indice ainsi que la date à laquelle une telle substitution prend effet, et

"**Indice de Substitution**" (*Substitute Index*) signifie un indice successeur identifié par l'Agent de Calcul utilisant des efforts commercialement raisonnables, ayant des caractéristiques, des objectifs et des règles similaires à l'Indice en vigueur immédiatement avant la survenance de l'Annulation d'Indice.

(iv) Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié à tout moment par le Sponsor de l'Indice et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou toute détermination aux termes des Certificats est ensuite corrigé et si une telle correction est publiée par le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, l'Agent de Calcul fera l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, aux conditions de règlement ou de paiement des Certificats afin de tenir compte de cette correction à *condition que* si un montant a été versé d'un montant supérieur au montant qui aurait du être payé si la correction avait été prise en compte, aucun montant supplémentaire d'un montant au moins égal au surplus doit être payé en vertu des Certificats et l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas possible d'effectuer un tel ajustement afin de tenir pleinement compte de cette correction, l'Emetteur a droit au remboursement dudit paiement excédentaire (ou, le cas échéant, la proportion de celui-ci non prise en compte par un ajustement effectué par l'Agent de Calcul) par le Titulaire concerné, ainsi qu'au remboursement des intérêts relatifs à ce montant pour la période allant du jour (inclus) auquel le paiement a été initialement fait au jour (exclu) du paiement du remboursement par le Titulaire (tous tels que calculés par l'Agent de Calcul). Tout remboursement s'effectuera de la manière telle que déterminée par l'Emetteur.

(g) Ajustements et Evénements affectant les Actions

Cet Article 16(g) est applicable uniquement aux Certificats Indexés sur Action et aux Certificats Remboursables en Espèce liés à des Actions.

(i) Cas d'Ajustement Potentiels

L'Agent de Calcul déterminera si un Cas d'Ajustement Potentiel a eu lieu et si un tel événement a eu lieu, l'Agent de Calcul déterminera si un tel Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées et, le cas échéant, fera un/des ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié à la formule pour le Montant de Remboursement Final ou à tout montant d'intérêt prévu dans les Conditions Définitives concernées, au nombre d'Actions auquel se rapporte chaque Certificat, au nombre d'Actions comprises dans un panier, au montant, au nombre ou au type des actions, des autres titres ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Certificats et/ou tout/tous autre(s) ajustement(s) et, dans tous les cas, toute autre variable pertinente pour le règlement ou les modalités de paiement des Certificats concernés tel que l'Agent de Calcul détermine comme étant approprié pour tenir compte de cet effet de dilution ou de concentration et tel qu'il détermine la/les date(s) effective(s) de cet/ces ajustement(s).

(ii) Evènements Exceptionnels

A la suite de la survenance d'un Evènement Exceptionnel, l'Agent de Calcul déterminera si les Certificats concernés continueront ou non à être en circulation et, dans l'affirmative, déterminera les ajustements à faire. Si l'Agent de Calcul détermine que les Certificats concernés doivent continuer à être en circulation, il pourra procéder à le(s) ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié, le cas échéant, à la formule pour le Montant de Remboursement Final ou à tout montant d'intérêt prévu dans les Conditions Définitives concernées, au nombre d'Actions auquel se rapporte chaque Certificat, au nombre d'Actions comprises dans un panier, au montant, au nombre ou au type des actions, des autres titres ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Certificats et, dans tous les cas, toute autre variable pertinente pour le règlement ou les modalités de paiement des Certificats concernés et/ou tout autre ajustement. Un tel changement ou un tel ajustement devra être effectif à la date choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Agent de Calcul détermine que les Certificats concernés doivent être résiliés, alors les Certificats devront être résiliés à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul, et les droits des Porteurs concernés à recevoir le Montant de Cession des Actions correspondant ou le Montant de Remboursement Final correspondant (ou tout autre paiement devant être effectué par l'Emetteur), selon le cas, devront cesser et les obligations de l'Emetteur aux termes des Certificats seront satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant, qui, conformément à l'avis de l'Agent de Calcul, est juste au regard des circonstances pour compenser la résiliation des Certificats.

(iii) Correction des prix

Dans le cas où un prix concernant les Certificats, publié ou annoncé un jour donné et utilisé ou devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination aux termes des Certificats, est corrigé par la suite et sa correction est publiée ou annoncée par le Marché dans un Cycle de Règlement Livraison faisant suite à la publication originelle, l'Agent de Calcul fera un/des ajustement(s) qu'il jugera approprié, le cas échéant, au montant payable selon les Certificats et leurs modalités, afin de tenir compte de cette correction et l'Agent de Calcul déterminera également la/les date(s) effective(s) de cet/ces ajustement(s) *sous réserve que*, si un montant a été payé qui excède le montant qui aurait été payé si la correction avait été prise en compte, aucune somme supplémentaire d'un montant au moins égal à l'excédent n'est payable concernant les Certificats et si l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible de faire un tel ajustement afin de tenir pleinement compte de cette correction, l'Emetteur aura droit au remboursement dudit paiement excédentaire (ou, selon le cas, la proportion de celui-ci ne correspondant pas à l'ajustement effectué par l'Agent de Calcul) par le Titulaire concerné, ainsi qu'aux intérêts sur ce montant pour la période allant du jour où le paiement a été originellement fait (compris) au jour de la date du paiement du remboursement par le Titulaire (exclu) (tous, tels que calculés par l'Agent de Calcul). Ces remboursements s'effectueront de la manière choisie par l'Emetteur.

(h) Cas de Perturbation Additionnels

A la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Agent de Calcul déterminera si les Certificats concernés continueront ou non à être en circulation et, dans l'affirmative, déterminera les ajustements à faire. Si l'Agent de Calcul détermine que les Certificats concernés doivent continuer à être en circulation, il peut faire le(s) ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié, le cas échéant, à la formule pour le Montant de Remboursement Final ou à tout montant d'intérêt prévu dans les Conditions Définitives concernées, au nombre d'Actions auquel se rapporte chaque Certificat, au nombre d'Actions comprises dans un panier, au montant, au nombre ou au type des actions, des autres titres ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Certificats et, dans tous les cas, toute autre variable pertinente pour le règlement ou les modalités de paiement des Certificats concernés et/ou tout autre ajustement. Un tel changement ou un tel ajustement devra être effectif à la date choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Agent de Calcul détermine que les Certificats concernés doivent être résiliés, alors les Certificats devront être résiliés à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul, et les droits des Porteurs concernés à recevoir le Montant de Cession des Actions correspondant ou le Montant de Remboursement Final correspondant (ou tout autre paiement devant être effectué par l'Emetteur), selon le cas, devront cesser et les obligations de l'Emetteur aux termes des Certificats concernés seront satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant, qui, conformément à l'avis de l'Agent de Calcul, est juste au regard des circonstances pour compenser la résiliation des Certificats.

Pour chaque Souche de Certificats, "**Cas de Perturbation Additionnel**" signifie tout événement spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives concernées, et à cette fin les termes suivants, si cela est stipulé, seront réputés avoir les significations suivantes, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives:

- (i) "**Changement de la Loi**" signifie que, à compter de la Date d'Emission, (A) en raison de l'adoption ou de la modification de toute loi ou réglementation applicable (notamment, mais sans exhaustivité, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou la modification de l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité réglementaire avec la juridiction compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur détermine, à sa seule et entière discrétion, (x) qu'il est devenu illégal pour lui de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions ou des Obligations Composant l'Indice, ou d'autres composants compris dans l'Indice, relatifs aux Certificats, (y) qu'il est devenu illégal pour lui de détenir, d'acquérir, d'acheter, de vendre ou de conserver un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats à l'égard des titres, options, contrats à terme, produits dérivés ou des devises relatifs aux Certificats, ou en relation avec les activités de couverture de l'Emetteur liées aux Certificats, (ii) opérations de prêts de titres relatifs aux Certificats ou (iii) d'autres instruments ou arrangements (quelle qu'en soit la description) détenus par l'Emetteur afin de couvrir, à titre individuel ou sur une base de portefeuille, ces Certificats ou (z) l'Emetteur subira une augmentation significative des coûts dans l'exécution de ses

engagements en vertu des Certificats (notamment, mais sans exhaustivité, en raison d'une augmentation de la dette fiscale, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale);

- (ii) **"Défaut de Livraison"** signifie le défaut d'une partie à délivrer, à l'échéance, les Actions concernées relatives aux Certificats, lorsqu'un tel défaut est du à l'absence de liquidité de ces Actions sur le marché;
  - (iii) **"Ouverture d'une Procédure de Faillite"** signifie que la société émettrice des Actions prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle la société émettrice de l'Action ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la société émettrice de l'Action concernée ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite;
  - (iv) **"Perturbation des Opérations de Couverture"** signifie que l'Emetteur n'est pas en mesure ou il n'est plus raisonnablement en mesure, ou est devenu indésirable, pour une raison quelconque, après avoir épuisé, totalement ou partiellement, des efforts commercialement raisonnables et agissant de bonne foi, de (A) détenir, acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou aliéner de n'importe quelles/quels transaction(s) ou actif(s) qu'il considère nécessaire ou souhaitable de couvrir les engagements de l'Emetteur en vertu des Certificats ou de (B) réaliser, récupérer ou verser les produits d'un(e) telle/tel transaction(s) ou actif(s); et
  - (v) **"Coût Accru des Opérations de Couverture"** signifie que l'Emetteur subirait une augmentation substantielle des coûts (par rapport aux circonstances existantes à la Date d'Emission), du montant de l'impôt, des taxes, des frais ou des commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) détenir, acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou aliéner de n'importe quelles/quels transaction(s) ou actif(s) qu'il considère nécessaire de couvrir les engagements de l'Emetteur en vertu des Certificats ou pour (B) réaliser, récupérer ou verser les produits d'une telle/tel transaction(s) ou actif(s), à condition qu'une telle augmentation substantielle de montant, uniquement encourue en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur, ne soit pas considérée comme un Coût Accru des Opérations de Couverture.
- (i) Effets de l'Union Economique et Monétaire de l'Union européenne

A la suite de la survenance d'un Evénement de l'UEM, l'Agent de Calcul devra faire un ajustement (et déterminer la date effective de cet ajustement) tel qu'il le jugera approprié, le cas échéant, à la formule pour le Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) ou à tout montant d'intérêt énoncé dans les Conditions Définitives concernées, à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice concerné et/ou des titres ou autres biens comprenant l'Indice concerné, au nombre et au type de Certificats auquel se rapporte chaque Obligation, au nombre et au type de Certificats compris dans un panier, au montant, au nombre ou au type des actions, des autres titres ou des autres biens qui peuvent être délivrés en vertu de ces Certificats et/ou tout autre(s) ajustement(s) et, dans tous les cas, toute autre variable pertinente pour le règlement ou les modalités de paiement des Certificats concernés.

A la suite de la survenance d'un Evénement de l'UEM, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'Emetteur aura le droit d'effectuer des conversions entre les montants libellés dans les unités monétaires nationales (les "**Unités Monétaires Nationales**") des États Membres Participants et l'euro, et entre l'euro et les Unités Monétaires Nationales, dans chaque cas, en conformité avec les règles de

taux de conversion et d'arrondi du Règlement (CE) n°1103/97 comme il le jugera approprié, à sa discrétion seule et absolue.

Ni l'Émetteur ni l'Agent de Calcul ne seront responsables à l'égard d'un Titulaire ou de toute autre personne pour les commissions, les coûts, les pertes ou les dépenses concernant ou résultant de la conversion des devises ou de l'arrondissement effectué conformément à ces règles.

Aux fins des présentes stipulations:

(j) Ajustements

Lors de la survenance de tout/tous événement(s) que l'Agent de Calcul détermine (de manière raisonnable) affecte ou pourrait potentiellement affecter la valeur d'un Certificat Indexé sur Indice, d'un Certificat Indexé sur Action ou d'un Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions, l'Agent de Calcul peut (de manière raisonnable) faire tout ajustement supplémentaire au Prix d'Exercice, au nombre et /ou au type d'Actions et/ou Indices auxquels un tel Certificat Indexé sur Indice, Certificat Indexé sur Action ou Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions se rapporte, et à tout autre exercice, règlement, paiement ou tout autre terme d'un tel Certificat Indexé sur Indice, Certificat Indexé sur Action ou Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions, y compris, sans limitation, au montant, au nombre ou au type d'espèces, d'actions, d'autres titres ou de biens qui pourraient être transférés en vertu d'un tel Certificat Indexé sur Indice, Certificat Indexé sur Action ou Certificat Remboursable en Espèce lié à des Actions, et peut déterminer la/les date(s) effective(s) de ces ajustements.

(i) Ajustements relatifs aux Actions (le sous-jacent est une Action : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Évènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre événement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Évènement**"), l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon la formule indiquée ci-dessous, formule qui pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Porteur par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Porteur *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(ii) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Évènement :

(1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Évènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Évènement

(2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

- (3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right] \times \left[ \frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1} \right]}{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right]}$$

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre d'Actions Sous-Jacentes avant l'Evènement

"**Subscription Price**" = prix de souscription du Certificat donnant droit à la livraison d'Actions Sous-Jacentes

"**Close Price at ExDate - 1**" = prix de clôture la veille de la livraison des Actions Sous-Jacentes

- (4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left( \frac{1}{(1 + \text{Bonus Share } \%)} \right)$$

"**Bonus Share %**" = proportion de nouveau sous-jacent

- (5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (j)(i) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs des Certificats concernés.

(6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :

a) distribution de dividendes ordinaires en Actions Sous-Jacentes ou en numéraire par la Société Emettrice de l'Action ;

b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'Actions Sous-Jacentes ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société Emettrice de l'Action ; et

c) augmentation de la valeur nominale des Actions Sous-Jacentes par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

(7) Dans le cas d'événements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evénements, les règles décrites aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(iii) Ajustements relatifs au Panier d'Actions (le sous-jacent est un Panier d'Actions) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (j)(ii), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(k) Ajustements lorsque les Actions sont des Parts d'ETF

Lorsque les Actions sont précisées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des Parts d'ETF, dans le cas de la survenance, à tout moment avant ou à la Date de Valorisation d'un Evènement Exceptionnel affectant l'ETF ou la valeur des Parts, l'Agent de Calcul peut faire tout ajustement prévu dans les stipulations précédentes de cet Article 16 ou :

(i) si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun ajustement possible en vertu des stipulations précédentes de cet Article 16 ne produirait un résultat commercialement raisonnable :

(A) l'Agent de Calcul réalisera des efforts commercialement raisonnables pour identifier un nouvel actif sous-jacent ayant des caractéristiques, des objectifs et des politiques d'investissement similaires à ceux en vigueur pour les Parts Affectées immédiatement avant la survenance dudit Evènement Exceptionnel et toute substitution du nouvel actif sous-jacent pour Parts Affectées sera effectuée au moment et de la manière que déterminera l'Agent de Calcul, et

(B) le cas échéant, l'Agent de Calcul ajustera les termes concernés, notamment, mais non exhaustivement, les ajustements pour tenir compte des changements de volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité en rapport avec les Parts ou les Certificats, ou

(ii) si l'Agent de Calcul détermine que les Certificats concernés doivent être résiliés, alors les Certificats devront être résiliés à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul, et les droits des Porteurs des Certificats concernés à recevoir le Montant de Cession des Actions concerné ou le Montant de Remboursement Final concerné ou les intérêts courus, le cas échéant, cesseront et les obligations de l'Emetteur aux termes des Certificats concernés seront satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant qui selon l'opinion de l'Agent de Calcul, est juste dans les circonstances pour compenser la résiliation des Certificats.

(iii) ajustements relatifs aux Parts d'ETF (le sous-jacent est une Part d'ETF) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera, de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon la formule indiquée ci-dessous, formule qui pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Porteur par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Porteur *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(iv) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Evènement :

(1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right] \times \left[ \frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1} \right]}{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right]}$$

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre de Parts d'ETF avant l'Evènement

"**Subscription Price**" = prix de souscription du Certificat donnant droit à la livraison de Parts d'ETF

"**Close Price at ExDate - 1**" = prix de clôture la veille de la livraison des Parts d'ETF

(4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left( \frac{1}{(1 + \text{Bonus Share } \%)} \right)$$

"**Bonus Share %**" = proportion de nouveau sous-jacent

(5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (k)(iii) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs des Certificats concernés.

(6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :

a) distribution de dividendes ordinaires en Parts d'ETF ou en numéraire par l'ETF émetteur de la Part d'ETF ;

b) exercice de droits attachés à des bons de souscription de Parts d'ETF ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de l'ETF émetteur de la Part d'ETF ; et

c) augmentation de la valeur nominale des Parts d'ETF par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

(7) Dans le cas d'événements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (iv) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evènements, les règles décrites aux paragraphes (iv) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(v) Ajustements relatifs au Panier d'ETFs (le sous-jacent est un Panier d'ETFs) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (k)(iv), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de

l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

Dans cet Article 16(k), "**Part(s) Affectée(s)**" signifie chaque Part soumise à un Evènement Extraordinaire applicable.

(l) Ajustements lorsque les Actions sont des ADRs/GDRs

(i) Ajustements relatifs aux ADRs/GDRs (le sous-jacent est un ADR/GDR) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"Evènement"), l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon la formule indiquée ci-dessous, formule qui pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Porteur par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Porteur *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(ii) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Evènement :

(1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de

titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}}\right] \times \left[\frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1}\right]}{\left[1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}}\right]}$$

"**R factor**"= parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre d'Actions Sous-Jacentes avant l'Evènement

"**Subscription Price**" = prix de souscription du Certificat donnant droit à la livraison d'Actions Sous-Jacentes

"**Close Price at ExDate - 1**"= prix de clôture la veille de la livraison des Actions Sous-Jacentes

(4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left(\frac{1}{(1+\text{Bonus Share } \%)}\right)$$

"**Bonus Share %**" = proportion de nouveau sous-jacent

(5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (1)(i) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs des Certificats concernés.

(6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :

a) distribution de dividendes ordinaires en Actions Sous-Jacentes ou en numéraire par la Société Emettrice de l'Action ;

b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'Actions Sous-Jacentes ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société Emettrice de l'Action ; et

c) augmentation de la valeur nominale des Actions Sous-Jacentes par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

- (7) Dans le cas d'événements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evénements, les règles décrites aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iii) Ajustements relatifs au Panier ADRs/GDRs (le sous-jacent est un Panier d'ADRs/GDRs) : ajustements relatifs au Panier ADRs/GDRs (le sous-jacent est un Panier d'ADRs/GDRs) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (1)(ii), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

## MODALITES DES BONS D'OPTION

Les Modalités des Bons d'Option s'appliquent à tous les Bons d'Option tels que définis ci-après émis en vertu du Prospectus de Base, qu'ils portent sur une Action, un Panier d'Actions, un Indice, un Panier d'Indices, une Part d'ETF, un Panier d'ETFs, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs. Les stipulations suivantes énoncent les modalités auxquelles ces Bons d'Option seront soumis, sous réserve des stipulations qui pourront venir les compléter, les remplacer ou les modifier ultérieurement dans tout Supplément.

Les Bons d'Option émis en vertu du Prospectus de Base (ci-après dénommés les "**Bons d'Option**") sont émis en vertu d'un contrat de service financier (le "**Contrat de Service Financier**") conclu entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent de Calcul.

Les références faites dans le Prospectus de Base aux "**Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option**" visent les conditions définitives applicables à une émission de Bons d'Option (y compris dans le cas de Bons d'Option émis en vertu de la Condition 12 et assimilables aux Bons d'Option).

Des copies du Contrat de Service Financier (lequel contient un spécimen de Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option) peuvent être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Agent Financier.

Les termes et expressions définis dans les Modalités des Bons d'Option auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le Contrat de Service Financier, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire.

Les Bons d'Option sont régis par le droit français.

### 1. Définitions

Les termes employés dans les Modalités des Bons d'Option et commençant par une majuscule ont la signification suivante :

"**Bon d'Option d'Achat**" désigne le type de Bon d'Option dont les caractéristiques sont précisées dans la définition du "Différentiel" ci-dessous.

"**Bon d'Option de Type Américain**" désigne un Bon d'Option qui est exerçable à tout moment pendant la période d'exercice définie dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option.

"**Bon d'Option de Type Bermudien**" désigne un Bon d'Option qui est exerçable aux dates d'exercice (les "**Dates d'Exercice Potentiel**") et à la Date de Maturité, tel que précisé dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option.

"**Bon d'Option de Type Européen**" désigne un Bon d'Option qui n'est exerçable qu'à la Date de Maturité.

"**Bon d'Option de Vente**" désigne le type de Bon d'Option dont les caractéristiques sont précisées dans la définition du "Différentiel" ci-dessous.

"**Bon d'Option sur Action**" désigne un Bon d'Option sur une Action.

"**Bon d'Option sur Indice**" désigne un Bon d'Option sur un Indice.

"**Bon d'Option sur ADR/GDR**" désigne un Bon d'Option sur un *American Deposit Receipt(s)/Global Deposit Receipt(s)*.

"**Bon d'Option sur Panier d'Actions**" désigne un Bon d'Option sur un Panier d'Actions.

"**Bon d'Option sur un Panier d'ADRs/GDRs**" désigne un Bon d'Option sur un Panier d'ADRs/GDRs.

"**Bon d'Option sur Panier d'Indices**" désigne un Bon d'Option sur un Panier d'Indices.

**"Bon d'Option sur Obligations"** désigne un bon d'option sur une Obligation.

**"Bon d'Option sur un Panier d'Obligations"** désigne un Bon d'Option sur un Panier d'Obligations.

**"Date d'Exercice"** désigne la Date d'échéance et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Exercice sera le Jour Ouvré suivant (dans le cas de Bons d'Option de Type Européen) ou, sous réserve des stipulations de la Condition 6(a)(ii), la date à laquelle, pendant la Période d'Exercice, le Lot de Bon(s) d'Option est effectivement exercé (dans le cas de Bons d'Option de Type Américain (tels que décrits plus en détails à la Condition 5(b)(i)) ou, dans le cas de Bons d'Option de type Bermudien, la Date d'Exercice Potentiel indiquée dans les Conditions Définitives ou la Date d'échéance et si la Date d'Exercice Potentiel n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Exercice Potentiel sera le Jour Ouvré suivant.

**"Différentiel"** désigne : pour chaque Lot de Bon(s) d'Option sur Action, ETF, Panier d'Actions, Panier d'ETFs, Indice ou Panier d'Indices, un montant libellé dans la Devise de Règlement (ou converti dans la Devise de Règlement conformément à la Condition 7(a)) égal :

- (a) pour des Bons d'Option d'Achat, à la différence (si elle est positive) entre (a) le Prix de Règlement et (b) le Prix d'Exercice ; et
- (b) pour des Bons d'Option de Vente, à la différence (si elle est positive) entre (a) le Prix d'Exercice et (b) le Prix de Règlement.

**"Frais d'Exercice"** désigne, pour tout Bon d'Option, toutes les taxes, y compris la taxe sur les transactions financières, tous les droits, notamment tous droits de timbre, tous droits de cession, d'émission, d'enregistrement, de transfert, et tous autres droits ou taxes similaires, et/ou l'ensemble des dépenses, frais, y compris les frais de garde, d'opération ou d'exercice, impôts et frais d'enregistrement exigibles à la date et/ou en raison de, et/ou en rapport avec les Bons d'Option, y compris leur exercice, et/ou l'acquisition, le transfert ou la livraison des Actions.

**"Incident de Livraison"** désigne, dans le cadre d'un Règlement Physique, la suspension ou la limitation importante, constatée par l'Agent de Calcul, des livraisons d'actions dans le système Euroclear France ou tout système qui pourrait leur succéder.

**"Lot de Bon(s) d'Option"** désigne le nombre de Bon(s) d'Option se rapportant au nombre d'éléments sous-jacents (Action, Panier d'Actions, Indice ou Panier d'Indices) (Quantité), tel que spécifié dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option. Le nombre de Bon(s) d'Option dans un Lot de Bon(s) d'Option sur Action est susceptible d'ajustements conformément à la Condition 18 ;

**"Méthode d'Actualisation"** désigne, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option, la division de la valeur à actualiser par :

$[1 + (\text{Taux ibor} * \text{Période} / 360)]$  où :

**"Taux ibor"** désigne le taux interbancaire offert pour une échéance correspondant au nombre de mois complets le plus proche du nombre de mois décimaux composant la Période, tel que calculé par l'association interbancaire locale à la date de détermination du cours de l'Action, et

**"Nombre d'Actions à Recevoir"** désigne, dans le cas d'un Lot de Bon(s) d'Option sur Action ou Panier d'Actions donnant lieu à Règlement Physique, la Quantité d'Action(s). La livraison de ce Nombre d'Actions à Recevoir inclut également tout document matérialisant ces Actions (s'il y a lieu).

**"Notice d'Exercice"** désigne une notice d'exercice conforme au modèle figurant en annexe des Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option applicables, dont un exemple est reproduit dans la section "Modèle de Notice d'Exercice" du Prospectus de Base.

**"Panier d'Actions"** désigne un panier contenant des Actions émises par plus d'une Société tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option.

**"Panier d'Indices"** désigne un panier contenant plusieurs Indices tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option.

"**Période**" désigne le nombre de jours qui se seront effectivement écoulés entre la date (non incluse) à laquelle le cours de l'Action est déterminé et la date (incluse) de livraison des Actions ou titres admis à la négociation ou du Règlement en Espèces.

"**Période d'Exercice**" désigne, dans le cas de Bons d'Option de Type Américain, la période spécifiée dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option.

"**Période de Livraison**" désigne la période de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Date d'Exercice.

"**Prix d'Emission**" désigne le prix auquel chaque Bon d'Option sera émis. Ce Prix d'Emission sera spécifié dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option.

"**Prix d'Exercice**" désigne le montant indiqué dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option, sous réserve, pour les Bons d'Option sur Action, d'ajustements conformément à la Condition 18.

"**Quotité Maximum d'Exercice**" désigne le nombre maximum de Bons d'Option faisant l'objet d'exercice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Quotité Minimum d'Exercice**" désigne le nombre minimum de Bons d'Option faisant l'objet d'exercice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Règlement en Espèces**" désigne un règlement des Bons d'Option effectué conformément à la Condition 7(a).

"**Règlement Physique**" désigne un règlement des Bons d'Option effectué conformément à la Condition 7(b).

"**TARGET**" désigne le système de paiement Target 2 (*Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system*, c'est-à-dire : transfert express automatisés trans-européens à règlement brut en temps réel) ou tout autre système qui viendrait à lui succéder.

## 2. **Type, forme, propriété et transfert**

### (a) Type

Les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option indiqueront si les Bons d'Option sont :

- (i) des Bons d'Option d'Achat ou des Bons d'Option de Vente ; ou
- (ii) des Bons d'Option de Type Européen, des Bons d'Option de Type Bermudien ou des Bons d'Option de Type Américain.

### (b) Forme

Les Bons d'Option sont émis dans le cadre de la législation française sur la dématérialisation sous la forme au porteur. La propriété des Bons d'Option sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique (y compris des certificats représentatifs, conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis pour matérialiser la propriété des Bons d'Option.

Une fois émis les Bons d'Option seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les Intermédiaires Financiers Habilités.

L'Emetteur se réserve toutefois le droit de pouvoir, à tout moment, faire transférer les Bons d'Option (s'il s'agit de Bons d'Option déjà émis) ou de déposer les Bons d'Option d'une émission déterminée (s'il s'agit de Bons d'Option à émettre) chez un autre dépositaire dont le siège social sera situé dans un pays de l'Espace économique européen. Il est précisé qu'en cas de changement de dépositaire, l'Emetteur se

soumettra aux stipulations législatives, réglementaires ou fiscales applicables au titre de la fonction dudit dépositaire.

(c) Propriété des Bons

"**Porteur de Bons d'Option**" désigne chaque personne dont le compte auprès de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné est crédité d'un nombre déterminé de Bons d'Option.

L'Emetteur et l'Agent Financier traiteront toute personne précitée comme le propriétaire véritable de ce nombre de Bons d'Option à tous effets, notwithstanding toutes notifications contraires, et les expressions "Porteur(s) de Bons d'Option", "détenteur(s) de Bons d'Option", "porteur", "détenteur" et toutes expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

### 3. Statut juridique

Les Bons d'Option constituent des obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non assorties de sûretés de l'Emetteur qui viendront au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre elles et avec toutes les autres obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non assorties de sûretés de l'Emetteur, présentes et futures (exception faite des obligations privilégiées en vertu de la loi).

### 4. Prix et nombre des Bons d'Option

Les Bons d'Option seront émis au Prix d'Emission et au nombre indiqués tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées.

Les Bons d'Option sont négociables à l'unité.

Les Bons d'Option sont évalués en utilisant un modèle inspiré de celui de Cox Ross Rubinstein. Par conséquent, le Prix d'Emission, puis le prix de chaque Bon d'Option pendant la période de marché secondaire dépend des éléments suivants :

- (a) le rapport entre le cours de l'élément sous-jacent et le Prix d'Exercice ;
- (b) la Date de Maturité ;
- (c) la valeur de l'élément sous-jacent ;
- (d) les taux d'intérêt ;
- (e) les dividendes estimés ; et
- (f) le niveau de volatilité.

L'influence des facteurs ci-dessus, toutes choses étant égales par ailleurs, se fera en fonction des caractéristiques de chaque Bon d'Option, et donc en fonction de ses propres facteurs de sensibilité.

Néanmoins, d'un point de vue théorique, l'influence des facteurs mentionnés ci-dessus est la suivante :

- (g) Pour les Bons d'Option d'Achat, en théorie, et toutes choses égales par ailleurs :
  - (i) plus le Prix d'Exercice d'un Bon d'Option d'Achat est élevé en comparaison de la valeur de l'élément sous-jacent, moins la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat sera élevée ;
  - (ii) la valeur théorique d'un Bon d'Option d'Achat diminuera au fur et à mesure de l'écoulement du temps restant jusqu'à la Date de Maturité ;
  - (iii) une hausse de l'élément sous-jacent provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat ;

- (iv) une hausse des taux d'intérêt provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat ;
  - (v) une hausse des dividendes estimés provoquera une baisse de la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat ; et une hausse de la volatilité estimée provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option d'Achat.
- (h) Pour les Bons d'Option de Vente, en théorie, et toutes choses égales par ailleurs :
- (i) plus le Prix d'Exercice d'un Bon d'Option de Vente est élevé en comparaison de la valeur de l'élément sous-jacent, plus la valeur théorique du Bon d'Option de vente sera élevée ;
  - (ii) la valeur théorique d'un Bon d'Option de Vente diminuera au fur et à mesure de l'écoulement du temps restant jusqu'à la Date de Maturité ;
  - (iii) une hausse de l'élément sous-jacent provoquera une baisse de la valeur théorique du Bon d'Option de Vente ;
  - (iv) une hausse des taux d'intérêt provoquera une baisse de la valeur théorique du Bon d'Option de Vente ;
  - (v) une hausse des dividendes estimés provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option de Vente ; et une hausse de la volatilité estimée provoquera une hausse de la valeur théorique du Bon d'Option de Vente.

## 5. Exercice des Bons d'option

- (a) Dispositions générales
- (i) Un Bon d'Option d'Achat sur Indice ou sur Panier d'Indices donne droit au seul Règlement en Espèces. Un Bon d'Option d'Achat sur Action ou sur Panier d'Actions ou d'ETF donne droit, au choix de l'Emetteur, qui devra être précisé dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option soit (a) au seul Règlement en Espèces, soit (b) au choix de l'Emetteur, au Règlement en Espèces ou au Règlement Physique contre paiement du Prix d'Exercice multiplié par la Quantité, sous réserve d'ajustements conformément à la Condition 18.
  - (ii) Un Bon d'Option d'Achat exercé automatiquement donne droit au seul Règlement en Espèces.
  - (iii) Un Bon d'Option de Vente donne droit au seul Règlement en Espèces.
  - (iv) L'Emetteur décline toute responsabilité dans le cas où un tiers manquerait de créditer les comptes-espèces ou titres des Porteurs de Bons d'Option, ou dans le cas où un paiement serait effectué à des personnes qui n'y ont pas droit et plus généralement décline toute responsabilité en cas de manquement d'un tiers à une de ses obligations en application du Prospectus de Base et des Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul, ni l'Agent Financier ne répondront de toutes erreurs ou omissions dans le calcul de tout Différentiel ou de tout Nombre d'Actions à Recevoir, dès lors qu'elles auraient échappé à tout contrôle auquel il était raisonnablement possible de procéder.

- (b) Période d'Exercice – Date d'Exercice

- (i) *Bons d'Option de Type Américain*

Les Bons d'Option de Type Américain sont exerçables n'importe quel Jour Ouvré pendant la Période d'Exercice, conformément à la procédure d'exercice décrite ci-dessous. Les Bons d'Option de Type Américain sont automatiquement exercés (suivi uniquement d'un Règlement en Espèces) à la Date de Maturité, sans que le Porteur de Bons d'Option n'ait besoin de remettre une Notice d'Exercice, ni de prendre quelque autre mesure que ce soit et sous réserve

que le Différentiel payable au titre d'un Lot de Bon(s) d'Option quelconque soit supérieur à zéro.

Le Jour Ouvré compris dans la Période d'Exercice où une Notice d'Exercice sera remise avant 10 heures du matin, heure de Paris, à l'Intermédiaire Financier Habilité concerné, et où une copie de cette Notice d'Exercice sera remise à l'Agent Financier, est dénommé "**Date d'Exercice**" dans les Modalités. Si une Notice d'Exercice est remise à l'Intermédiaire Financier Habilité concerné, ou si la copie de cette Notice d'Exercice est remise à l'Agent Financier, dans chaque cas après 10 heures du matin heure de Paris, au cours d'un Jour Ouvré compris dans la Période d'Exercice, cette Notice d'Exercice sera réputée avoir été remise le Jour Ouvré suivant, lequel sera réputé être la Date d'Exercice. Sous réserve que les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option ne prévoient pas un exercice automatique des Bons d'Option à la Date de Maturité, tout Bon d'Option au titre duquel aucune Notice d'Exercice n'aura été remise de la manière décrite à la Condition 6, au plus tard à 10 heures du matin, (heure de Paris) à la Date de Maturité aura une valeur nulle.

(ii) *Bons d'Option de Type Européen*

Les Bons d'Option de Type Européen ne sont exerçables qu'à la Date de Maturité, conformément à la procédure d'exercice définie ci-dessous. Les Bons d'Option de Type Européen ne donnant lieu qu'au paiement du Différentiel sont automatiquement exercés à la Date de Maturité, sans que le Porteur de Bons d'Option n'ait besoin de remettre une Notice d'Exercice, ni de prendre quelque autre mesure que ce soit, sous réserve que le Différentiel payable au titre d'un Lot de Bon(s) d'Option quelconque soit supérieur à zéro.

(iii) *Bons d'Option de Type Bermudien*

Les Bons d'Option de Type Bermudien ne sont exerçables qu'aux Dates d'Exercice Potentiel, conformément à la procédure d'exercice définie ci-dessous. Les Bons d'Option de Type Bermudien ne donnant lieu qu'au paiement du Différentiel sont automatiquement exercés à la Date de Maturité, sans que le Porteur de Bons d'Option n'ait besoin de remettre une Notice d'Exercice, ni de prendre quelque autre mesure que ce soit, sous réserve que le Différentiel payable au titre d'un Lot de Bon(s) d'Option quelconque soit supérieur à zéro.

## 6. Procédure d'exercice

(a) Quotité minimum et maximum de Bons d'Option exerçables

(i) *Quotité minimum de Bons d'Option exerçables*

La quotité minimum de Bons d'Option exerçables par un Porteur de Bons d'Option donné, à une Date d'Exercice quelconque, sera spécifiée dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option et sera égale à la quotité minimum d'exercice ainsi fixée (la "**Quotité Minimum d'Exercice**"). A la Date de Maturité, il ne sera pas tenu compte de la Quotité Minimum d'Exercice pour les Bons d'Option exerçables automatiquement à la Date de Maturité. Lorsque l'exercice des Bons d'Option doit faire l'objet d'une Notice d'Exercice et n'est pas automatique, toute Notice d'Exercice prétendant exercer un nombre de Bons inférieur à la Quotité Minimum d'Exercice sera nulle.

(ii) *Quotité maximum de Bons d'Option exerçables (uniquement dans le cas des Bons d'Option de Type Américain)*

Dans le cas des Bons d'Option de Type Américain, si l'Agent Financier détermine que la quotité de Bons exercés à une Date d'Exercice quelconque, autre que la Date de Maturité, excède la quotité maximum d'exercice spécifiée dans les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option (la "**Quotité Maximum d'Exercice**") (tout nombre égal à la Quotité Maximum d'Exercice étant dénommé le "**Maximum**"), le nombre de Bons d'Option devant être exercés à cette date sera réduit jusqu'à ce que le nombre total de Bons d'Option exercés à cette date n'excède plus ce Maximum, les Bons d'Option exercés étant réduits au prorata du nombre de Bons d'Option exercés à cette date par chaque Porteur de Bons d'Option. Les Bons d'Option

présentés pour exercice mais non exercés à cette date seront automatiquement exercés chaque Jour Ouvré suivant (dans la limite du Maximum alors applicable), jusqu'à ce que tous ces Bons d'Option se soient vus attribuer une Date d'Exercice. Il est cependant entendu que si la date réputée être la Date d'Exercice de Bons d'Option quelconque tombe après la Date de Maturité, la Date d'Exercice de ces Bons d'Option sera la Date de Maturité.

(b) Notice d'Exercice

A moins que les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option ne spécifient que les Bons d'Option seront automatiquement exercés à la Date de Maturité, les Bons d'Option ne pourront être exercés que par la remise d'une Notice d'Exercice dûment complétée revêtant la forme du modèle annexé aux Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option ou une forme substantiellement identique, adressée à l'Intermédiaire Financier Habilité concerné par l'intermédiaire duquel le Porteur de Bons d'Option détient ses Bons d'Option. Une copie de cette Notice d'Exercice devra impérativement être adressée à l'Agent Financier conformément aux stipulations de la Condition 5 et à celles de la présente Condition.

La Notice d'Exercice devra notamment :

- (i) spécifier la tranche des Bons d'Option et le nombre de Bons d'Option exercés ;
- (ii) uniquement dans le cas de Bons d'Option pouvant donner lieu à un Règlement Physique spécifier les coordonnées du compte du Porteur de Bons d'Option devant être débité du Prix d'Exercice dans le cas de Bons d'Option sur Action et/ou sur Panier d'Actions ;
- (iii) donner instruction irrévocable à l'Intermédiaire Financier Habilité concerné (i) dans le cas de Bons d'Option pouvant donner lieu à un Règlement Physique, de débiter à la Date de Règlement le compte du Porteur de Bons d'Option, du Prix d'Exercice multiplié par la Quantité ainsi que du montant correspondant aux Frais d'Exercice et (ii) dans le cas de Bons d'Option donnant lieu à Règlement en Espèces, de déduire le montant correspondant aux Frais d'Exercice de tout Différentiel dû à ce Porteur de Bons d'Option ;
- (iv) spécifier les coordonnées du compte du Porteur de Bons d'Option chez l'Intermédiaire Financier Habilité concerné devant être crédité du Différentiel (éventuel) ou du montant en espèces payable par l'Emetteur pour chaque Lot de Bon(s) d'Option exercé ;
- (v) uniquement dans le cas de Bons d'Option pouvant donner lieu à Règlement Physique, inclure les informations demandées dans la Notice d'Exercice pour la livraison du Nombre d'Actions à Recevoir, à savoir les coordonnées du compte et/ou le nom et l'adresse de toute(s) personne(s) au nom de laquelle(desquelles) le Nombre d'Actions à Recevoir doit être enregistré, et/ou de toute banque, tout intermédiaire financier ou tout agent auquel le Nombre d'Actions à Recevoir doit être livré ;
- (vi) attester que le Porteur de chaque Lot de Bon(s) d'Option exercé et qui donne lieu à Règlement Physique n'est pas un Ressortissant des Etats-Unis (tel que défini dans la section "Achats et restrictions de ventes" du Prospectus de Base) ; et
- (vii) autoriser la production de cette attestation dans le cadre de toute procédure administrative ou judiciaire, si besoin est.

Lorsque l'exercice des Bons d'Option n'est pas automatique, une copie de la Notice d'Exercice sera annexée aux Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option ou pourra être obtenue auprès de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné ou de l'Agent Financier.

(c) Contrôle des Porteurs de Bons d'Option

A réception d'une Notice d'Exercice, l'Intermédiaire Financier Habilité vérifiera que la personne exerçant les Bons d'Option est bien le détenteur de ces Bons d'Option, conformément aux indications figurant dans les livres de l'Intermédiaire Financier Habilité.

Sous cette réserve, l'Intermédiaire Financier Habilité confirmera à l'Agent Financier la tranche de Bons d'Option et le nombre de Bons d'Option exercés et les coordonnées du compte, s'il y a lieu, pour le paiement du Différentiel ou, selon le cas, les modalités de livraison du Nombre d'Actions à Recevoir pour chaque Lot de Bon(s) d'Option exercé.

A réception de cette confirmation, l'Agent Financier concerné devra notifier à l'Emetteur, la remise de la Notice d'Exercice, étant entendu que cette notification devra avoir lieu au plus tard à 12 heures (heure de Paris) le premier Jour Ouvré suivant la Date d'Exercice. L'Emetteur confirmera, avant la fermeture des guichets à la même date, à l'Agent Financier et à l'Intermédiaire Financier Habilité le montant du Différentiel ou le Nombre d'Actions à Recevoir, selon le cas. L'Intermédiaire Financier Habilité débitera, au plus tard à la Date de Règlement, le compte du Porteur de Bons d'Option, des Bons d'Option exercés.

(d) Déterminations

Toute détermination permettant de savoir si une Notice d'Exercice est dûment complétée sera faite par l'Intermédiaire Financier Habilité ou Euroclear France, en concertation avec l'Agent Financier, et sera définitive et opposable à l'Emetteur, à l'Agent Financier, à Euroclear France et aux Porteurs de Bons d'Option. Toute Notice d'Exercice dont il sera ainsi déterminé qu'elle est incomplète sera nulle.

Si cette Notice d'Exercice est ensuite corrigée par le Porteur de Bons d'Option de manière jugée satisfaisante par l'Intermédiaire Financier Habilité ou Euroclear France, en concertation avec l'Agent Financier, cette notice sera réputée être une nouvelle Notice d'Exercice reçue par l'Intermédiaire Financier Habilité, par Euroclear France et par l'Agent Financier à la date où cette notice corrigée leur est remise.

L'Intermédiaire Financier Habilité devra dans les meilleurs délais notifier aux Porteurs de Bons d'Option soumettant une Notice d'Exercice s'il a considéré, en consultation avec l'Agent Financier, que cette Notice d'Exercice est incomplète ou n'est pas en bonne et due forme. En l'absence de négligence grave ou faute lourde ou intentionnelle de leur part, l'Emetteur, l'Agent Financier, l'Intermédiaire Financier Habilité n'encourront aucune responsabilité envers quiconque pour toute mesure qu'ils auront prise ou omis de prendre pour cette détermination ou la notification de cette détermination à un Porteur de Bons d'Option.

(e) Remise d'une Notice d'Exercice

La remise d'une Notice d'Exercice vaudra décision et engagement irrévocables par le Porteur de Bons d'Option d'exercer les Bons d'Option spécifiés. Une fois qu'il aura remis une Notice d'Exercice, le Porteur de Bons d'Option ne pourra plus transférer les Bons d'Option exercés.

(f) Risques liés à l'Exercice

L'exercice des Bons d'Option est soumis à toutes les lois, réglementations et pratiques en vigueur à la Date de Maturité concernée et l'Emetteur ou l'Agent Financier n'encourront aucune responsabilité s'ils ne sont pas en mesure de réaliser les opérations prévues du fait de ces lois, réglementations et pratiques, bien qu'ils aient effectués toutes les diligences possibles à cet égard.

L'Emetteur ou l'Agent Financier n'encourront aucune responsabilité pour les actes ou manquements de tout Intermédiaire Financier Habilité ou d'Euroclear France résultant de l'exécution de leurs fonctions respectives au titre des Bons d'Option.

## 7. Règlement

(a) Règlement en Espèces

(i) *Droits afférents aux Bons d'Option donnant lieu à Règlement en Espèces*

Sous réserve des stipulations de la Condition 5(a), chaque Lot de Bon(s) d'Option donne droit à son détenteur, sous réserve, lorsqu'il est précisé dans les Conditions Définitives relatives aux

Bons d'Option que l'exercice n'est pas automatique, de la remise d'une Notice d'Exercice valable et régulière, à obtenir de l'Emetteur, à la Date de Règlement, le Différentiel.

Tout montant déterminé conformément aux stipulations ci-dessus, s'il n'est pas libellé dans la Devise de Règlement, sera converti dans la Devise de Règlement en appliquant le Taux de Conversion. Les Lots de Bon(s) d'Option exercés au même moment par le même Porteur de Bons d'Option, seront additionnés pour déterminer le total des Différentiels payables au titre de ces Lots de Bon(s) d'Option. Le total des Différentiels sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche dans la Devise de Règlement concernée, 0,005 étant arrondi à la hausse.

(ii) *Règlement en Espèces*

L'Agent Financier (agissant pour le compte de l'Emetteur) créditera (ou fera créditer) le Différentiel (ou le total des Différentiels, le cas échéant) (éventuel(s)) correspondant à chaque (tous les) Lot(s) de Bon(s) dûment exercé(s), au compte du Porteur de Bons d'Option, dont les coordonnées sont spécifiées dans la Notice d'Exercice, en fonds portant valeur à la Date de Règlement, sous déduction de tous Frais d'Exercice.

Les paiements seront effectués sous réserve de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres applicables.

(b) *Règlement Physique*

(i) *Droits afférents aux Bons d'Option donnant lieu à Règlement Physique*

Sous réserve des stipulations de la Condition 5(a), chaque Lot de Bon(s) d'Option donne droit à son détenteur, sous réserve de la remise d'une Notice d'Exercice valable et régulière, d'obtenir de l'Emetteur, à la Date de Règlement, le Nombre d'Actions à Recevoir correspondant, sous réserve du paiement du Prix d'Exercice multiplié par la Quantité et de tous Frais d'Exercice. Ni les Bons d'Option de Vente, ni les Bons d'Option sur Indice ou sur Panier d'Indices, ne peuvent être des Bons d'Option donnant lieu à Règlement Physique.

Les Lots de Bon(s) d'Option exercés au même moment par le même Porteur de Bons d'Option seront additionnés pour déterminer le Nombre d'Actions à Recevoir total auquel ces Lots de Bon(s) d'Option donnent droit. L'Emetteur ne livrera pas de fraction d'Action, et en conséquence une soulte en numéraire sera versée s'il y a lieu au Porteur de Bons d'Option au titre de cette fraction calculée sur la base de la valeur de l'Action, à la Date de Règlement et dans la Devise de Règlement.

(ii) *Règlement Physique*

L'Emetteur devra livrer ou faire livrer, à la Date de Règlement, le total des Nombres d'Actions à Recevoir (le cas échéant) au titre de tous les Lots de Bon(s) d'Option dûment exercés, au compte-titre du Porteur de Bons d'Option, dont les coordonnées sont spécifiées dans la Notice d'Exercice.

(iii) *Incident de Livraison*

Si, en raison d'un Incident de Livraison intervenu pendant la Période de Livraison, l'Emetteur ne peut livrer ou faire livrer à la date de Règlement le Nombre d'Actions à Recevoir, alors l'Emetteur livrera ou fera livrer le Nombre d'Actions à Recevoir dès que possible au cours de la Période de Livraison. Si, en raison d'un Incident de Livraison intervenu pendant tout ou partie de la Période de Livraison, l'Emetteur ne peut livrer ou faire livrer le Nombre d'Actions à Recevoir au cours de la Période de Livraison, alors l'Emetteur payera (ou fera payer) le Différentiel pour chaque Lot de Bon(s) d'Option exercé, dès que possible et au plus tard le quinzième Jour Ouvré suivant l'expiration de la Période de Livraison, sur le compte-espèces indiqué dans la Notice d'Exercice. Pour le calcul du Différentiel payable dans le cadre de l'application du présent paragraphe, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse (i) de la période de trois (3) Jours Ouvrés suivant la fin de la Période de Livraison et (ii) au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché.

Toutefois, s'il n'y a pas de Jour de Bourse pendant cette période de trois (3) Jours Ouvrés ou si survient un Cas de Dérèglement du Marché au cours de chacun des Jours de Bourse au cours de cette période, le Prix de Règlement sera déterminé sur la base de la Juste Valeur de Marché du Bon d'Option concerné au premier Jour Ouvré de Négociation suivant l'expiration de cette période de trois Jours Ouvrés, et ce Jour Ouvré de Négociation sera considéré comme étant la Date d'Evaluation. Dans ce cas, le Différentiel pour chaque Lot de Bon(s) d'Option exercé sera payé dès que possible et au plus tard le quinzième Jour Ouvré suivant l'expiration de cette période de trois Jours Ouvrés, sur le compte-espèces indiqué dans la Notice d'Exercice.

(c) Dividendes

En cas d'exercice de Bons d'Option sur Action ou Panier d'Actions, si la Société a déclaré un dividende au titre de ses Actions et que la première date à laquelle les Actions sont cotées après détachement du dividende sur la Bourse tombe après la Date d'Exercice mais avant la Date d'Evaluation ou, en cas de Règlement Physique, avant la Date de Règlement, alors (i) en cas de Règlement en Espèces, le Prix de Règlement par Action concernée sera augmenté par le montant net du dividende dans le cas de Bons d'Option sur Action et la valeur de l'Action (" $V_a$ ") sera augmentée du montant net du dividende afin de pouvoir déterminer le Prix de Règlement dans le cas de Bons d'Option sur Panier d'Actions et (ii) en cas de Règlement Physique, le Porteur de Bons d'Option aura droit au paiement du montant net du dividende. Ce montant sera payé au Porteur dès que possible dans la Devise de Règlement.

8. **Agent Financier – Agent de Calcul**

(a) Agent Financier

- (i) *L'Agent Financier est HSBC Bank plc. L'adresse de l'établissement désigné de HSBC Bank plc figure à la fin du présent Prospectus de Base.*

Le changement éventuel d'Agent Financier des Bons d'Option fera l'objet d'un Supplément.

(A) L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment l'Agent Financier et de nommer des agents supplémentaires, sous réserve qu'il existe en permanence un agent financier, étant entendu qu'aucune révocation d'un agent financier ne prendra effet avant qu'un agent financier de remplacement n'ait été nommé et étant en outre entendu que l'Emetteur devra conserver, aussi longtemps que les Bons d'Option seront cotés sur Euronext Paris, un agent à Paris qui sera initialement l'Agent Financier. Tout avis de révocation, de nomination et de changement d'établissement désigné de l'Agent Financier sera donné aux Porteurs de Bons d'Option conformément à la Condition 11. L'Agent Financier pourra, avec l'accord de l'Emetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme il le jugera approprié. En cas de délégation au profit d'un tiers, l'Agent Financier conservera sa responsabilité.

(B) L'Agent Financier, lorsqu'il agit en vertu du Contrat de Service Financier, agit exclusivement en qualité de mandataire de l'Emetteur et n'assume aucune obligation ni attribution à l'égard des Porteurs de Bons d'Option, et n'est lié par aucun mandat ni autre obligation fiduciaire envers ceux-ci. En outre, toutes les déterminations et tous les calculs effectués par l'Agent Financier seront définitifs et opposables à l'Emetteur et aux Porteurs de Bons d'Option en l'absence d'erreur manifeste.

(b) Agent de Calcul

- (i) L'Agent de Calcul est HSBC Bank plc. L'adresse de l'établissement désigné de HSBC Bank plc figure à la fin du présent Prospectus de Base.

Le changement éventuel d'Agent de Calcul des Bons d'Option fera l'objet d'un Supplément.

- (ii) L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment l'Agent de Calcul, sous réserve qu'il existe en permanence un agent de calcul, étant entendu qu'aucune révocation d'agent de calcul ne prendra effet avant qu'un agent de calcul de remplacement n'ait été

nommé. Tout avis de révocation, de nomination d'Agent de Calcul et de changement d'établissement désigné de l'Agent de Calcul sera donné aux Porteurs de Bons d'Option conformément à la Condition 11. L'Agent de Calcul pourra, avec l'accord de l'Emetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme il le jugera approprié.

- (iii) L'Agent de Calcul n'agit pas en qualité de mandataire des Porteurs de Bons d'Option, n'assume aucune obligation, ni attribution à l'égard des Porteurs de Bons d'Option, et n'est lié par aucun mandat, ni autre obligation fiduciaire, envers ceux-ci. En outre, toutes les déterminations et tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et opposables à l'Emetteur et aux Porteurs de Bons d'Option, en l'absence d'erreur manifeste.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul n'encourent de responsabilité pour aucune erreur ou omission indépendante de leur volonté dans le calcul de tout montant ou de toute autre détermination leur incombant en vertu des Modalités, en l'absence d'erreur manifeste.

- (c) L'identité de l'Agent Financier et de l'Agent de Calcul ne constitue pas une condition essentielle pour toute détermination ou tout calcul devant être effectué par l'un ou l'autre d'entre eux, en vertu des Modalités des Bons d'Option ou du Contrat de Service Financier.

#### **9. Résiliation pour illégalité ou impossibilité**

L'Emetteur sera en droit de résilier les Bons d'Option s'il détermine que l'exécution de ses obligations au titre des Modalités des Bons d'Option est devenue illégale ou impossible, en totalité ou en partie, en particulier en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur de toute loi, de tout décret, de toute réglementation, de tout jugement, de tout arrêt ou de toute directive, présents ou futurs, émanant de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire. Dans ces circonstances, l'Emetteur devra toutefois payer dès que possible à chaque Porteur de Bons d'Option, au titre de chaque Bon d'Option, le montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la Juste Valeur de Marché des Bons d'Option concernés, immédiatement avant cette résiliation (en faisant abstraction de cette illégalité ou impossibilité). Le paiement sera effectué dès que possible à l'Intermédiaire Financier Habilité concerné de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Bons d'Option conformément à la Condition 11.

#### **10. Rachat par l'Emetteur**

L'Emetteur pourra à tout moment racheter les Bons d'Option à n'importe quel prix sur le marché réglementé, ou dans le cadre d'une vente aux enchères ou de gré à gré. Tous les Bons d'Option ainsi rachetés pourront être conservés par l'Emetteur, revendus ou annulés.

#### **11. Avis et notifications**

Tant que les Bons d'Option continueront d'être cotés sur Euronext Paris, toutes les notifications aux Porteurs seront réputées avoir été valablement données si elles sont publiées dans les plus brefs délais sur le site Internet de HSBC France dont l'adresse est <http://www.hsbc.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.

Toute notification sera réputée avoir été remise à la date de publication visée ci-dessus ou, si plusieurs publications sont faites, à la date de la première publication.

#### **12. Emissions supplémentaires**

L'Emetteur sera libre d'émettre, à tout moment et sans le consentement des Porteurs de Bons d'Option, des Bons d'Option supplémentaires qui seront assimilables aux Bons d'Option à tous égards, de manière à former une seule et même tranche avec ces Bons d'Option, sous réserve que les Bons d'Option offrent des droits identiques à tous égards et que leurs modalités prévoient cette assimilation.

Les Conditions Définitives relatives aux Bons d'Option préciseront le cas échéant si l'émission est une émission assimilable.

### 13. **Impôts, taxes et frais**

Chaque Porteur de Bons d'Option exerçant des Bons d'Option sera tenu du paiement et devra acquitter tous les Frais d'Exercice auxquels donneront lieu les Bons d'Option ou le paiement de tout montant résultant de cet exercice.

L'Emetteur n'assume aucune responsabilité, ni autre obligation au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété, le transfert ou l'exercice des Bons d'Option, et tous les paiements effectués par l'Emetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits.

### 14. **Substitution de l'Emetteur**

L'Emetteur, ou toute société qui s'y serait préalablement substituée, pourra à tout moment, sans le consentement des Porteurs de Bons d'Option, se substituer en tant que débiteur principal des obligations découlant des Bons d'Option, toute société (l'"**Emetteur de Substitution**") qui pourra être l'Emetteur ou une autre société, sous réserve que :

- (a) toutes les mesures, conditions et formalités devant être prises, satisfaites et accomplies (y compris l'obtention de tous les consentements nécessaires) afin de garantir que les Bons d'Option constituent pour l'Emetteur de Substitution des obligations légales et opposables, aient été respectivement prises, satisfaites et accomplies et seront pleinement en vigueur et en effet ;
- (b) Euronext Paris et les Porteurs de Bons d'Option (conformément à la Condition 11) aient été informés de cette substitution et qu'un Supplément ait été visé par l'AMF ;
- (c) une telle substitution n'ait aucun impact fiscal défavorable pour les Porteurs de Bons d'Option ;
- (d) l'Emetteur de Substitution soit devenu partie au Contrat de Service Financier, avec toutes modifications corrélatives appropriées, de la même manière que s'il y avait été partie dès l'origine ; et
- (e) l'Emetteur ait notifié cette substitution aux Porteurs de Bons d'Option, trente (30) jours au moins à l'avance, conformément à la Condition 11.

### 15. **Modifications des modalités des Bons d'Option qui n'ont pas encore été exercés**

L'Emetteur peut modifier les Modalités des Bons d'Option qui n'ont pas encore été exercés (telles que définies dans le présent Prospectus de Base et/ou dans tout Supplément) sans le consentement des Porteurs de Bons d'Option en vue de rectifier toute ambiguïté ou de corriger ou compléter toute stipulation contenue dans le Prospectus de Base de manière jugée souhaitable ou nécessaire par l'Emetteur à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Porteurs de Bons d'Option. Ces modifications seront effectuées conformément à la Condition 11.

### 16. **Loi applicable et attribution de compétence**

Les Bons d'Option seront régis par le droit français et seront interprétés selon ce même droit.

L'Emetteur convient, au bénéfice exclusif des Porteurs de Bons d'Option, que les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris seront compétents pour régler toute action ou procédure relative aux Bons d'Option.

### 17. **Modalités supplémentaires pour les Bons d'Option Indexés sur une Action ou un Panier d'Actions, un Indice ou un Panier d'Indices, une Part d'ETF ou un Panier d'ETFs, un ADR/GDR ou un Panier d'ADRs/GDRs**

Quand ils sont utilisés dans ces Articles 17 et 18, les termes et expressions ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée dans les définitions suivantes, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées :

"**Actions**" (*Securities*) désigne dans le cas d'une Souche de Bons d'Options ou en relation avec un Indice, les actions, ADRs/GDRs, Parts d'ETF ou tout autre titre ou bien, tel qu'ajusté conformément à cet Article 17 par-rapport auquel ces Bons d'Options ou Indices sont indexés, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et l'expression "**Action**" devra être interprétée par analogie ;

"**Action Sous-jacente**" (*Underlying Security*) désigne, en ce qui concerne des Bons d'Option Indexés sur un ADR/GDR, l'action et tout autre bien auquel cet ADR/GDR se réfère ;

"**Administrateur de l'ETF**" (*ETF Adviser*) désigne, en ce qui concerne un ETF, toute personne nommée dans la fonction de directeur de l'investissement discrétionnaire ou de directeur de l'investissement non-discrétionnaire (y compris un directeur de l'investissement non-discrétionnaire auprès d'un directeur de l'investissement discrétionnaire ou auprès d'un autre directeur de l'investissement non-discrétionnaire), tel qu'indiqué dans les Documents de l'ETF applicables ;

"**American Deposit Receipt(s)**" ou "**ADR(s)**" (*American Deposit Receipt*) désigne toute Action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées étant entendu que si le Contrat de Dépositaire concerné est terminé à tout moment, toute référence à tout/s ADR(s) s'entendra comme étant une référence aux Actions Sous-jacentes concernées et l'Agent de Calcul procédera à cet ajustement tel que déterminé comme étant approprié pour les Bons d'Option concernés et déterminera la date effective de cet ajustement ;

"**Barrière Activante**" (*Knock-in Price*) désigne le prix par Action tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Barrière Désactivante**" (*Knock-out Price*) désigne le prix par Action tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Bons d'Option Indexés sur un ADR/GDR**" (*ADR/GDR Linked Notes*) désigne une Souche de Bons d'Option Indexés sur Action en relation avec une ou plusieurs Actions qui sont des ADRs/GDRs ;

"**Bons d'Option Indexés sur un Indice**" (*Index Warrants*) signifie, une Souche de Bons d'Option concernant un Indice unique, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Bons d'Option Indexés sur un Indice Composite**" (*Multiple Exchange Index-Linked Warrants*) désigne les Bons d'Option qui sont liés à un Indice Composite ;

"**Bons d'Option Indexés sur Action**" (*Security Warrants*) signifie, une Souche de Bons d'Options concernant une Action unique et "**Bon d'Option Indexé sur Action**" doit être interprété par analogie ;

"**Bons d'Option Indexés sur un Panier d'Actions**" (*Security Basket Warrants*) signifie, une Souche de Bons d'Options concernant un panier d'Actions, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées et "**Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Actions**" doit être interprété par analogie ;

"**Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices**" (*Index Basket Warrant*) signifie, une Souche de Bons d'Option concernant un panier d'Indices, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Bourse Connexe**" (*Related Exchange*) désigne, sous réserve des stipulations ci-dessous, en relation avec une Action ou un Indice, chaque marché ou système de cotation spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de ce marché ou de ce système de cotation ou tout marché ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant, a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant, à celle qui existait sur le Marché d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Tous Marchés" sous la rubrique Marché Lié, l'expression "**Marché Lié**" désigne chaque marché ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ou à cet Indice, le cas échéant ;

**"Cas d'Ajustement Potentiel" (*Potential Adjustment Event*)** désigne (i) une opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou de distribution gratuite ou de dividende sur ces Actions au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ; ou (ii) une opération de distribution, émission ou dividende au profit des détenteurs existants des Actions concernées, (A) de ces Actions, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (C) de tout autre type de titres, droits, bons d'option ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul; ou (iii) un Dividende Exceptionnel ; ou (iv) un appel de fonds lancé par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ; ou (v) un rachat d'Actions concernées par la Société du Panier ou l'une de ses filiales, ou par la Société Emettrice de l'Action ou l'une de ses filiales, selon le cas, par prélèvement sur des bénéfices ou le capital, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ; ou (vi) au titre d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, un événement ayant pour résultat une distribution de droits de souscription au profit des actionnaires, ou la séparation de ces droits par rapport à ceux conférés par les actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, en vertu d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires ou d'un accord visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons d'option, de titres obligataires ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence de cet événement sera réajusté lors du rachat de ces droits ; ou (vii) tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées ; ou (viii) tout autre événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

En ce qui concerne les ADRs/GDRs, l'expression "Cas d'Ajustement Potentiel" devra également inclure (x) la survenance de n'importe lequel des événements décrits en (i) à (viii) (inclus) ci-dessus concernant les Actions Sous-jacentes concernées et (y) toute modification ou supplément apporté aux modalités du Contrat de Dépositaire;

**"Cas de Fusion" (*Merger Event*)** désigne à propos de toutes Actions concernées, (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre de rachat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement cent (100) pour cent des Actions en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action ou de ses filiales, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui ne résulte pas en un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation mais a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de cinquante (50) pour cent des Actions en circulation immédiatement après cet événement, à condition, dans chaque cas, que la date de réalisation du Cas de Fusion (ou, si la date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) soit concomitante ou antérieure, dans le cas de tous Bons d'Option qui, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives pour les Bons d'Option Règlement Physique, la Date de Règlement ou, dans tous les cas, la Date de Valorisation Finale ;

Si les Bons d'Option sont des Bons d'Option Indexés sur un ADR/GDR, l'expression "Cas de Fusion" s'entend comme incluant la survenance de n'importe lequel des événements décrits en (i) à (iv) (inclus) ci-dessus concernant les Actions Sous-jacentes concernées ;

"**Cas de Perturbation Additionnel**" (*Additional Disruption Event*) désigne l'un quelconque des événements décrits dans l'Article 18 (g) ;

"**Cas de Perturbation du Marché**" (*Market Disruption Event*) désigne (a) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure de Valorisation concernée, l'Heure de Valorisation de l'Activation ou l'Heure de Valorisation de la Désactivation, le cas échéant, ou (iii) d'une Clôture Anticipée à condition que pour les besoins de la détermination de l'existence à tout moment d'un Cas de Perturbation du Marché concernant un Indice, si un Cas de Perturbation du Marché se produit à tout moment concernant un élément composant l'Indice, alors la contribution en pourcentage de cette action pertinente dans le niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison de (x) la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette action et (y) le niveau de l'Indice dans son ensemble, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation du Marché ; ou (b) au titre d'un Indice Composite, soit

- (a) (1) la survenance ou l'existence, en ce qui concerne toute Obligation Composant l'Indice, (aa) d'une Perturbation des Négociations, (bb) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (i) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou se termine à l'heure à laquelle le prix ou le niveau concerné déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, le cas échéant, ou (ii) dans tous les cas, se termine à l'Heure de Valorisation concernée sur le Marché où cette Obligation composant l'Indice est principalement négocié, OU (cc) une Clôture Anticipée ; ET (2) le total de toutes les Obligations Composant l'Indice concernés par la survenance ou l'existence d'une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée représente vingt (20) pour cent au moins du niveau de cet Indice ; OU
- (b) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options sur cet Indice : (aa) d'une Perturbation des Négociations, (bb) d'une Perturbation du Marché dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (i) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant commence et/ou se termine à l'heure à laquelle le prix ou le niveau concerné déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, le cas échéant, ou (ii) dans tous autres les cas, se termine à l'Heure de Valorisation concernée sur le Marché Lié ; ou (cc) une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe à tout moment en ce qui concerne un Indice Composite, si un Cas de Perturbation du Marché survient à tout moment en ce qui concerne un Obligation Composant l'Indice , alors la contribution en pourcentage de cette Obligation Composant l'Indice dans le niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison de (y) la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette Obligation Composant l'Indice par-rapport (y) au niveau de l'Indice dans son ensemble, dans chaque cas en utilisant les pondérations officielles à l'ouverture telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données à l'ouverture" du marché;

"**Clôture Anticipée**" (*Early Closure*) désigne (a) la clôture lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné (dans le cas de Bons d'Option Indexés sur Action ou de Bons d'Option Indexés sur un Panier d'Actions) ou du ou des Marchés concerné(s) ou sont cotés les éléments entrant pour au moins vingt (20) pour cent dans la composition de l'Indice concerné (dans le cas de Bons d'Option Indexés sur Indice ou de Bons d'Option Indexés sur un Panier d'Indices) ou du ou des Marché(s) Lié(s) pertinent(s) avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Marchés ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce ou ces Marchés ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à

l'Heure de Valorisation lors de ce Jour de Bourse ; ou (b) si les Bons d'Option sont des Bons d'Option Indexés sur un Indice Composite, la clôture lors de tout Jour de Bourse du Marché pour ce qui est de toute Obligation composant l'Indice du Marché Lié avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (le cas échéant) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (le cas échéant) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de ce Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Valorisation lors de ce Jour de Bourse ;

"**Contrat de Dépositaire**" (*Deposit Agreement*) désigne pour chaque ADR/GDR, le(s) contrat(s) ou tou(t/s) autre document(s) constituant cet ADR/GDR, tel que modifié ;

"**Date de Début de la Période d'Activation**" (*Knock-in Period Beginning Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Début de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de l'Activation" ci-dessus ;

"**Date de Début de la Période de Désactivation**" (*Knock-out Period Beginning Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Début de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de la Désactivation" ci-dessus ;

"**Date de Fin de la Période de Désactivation**" (*Knock-out Period Ending Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Fin de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de la Désactivation" ci-dessus ;

"**Date de Fin de la Période d'Activation**" (*Knock-in Period Ending Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Date de Fin de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations du paragraphe "Jour de Détermination de l'Activation" ci-dessus ;

"**Date de Constatation (Moyenne)**" (*Averaging Date*) désigne pour chaque Date de Valorisation, chaque date spécifiée comme telle ou déterminée telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des stipulations de l'Article 18(b) ;

"**Date de Règlement**" (*Settlement Date*) signifie, concernant les Actions livrables conformément à une Date d'Exercice et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, le premier (1<sup>er</sup>) jour auquel le règlement de la vente de telles Actions exécutées à la Date d'Exercice devrait habituellement intervenir par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné à condition que, si une Perturbation du Système de Règlement Livraison empêche la livraison de ces Actions à cette date, alors la Date de Règlement sera déterminée conformément à la Condition 18(e) ;

"**Date Valide**" (*Valid Date*) désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) concernant la Date de Valorisation concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir ;

"**Date de Valorisation**" (*Valuation Date*) désigne chaque date spécifiée ou déterminé autrement tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant) dans tous les cas sous réserve de l'Article 18 ;

"**Date de Valorisation Prévue**" (*Scheduled Valuation Date*) désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Valorisation ;

"**Dépositaire**" (*Depositary*) désigne concernant un ADR/GDR, l'émetteur de cet ADR/GDR tel que nommé dans le Contrat de Dépositaire, y compris ses successeurs ;

"**Dividende Exceptionnel**" (*Extraordinary Dividend*) désigne le montant par Action spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou si un tel montant n'est pas spécifié ou déterminé, tout dividende ou une partie de tout dividende tel que déterminé par l'Agent de Calcul comme caractérisant un Dividende Exceptionnel ; "**Exchange Traded Fund**" (fonds indiciel coté) ou "**ETF**" désigne le fonds indiciel coté spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Documents de l'ETF**" (*ETF Documents*) désigne, concernant tout ETF, les statuts, les contrats de prise ferme et autres contrats de cet ETF précisant les modalités concernant cet ETF, dans tous les cas tels que modifiés ;

"**Evènement Extraordinaire**" (*Extraordinary Event*) désigne (a) dans tous les cas autres que ceux où les Conditions Définitives précisent que les Actions sont des Parts dans un ETF, un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote (b) dans le cas où les Conditions Définitives précisent que les Actions sont des Parts dans un ETF, un Cas de Fusion, une Nationalisation, une Faillite, une Radiation de la Cote ou un Evènement Extraordinaire de l'ETF ;

"**Evènement Extraordinaire de l'ETF**" (*Extraordinary ETF Event*) désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la survenance ou l'existence de l'un quelconque des évènements suivants :

- (a) L'ETF (A) est dissout ou une résolution a approuvé sa dissolution, liquidation, liquidation officielle (autrement qu'à la suite d'une fusion, un regroupement d'entreprises ou une fusion-absorption) ; (B) conclut une cession générale ou un accord avec ou au profit de ses créanciers ; (C) (1) engage ou fait l'objet, de la part de son autorité de régulation, de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire ayant compétence en première instance en matière de faillite, réhabilitation ou régulation sur l'ETF dans le ressort de sa société ou organisation ou dans le ressort de son siège social ou de son principal bureau, une procédure visant un jugement pour insolvabilité ou faillite ou tout autre fondement en matière de droit de la faillite ou des procédures collectives ou toute autre droit affectant les droits des créanciers, ou une demande est formulée pour sa dissolution ou liquidation par l'ETF ou par cette autorité de régulation, de supervision ou toute autre autorité officielle similaire, ou (2) à fait l'objet d'une procédure visant un jugement pour insolvabilité ou faillite ou tout autre fondement en matière de droit de la faillite ou des procédures collectives ou toute autre droit affectant les droits des créanciers, ou une demande est formulée pour sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou demande provient ou est déposée par une personne ou entité qui n'est pas décrite dans le (1) ci-dessus et soit (x) à pour résultat une décision d'insolvabilité ou de faillite ou l'inscription d'un arrêté modificatif ou la publication d'un arrêté relatif à sa dissolution ou liquidation, soit (y) dans tous les cas dans les quinze (15) jours de l'introduction d'instance ou de la présentation de celle-ci il n'est pas exclu, renvoyé, maintenu ou restreint ; (D) cherche ou donne lieu à la nomination d'un administrateur, liquidateur provisoire, tuteur, administrateur judiciaire, *trustee*, conservateur ou tout autre entité officielle similaire en ce qui le concerne ou pour la totalité ou une part significative de ses actifs ; (E) a un créancier bénéficiant de sûretés qui prend possession de la totalité ou d'une part significative de ses actifs ou a fait l'objet d'une procédure de saisie, exécution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou de tout autre procédure légale pour obtenir, faire exécuter ou assigner la totalité ou une part significative de ses actifs et ce créancier bénéficiant de sûretés assure sa jouissance ou toute procédure qui n'est pas exclue, renvoyée, maintenue ou restreinte, dans tous les cas dans les quinze (15) jours suivants ; ou (F) provoque ou fait l'objet de tout évènement qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à tous les évènements décrits dans les paragraphes (A) à (E) ci-dessus ;
- (b) L'ETF n'a respecté aucune des restrictions de levier qui sont applicables, ou qui concernent cet ETF ou ses actifs en application de toute loi, tout arrêté ou décision de tout tribunal ou de toute autre agence du gouvernement le concernant lui ou l'un de ses actifs, les Documents de l'ETF ou toute restriction contractuelle qui engage l'ETF ou qui concerne l'ETF ou n'importe lequel de ses actifs ;

- (c) la démission, résiliation ou le remplacement de l'Administrateur de l'ETF (tel que défini ci-après) ;
- (d) tout changement ou modification des Documents de l'ETF dont on peut raisonnablement attendre que cela affecte la valeur des Parts ou les droits et recours de tout titulaire de ceux-ci (dans tous les cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul) par-rapport à ceux qui prévalaient à la Date d'Emission ;
- (e) tout manquement ou violation de toute stratégie ou des recommandations d'investissement indiquées dans les Documents de l'ETF dont il est raisonnable de penser qu'il est probable que cela affecte la valeur des Parts ou les droits et recours de tout titulaire de ceux-ci (dans tous les cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul) ;
- (f) l'Emetteur, ou toute entreprise apparentée, est incapable ou il lui est impossible, après avoir usé d'efforts commerciaux raisonnables, (A) d'acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou disposer de toute transaction ou actif dont il estime nécessaire ou approprié de couvrir les risque de prix concernant les Parts en entamant et en réalisant ses obligations concernant les Bons d'Option, ou de (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de toute transaction ou actif, y compris, sans que cela soit limitatif, quand cette incapacité ou impossibilité est survenue en raison de (1) toutes les restrictions ou augmentation des charges ou frais imposés par l'ETF sur la capacité de tout investisseur à racheter les Parts, en totalité ou en partie, ou la possibilité pour tout investisseur nouveau ou existant de faire des investissements nouveaux ou additionnels dans ces Parts, ou (2) tout remboursement obligatoire de ces Parts, en totalité ou en partie, imposé par l'ETF (dans chaque cas, autre que toute restriction en vigueur à la Date d'Emission) ;
- (g) annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'approbation des Parts ou de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou de réglementation pouvant exercer un contrôle sur les Parts ou l'ETF, (B) tout changement dans les traitements légaux, fiscaux, comptables ou réglementaires de l'ETF ou de l'Administrateur de l'ETF dont il est raisonnable de penser qu'il est probable qu'il aura un impact négatif sur la valeur des Parts ou sur tout investisseur de celles-ci (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), ou (C) l'ETF ou l'Administrateur de l'ETF devenant sujet à toute vérification, procédure ou contentieux de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire concernée impliquant les violations supposées de la loi applicable pour toutes activités liées ou résultant des opérations de l'ETF ;
- (h) la survenance de tout évènement affectant les Parts qui, dans la détermination par l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou infaisable la détermination de la valeur des Parts, et cet évènement est de nature, dans la détermination par l'Agent de Calcul, à se poursuivre dans un avenir proche ; ou (B) tout manquement de l'ETF à donner, ou à faire en sorte que soient données (1) les informations que l'ETF a accepté de donner, ou qui doivent être données à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul ou (2) les informations qui ont été préalablement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément à la pratique normale de l'ETF, ou de son représentant habilité et que l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul considèrent comme nécessaires pour surveiller le respect par l'ETF avec toutes recommandations d'investissement, méthodologies d'allocation des actifs ou toutes autres pratiques semblables concernant les Parts ;
- (i) Postérieurement ou à la Date d'Exercice (A) en raison de l'adoption ou de tout changement dans toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans que cela soit limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de l'entrée en vigueur de ou en raison de tout changement qui intervient dans l'interprétation faite par toute cour, tribunal ou autorité de réglementation compétente pour toute loi ou réglementation applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (X) qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de vendre des Parts, ou (Y) que l'Emetteur s'exposera à une augmentation sensible des coûts en exécutant ses obligations au titre des Bons d'Option (y compris, sans que cela soit limitatif, en raison de toute augmentation en matière de responsabilité fiscale, diminution des avantages fiscaux et tout autre impact défavorable sur sa position fiscale) ;

- (j) L'Emetteur s'expose à une augmentation sensible (comparée aux circonstances en vigueur à la Date d'Exercice) du montant des taxes, droits, honoraires et frais (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il considère nécessaire pour couvrir les risque de prix concernant les Parts en entamant et en réalisant ses obligations concernant les Bons d'Option, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de toute(s) (ces) transaction(s) ou actif(s), à condition que cette augmentation significative du montant qui est subie uniquement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne soit pas considérée comme un Evènement Extraordinaire de l'ETF ; et
- (k) (A) l'annulation ou la cessation de tout Indice Sous-jacent ou (B) ou tout changement significatif dans la formule ou la méthode utilisée pour le calcul de toute autre modification significative apportée à tout Indice Sous-jacent (autre que une modification prévue dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice Sous-jacent dans l'hypothèse de changements dans les capitalisations et les actions constitutives de l'Indice et tous les autres évènements habituels) ou (C) le sponsor concerné de tout Indice Sous-jacent ne calcule pas et n'annonce pas cet Indice.

**"Evènement Activant" (*Knock-in Event*)** désigne (a) l'évènement ou la survenance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et (b) (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables) que le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation de l'Activation pour tout Jour de Détermination de l'Activation est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) "supérieur à", (ii) supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante ou, le cas échéant, le Niveau d'Activation ;

**"Evènement Désactivant" (*Knock-out Event*)** désigne (i) l'évènement ou la survenance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et (ii) (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables) que le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation de la Désactivation pour tout Jour de Détermination de la Désactivation est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) "supérieur à", (ii) supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation ou, le cas échéant, le Niveau de Désactivation ;

**"Exchange Traded Fund"** (fonds indiciel coté) ou **"ETF"** désigne le fonds indiciel coté spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Faillite" (*Insolvency*)** désigne en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire, banqueroute, faillite, dissolution ou liquidation ou toute procédure similaire affectant une Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action, (A) toutes les Actions de cette Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action doivent être transférées à un *trustee*, liquidateur ou tout autre entité officielle similaire ou (B) les titulaires des Actions de cette Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action ne sont plus autorisés par la loi à les transférer ;

**"Global Deposit Receipt(s)"** ou **"GDR(s)"(*Global Deposit Receipt*)** désigne toute Action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées étant entendu que si le Contrat de Dépositaire concerné est terminé à tout moment, toute référence à tout/s GDR(s) s'entendra comme étant une référence aux Actions Sous-jacentes concernées et l'Agent de Calcul procèdera à cet ajustement tel que déterminé comme étant approprié pour les Bons d'Option concernés et déterminera la date effective de cet ajustement ;

**"Heure de Clôture Prévue" (*Scheduled Closing Time*)** désigne, au titre d'un Marché ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale d'un jour de semaine de ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels ;

**"Heure de Valorisation" (*Valuation Time*)** désigne (a) en relation avec chaque Action devant être évaluée ou en relation avec chaque Indice dont le niveau doit être déterminé à toute date, l'heure à cette date telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est spécifiée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à cette date en relation avec cette Action ou cet

Indice, tel qu'applicable ou cette heure normale tel qu'indiqué dans les Règles de l'Indice. Dans le cas où le Marché concerné fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure de Valorisation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, alors l'Heure de Valorisation sera cette heure effective de clôture ; ou (b) en relation avec un Indice Composite, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché : (a) concernant toute Obligation Composant l'Indice, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché pour cette Obligation Composant l'Indice, et (b) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

**"Heure de Valorisation de l'Activation" (*Knock-in Valuation Time*)** désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure de Valorisation de l'Activation, l'Heure de Valorisation de l'Activation sera l'Heure de Valorisation ;

**"Heure de Valorisation de la Désactivation" (*Knock-out Valuation Time*)** désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure de Valorisation de la Désactivation, l'Heure de Valorisation de la Désactivation sera l'Heure de Valorisation ;

**"Indice" (*Index*)** désigne, concernant une Souche de Bons d'Option, l'indice auquel ces Bons d'Option se réfèrent, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 18, et **"Indices"** devront être interprétés par analogie ;

**"Indice Composite" (*Multiple Exchange Index*)** désigne un Indice indiqué ou spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Indice de Remplacement" (*Successor Index*)** à la signification qui lui est attribuée dans l'Article 18(c) ;

**"Indice Sous-jacent" (*Underlying Index*)** en relation avec un ETF, à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Jour de Bourse" (*Exchange Business Day*)** désigne (a) tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concerné sont ouverts pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue ;

**"Jour de Détermination de l'Activation" (*Knock-in Determination Day*)** désigne tout Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation préalablement à l'Heure de Valorisation ce jour là. Si ce jour est un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un tel événement, alors le Jour de Détermination de l'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que les huit (8) Jours de Négociation Prévus précédant immédiatement la date originelle qui aurait été, mais en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation n'est pas, le Jour de Détermination de l'Activation est un Jour de Perturbation. Dans ce cas, le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu sera réputé être le Jour de Détermination de l'Activation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice de la même manière que s'il devait déterminer le prix d'une Action ou, le cas échéant, le niveau d'un Indice à une date réputée être une Date de Valorisation qui est un Jour de Perturbation conformément aux stipulations de l'Article 18(b)(iii)(A), (B) ou (C), le cas échéant ;

**"Jour de Détermination de la Désactivation" (*Knock-out Determination Day*)** désigne tout Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, à moins que ce jour ne soit

un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un évènement donnant lieu à un Jour de Perturbation préalablement à l'Heure de Valorisation de la Désactivation ce jour là. Si ce jour est un Jour de Perturbation en raison de la survenance d'un tel évènement, alors le Jour de Détermination de la Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que les huit (8) Jours de Négociation Prévu précédant immédiatement la date originelle qui aurait été, mais en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation n'est pas, le Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation. Dans ce cas, le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu sera réputé être le Jour de Détermination de la Désactivation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix de l'Action ou, le cas échéant, le niveau de l'Indice de la même manière que s'il devait déterminer le prix d'une Action ou, le cas échéant, le niveau d'un Indice à une date réputée être une Date de Valorisation qui est un Jour de Perturbation conformément aux dispositions de l'Article 18(b)(iii)(A), (B) ou (C), le cas échéant ;

**"Jour de Négociation Prévu" (Scheduled Trading Day)** désigne (a) tout jour où il est prévu que le Marché et le Marché Lié concernés soient ouverts pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives ; ou (b) au titre de tout Indice Composite, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ou (c) tout jour où il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ;

**"Jour de Perturbation" (Disrupted Day)** désigne (a) tout Jour de Négociation Prévu lors duquel un Marché ou tout autre Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ou lors duquel se produit un Cas de Perturbation du Marché sur ce marché ; ou (b) si les Bons d'Option sont des Bons d'Option Indexés sur un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel (i) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou (c) tout Jour de Négociation Prévu durant lequel le Sponsor de l'Indice n'a pas publié l'Indice ;

**"Marché" (Exchange)** désigne (a) en relation avec une Action ou un Indice, chaque marché ou système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de ce marché ou de ce système de cotation, ou tout marché ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action ou des éléments composants l'Indice, le cas échéant, a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Action ou ces éléments composant l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine) ; (b) dans le cas d'un Indice Composite, en relation avec chaque Obligation Composant l'Indice, le principal marché sur lequel cette Obligation Composant l'Indice est principalement négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, (le marché ou le système de cotation à la Date d'Emission pourra être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées) ;

**"Montant de Cession des Actions" (Securities Transfer Amount)** désigne le nombre d'Actions par Bon d'Option tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ou si ce nombre n'est pas spécifié, le nombre d'Actions par Bon d'Option calculé par l'Agent de Calcul et égal à la fraction ayant au numérateur la Valeur Nominale et au dénominateur le Prix d'Exercice ;

**"Nationalisation" (Nationalisation)** désigne le cas dans lequel toutes les Actions (ou si les Bons d'Option sont des Bons d'Option Indexés sur un ADR/GDR, les Actions Sous-jacentes concernées) ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédées à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ;

**"Niveau d'Activation" (Knock-in Level)** désigne le niveau de l'Indice tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Niveau de Désactivation" (Knock-out Level)** désigne le niveau de l'Indice tel que spécifié ou déterminé dans les Conditions Définitives applicables ;

**"Niveau Final de l'Indice" (Final Index Level)** désigne, pour un Indice et une Date de Valorisation, le niveau déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau n'est

pas indiqué (a) le niveau de l'Indice concerné tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date de Valorisation ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, le niveau officiel de clôture de l'Indice à la Date de Valorisation tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ou (c) si des Dates de Constatation (Moyennes) sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables concernant cette Date de Valorisation, la moyenne arithmétique telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité inférieure de la devise concernée dans laquelle l'Indice est publié, les demis unités étant arrondies à l'unité supérieure) des Niveaux de Référence à ces Dates de Constatation (Moyennes) ;

"**Niveau Initial de l'Indice**" (*Initial Index Level*) désigne, en relation avec un Indice, le niveau tel que spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau n'est pas indiqué ou déterminé, le niveau de l'Indice concerné tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date d'Exercice ou, en relation avec un Indice Composite, le niveau officiel de clôture de l'Indice à la Date d'Exercice tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

"**Niveau de Référence**" (*Reference Level*) désigne, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées (a) en relation avec un Indice et une Date de Constatation (Moyenne), le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché à cette Date de Constatation (Moyenne) et (b) en relation avec un Indice Composite et une Date de Constatation (Moyenne), le niveau officiel de clôture de cet Indice Composite à cette Date de Constatation (Moyenne) tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

"**Obligation Composant l'Indice**" (*Component Security*) désigne, pour un Indice, chaque obligation composant un Indice ;

"**Offre de Rachat**" (*Tender Offer*) désigne une offre publique d'achat, une offre de rachat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement par toute entité ou personne qui aboutirait pour cette entité ou personne à acquérir ou à obtenir autrement ou à obtenir le droit d'acquérir, par conversion ou tous autres moyens, plus de dix (10) pour cent et moins de cent (100) pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, en se fondant sur la création de registres avec les agences gouvernementales ou d'autorégulation ou toute autre information que l'Agent de Calcul considèrera comme pertinente ;

"**Panier**" (*Basket*) désigne, en cas de Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices, un panier composé de chacun des Indices précisés dans les Conditions Définitives concernées dans les proportions relatives indiquées dans les Conditions Définitives et, dans le cas de Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Actions, un panier composé des Actions de chaque Société du panier ou Société Emettrice de l'Action précisée dans les Conditions Définitives concernées dans les proportions et nombres relatifs des Actions de chaque Société du panier ou Société Emettrice de l'Action indiquée dans les Conditions Définitives ;

"**Part**" (*Unit*) en relation avec un ETF, à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Détermination de l'Activation**" (*Knock-in Determination Period*) désigne la période qui commence à, et inclut, la Date de Début de la Période d'Activation et finit à, et inclut, la Date de Fin de la Période d'Activation ;

"**Période de Détermination de la Désactivation**" (*Knock-out Determination Period*) désigne la période qui commence à, et inclut, la Date de Début de la Période de Désactivation et finit à, et inclut, la Date de Fin de la Période de Désactivation ;

"**Perturbation du Marché**" (*Exchange Disruption*) désigne (a) tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, les Actions sur le Marché (dans le cas d'un Bon d'Option Indexé sur Action ou d'un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Actions) ou sur tout(s) Marché(s) concerné(s) pour des titres composant vingt (20) pour cent au moins du niveau de l'Indice concerné (dans le cas de Bon d'Option Indexé sur Indice), ou (ii)

d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des contrats à terme ou contrats d'options portant sur les Actions (dans le cas d'un Bon d'Option Indexé sur Action ou d'un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Actions) ou sur l'Indice concerné (dans le cas de Bon d'Option Indexé sur Indice ou de Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices) sur tout Marché Lié concerné ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (i) toute Obligation Composant l'Indice sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice sur le Marché Lié concerné ;

**"Perturbation des Négociations" (*Trading Disruption*)** désigne (a) toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, (1) se rapportant aux Actions sur le Marché (dans le cas de Bons d'Option Indexés sur Action ou de Bons d'Option Indexés sur un Panier d'Actions) ou sur tout(s) Marché(s) concerné(s) se rapportant à des actions qui constituent vingt (20) pour cent au moins du niveau de l'Indice concerné (dans le cas de Bons d'Option Indexés sur Indice ou de Bons d'Option Indexés sur un Panier d'Indices) ; ou (2) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs aux Actions ou aux Indices concernés sur tout Marché Lié concerné ; ou (b) dans le cas d'un Indice Composite, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concernés ou autrement, (1) se rapportant à toute Obligation Composant l'Indice sur le Marché concerné pour cette Obligation Composant l'Indice, ou (2) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur tout Marché Lié concerné ;

**"Perturbation du Système de Règlement Livraison" (*Settlement Disruption Event*)** désigne, en relation avec une Action ou une Obligation Composant l'Indice, un événement déterminé par l'Agent de Calcul comme échappant au contrôle de l'Emetteur ou du débiteur concerné, et constituant un événement en conséquence duquel le Système de Compensation concerné ne peut pas compenser le transfert de cette Action ou de cette Obligation Composant l'Indice ;

**"Prix Final" (*Final Price*)** désigne, en ce qui concerne une Action et une Date de Valorisation, le prix déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si un tel prix n'est pas indiqué (a) le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à cette Date de Valorisation ou (b) si des Dates de Constatation (Moyennes) sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables concernant cette Date de Valorisation, la moyenne arithmétique telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité inférieure de la devise concernée dans laquelle l'Action est évaluée, les demis unités étant arrondies à l'unité supérieure) des Prix de Référence à ces Dates de Constatation (Moyennes) ;

**"Prix Initial" (*Initial Price*)** désigne, en relation avec une Action, le prix tel que spécifié ou déterminé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel prix n'est pas indiqué ou déterminé, le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché concerné à la Date d'Exercice ;

**"Prix de Référence" (*Reference Price*)** désigne, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées, en relation avec une Action et une Date de Constatation (Moyenne), le prix de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation sur le Marché à cette Date de Constatation (Moyenne) ;

**"Radiation de la Cote" (*Delisting*)** désigne le cas dans lequel le Marché annonce qu'en vertu de ses règles, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociés ou cotés publiquement sur ce Marché pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces Bons d'Option soient immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne) ;

**"Règles de l'Indice" (*Index Rules*)** à la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Société Concernée**" (*Relevant Company*) a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action**" (*Underlying Company*) désigne la société émettrice de l'Action telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (ou, si les Bons d'Option sont des Bons d'Option Indexés sur un ADR/GDR, chacun du Dépositaire et de l'émetteur de l'Action Sous-jacente), sous réserve d'ajustement conformément à cet Article 17 ; et

"**Sponsor de l'Indice**" (*Index Sponsor*) désigne la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements, le cas échéant, relatifs à l'Indice concerné, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu (qui est, à la Date d'Emission des Obligations, le sponsor de l'indice spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables) .

## 18. **Valorisation, Ajustements et Evènements Extraordinaires affectant les Actions**

### (a) Dispositions d'Activation et de Désactivation

Si un "Evènement Activant" ou un "Evènement Désactivant" est spécifié comme devant s'appliquer dans les Conditions Définitives en relation avec tout Bon d'Option, alors les modalités des Bons d'Option concernant l'exercice, le paiement et/ou la livraison pour les Bons d'Option concernés à l'égard desquels un Evènement Activant ou un Evènement Désactivant (respectivement) s'applique, sera conditionnel à la survenance d'un tel Evènement Activant ou Evènement Désactivant (respectivement).

### (b) Les conséquences de Jours de Perturbation

Aux fins du présent Article 18(b) "**Date Limite de Valorisation**" (*Limit Valuation Date*) s'entendra, si une Date de Valorisation au regard d'un Bon d'Option est un Jour de Perturbation du huitième (8<sup>ème</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant une telle Date de Valorisation, indépendamment du Cas de Perturbation du Marché, *sous réserve que* :

- (i) si, en raison de ce qui précède, la Date de Valorisation serait réputée tomber moins de cinq (5) jours ouvrés locaux avant la Date de Paiement du Règlement en Espèces, une Date de Règlement concernée ou (le cas échéant) toute date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard dudit Bon d'Option, la Date Limite de Valorisation sera réputée tomber le jour qui est le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré local avant la Date de Paiement du Règlement en Espèces, une telle Date de Règlement ou (le cas échéant) telle date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard dudit Bon d'Option ou, si tel jour ouvré local n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu le précédant immédiatement; et
- (ii) si la Date de Valorisation Prévue tombe un jour qui est le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré local ou moins avant la Date de Paiement du Règlement en Espèces, une Date de Règlement concernée ou (le cas échéant) toute date d'exigibilité pour le paiement de tout montant exigible à l'égard dudit Bon d'Option, la Date Limite de Valorisation sera réputée être une telle Date de Valorisation Prévue,

dans chaque cas, indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation.

### (iii) Si toute Date de Valorisation est un Jour de Perturbation, alors:

- (A) dans le cas d'un Bon d'Option Indexé sur Action ou d'un Bon d'Option Indexé sur Indice, la Date de Valorisation sera la premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition que la Date de Valorisation ne tombe pas après la Date Limite de Valorisation. Dans ce cas :

- (1) à l'égard d'un Bon d'Option Indexé sur Indice, l'Agent de Calcul déterminera que :

- (aa) soit la Date de Valorisation sera la Date Limite de Valorisation ;
- (bb) soit la Date de Valorisation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Bourse suivant à la date duquel il n'y a pas de Cas de Perturbation du Marché ,

et, dans le cas de (aa) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation déterminé conformément avec la formule et la méthode de calcul de l'Indice dernièrement en vigueur avant la survenance du premier (1<sup>er</sup>) Jour de Perturbation utilisant la négociation boursière ou le prix de cotation à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation de l'Action concernée ou tout autre bien compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu concernant une Action ou tout autre bien à la Date Limite de Valorisation, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée ou tout autre bien à partir de la Date de Valorisation de la Date Limite de Valorisation ; et

- (2) à l'égard d'un Bon d'Option Indexé sur Action, la Date Limite de Valorisation sera réputée être la Date de Valorisation, indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation;

- (B) dans le cas d'un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices, la Date de Valorisation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Valorisation Prévue et la Date de Valorisation pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cet Indice, à moins que chacun des huit (8) Jours de Négociation Prévu lui succédant soit un Jour de Perturbation concernant cet Indice. Dans ce cas, l'Agent de Calcul déterminera que :

- (1) soit la Date Limite de Valorisation sera la Date de Valorisation pour l'Indice concerné indépendamment du fait qu'un tel jour est un Jour de Perturbation concernant cet Indice;
- (2) soit la Date de Valorisation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cet Indice,

et, dans tous les cas, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de cet Indice, ce huitième (8<sup>ème</sup>) jour, conformément à la formule ou la méthode de calcul de cet Indice dernièrement en vigueur avant la survenance du premier (1<sup>er</sup>) Jour de Perturbation utilisant le prix de négociation ou le prix de cotation en bourse à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation de chaque Action ou tout autre bien compris dans l'Indice concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu au regard d'une Action concernée ou tout autre bien à la Date Limite de Valorisation, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action concernée ou tout autre bien à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation ; et

- (C) dans le cas d'un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Actions, la Date de Valorisation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Valorisation Prévue et la Date de Valorisation pour chaque Action affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier (1<sup>er</sup>) Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cette Action, à moins que chacun des huit (8) Jours de Négociation Prévu suivant immédiatement cette Date de Valorisation Prévue soit un Jour de Perturbation concernant cette Action. Dans ce cas,(1) la Date Limite de Valorisation sera réputée être la Date de Valorisation pour l'Action concernée, indépendamment du fait qu'un tel jour soit un

Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul déterminera son évaluation de bonne foi de la valeur de cette Action à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation.

(iv) Si les Dates de Constatation (Moyenne) sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, alors indépendamment de toute autre stipulation de ces Articles, les stipulations suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice concerné ou de l'Action concernée :

(A) Le Prix Final ou le Niveau Final de l'Indice sera, en ce qui concerne toute Date de Valorisation :

(1) à l'égard d'un Bon d'Option Indexé sur Indice ou d'un Bon d'Option Indexé sur Action faisant l'objet d'un Règlement en Espèces, la moyenne arithmétique du Prix de Référence de l'Action ou (le cas échéant) du Niveau de Référence de l'Indice à chaque Date de Constatation (Moyenne) ;

(2) à l'égard d'un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices, la moyenne arithmétique du montant d'un tel Panier déterminée par l'Agent de Calcul, tel que prévue par les Conditions Définitives concernées à l'Heure de Valorisation concernée à chaque Date de Constatation (Moyenne) ou, s'il n'y pas de moyen prévu pour déterminer le Niveau Final de L'Indice, la moyenne arithmétique des montants d'un tel panier calculée à chaque Date de Constatation (Moyenne) comme étant la somme des Niveaux de Référence de chaque Indice compris dans un tel Panier (pondérée ou ajustée en ce qui concerne chaque Indice tel que prévu dans les Conditions Définitives concernées); et

(3) à l'égard d'un Bon d'Option Indexé sur Action faisant l'objet d'un Règlement en Espèces, la moyenne arithmétique des prix du Panier déterminée par l'Agent de Calcul, tel que prévue dans les Conditions Définitives concernées à l'Heure de Valorisation concernée à chaque Date de Constatation (Moyenne) ou, s'il n'y pas de moyen prévu pour déterminer le Prix Final, la moyenne arithmétique des prix du Panier calculée à chaque Date de Constatation (Moyenne) comme étant la somme des valeurs calculées pour l'Action de chaque Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action comme étant le produit (aa) du Prix de Référence de chaque Action et (bb) du nombre de telles Actions comprises dans un tel Panier.

(B) Si une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation, alors, si la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées en ce qui concerne la "**Date de Constatation (Moyenne) en cas de Perturbation du Marché**" (*Averaging Date Market Disruption*) est :

(1) "**Omission**", alors cette Date de Constatation (Moyenne) sera réputée ne pas être une Date de Constatation (Moyenne) pertinente pour déterminer le Prix Final, *pour autant que*, si à travers l'opération de cet article aucune Date de Constatation (Moyenne) ne se produit en ce qui concerne la Date de Valorisation concernée, alors l'Article 18(b)(i) s'appliquera afin de déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation (Moyenne) finale concernant cette Date de Valorisation comme si cette Date de Constatation (Moyenne) finale était une Date de Valorisation qui était un Jour de Perturbation. Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement concernée, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation ;

(2) "**Report**", alors l'Article 18(b)(i) s'appliquera afin de déterminer le niveau, le prix ou le montant concerné devant être déterminé à cette Date de

Constatation (Moyenne) comme si cette Date de Constatation (Moyenne) était une Date de Valorisation qui était un Jour de Perturbation peu importe si, en vertu de cette détermination, cette Date de Constatation (Moyenne) différée tombe un jour qui est déjà ou est déjà réputé être une Date de Constatation (Moyenne) pour les Bon d'Option concernés. Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement concernée, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation ; ou

(3) "**Report Modifié**", alors :

(a) dans le cas d'un Bon d'Option Indexé sur Indice ou d'un Bon d'Option Indexé sur Action, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale (la "**Date de Constatation (Moyenne) Finale Prévue**") en relation avec la Date de Valorisation Prévue concernée, alors :

(i) concernant un Bon d'Option Indexé sur Indice, l'Agent de Calcul devra déterminer que soit :

(a) la Date Limite de Valorisation sera réputée être la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite de Valorisation est déjà une Date de Constatation (Moyenne) ; ou

(b) la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante,

dans tous les cas, l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau pertinent à cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 18(b)(iii)(A)(1) ; et

(ii) concernant un Bon d'Option Indexé sur Action, la Date Limite de Valorisation sera la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si la Date Limite de Valorisation est déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et l'Agent de Calcul devra déterminer le prix pertinent pour cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 18(b)(iii)(A)(2) , et

(b) dans le cas de Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices ou de Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Actions, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice ou Action non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le jour indiqué dans les Conditions Définitives comme étant la Date de Constatation (Moyenne) en relation avec la Date de Valorisation concernée (la "**Date de Constatation (Moyenne) Prévue**"), et la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice ou Action affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante en relation avec cet Indice ou cette Action. Si la première Date Valide suivante pour cet Indice ou cette Action

n'est pas survenue à l'Heure de Valorisation à la Date Limite de Valorisation suivant immédiatement la Date de Constatation (Moyenne) Finale Prévue, alors :

(i) concernant un Bon d'Option Indexé sur Indice, l'Agent de Calcul devra déterminer que soit :

(a) la Date Limite de Valorisation sera réputée être la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite de Valorisation est déjà une Date de Constatation (Moyenne) en relation avec cet Indice ; ou

(b) la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante,

dans tous les cas, l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau pertinent à cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 18(b)(iii)(B); et

(ii) concernant un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Actions, la Date Limite de Valorisation sera la Date de Constatation (Moyenne) (peu importe si cette Date Limite de Valorisation est déjà une Date de Constatation (Moyenne)) en relation avec cette Action, et l'Agent de Calcul devra déterminer le montant pertinent pour cette Date de Constatation (Moyenne) conformément à l'Article 18(b)(iii)(C) .

Si des Dates de Constatation (Moyenne) concernant une Date de Valorisation ont lieu après cette Date de Valorisation en raison de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement du Règlement en Espèces concernée ou la Date de Règlement, le cas échéant, ou (ii) la survenance d'un Evènement Extraordinaire ou d'un Cas d'Ajustement Potentiel sera déterminée par référence à cette dernière Date de Constatation (Moyenne) comme s'il s'agissait de la Date de Valorisation.

(c) Si (1) préalablement ou le jour de toute Date de Constatation (Moyenne) concernant un Bon d'Option Indexé sur Indice ou un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices, une Modification de l'Indice, une Annulation d'Indice ou un Dysfonctionnement de l'Indice (tous tels que définis à l'Article 18(c) a lieu, ou (2) à toute Date de Constatation (Moyenne) concernant un Bon d'Option Indexé sur Indice ou un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices, un Cas de Perturbation de l'Indice a lieu, alors l'Agent de Calcul devra déterminer le Prix Final en utilisant au lieu du niveau publié pour l'Indice concerné, le niveau pour cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice la dernière en date avant cette modification ou manquement, en utilisant seulement les actions que comprenait cet Indice immédiatement avant une telle modification ou un tel manquement (sauf les actions qui ont depuis cessées d'être cotées sur tout Marché concerné).

(c) Ajustements des Indices

Cette Condition 18(c) est applicable uniquement aux Bons d'Option Indexés sur Indice.

(i) *Indice de Remplacement*

Si un Indice concerné (A) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (B) est remplacé par un indice de remplacement utilisant, selon la détermination de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identique ou similaire utilisée dans la détermination de cet Indice, alors dans chaque cas cet Indice (**"Indice de Remplacement"**) sera réputé être l'Indice.

(ii) *Modification de l'Indice*

Si avant ou à la Date de Valorisation, un Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il apportera un changement important dans la formule ou la méthode de calcul de cet Indice ou s'il modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (autrement que par une modification prévue dans la formule ou la méthode pour maintenir cet Indice en cas de changements apportés aux actions le composant et à la capitalisation et dans d'autres circonstances habituelles) (une **"Modification de l'Indice"**), alors l'Agent de Calcul déterminera si cette Modification de l'Indice a un effet significatif sur les Bons d'Option, et s'il en est ainsi, fera le/les ajustement(s) (le cas échéant) qu'il jugera approprié(s) pour tenir compte de l'effet économique de la Modification de l'Indice et déterminera la date effective d'une telle modification ou d'un tel ajustement.

(iii) *Annulation d'Indice*

Si au plus tard à la Date de Valorisation (A) le Sponsor de l'Indice ne calcule et n'annonce pas un Indice concerné, (B) le Sponsor de l'Indice annonce qu'il suspend le calcul et la publication du niveau de l'Indice concerné, ou (C) le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe (chacun une **"Annulation d'Indice"**), alors :

- (A) l'Emetteur doit, dès qu'il est raisonnablement possible, délivrer une notice (une **"Notice d'Annulation de l'Indice"** (*Index Cancellation Notice*)) d'une telle Annulation d'Indice aux Porteurs (en mettant l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 11 (*Avis et notifications*) ;
- (B) Si la Substitution d'Indice est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur doit, à sa seule et entière discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable), déterminer si oui ou non et la date à laquelle l'Indice doit être remplacé par un Indice de Substitution et, s'il en décide ainsi, il doit délivrer une Notice de Substitution d'Indice aux Porteurs (en mettant l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 11 (*Avis et notifications*) et, avec effet à partir de la date ainsi déterminée, l'Indice de Substitution, est réputé être l'Indice ; et
- (C) Si aucun Indice de Substitution n'a été identifié dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la remise de la Notice d'Annulation de l'Indice ou si la Substitution d'Indice n'a pas été précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur doit, à sa seule et entière discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable), déterminer si oui ou non les Bons d'Option concernés restent en circulation et :
  - (1) s'il établit que les Bons d'Option restent en circulation, alors l'Agent de Calcul doit déterminer le Niveau Final de l'Indice pour cette Date de Valorisation en utilisant, à la place du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date de Valorisation tel que déterminé par l'Agent de Calcul, conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice dernièrement en vigueur avant l'Annulation d'Indice, mais en utilisant uniquement les composants qui composent cet Indice immédiatement avant cette Annulation d'Indice ; et
  - (2) s'il détermine que les Bons d'Option ne doivent pas rester en circulation, l'Emetteur doit mettre fin aux Bons d'Option concernés à compter de la date qu'il choisit et doit délivrer une notice à cet effet aux Porteurs (en mettant

l'Agent de Calcul en copie) conformément à l'Article 11 (*Avis et notifications*), en précisant le montant de remboursement anticipé et la date de remboursement anticipé, et les droits des Porteurs concernés à recevoir le Montant du Remboursement Final (ou tout autre paiement qui doit être fait par l'Emetteur, le cas échéant) cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Bons d'Option concernés seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la juste valeur de marché des Bons d'Option immédiatement avant un tel remboursement anticipé (et en ignorant les circonstances qui y ont conduit), ajusté pour pleinement tenir compte de tous les frais, coûts ou produits raisonnables, le cas échéant, encourus par l'Emetteur et/ou par toute filiale de l'Emetteur pour le dénouement de toute couverture sous-jacente et/ou afférentes et les modalités de financement.

À ces fins :

**"Notice de Substitution d'Indice"** (*Index Substitution Notice*) signifie une notice indiquant un Indice de Substitution à substituer à l'Indice ainsi que la date à laquelle une telle substitution prend effet, et

**"Indice de Substitution"** (*Substitute Index*) signifie un indice successeur identifié par l'Agent de Calcul utilisant des efforts commercialement raisonnables, ayant des caractéristiques, des objectifs et des règles similaires à l'Indice en vigueur immédiatement avant la survenance de l'Annulation d'Indice.

(iv) Correction des Niveaux d'Indice

Si, concernant un Bon d'Option Indexé sur un Indice ou un Bon d'Option Indexé sur un Panier d'Indices, le niveau d'un Indice publié à tout moment par le Sponsor de l'Indice et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou toute détermination aux termes des Bons d'Option est ensuite corrigé et si une telle correction est publiée par le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, l'Agent de Calcul fera l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, aux conditions de règlement ou de paiement des Bons d'Option afin de tenir compte de cette correction à condition que si un montant a été versé d'un montant supérieur au montant qui aurait dû être payé ou livré si la correction avait été prise en compte, aucun montant supplémentaire d'un montant au moins égal au surplus doit être payé ou livré en vertu des Bons d'Option et l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas possible d'effectuer un tel ajustement afin de tenir pleinement compte de cette correction, l'Emetteur a droit au remboursement (ou, dans le cas de la livraison, au paiement de la valeur) dudit paiement excédentaire (ou, le cas échéant, la proportion de celui-ci non prise en compte par un ajustement effectué par l'Agent de Calcul) par le Porteur concerné, ainsi qu'au remboursement des intérêts relatifs à ce montant pour la période allant du jour (inclus) auquel le paiement a été initialement fait au jour (exclu) du paiement du remboursement par le Porteur (tous tels que calculés par l'Agent de Calcul). Tout remboursement s'effectuera de la manière telle que déterminée par l'Emetteur.

(d) Dysfonctionnement de Livraison de Règlement Physique des Bons d'Option

Cet Article 18(d) est uniquement applicable aux Bons d'Options indiqués, dans les Conditions Définitives, comme étant des Bons d'Options à Règlement Physique ainsi qu'aux Bons d'Options pour lesquels l'Emetteur a opté pour le Règlement Physique conformément à la Condition 7(b).

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Dysfonctionnement de Livraison est intervenu, il devra le notifier à l'Emetteur, qui devra alors lui-même notifier rapidement le(s) Porteur(s) de Bons d'Options concerné(s) et l'Emetteur pourra alors :

- (i) déterminer, à sa seule et entière discrétion, que l'obligation de délivrer le Montant de Cession des Actions sera terminée et l'Emetteur payera le montant que l'Agent de Calcul aura jugé juste en raison des circonstances, en compensation pour la non-livraison du Montant de Cession des Actions, dans ce cas les droits du/des Porteur(s) de Bons d'Options respectif(s) à

recevoir le Montant de Cession des Actions concerné cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Bons d'Options seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant ; ou

- (ii) délivrer, à la Date de Règlement, cette quantité du Montant de Cession des Actions (le cas échéant) qu'il est en mesure de délivrer à cette date et payer ce montant que l'Agent de Calcul aura jugé juste en raison des circonstances, en compensation pour la non-livraison du Montant de Cession des Actions restant, dans ce cas les droits du/des Porteur(s) de Bons d'Options respectif(s) à recevoir le Montant de Cession des Actions concerné cesseront et les obligations de l'Emetteur en vertu des Bons d'Options seront pleinement remplies dès le paiement de ce montant

Si cet Article 18(d) n'est pas appliquée, dans la mesure où l'Agent de Calcul détermine que cela est praticable, ledit Article sera appliquée entre les Porteurs de Bons d'Options sur une base du *pro rata*, mais arrondi au chiffre inférieur (qu'il s'agisse du montant du paiement ou du nombre des Actions à délivrer) et également soumis aux autres ajustements déterminés par l'Agent de Calcul comme étant appropriés pour donner effet à ces stipulations.

- (e) Perturbation du Système de Règlement Livraison de Bons d'Option à Règlement Physique

Cet Article 18(e) est uniquement applicable aux Bons d'Option indiqués dans les Conditions Définitives comme étant des Bons d'Option à Règlement Physique.

L'Agent de Calcul détermine si à tout moment un Perturbation du Système de Règlement Livraison est intervenu et, s'il détermine qu'un tel événement est intervenu et a donc empêché la livraison des Actions le jour initialement prévu qui aurait, en l'absence d'un tel Perturbation du Système de Règlement Livraison, été la Date de Règlement, alors, la Date de Règlement sera le premier jour suivant auquel la livraison des Actions pourrait intervenir par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, sauf si un Perturbation du Système de Règlement Livraison empêche le règlement lors de chacun des huit Jours Ouvrés Système de Compensation suivant le jour initialement prévu (ou durant toute autre période (la "**Période de Perturbation**" (*Disruption Period*)) précisée dans les Conditions Définitives) qui aurait, en l'absence d'un tel Perturbation du Système de Règlement Livraison été la Date de Règlement. Dans ce cas (a) si ces Actions peuvent être délivrées d'une autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul), alors la Date de Règlement sera le premier Jour Ouvré auquel un règlement d'une vente des Actions exécutée le huitième Jour Ouvré Système de Compensation concerné, ou durant toute autre période précisée dans les Conditions Définitives, qui pourrait habituellement intervenir en utilisant toute autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul) (telle autre manière de livraison étant réputée être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison des Actions concernées), et (b) si les Actions ne peuvent pas être délivrées d'une autre manière commercialement raisonnable (comme déterminé par l'Agent de Calcul), alors la Date de Règlement sera reportée jusqu'à ce que la livraison puisse être effectuée par l'intermédiaire d'un Système de Compensation ou de toute autre manière commercialement raisonnable.

Pour éviter tout doute, si un Perturbation du Système de Règlement Livraison affecte certaines, mais pas la totalité, des Actions comprises dans un panier, alors la Date de Règlement des Actions non affectées par le Perturbation du Système de Règlement Livraison, sera le premier jour auquel le règlement d'une vente de ces Actions exécutée à la Date d'Echéance interviendrait habituellement par l'intermédiaire d'un Système de Compensation.

- (f) Ajustements et Evénements affectant les Actions

Cet Article 18(f) est applicable uniquement aux Bons d'Option Indexés sur Action et aux Bons d'Options Indexés sur un Panier d'Actions.

- (i) *Cas d'Ajustement Potentiels*

L'Agent de Calcul déterminera si un Cas d'Ajustement Potentiel a eu lieu et si un tel événement a eu lieu, l'Agent de Calcul déterminera si un tel Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées et, le cas échéant, fera un/des ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié, le cas échéant, au Prix

d'Exercice, au nombre d'Actions auquel se rapporte chaque Bon d'Options et à tout autre exercice, règlement, paiement ou tout autre modalité des Bons d'Options concernés, y compris sans que cela soit limitatif, au montant, au nombre ou au type des Actions, des autres actions ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Bons d'Option et, déterminera la/les date(s) effective(s) de cet/ces ajustement(s).

(ii) *Evènements Exceptionnels*

A la suite de la survenance d'un Evénement Exceptionnel, l'Agent de Calcul déterminera si les Bons d'Option concernés continueront ou non à être en circulation et, dans l'affirmative, déterminera les ajustements à faire. Si l'Agent de Calcul détermine que les Bons d'Option concernés doivent continuer à être en circulation, il pourra procéder à le(s) ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié, le cas échéant, au montant, au nombre ou au type des Actions, des autres actions ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Bons d'Option, y compris sans que cela soit limitatif, le Prix d'Exercice, la formule pour le Montant du Règlement en Espèces tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et/ou tout autre ajustement, un tel changement ou un tel ajustement devra être effectif à la date choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Agent de Calcul détermine que les Bons d'Option concernés doivent être résiliés, alors les Bons d'Options devront cesser d'être exerçables (ou, dans le cas de Bons d'Options qui ont déjà été exercés, le droit des Porteurs concernés à recevoir les Actions correspondant ou le Montant de Règlement en Espèces, selon le cas, en raison de cet exercice, devront cesser) et les obligations de l'Emetteur aux termes des Bons d'Option seront satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant, qui, conformément à l'avis de l'Agent de Calcul, est juste au regard des circonstances pour compenser la résiliation des Bons d'Options.

(iii) *Correction des prix*

Dans le cas où un prix concernant les Obligations, publié ou annoncé un jour donné et utilisé ou devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination aux termes des Bons d'Options, est corrigé par la suite et sa correction est publiée ou annoncée par le Marché dans un Cycle de Règlement Livraison faisant suite à la publication originelle, l'Agent de Calcul fera un/des ajustement(s) qu'il jugera approprié, le cas échéant, au montant payable selon les Bons d'Option et leurs modalités, afin de tenir compte de cette correction et l'Agent de Calcul déterminera également la/les date(s) effective(s) de cet/ces ajustement(s) sous réserve que, si un montant a été payé qui excède le montant qui aurait été payé si la correction avait été prise en compte, aucune somme supplémentaire d'un montant au moins égal à l'excédent n'est payable concernant les Bons d'Option et si l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible de faire un tel ajustement afin de tenir pleinement compte de cette correction, l'Emetteur aura droit au remboursement dudit paiement excédentaire (ou, selon le cas, la proportion de celui-ci ne correspondant pas à l'ajustement effectué par l'Agent de Calcul) par le Porteur concerné, ainsi qu'aux intérêts sur ce montant pour la période allant du jour où le paiement a été originellement fait (compris) au jour de la date du paiement du remboursement par le Porteur (exclu) (tous, tels que calculés par l'Agent de Calcul). Ces remboursements s'effectueront de la manière choisie par l'Emetteur.

(g) *Cas de Perturbation Additionnels*

A la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Agent de Calcul déterminera si les Bons d'Options concernés continueront ou non à être en circulation et, dans l'affirmative, déterminera les ajustements à faire. Si l'Agent de Calcul détermine que les Bons d'Option concernés doivent continuer à être en circulation, il peut faire le(s) ajustement(s) tel qu'il le jugera approprié, le cas échéant, au montant, au nombre ou au type des Actions, des autres actions ou des autres biens qui peuvent être livrables en vertu de ces Bons d'Option, y compris sans que cela soit limitatif, le Prix d'Exercice, la formule pour le Montant du Règlement en Espèces tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et/ou tout autre ajustement, un tel changement ou un tel ajustement devra être effectif à la date choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Agent de Calcul détermine que les Bons d'Option concernés doivent être résiliés, alors les Bons d'Options devront cesser d'être exerçables (ou, dans le cas de Bons d'Options qui ont déjà été exercés, le droit des Porteurs concernés à recevoir les Actions correspondant ou le Montant de Règlement en Espèces, selon le cas, en raison de cet exercice, devront

cesser) et les obligations de l'Emetteur aux termes des Bons d'Option concernés seront satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant, qui, conformément à l'avis de l'Agent de Calcul, est juste au regard des circonstances pour compenser la résiliation des Bons d'Option.

Pour chaque Souche de Bons d'Options, "**Cas de Perturbation Additionnel**" signifie tout événement spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives concernées, et à cette fin les termes suivants, si cela est stipulé, seront réputés avoir les significations suivantes, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives:

- (i) "**Changement de la Loi**" signifie que, à compter de la Date d'Emission, (A) en raison de l'adoption ou de la modification de toute loi ou réglementation applicable (notamment, mais sans exhaustivité, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou la modification de l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité réglementaire avec la juridiction compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur détermine, à sa seule et entière discrétion, (x) qu'il est devenu illégal pour lui de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions ou des Obligations Composant l'Indice, ou d'autres composants compris dans l'Indice, relatifs aux Bons d'Option, (y) qu'il est devenu illégal pour lui de détenir, d'acquérir, d'acheter, de vendre ou de conserver un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats à l'égard des titres, options, contrats à terme, produits dérivés ou des devises relatifs aux Bons d'Option, ou en relation avec les activités de couverture de l'Emetteur liées aux Bons d'Option, (ii) opérations de prêts de titres relatifs aux Bons d'Option ou (iii) d'autres instruments ou arrangements (quelle qu'en soit la description) détenus par l'Emetteur afin de couvrir, à titre individuel ou sur une base de portefeuille, ces Bons d'Option ou (z) l'Emetteur subira une augmentation significative des coûts dans l'exécution de ses engagements en vertu des Bons d'Option (notamment, mais sans exhaustivité, en raison d'une augmentation de la dette fiscale, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale);
- (ii) "**Défaut de Livraison**" signifie le défaut d'une partie à délivrer, à l'échéance, les Actions concernées relatives aux Bons d'Options, lorsqu'un tel défaut est du à l'absence de liquidité de ces Actions sur le marché;
- (iii) "**Ouverture d'une Procédure de Faillite**" signifie que la société émettrice des Actions prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle la société émettrice de l'Action ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la société émettrice de l'Action concernée ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite;
- (iv) "**Perturbation des Opérations de Couverture**" signifie que l'Emetteur n'est pas en mesure ou il n'est plus raisonnablement en mesure, ou est devenu indésirable, pour une raison quelconque, après avoir épuisé, totalement ou partiellement, des efforts commercialement raisonnables et agissant de bonne foi, de (A) détenir, acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou aliéner de n'importe quelles/quels transaction(s) ou actif(s) qu'il considère nécessaire ou souhaitable de couvrir les engagements de l'Emetteur en vertu des Bons d'Options ou de (B) réaliser, récupérer ou verser les produits d'un(e) telle/tel transaction(s) ou actif(s); et
- (v) "**Coût Accru des Opérations de Couverture**" signifie que l'Emetteur subirait une augmentation substantielle des coûts (par rapport aux circonstances existantes à la Date d'Emission), du montant de l'impôt, des taxes, des frais ou des commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) détenir, acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir,

dénouer ou aliéner de n'importe quelles/quels transaction(s) ou actif(s) qu'il considère nécessaire de couvrir les engagements de l'Emetteur en vertu des Bons d'Options ou pour (B) réaliser, récupérer ou verser les produits d'une telle/tel transaction(s) ou actif(s), à condition qu'une telle augmentation substantielle de montant, uniquement encourue en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur, ne soit pas considérée comme un Coût Accru des Opérations de Couverture.

(h) Ajustements

Lors de la survenance de tout/tous événement(s) que l'Agent de Calcul détermine (de manière raisonnable) affecte ou pourrait potentiellement affecter la valeur d'un Bon d'Option, l'Agent de Calcul peut (de manière raisonnable) faire tout ajustement supplémentaire au Prix d'Exercice, au nombre et /ou au type d'Actions et/ou Indices auxquels un tel Bon d'Option se rapporte, et à tout autre exercice, règlement, paiement ou tout autre terme d'un tel Bon d'Option, y compris, sans limitation, au montant, au nombre ou au type d'espèces, d'actions, d'autres titres ou de biens qui pourraient être transférés en vertu d'un tel Bon d'Option, et peut déterminer la/les date(s) effective(s) de ces ajustements.

- (i) Ajustements relatifs aux Actions (le sous-jacent est une Action) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre événement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon la formule indiquée ci-dessous, formule qui pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Porteur par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Porteur *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.
- (ii) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Evènement :

- (1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

- (2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

- (3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right] \times \left[ \frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1} \right]}{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right]}$$

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre d'Actions Sous-Jacentes avant l'Evènement

"**Subscription Price**" = prix de souscription du Bon d'Option donnant droit à la livraison d'Actions Sous-Jacentes

"**Close Price at ExDate - 1**" = prix de clôture la veille de la livraison des Actions Sous-Jacentes

- (4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left( \frac{1}{(1 + \text{Bonus Share } \%)} \right)$$

"**Bonus Share %**" = **proportion de nouveau sous-jacent**

- (5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (h)(i) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Bons d'Option et préserver les droits des Porteurs des Bons d'Option concernés.
- (6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :
- a) distribution de dividendes ordinaires en Actions Sous-Jacentes ou en numéraire par la Société Emettrice de l'Action ;
  - b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'Actions Sous-Jacentes ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société Emettrice de l'Action ; et

c) augmentation de la valeur nominale des Actions Sous-Jacentes par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

(7) Dans le cas d'événements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evénements, les règles décrites aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(iii) Ajustements relatifs au Panier d'Actions (le sous-jacent est un Panier d'Actions) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (h)(ii), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(i) Ajustements lorsque les Actions sont des Parts d'ETF

Lorsque les Actions sont précisées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des Parts d'ETF, dans le cas de la survenance, à tout moment avant ou à la Date de Valorisation d'un Evènement Exceptionnel affectant l'ETF ou la valeur des Parts, l'Agent de Calcul peut faire tout ajustement prévu dans les stipulations précédentes de cet Article 18 ou :

(i) si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun ajustement possible en vertu des stipulations précédentes de cet Article 18 ne produirait un résultat commercialement raisonnable :

(A) l'Agent de Calcul réalisera des efforts commercialement raisonnables pour identifier un nouvel actif sous-jacent ayant des caractéristiques, des objectifs et des politiques d'investissement similaires à ceux en vigueur pour les Parts Affectées immédiatement avant la survenance dudit Evènement Exceptionnel et toute substitution du nouvel actif sous-jacent pour Parts Affectées sera effectuée au moment et de la manière que déterminera l'Agent de Calcul, et

(B) le cas échéant, l'Agent de Calcul ajustera les termes concernés, notamment, mais non exhaustivement, les ajustements pour tenir compte des changements de volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité en rapport avec les Parts ou les Bons d'Option, ou

(ii) ajustements relatifs aux Parts d'ETF (le sous-jacent est une Part d'ETF) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon la formule indiquée ci-dessous, formule qui pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Porteur par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Porteur *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(iii) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Evènement :

(1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right] \times \left[ \frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1} \right]}{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right]}$$

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre de Parts d'ETF avant l'Evènement

"**Subscription Price**" = prix de souscription du Bon d'Option donnant droit à la livraison de Parts d'ETF

"**Close Price at ExDate - 1**" = prix de clôture la veille de la livraison des Parts d'ETF

(4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left( \frac{1}{(1 + \text{Bonus Share } \%)} \right)$$

**"Bonus Share %" = proportion de nouveau sous-jacent**

- (5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (i)(ii) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Bons d'Options et préserver les droits des Porteurs des Bons d'Options concernés.
- (6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :
- a) distribution de dividendes ordinaires en Parts d'ETF ou en numéraire par l'ETF émetteur de la Part d'ETF ;
  - b) exercice de droits attachés à des bons de souscription de Parts d'ETF ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de l'ETF émetteur de la Part d'ETF ; et
  - c) augmentation de la valeur nominale des Parts d'ETF par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.
- (7) Dans le cas d'événements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (iii) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evénements, les règles décrites aux paragraphes (iii) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iv) Ajustements relatifs au Panier d'ETFs (le sous-jacent est un Panier d'ETFs) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"Evènement"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (i)(iii), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

Dans cet Article 18(i), "**Part(s) Affectée(s)**" signifie chaque Part soumise à un Evènement Extraordinaire applicable.

- (j) Ajustements lorsque les Actions sont des ADRs/GDRs
- (i) Ajustements relatifs aux ADRs/GDRs (le sous-jacent est un ADR/GDR) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evènements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"Evènement"), l'Agent de Calcul déterminera de manière raisonnable et, dans les meilleurs délais, les ajustements selon la formule indiquée ci-dessous, formule qui pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Porteur par

simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Porteur via les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

(ii) Formules d'ajustement applicables et ajustements par l'Agent de Calcul suivant l'Evènement :

(1) subdivision d'Actions ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of New Shares}}{\text{Number of Old Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(2) regroupement ou reclassement d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ;

$$R \text{ factor} = \frac{\text{Number of Old Shares}}{\text{Number of New Shares}}$$

avec:

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of New Shares**" = nombre d'Actions avant l'Evènement

"**Number of Old Shares**" = nombre d'Actions après l'Evènement

(3) opération de distribution, émission ou dividende Exceptionnel au profit des détenteurs existants des Actions Sous-Jacentes concernées, (A) de ces Actions Sous-Jacentes, ou (B) d'autres actions ou titres de capital conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la société émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes, ou (C) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

$$R \text{ factor} = \frac{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right] \times \left[ \frac{\text{Subscription Price}}{\text{Close Price at ExDate} - 1} \right]}{\left[ 1 + \frac{\text{Number of Rights per Share}}{\text{Number of New Share}} \right]}$$

"**R factor**" = parité avant ajustement

"**Number of Rights per Shares**" = nombre de droits mentionnés au (3)(A), (3)(B) ou (3)(C)

"**Number of New Share**" = nombre d'Actions Sous-Jacentes avant l'Evènement

**"Subscription Price"** = prix de souscription du Bon d'Option donnant droit à la livraison d'Actions Sous-Jacentes

**"Close Price at ExDate - 1"** = prix de clôture la veille de la livraison des Actions Sous-Jacentes

- (4) distribution d'actions gratuites

**Nouvelle valeur du sous-jacent** = valeur constatée du sous-jacent x R Factor

où

$$\text{"R Factor"} = \left( \frac{1}{(1 + \text{Bonus Share \%})} \right)$$

**"Bonus Share %"** = proportion de nouveau sous-jacent

- (5) Par ailleurs, dans les hypothèses d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, de fusion ou absorption, de scission, de nationalisation, d'événements assimilés et de procédures collectives, l'Agent de Calcul (après consultation d'un expert indépendant désigné par HSBC France dans les conditions du paragraphe (j)(i) ci-dessus) pourra faire tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Bons d'Options et préserver les droits des Porteurs des Bons d'Options concernés.
- (6) Il est par ailleurs précisé que les évènements suivants ne donneront pas lieu à ajustement :
- a) distribution de dividendes ordinaires en Actions Sous-Jacentes ou en numéraire par la Société Emettrice de l'Action ;
  - b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'Actions Sous-Jacentes ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société Emettrice de l'Action ; et
  - c) augmentation de la valeur nominale des Actions Sous-Jacentes par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.
- (7) Dans le cas d'événements autres que ceux décrits ci-dessus aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) et produisant un effet équivalent à celui des Evénements, les règles décrites aux paragraphes (ii) (1), (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iii) Ajustements relatifs au Panier ADRs/GDRs (le sous-jacent est un Panier d'ADR/GDR) : dans les hypothèses de Cas de Perturbation de Marché, de Cas d'Ajustement Potentiels, d'Evénements Exceptionnels, de Cas de Perturbation Additionnels tels que définis dans le présent Prospectus de Base ou de tout autre évènement ayant un effet similaire (ci-après l'"**Evènement**"), l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais les ajustements en appliquant *mutatis mutandis* les formules indiquées ci-dessus au paragraphe (j)(ii), formules qui pourront être modifiées par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives, étant précisé que l'Agent de Calcul aura recours à un expert indépendant désigné par HSBC France dans les hypothèses (i) de défaut d'information financière permettant ledit ajustement et (ii) de contestation de l'ajustement par le Titulaire par simple demande adressée à HSBC France dans un délai de 2 mois de la notification de cet ajustement (tel que notifié au Titulaire *via* les systèmes de clearing dans les sept Jours Ouvrés de cet ajustement), les frais liés à cette nomination étant dans les cas (i) et (ii) à la charge de HSBC France.

- (iv) si l'Agent de Calcul détermine que les Bons d'Option concernés doivent être résiliés, alors les Bons d'Option devront être résiliés à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul, et les droits des Porteurs des Bons d'Option concernés à recevoir le Montant de Cession des Actions concerné ou le Montant de Remboursement Final concerné ou les intérêts courus, le cas échéant, cesseront et les obligations de l'Emetteur aux termes des Bons d'Option concernés seront satisfaites dans leur intégralité au moment du paiement du montant qui selon l'opinion de l'Agent de Calcul, est juste dans les circonstances pour compenser la résiliation des Bons d'Option.

Dans cet Article 16(k), "**Part(s) Affectée(s)**" signifie chaque Part soumise à un Evènement Extraordinaire applicable.

## **UTILISATION DES PRODUITS DES OBLIGATIONS, CERTIFICATS ET DES BONS D'OPTION**

L'Emetteur entend utiliser l'intégralité des produits nets de chaque émission des Obligations, Certificats et des Bons d'Option pour financer ses besoins généraux.

## **DESCRIPTION DE L'EMETTEUR**

La description de l'Emetteur est incluse dans le Document de Référence 2011 incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la Section intitulée "Documents Incorporés par Référence" dans le Prospectus de Base.

## MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES DES BONS D'OPTION

### CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●] CONCERNANT LES BONS D'OPTION SUR ACTION

Type de Bons : [Américain / Bermudien / Européen]

[Exercice automatique à la Date de Maturité / Pas d'exercice automatique]

<b>Emetteur : HSBC France</b>		<b>Date d'Emission : [●]</b>						
		<b>Prise ferme (nom de l'Etablissement Souscripteur) : HSBC Bank / [●]</b>						
Tranche	Nature du Bon d'Option	Nombre de Bons émis	Action	[(Taux de Conversion)]	Bourse	Marché Lié	Lot de Bon(s)	Prix d'Emission
[●]	[Bon d'Option d'Achat / de Vente]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Tranche	Prix d'Exercice	Période d'Exercice / Date d'Exercice / Date d'Exercice Potentiel	Date de Maturité	Code ISIN	Code Mnémonique	Code Commun
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Devise de Règlement</b>	EUR
<b>Nombre minimum de Bons négociables sur Euronext Paris</b>	1 Bon d'Option par Tranche.
<b>Animation de marché</b>	[Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
<b>Modalités de Règlement</b>	[Règlement en Espèces / Règlement en Espèces ou Règlement Physique (au choix de l'Emetteur)].
<b>Clause de Radiation</b>	La radiation des Bons d'Option sur Euronext Paris interviendra [à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité (cette date étant exclue) / le [ ]], sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur ne pourra être engagée.
<b>Modalités d'assimilation</b>	[●]
<b>Quotité Minimum d'Exercice (applicable sauf en cas d'exercice automatique à la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Quotité Maximum d'Exercice (applicable à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Potentiel autre que la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Contact investisseurs</b>	N° vert : [●] ; Sites Internet : www.[●].fr ou www.[●].fr.
<b>Référence du Prospectus de Base et du (des) Supplément(s)</b>	Le Prospectus de Base visé par l'Autorité des marchés financiers le [●] 2012 sous le n°12-[●] [et/ou le(s) Supplément(s) visé(s) par l'Autorité des marchés financiers le [●] sous le n° [●]].

*Avertissement de l'Emetteur : Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent dans certaines circonstances, se traduire par une perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option. L'attention des acheteurs potentiels de Bons d'Option est attirée sur le fait qu'ils ne devront prendre leur décision d'investissement qu'après examen approfondi avec leurs propres conseils de l'adéquation de ces Bons au regard de leur situation financière.*

[Observations formulées par les émetteurs de sous-jacents : [●].]

#### [ANNEXE MODELE DE NOTICE D'EXERCICE]

**CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●]  
CONCERNANT LES BONS D'OPTION SUR PANIER D' ACTIONS**

Type de Bons : [Américain / Bermudien / Européen]

[Exercice automatique à la Date de Maturité / Pas d'exercice automatique]

Emetteur : HSBC France				Date d'Emission : [●] Prise ferme (nom de l'Etablissement Souscripteur) : HSBC Bank / [●]				
Tranche	Nature du Bon d'Option	Nombre de Bons émis	Composition du Panier d'Actions*	Lot de Bon(s)	Prix d'Emission	Prix d'Exercice	Période d'Exercice / Date d'Exercice	Date de Maturité
[●]	[Bon d'Option d'Achat / de Vente]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Tranche	Code ISIN	Code Mnémotique	Code Commun
[●]	[●]	[●]	[●]

**\*Composition du Panier d'Actions**

Actions	Nombre de titres dans le Panier	[Taux de conversion]	Bourse	Marché Lié
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Devise de Règlement</b>	EUR
<b>Nombre minimum de Bons négociables sur Euronext Paris</b>	1 Bon d'Option par Tranche.
<b>Animation de marché</b>	[Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
<b>Modalités de Règlement</b>	[Règlement en Espèces / Règlement en Espèces ou Règlement Physique (au choix de l'Emetteur)]
<b>Clause de Radiation</b>	La radiation des Bons d'Option sur Euronext Paris interviendra [à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité (cette date étant exclue) / le [ ]], sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur ne pourra être engagée.
<b>Modalités d'assimilation</b>	[●]
<b>Quotité Minimum d'Exercice (applicable sauf en cas d'exercice automatique à la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Quotité Maximum d'Exercice (applicable à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Potentiel autre que la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Contact investisseurs</b>	N° vert : [●] ; Sites Internet : www.[.].fr ou www.[●].be
<b>Référence du Prospectus de Base et du (des) Supplément(s)</b>	Le Prospectus de Base visé par l'Autorité des marchés financiers le [●] 2012 sous le n°12-[●] [et/ou le(s) Supplément(s) visé(s) par l'Autorité des marchés financiers le [ ] sous le n° [●]].

*Avertissement de l'Emetteur : Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent dans certaines circonstances, se traduire par une perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option. L'attention des acheteurs potentiels de Bons d'Option est attirée sur le fait qu'ils ne devront prendre leur décision d'investissement qu'après examen approfondi avec leurs propres conseils de l'adéquation de ces Bons au regard de leur situation financière.*

[Observations formulées par les émetteurs de sous-jacents : [●].]

**[ANNEXE  
MODELE DE NOTICE D'EXERCICE]**

**CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●]  
CONCERNANT LES BONS D'OPTION SUR INDICE**

Type de Bons : [Américain / Bermudien / Européen]

[Exercice automatique à la Date de Maturité / Pas d'exercice automatique]

<b>Emetteur : HSBC France</b>				<b>Date d'Emission : [●]</b>					
				<b>Prise ferme (nom de l'Etablissement Souscripteur) : HSBC Bank / [●]</b>					
Tranche	Nature du Bon d'Option	Nombre de Bons émis	Indice	[Promoteur]	[Marché Lié]	[Agent de Calcul d'un Indice]	[Agent de Publication d'un Indice]	Lot de Bon(s)	Prix d'Emission
[●]	[Bon d'Option d'Achat / de Vente]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Tranche	Prix d'Exercice	Période d'Exercice / Date d'Exercice	Date de Maturité	Code ISIN	Code Mnémonique	Code Commun
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Devise de Règlement</b>	EUR
<b>Nombre minimum de Bons négociables sur Euronext Paris</b>	1 Bon d'Option par Tranche.
<b>Animation de marché</b>	[Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
<b>Modalités de Règlement</b>	Règlement en Espèces.
<b>Clause de Radiation</b>	La radiation des Bons d'Option sur Euronext Paris interviendra [à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité (cette date étant exclue) / le [ ]], sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur ne pourra être engagée.
<b>Modalités d'assimilation</b>	[●]
<b>Quotité Minimum d'Exercice (applicable sauf en cas d'exercice automatique à la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Quotité Maximum d'Exercice (applicable à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Potentiel autre que la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Contact investisseurs</b>	N° vert : [●] ; Sites Internet : www.[●].fr ou www.[●].be
<b>Référence du Prospectus de Base et du (des) Supplément(s)</b>	Le Prospectus de Base visé par l'Autorité des marchés financiers le [●] 2012 sous le n°12-[●] [et/ou le(s) Supplément(s) visé(s) par l'Autorité des marchés financiers le [●] sous le n° [●]].

*Avertissement de l'Emetteur : Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent dans certaines circonstances, se traduire par une perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option. L'attention des acheteurs potentiels de Bons d'Option est attirée sur le fait qu'ils ne devront prendre leur décision d'investissement qu'après examen approfondi avec leurs propres conseils de l'adéquation de ces Bons au regard de leur situation financière.*

**CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●]  
CONCERNANT LES BONS D'OPTION SUR PANIER D'INDICES**

Type de Bons : [Américain / Bermudien / Européen]

[Exercice automatique à la Date de Maturité / Pas d'exercice automatique]

Emetteur : HSBC France				Date d'Emission : [●]				
				Prise ferme (nom de l'Etablissement Souscripteur) : HSBC Bank / [●]				
Tranche	Nature du Bon	Nombre de Bons émis	Composition du Panier d'Indices*	Lot de Bon(s)	Prix d'Emission	Prix d'Exercice	Période d'Exercice / Date d'Exercice	Date de Maturité
[●]	[Bon d'Option d'Achat / de Vente]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Tranche	Code ISIN	Code Mnémonique	Code Commun
[●]	[●]	[●]	[●]

**\*Composition du Panier d'Indices**

Indices	Nombre de titres dans le Panier	[Taux de conversion]	[Promoteur]	[Agent de Calcul d'un Indice]	[Agent de Publication d'un Indice]
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Devise de</b>	EUR
<b>Nombre minimum de Bons négociables sur Euronext Paris</b>	1 Bon d'Option par Tranche.
<b>Animation de marché</b>	[Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
<b>Modalités de Règlement</b>	Règlement en Espèces.
<b>Clause de Radiation</b>	La radiation des Bons d'Option sur Euronext Paris interviendra [à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité (cette date étant exclue) / le [ ]], sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur ne pourra être engagée.
<b>Modalités d'assimilation</b>	[●]
<b>Quotité Minimum d'Exercice (applicable sauf en cas d'exercice automatique à la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Quotité Maximum d'Exercice (applicable à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Potentiel autre que la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Contact investisseurs</b>	N° vert : [●] ; Sites Internet : www.[●].fr ou www.[●].be
<b>Référence du Prospectus de Base et du (des) Supplément(s)</b>	Le Prospectus de Base visé par l'Autorité des marchés financiers le [.] 2012 sous le n°12-[●] [et/ou le(s) Supplément(s) visé(s) par l'Autorité des marchés financiers le [●] sous le n° [●]].

*Avertissement de l'Emetteur : Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent dans certaines circonstances, se traduire par une perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option. L'attention des acheteurs potentiels de Bons d'Option est attirée sur le fait qu'ils ne devront prendre leur décision d'investissement qu'après examen approfondi avec leurs propres conseils de l'adéquation de ces Bons au regard de leur situation financière.*

**CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●]  
CONCERNANT LES BONS D'OPTION SUR PART D'ETF**

Type de Bons : [Américain / Bermudien / Européen]

[Exercice automatique à la Date de Maturité / Pas d'exercice automatique]

<b>Emetteur : HSBC France</b>		<b>Date d'Emission : [●]</b>						
		<b>Prise ferme (nom de l'Etablissement Souscripteur) : HSBC Bank / [●]</b>						
Tranche	Nature du Bon d'Option	Nombre de Bons émis	Part d'ETF	[(Taux de Conversion)]	Bourse	Marché Lié	Lot de Bon(s)	Prix d'Emission
[●]	[Bon d'Option d'Achat / de Vente]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Tranche	Prix d'Exercice	Période d'Exercice / Date d'Exercice / Date d'Exercice Potentiel	Date de Maturité	Code ISIN	Code Mnémonique	Code Commun
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Devise de Règlement</b>	EUR
<b>Nombre minimum de Bons négociables sur Euronext Paris</b>	1 Bon d'Option par Tranche.
<b>Animation de marché</b>	[Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
<b>Modalités de Règlement</b>	[Règlement en Espèces / Règlement en Espèces ou Règlement Physique (au choix de l'Emetteur)].
<b>Clause de Radiation</b>	La radiation des Bons d'Option sur Euronext Paris interviendra [à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité (cette date étant exclue) / le [ ]], sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur ne pourra être engagée.
<b>Modalités d'assimilation</b>	[●]
<b>Quotité Minimum d'Exercice (applicable sauf en cas d'exercice automatique à la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Quotité Maximum d'Exercice (applicable à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Potentiel autre que la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Contact investisseurs</b>	N° vert : [●] ; Sites Internet : www.[●].fr ou www.[●].fr.
<b>Référence du Prospectus de Base et du (des) Supplément(s)</b>	Le Prospectus de Base visé par l'Autorité des marchés financiers le [●] 2012 sous le n°12-[●] [et/ou le(s) Supplément(s) visé(s) par l'Autorité des marchés financiers le [●] sous le n° [●]].

*Avertissement de l'Emetteur : Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent dans certaines circonstances, se traduire par une perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option. L'attention des acheteurs potentiels de Bons d'Option est attirée sur le fait qu'ils ne devront prendre leur décision d'investissement qu'après examen approfondi avec leurs propres conseils de l'adéquation de ces Bons au regard de leur situation financière.*

[Observations formulées par les émetteurs de sous-jacents : [●].]

**[ANNEXE  
MODELE DE NOTICE D'EXERCICE]**

**CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●]  
CONCERNANT LES BONS D'OPTION SUR PANIER D'ETFs**

Type de Bons : [Américain / Bermudien / Européen]

[Exercice automatique à la Date de Maturité / Pas d'exercice automatique]

Emetteur : HSBC France				Date d'Emission : [●] Prise ferme (nom de l'Etablissement Souscripteur) : HSBC Bank / [●]				
Tranche	Nature du Bon d'Option	Nombre de Bons émis	Composition du Panier d'ETFs*	Lot de Bon(s)	Prix d'Emission	Prix d'Exercice	Période d'Exercice / Date d'Exercice	Date de Maturité
[●]	[Bon d'Option d'Achat / de Vente]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Tranche	Code ISIN	Code Mnémotique	Code Commun
[●]	[●]	[●]	[●]

**\*Composition du Panier d'ETFs**

Actions	Nombre de titres dans le Panier	[Taux de conversion]	Bourse	Marché Lié
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Devise de Règlement</b>	EUR
<b>Nombre minimum de Bons négociables sur Euronext Paris</b>	1 Bon d'Option par Tranche.
<b>Animation de marché</b>	[Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
<b>Modalités de Règlement</b>	[Règlement en Espèces / Règlement en Espèces ou Règlement Physique (au choix de l'Emetteur)]
<b>Clause de Radiation</b>	La radiation des Bons d'Option sur Euronext Paris interviendra [à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité (cette date étant exclue) / le [ ]], sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur ne pourra être engagée.
<b>Modalités d'assimilation</b>	[●]
<b>Quotité Minimum d'Exercice (applicable sauf en cas d'exercice automatique à la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Quotité Maximum d'Exercice (applicable à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Potentiel autre que la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Contact investisseurs</b>	N° vert : [●] ; Sites Internet : www.[.].fr ou www.[●].be
<b>Référence du Prospectus de Base et du (des) Supplément(s)</b>	Le Prospectus de Base visé par l'Autorité des marchés financiers le [●] 2012 sous le n°12-[●] [et/ou le(s) Supplément(s) visé(s) par l'Autorité des marchés financiers le [ ] sous le n° [●]].

*Avertissement de l'Emetteur : Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent dans certaines circonstances, se traduire par une perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option. L'attention des acheteurs potentiels de Bons d'Option est attirée sur le fait qu'ils ne devront prendre leur décision d'investissement qu'après examen approfondi avec leurs propres conseils de l'adéquation de ces Bons au regard de leur situation financière.*

[Observations formulées par les émetteurs de sous-jacents : [●].]

**[ANNEXE  
MODELE DE NOTICE D'EXERCICE]**

**CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●]  
CONCERNANT LES BONS D'OPTION SUR PART D'ADR/GDR**

Type de Bons : [Américain / Bermudien / Européen]

[Exercice automatique à la Date de Maturité / Pas d'exercice automatique]

<b>Emetteur : HSBC France</b>		<b>Date d'Emission : [●]</b>						
		<b>Prise ferme (nom de l'Etablissement Souscripteur) : HSBC Bank / [●]</b>						
<b>Tranche</b>	<b>Nature du Bon d'Option</b>	<b>Nombre de Bons émis</b>	<b>Part d'ADR/GDR</b>	<b>[(Taux de Conversion)]</b>	<b>Bourse</b>	<b>Marché Lié</b>	<b>Lot de Bon(s)</b>	<b>Prix d'Emission</b>
[●]	[Bon d'Option d'Achat / de Vente]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Tranche</b>	<b>Prix d'Exercice</b>	<b>Période d'Exercice / Date d'Exercice / Date d'Exercice Potentiel</b>	<b>Date de Maturité</b>	<b>Code ISIN</b>	<b>Code Mnémonique</b>	<b>Code Commun</b>
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Devise de Règlement</b>	EUR
<b>Nombre minimum de Bons négociables sur Euronext Paris</b>	1 Bon d'Option par Tranche.
<b>Animation de marché</b>	[Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
<b>Modalités de Règlement</b>	[Règlement en Espèces / Règlement en Espèces ou Règlement Physique (au choix de l'Emetteur)].
<b>Clause de Radiation</b>	La radiation des Bons d'Option sur Euronext Paris interviendra [à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité (cette date étant exclue) / le [ ]], sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur ne pourra être engagée.
<b>Modalités d'assimilation</b>	[●]
<b>Quotité Minimum d'Exercice (applicable sauf en cas d'exercice automatique à la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Quotité Maximum d'Exercice (applicable à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Potentiel autre que la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Contact investisseurs</b>	N° vert : [●] ; Sites Internet : www.[●].fr ou www.[●].fr.
<b>Référence du Prospectus de Base et du (des) Supplément(s)</b>	Le Prospectus de Base visé par l'Autorité des marchés financiers le [●] 2012 sous le n°12-[●] [et/ou le(s) Supplément(s) visé(s) par l'Autorité des marchés financiers le [●] sous le n° [●]].

*Avertissement de l'Emetteur : Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent dans certaines circonstances, se traduire par une perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option. L'attention des acheteurs potentiels de Bons d'Option est attirée sur le fait qu'ils ne devront prendre leur décision d'investissement qu'après examen approfondi avec leurs propres conseils de l'adéquation de ces Bons au regard de leur situation financière.*

[Observations formulées par les émetteurs de sous-jacents : [●].]

**[ANNEXE  
MODELE DE NOTICE D'EXERCICE]**

**CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●]  
CONCERNANT LES BONS D'OPTION SUR PANIER D'ADRS/GDRs**

Type de Bons : [Américain / Bermudien / Européen]

[Exercice automatique à la Date de Maturité / Pas d'exercice automatique]

<b>Emetteur : HSBC France</b>				<b>Date d'Emission : [●]</b>				
				<b>Prise ferme (nom de l'Etablissement Souscripteur) : HSBC Bank / [●]</b>				
Tranche	Nature du Bon d'Option	Nombre de Bons émis	Composition du Panier d'ADRS* /GDRs	Lot de Bon(s)	Prix d'Emission	Prix d'Exercice	Période d'Exercice / Date d'Exercice	Date de Maturité
[●]	[Bon d'Option d'Achat / de Vente]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Tranche	Code ISIN	Code Mnémonique	Code Commun
[●]	[●]	[●]	[●]

\*Composition du Panier d'ADRS/GDRs

Actions	Nombre de titres dans le Panier	[Taux de conversion]	Bourse	Marché Lié
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

<b>Devise de Règlement</b>	EUR
<b>Nombre minimum de Bons négociables sur Euronext Paris</b>	1 Bon d'Option par Tranche.
<b>Animation de marché</b>	[Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
<b>Modalités de Règlement</b>	[Règlement en Espèces / Règlement en Espèces ou Règlement Physique (au choix de l'Emetteur)]
<b>Clause de Radiation</b>	La radiation des Bons d'Option sur Euronext Paris interviendra [à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité (cette date étant exclue) / le [ ]], sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur ne pourra être engagée.
<b>Modalités d'assimilation</b>	[●]
<b>Quotité Minimum d'Exercice (applicable sauf en cas d'exercice automatique à la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Quotité Maximum d'Exercice (applicable à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Potentiel autre que la Date de Maturité)</b>	[●]
<b>Contact investisseurs</b>	N° vert : [●] ; Sites Internet : www.[.].fr ou www.[●].be

Référence du Prospectus de Base et du (des) Supplément(s)	Le Prospectus de Base visé par l'Autorité des marchés financiers le [●] 2012 sous le n°12-[●] [et/ou le(s) Supplément(s) visé(s) par l'Autorité des marchés financiers le [ ] sous le n° [●]].
---	--

*Avertissement de l'Emetteur : Les Bons d'Option peuvent être sujets à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent dans certaines circonstances, se traduire par une perte intégrale du prix d'achat des Bons d'Option. L'attention des acheteurs potentiels de Bons d'Option est attirée sur le fait qu'ils ne devront prendre leur décision d'investissement qu'après examen approfondi avec leurs propres conseils de l'adéquation de ces Bons au regard de leur situation financière.*

[Observations formulées par les émetteurs de sous-jacents : [●].]

**[ANNEXE  
MODELE DE NOTICE D'EXERCICE]**

## MODELE DE NOTICE D'EXERCICE QUE POUR LES BONS D'OPTION

### NOTICE D'EXERCICE POUR HSBC France (l'"Emetteur")

[indiquer le nom de l'émission] référencés sur [nom du sous-jacent] (les "Bons d'Option")

Les termes et expressions définis dans les Modalités des Bons d'Option contenues dans le Prospectus de Base en date du 28 juin 2012 (les "Modalités") ont la même signification dans la Notice d'Exercice.

Le Porteur de Bons d'Option désirant exercer des Bons d'Option devra adresser un exemplaire de la présente Notice d'Exercice, dûment complété, à l'Intermédiaire Financier Habilité auprès duquel est tenu son compte-titres, un second exemplaire étant adressé à l'Agent Financier.

Ces deux exemplaires devront parvenir à cet Intermédiaire Financier Habilité ainsi qu'à l'Agent Financier au plus tard à 10 heures (heure de Paris) à la Date d'Exercice pour les Bons d'Option de Type Américain à la Date d'Exercice Potentiel pour les Bons d'Option de type Bermudien et au plus tard à 10 heures (heure de Paris) à la Date de Maturité pour les Bons d'Option de Type Européen.

#### Une Notice d'Exercice doit être complétée pour chaque tranche de Bons d'Option

Si les Bons d'Option sont des Bons d'Option de Type Américain et si la présente Notice d'Exercice est remise à l'Intermédiaire Financier Habilité et à l'Agent Financier après 10 heures (heure de Paris) au cours d'un Jour Ouvré compris dans la Période d'Exercice, cette Notice d'Exercice sera présumée avoir été remise le Jour Ouvré suivant, lequel sera réputé être la Date d'Exercice.

L'Exercice sera considéré comme nul dans les cas suivants :

- (i) l'Intermédiaire Financier Habilité, après consultation de l'Agent Financier, constate que la Notice d'Exercice n'est pas dûment complétée ou qu'elle n'est pas conforme au présent modèle, sauf (a) en cas de modifications mineures n'en affectant pas la substance ou (b) si l'exemplaire destiné à l'Agent Financier ne lui est pas adressé immédiatement après l'envoi à l'Intermédiaire Financier Habilité. Dans le cas visé au (a) ci-dessus, si la Notice d'Exercice est ensuite corrigée par le Porteur de Bons d'Option de manière jugée satisfaisante par l'Agent Financier, cette notice sera réputée être une nouvelle Notice d'Exercice soumise à la date où cette notice corrigée sera à nouveau remise par le Porteur de Bons d'Option à l'Intermédiaire Financier Habilité et à l'Agent Financier ;
- (ii) les Bons d'Option sont des Bons d'Option de Type Européen et la Notice d'Exercice est remise à l'Intermédiaire Financier Habilité et à l'Agent Financier après 10 heures (heure de Paris) à la Date de Maturité ;
- (iii) les Bons d'Option sont des Bons d'Option de Type Américain et la Notice d'Exercice est remise à l'Intermédiaire Financier Habilité et à l'Agent Financier après 10 heures (heure de Paris) à la Date de Maturité ;
- (iv) le nombre de Bons d'Option mentionné dans la Notice d'Exercice excède le nombre de Bons d'Option qui figure sur le compte-titres du Porteur à la Date d'Exercice ou ne correspond pas à la Quotité Minimum d'Exercice ou à un multiple de la Quotité Minimum d'Exercice ; ou
- (v) la tranche de Bons d'Option mentionnée dans la Notice d'Exercice ne correspond pas à celle qui figure sur le compte-titres du Porteur à la Date d'Exercice.

Premier exemplaire à adresser à :

[nom et adresse  
de l'Intermédiaire Financier Habilité  
tenant le compte-titres et les comptes-espèces

du Porteur de Bons d'Option soussigné]

Deuxième exemplaire à adresser à :

[●].

[●]

[●]

[●]

(France)

Tel : +33 [●]

Tel : +33 [●] / +33 [●]

Attention: [●]

### A COMPLETER EN MAJUSCULES

1. **Nom et prénom (ou dénomination sociale) du Porteur de Bons d'Option**

[●]

2. **Adresse du Porteur de Bons d'Option**

[●]

3. **Exercice de Bons d'Option**

Le soussigné, Porteur de Bons d'Option formant partie de l'émission de Bons d'Option mentionnée ci-dessous, déclare par la présente exercer ses Bons d'Option afin de recevoir de l'Emetteur, conformément aux Modalités, le paiement du Différentiel.

4. **Nombre, tranche et Code ISIN des Bons d'Option exercés**

Le nombre, la tranche et le Code ISIN des Bons d'Option exercés sont les suivants :

Nombre : [●]

Tranche : [●]

Code ISIN : [●]

**Nota Bene :** Les Bons d'Option ne peuvent être exercés que par multiples entiers de la Quotité

Minimum d'Exercice, faute de quoi cette Notice d'Exercice sera considérée comme nulle.

5. **Règlement**

[Pour les besoins du Règlement en Espèces des Bons d'Option :

(a) les références de mon compte-espèces chez [*nom de l'Intermédiaire Financier Habilité*] à créditer du paiement par l'Emetteur du Différentiel pour chaque Bon d'Option exercé sont les suivantes :

(i) [●]

(ii) le soussigné s'engage par les présentes à payer tous Frais d'Exercice et en conséquence ces Frais d'Exercice seront déduits du Différentiel versé.]

[Pour les besoins du Règlement Physique des Bons d'Option :

- (b) les références de mon compte-espèces chez [*nom de l'Intermédiaire Financier Habilité*] à débiter du paiement à l'Emetteur, pour chaque Lot de Bons, d'un montant égal à la somme (a) du Prix d'Exercice multiplié par la Quantité et (b) des Frais d'Exercice que je m'engage à supporter, sont les suivantes :

[•]

- (c) les références du compte-titres [et du compte-espèces qui y est associé] à créditer du Nombre d'Actions à Recevoir sont les suivantes :

[•]

6. **Certification de non détention par un résident ou R ressortissant américain et autorisation de production dans une procédure judiciaire ou administrative uniquement en cas de Règlement Physique avec option de Règlement en Espèces**

Le soussigné certifie que le Porteur qui exerce les Bons d'Option mentionnés dans la présente Notice d'Exercice, ou que toute autre personne pour le compte de laquelle les Bons d'Option sont exercés n'est pas R ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ce terme incluant un résident des Etats-Unis d'Amérique, une société, un groupement ou autre entité créée ou régie par les lois des Etats-Unis, ou une entité du type d'un contrat de fiducie dont les revenus sont imposables aux Etats-Unis quelle que soit leur source) ou une personne se trouvant aux Etats-Unis (ce terme incluant tous les territoires possédés par les Etats-Unis).

Le soussigné comprend que ce formulaire est exigé en application de la législation américaine sur les valeurs mobilières et les marchandises. Dans l'hypothèse où la présente Notice d'Exercice pourrait se révéler pertinente dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, le soussigné autorise de manière irrévocable à produire cette Notice d'Exercice ou une copie à toute partie impliquée dans cette procédure.]

Fait à [•]

Le [•]

[Signature]

**MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET LES  
CERTIFICATS SUR ACTION/PANIER D' ACTIONS/INDICE/PANIER D'INDICES/PART  
D'ETF/PANIER D'ETFs/ADR/GDR/PANIER D'ADRs/GDRs**

**MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES<sup>19</sup>**

**Conditions Définitives en date du [ ● ]**

**[Logo, si le document est imprimé]**

**HSBC France**

**Emission de [Brève description et montant des Certificats]**

Programme d'émission de Certificats  
de [●] d'euros

Prix d'émission : [●]%

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**

---

<sup>19</sup> Si les Certificats sont admis à la négociation sur un marché réglementé et / ou offertes au public dans un État Membre de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives peuvent être obtenus auprès de l'Agent Payeur(s) ou, le cas échéant, de l'Agent de Calcul, et seront disponibles sur le site de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

[Inclure la légende suivante si une offre non-exemptée de Certificats est prévue]

[Le Prospectus de Base visé ci-dessous (tel que complété par ces Conditions Définitives) a été préparé sur la base que, sous réserve de l'alinéa (ii) ci-dessous, une offre des Certificats dans tout État Membre de l'Espace Economique Européen, qui a transposé la Directive Prospectus (2003/71/CE), telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") (chacun, un "**Etat Membre Concerné**") sera effectuée en vertu d'une exemption en vertu de la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'État Membre Concerné, de l'obligation de publier un prospectus pour les offres de Certificats. En conséquence, toute personne qui fait ou qui a l'intention de faire une offre des Certificats ne peut le faire que :

- (i) dans des circonstances où il n'existe aucune obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'amender un prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, par rapport à une telle offre ;  
ou
- (ii) dans ces Juridictions d'Offre Publique mentionnées au paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, à condition que ces personnes sont l'une des personnes mentionnées au paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre est faite au cours de la Période d'Offre spécifiée à cette fin.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, pas plus qu'ils n'autorisent, la réalisation d'une offre de Certificats dans d'autres circonstances].

[Inclure la légende suivante seulement si une offre exemptée de Certificats est prévue]

[Le Prospectus de Base visé ci-dessous (tel que complété par ces Conditions Définitives) a été préparé sur la base qu'une offre des Certificats dans tout État Membre de l'Espace Economique Européen, qui a transposé la Directive Prospectus (2003/71/CE), telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") (chacun, un "**Etat Membre Concerné**") sera effectuée en vertu d'une exemption en vertu de la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'État Membre Concerné, de l'obligation de publier un prospectus pour les offres de Certificats. En conséquence, toute personne qui fait ou qui a l'intention de faire une offre dans l'Etat Membre Concerné des Certificats ne peut le faire que dans des circonstances où il n'existe aucune obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'amender un prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, par rapport à une telle offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, pas plus qu'ils n'autorisent, la réalisation d'une offre de Certificats dans d'autres circonstances].

L'expression "Directive Prospectus" désigne la Directive 2003/71/CE expression (et ses modifications, y compris la Directive Prospectus Modificative, telle que mise en œuvre dans l'État Membre Concerné), et comprend toute mesure d'application concernée dans l'État Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" désigne la Directive 2010/73/EU.

## PARTIE A CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les "**Modalités**") incluses dans le Prospectus de Base en date du [ ● ] juin 2012 [et dans le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date du [ ● ] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus telle que modifiée au fil du temps.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Certificats décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, telle qu'amendée au fil du temps et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Certificats est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Ces Conditions Définitives, le Prospectus de Base [, et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et de l'Emetteur (www.hsbc.fr), au minimum durant les douze mois suivant la date du Prospectus de Base, et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès

desquels il est possible d'en obtenir copie]<sup>20</sup>. [En outre<sup>21</sup>, le Prospectus de Base [, et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base] [est] [sont] sont disponibles [le/à] [●].]

*[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les "**Modalités**") incluses dans le Prospectus de Base en date du [date initiale] [et dans le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Initial**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Certificats décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, telle que modifiée au fil du temps et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du [●] juin 2012 [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Actuel**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus, à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial qui sont jointes aux présentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Certificats est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. [Ces Conditions Définitives, les Modalités et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites Internet (a) de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) au minimum durant les douze mois suivant la date du Prospectus de Base et (b) de l'Emetteur (www.hsbc.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.]<sup>22</sup> [En outre, les Modalités, et le Prospectus de Base Initial en date du [●] juin 2012 sont disponibles [le/à] [●].]<sup>23</sup>

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

*[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément confèrera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Certificats le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables.]*

1. **Emetteur :** HSBC France

2. (a) [Souche n° : [●]

(b) [Tranche n° : [●]

*(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Certificats deviennent fongibles.)*

3. **Devise ou Devises Prévues(s) :** [●]

4. **Montant Nominal Total :** [●]

<sup>20</sup> Si les Certificats sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou offert au public dans tout Etat Membre de l'EEE conformément à la Directive Prospectus.

<sup>21</sup> Si les Certificats sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que la Bourse du Luxembourg.

<sup>22</sup> Si les Certificats sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou offert au public dans tout Etat Membre de l'EEE conformément à la Directive Prospectus.

<sup>23</sup> Si les Certificats sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que la Bourse du Luxembourg.

- (a) [Souche :] [●]
- (b) [Tranche :] [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●]<sup>24</sup> (une seule valeur nominale pour les Certificats Dématérialisés) (1.000 € au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Certificats admis aux négociations ou offert au public dans l'EEE dans des circonstances selon lesquelles un prospectus doit être publié conformément à la Directive Prospectus)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts (si différente de la Date d'Emission) : [●] [Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Certificats à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%]
- [[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] +/- [●]% Taux Variable]
- [Certificat Référencé sur une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Actions, part d'Exchange Traded Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Fund (ETFs), American Deposit Receipt/Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts/ Global Deposit Receipts (ADRs/GDRs)]
- [Certificat à Coupon Zero]
- [Autre (préciser)]
- (autres détails indiqués ci-dessous)
- 10 **Base de Remboursement/Paiement**<sup>25</sup> [Remboursement au pair]  
(Article 7) :

<sup>24</sup> Les Certificats [(y compris les Certificats libellés en livres sterling) à l'égard desquels les produits de l'émission doivent être acceptés par l'émetteur dans le Royaume-Uni ou dont l'émission constitue sinon une contravention à S19 FSMA et], qui ont une échéance de moins d'un an doivent avoir une valeur minimale de remboursement de £ 100.000 (ou son équivalent dans d'autres devises).

<sup>25</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen [n°809/2004] s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.[ Noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si (étant entendu que ces informations ne soient pas requises par l'Annexe XII) la valeur nominale des Certificats est supérieure ou égale à 100.000 €. Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Certificats sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.]

[Remboursement Référencé sur une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Actions, part d'Exchange Traded Fund (ETF), Panier d'Exchange Traded Fund (ETFs), American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts / Global Deposit Receipts (ADRs/GDRs)]

[Certificat Libellé en Deux Devises]

[Libération Fractionnée]

[Versement Echelonné]

[Livraison Physique]

[Autre (*préciser*)]

(*autres détails indiqués ci-dessous*)

**11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toute disposition relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Certificats]

**12 Option d'Achat/de Vente :** [L'Article 7[(c)][(d)] s'appliquera tel que précisé ci-dessous]

[[Option de Remboursement au gré du Titulaire]

[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]

[autre option : (*autres détails indiqués ci-dessous*)]

[Non Applicable]

13 (a) Rang de créance : [Non Subordonnés]

(b) Date d'obtention d'autorisation du Conseil pour l'émission des Certificats [●]

(c) [Date des autorisations d'émission] : [Décision du Conseil d'administration en date du [●]]

**14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

**15 Stipulations relatives aux Certificats à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants*)

- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
- (b) Date(s) de Paiement des Montants Payables : [●] de chaque année  
[[non ajusté/[*Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"*]]]
- (c) Montant(s) Payables Fixe : [●] pour [●] de la base de calcul négociée
- (d) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]
- (e) Dates de Détermination des Montants Payables : [●] de chaque année  
*[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]*
- (f) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Certificats à Taux Fixe : [Non Applicable/*préciser*]
- 16 **Stipulations relatives aux Certificats à Taux Variable :** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (b) Dates de Paiement des Montants Payables : [●]
- (c) Première Date de Paiement des Montants Payables : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre (*préciser*)]  
*[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée]*
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) : [●]

- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF / Détermination ISDA / Détermination du Taux sur Page Ecran / autre (*préciser*)]
- (g) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Montant Payable/Autre (*Préciser*)]
- (h) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (i) Détermination FBF : [Applicable/ Non Applicable]
- (i) Taux Variable : [●] (*préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*)
- (ii) Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (iii) Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●] (*préciser comment le taux est déterminé (ex. la page de référence) en cas de différence ou de non précision dans les Définitions FBF*)
- (j) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]
- (i) Option à Taux Variable : [●]
- (ii) Echéance Prévue : [●]
- (iii) Date de Réinitialisation : [●]
- (iv) Définitions ISDA (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (k) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Non Applicable]
- (i) Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*)
- (ii) Heure de Référence : [●]
- (iii) Date(s) de Détermination du Montant Payable: [●]
- (iv) Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer Page Ecran ou "Banques de Référence"*]
- (v) Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [*Indiquer quatre établissements*]

- (vi) Place Financière de Référence : [La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris]
- (vii) Montant Donné : [Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier]
- (viii) Date de Valeur : [Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
- (ix) Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
- (x) Page Ecran de Référence : [●] (en cas d'EURIBOR, s'il ne s'agit pas de Reuters EURIBOR01, s'assurer qu'il y a une page qui affiche un taux composite ou modifier les règles alternatives de substitution de manière appropriée)
- (l) Marge(s) : [+/-] [●]% par an
- (m) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●]% par an]
- (n) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
- (o) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (p) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Certificats à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [●]
- 17 Stipulations relatives aux Certificats à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (c) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]
- 18 Stipulations relatives aux Certificats à Montant Payable Référencé sur une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'Exchange Trade Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Fund (ETFs), American Deposit Receipt/ Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

**(ADRs/GDRs)<sup>26</sup> :**

- (a) Action, panier Indice/Formule/ autre variable : [Préciser (éventuellement en annexe)]
- (b) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (c) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul est effectué par référence à une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'Exchange Trade Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Fund (ETFs), American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts/ Global Deposit Receipts (ADRs/GDRs) une Formule et/ou une autre variable : [●]
- (d) Date(s) de Détermination du Montant Payable : [●]
- (e) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul par référence à une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'Exchange Trade Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Fund (ETFs), American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts/ Global Deposit Receipt (ADRs/GDRs) une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●] [Inclure une description des Cas d'Ajustements Potentiels/Événements Exceptionnels/ Cas de Perturbation Additionnels]
- (f) Période(s) d'Intérêts ou de Calcul : [●]
- (g) Dates de Paiement du Montant Payable Prévu : [●]
- (h) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)]

<sup>26</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen [n°809/2004] s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. [Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Certificats est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Certificats sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.]

- (i) Centre(s) d'Affaires : [●]
- (j) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●]% par an]
- (k) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
- (l) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- 19 Stipulations relatives aux Certificats Libellés en Deux Devises<sup>27</sup>** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change : [Préciser]
- (b) Le cas échéant, partie responsable du calcul du principal et/ou des intérêts exigibles (si différente de l'Agent de Calcul) : [●] [Préciser nom et adresse]
- (c) Stipulations applicables quand le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable : [●]
- (d) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la (les) Devise(s) Prévues(s) : [●]
- (e) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- 20 Stipulations relatives aux Certificats à Livraison Physique** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Actifs sous-jacents et/ou Formule à utiliser pour déterminer le principal et/ou les intérêts ou le Montant de Livraison Physique :
- (b) Règlement en espèces et/ou en livraison physique : Préciser si une Notice de Règlement est applicable ou non.
- (c) [Emetteur/Titulaire] option de faire varier la méthode de règlement et, si oui, méthode choisie, et procédure pour la variation du règlement :] [Oui, [donner ou annexer des détails]/Non]
- (d) Si le règlement est en livraison physique :

<sup>27</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen [n°809/2004] s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. [Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Certificats est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Certificats sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.]

- (i) Méthode de livraison du Montant de Livraison Physique et conséquences d'un Cas d'Ajustement Potentiels/ Evénements Exceptionnels/Cas de Perturbation Additionnels ;
  - (ii) Détails sur comment et quand la Notice de Cession doit être délivrée ;
  - (iii) Détails sur comment les droits au Montant de Livraison Physique seront prouvés ;
- (e) Partie responsable du calcul du montant de remboursement et/ou du montant d'intérêts, ou du Montant de Livraison Physique, payable (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :
  - (f) Stipulations si le calcul par référence aux actifs sous-jacent et/ou Formule est impossible ou impraticable :
  - (g) Détails de tous autres termes concernés, de toutes obligations de bourse/considérations fiscales (inclure les détails de la personne responsable des frais de cession) :
  - (h) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si pour une autre raison qu'un remboursement pour des raisons fiscales ou un Cas de Défaut) : [●] par Certificat de [●] de base de calcul spécifiée/Valeur de Marché
  - (i) Date de Valorisation :
  - (j) Détail(s) de la/des Bourse(s) et de la/des Bourses Connexes :
  - (k) Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]
  - (l) Tous autres termes ou stipulations nécessaires :

## STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

### 21 Option de Remboursement au gré des porteurs de Certificats : (Article 7(c)) [Applicable/Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (a) Montant(s) de Remboursement Optionnel [de chaque Certificat et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s)] : *[préciser – si ce n'est pas au pair, et préciser les détails de formule]*

- (b) Date(s) de Remboursement Optionnel / *[Préciser]*  
Période de Remboursement Optionnel: [●] par Certificat de valeur nominale indiquée de [●]
- (c) [Délai de préavis<sup>28</sup> : [●]]
- 22 Remboursements Echelonnés :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Montants des versements échelonnés [●]
- (b) Date(s) des versements échelonnés [●]
- (c) Autres stipulations relatives aux versements échelonnés [●]
- 23 Montant de Remboursement Final de chaque Certificat<sup>29</sup> :** [[●] par Certificat [de valeur nominale indiquée de [●]/Valeur Nominale Indiquée/Autre (*préciser*)/ Voir Annexe]

Dans les cas où le Montant de Remboursement Final est Référencé sur une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'*Exchange Traded Fund* (ETF), panier d'*Exchange Traded Fund* (ETFs), *American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt* (ADR/GDR), panier d'*American Deposit Receipts / Global Deposit Receipt* (ADRs/GDRs) ou référencé sur toute autre variable

- (a) Indice/Formule/ autre variable : *[Préciser (éventuellement en annexe)]*
- (b) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●] *[préciser le nom et l'adresse]*

<sup>28</sup> Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

<sup>29</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen [n°809/2004] s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Certificats est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Certificats sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- (c) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'*Exchange Traded Fund* (ETF), panier d'*Exchange Traded Funds* (ETFs), *American Deposit Receipt/ Global Deposit Receipt* (ADR/GDR), panier d'*American Deposit Receipts / Global Deposit Receipt* (ADRs./GDRS) et/ou une Formule et/ou une autre variable : [●]
- (d) Date(s) de Détermination : [●]
- (e) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●]
- (f) Date de Paiement : [●]
- (g) Montant de Remboursement Final Minimum : [●]
- (h) Montant de Remboursement Final Maximum : [[●] par Certificat de [●] Valeur Nominale Indiquée/Autre (*préciser*)/ Voir Annexe]

[Stipulations pour Certificats dont le sous-jacent est une Action ou un panier d'Actions :

Si le Prix de Clôture est supérieur ou égal au Prix d'Exercice, chaque Certificat sera remboursé à la Valeur Nominale Indiquée (le "Montant de Remboursement Final").

Si le Prix de Clôture est inférieur au Prix d'Exercice, chaque Certificat sera remboursé par la livraison au Titulaire du Montant de Cession du sous-jacent pour chaque Certificat détenu à la Date de Règlement ou, si après (et sous réserve de l'Article 7) trois Jours Ouvrés suivant la réception par l'Emetteur d'une Notice de Cession dûment complétée et la remise du Certificat(s) concerné(s).]

[Autres Certificats: Au pair / autre - Préciser / Voir Annexe [●] ci-joint.

#### 24 Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Certificat payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans l'Article 7(d)) : [●]

[Agent de Calcul pour les besoins de l'Article 6(k) :] [Non Applicable/ indiquer le nom]]

## STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 25 **Forme des Certificats :** [Certificats Dématérialisés/ Certificats Matérialisés]
- (Les Certificats Matérialisés sont uniquement au Porteur)
- [Supprimer la mention inutile]
- (a) **Forme des Certificats Dématérialisés :** [Non Applicable/Si Applicable indiquer si au porteur / au nominatif administré / au nominatif pur] (Les Certificats Dématérialisés sont seulement en inscription en compte)
- [Supprimer la mention inutile]
- (b) **Etablissement Mandataire :** [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Certificats Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Non Applicable/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Certificats Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 26 **Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement pour les besoins de l'Article 8(d) :** [Non Applicable/Préciser. Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 15(ii), 16(v) et 18(ix)]
- 27 **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Certificats Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable. Si oui, préciser] (Uniquement applicable aux Certificats Matérialisés)

- 28 Stipulations relatives aux Certificats à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Certificats et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement : [Non Applicable/*Préciser*]
- 29 Stipulations relatives aux Certificats à Remboursement Echelonné : montant de chaque paiement échelonné, date à laquelle chaque paiement doit être fait : [Non Applicable/*Préciser*]
- 30 Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/ Application des stipulations [de l'Article 13] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
- 31 Autres conditions définitives : [Non Applicable/*préciser*]
- (lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)*

**STIPULATIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION, PANIER D'ACTIONS, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'EXCHANGE TRADED FUND (ETF), PANIER D'EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFs), AMERICAN DEPOSITARY RECEIPT /GLOBAL DEPOSIT RECEIPT (ADR/GDR), PANIER D'AMERICAN DEPOSIT RECEIPTS/ GLOBAL DEPOSIT RECEIPTS (ADRs/GRDs), TITRES REMBOURSABLES EN ESPECES LIES A DES ACTIONS, PANIER D'ACTIONS, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'EXCHANGE TRADED FUND (ETF), PANIER D'EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFs), AMERICAN DEPOSIT RECEIPT / GLOBAL DEPOSIT RECEIPT (ADR/GDR), PANIER D'AMERICAN DEPOSIT RECEIPTS / GLOBAL DEPOSIT RECEIPTS (ADRs/GRDs)**

- 32 Livraison des Actions (seulement pour les Certificats Indexés sur Action) Notice de Cession : [Oui/Non/Non Applicable]

La livraison des Actions se fera via le Système Clearance. La livraison ou la Cession des Actions à chaque Titulaire s'effectue au risque du Titulaire concerné et si la livraison intervient après la première date possible de livraison, aucun montant supplémentaire ne sera payé par l'Emetteur.

- 33 Stipulations pour les Certificats Remboursables en Espèces lié à des Actions et pour les Certificats Indexés sur Action (à l'exclusion des Certificats Indexés sur un ADR/GDR) :

- (a) Actions : [●]

- (b) Société du Panier ou Société(s) [●]  
Emettrice(s) de l'Action :
- (c) Marché(s) : [●]
- (d) Date de *Cash Settlement Payment* [Date d'Echéance/Autre – Préciser]
- (e) Montant de Cession des Actions [●]  
(seulement pour les Certificats Indexés sur Action) :
- (f) Date de Règlement (seulement pour les Certificats Indexés sur Action) : Article 16 [s'applique / ne s'applique pas]
- (g) Perturbation du Système de Règlement Livraison (seulement pour les Certificats Indexés sur Action) : Article 16 [s'applique / ne s'applique pas]  
Période de Perturbation / Dysfonctionnement :
- (h) Dysfonctionnement de Livraison (seulement pour les Certificats Indexés sur Action) : Article 16 [s'applique / ne s'applique pas]
- (i) Cas d'Ajustement Potentiel : Article 16 [s'applique / ne s'applique pas]
- (j) Cas de Fusion : Article 16 [s'applique / ne s'applique pas]
- (k) Nationalisation, Faillite ou Radiation de la Cote : Article 16 [s'applique / ne s'applique pas]
- (l) Offre de Rachat : [●]
- (m) Conversion (seulement pour les Certificats concernant des titres de créance) : Article 16 [s'applique / ne s'applique pas]
- (n) Corrections aux prix publiés affectant les titres de créance : [●]
- (o) Prix Spot : [●]
- (p) Niveaux de la Barrière : [●]
- (q) Période de la Barrière : [●]
- (r) Événement Déclencheur : [●]
- (s) Niveau Déclencheur : [●]
- (t) Pondération : [●]
- (u) Prix d'Exercice : [●]
- (v) Date d'Exercice : [●]

- (w) Evénement Activant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (x) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (y) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (z) Barrière Activante : [Non Applicable/préciser]
- (aa) Heure de Valorisation de l'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (bb) Evénement Désactivant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (cc) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (dd) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (ee) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (ff) Barrière Désactivante : [Non Applicable/préciser]
- (gg) Heure de Valorisation de la Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (hh) Convention de Jour de Négociation Prévu : [Non Applicable/préciser]
- (ii) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (jj) Dates de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (kk) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (ll) Prix de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (mm) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (nn) Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (oo) Taux de Change : [Non Applicable/préciser]
- 34 Stipulations Additionnelles pour les Certificats Indexés sur Action : [●]
- 35 Pour les Certificats Indexés sur un ADR/GDR :

- (a) Actions ADR/GDR : [●]
- (b) Emetteur ADR/GDR : [●]
- (c) Montant de Cession des Actions (seulement pour les Certificats Indexés sur Action) : [●]
- (d) Date de Règlement (seulement pour les Certificats Indexés sur Action) : [●]
- (e) Perturbation du Système de Règlement Livraison (seulement pour les Certificats Indexés sur Action) : [●]
- (f) Période de Dysfonctionnement (si différente de ce qui est précisé à l'Article 10(c)) : [●]
- (g) Dysfonctionnement de Livraison (seulement pour les Certificats Indexés sur Action) : [●]
- (h) Evénement Activant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (i) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (j) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (k) Barrière Activante : [Non Applicable/préciser]
- (l) Heure de Valorisation de l'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (m) Evénement Désactivant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (n) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (o) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (p) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (q) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (r) Barrière Désactivante : [Non Applicable/préciser]
- (s) Heure de Valorisation de la Désactivation : [Non Applicable/préciser]

- (t) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (u) Dates de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (v) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (w) Prix de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (x) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (y) Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (z) Taux de Change : [Non Applicable/préciser]
- 36 Stipulations pour les Certificats Indexés sur Indices : [Non Applicable/préciser]
- (a) Indice Composite : [●]
- (b) Indice(s) : [●]
- (c) Sponsor de l'Indice : [●]
- (d) Marchés : [●]
- (e) Bourse Connexe : [●]
- (f) Date de *Cash Settlement Payment* : [●]
- (g) Ajustement des Indices : [●]
- (h) Date d'Exercice : [●]
- (i) Prix d'Exercice : [●]
- (j) Evénement Activant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (k) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (l) Date Prévue de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (m) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (n) Niveau d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (o) Heure de Valorisation de l'Activation : [Non Applicable/préciser]

- (p) Evénement Désactivant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (q) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (r) Niveau de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (s) Heure de Valorisation de la Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (t) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (u) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (v) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (w) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (x) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (y) Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (z) Taux de Change [Non Applicable/préciser]
- 37 Date(s) de Valorisation : [●]
- 38 Heure de Valorisation : [●]
- 39 Dates de Constatation :
- (a) Prix de Référence : [Oui/Non. Si oui, préciser les dates]
- (b) Détails sur comment le Montant de Remboursement Final sera calculé lorsque les Certificats concernent un Panier d'Indices ou d'Actions : [Préciser comment le niveau de l'Indice de la valeur de marché des Actions est déterminé]
- (c) Date de Constatation en cas de Perturbation du Marché : [Omission/Report/Report Modifié/Non Applicable/Autre (préciser)]
- 40 Autres stipulations concernant les Certificats Indexés sur Indice, les Certificats Remboursables en Espèces liés à des Actions ou les Certificats Indexés sur Actions : [●]

**STIPULATIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION, PANIER D'ACTIONS, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'EXCHANGE TRADED FUND (ETF), PANIER D'EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFs), AMERICAN DEPOSIT RECEIPT / GLOBAL DEPOSIT RECEIPT (ADR/GDR), PANIER D'AMERICAN DEPOSIT RECEIPTS / GLOBAL DEPOSIT RECEIPTS (ADRs/GDRs), TITRES REMBOURSABLES EN ESPECES LIES A DES ACTIONS, PANIER D'ACTIONS, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'EXCHANGE TRADED FUND (ETF), PANIER D'EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFs), AMERICAN DEPOSIT RECEIPT /GLOBAL DEPOSIT RECEIPT (ADR/GDR), PANIER D'AMERICAN DEPOSIT RECEIPTS / GLOBAL DEPOSIT RECEIPTS(ADRs/GDRs)**

**PLACEMENT**

- 41 Si syndiqué, noms [et adresses<sup>30</sup>] des Membres du Syndicat de Placement [et les engagements de souscription<sup>31</sup>]: [Non Applicable/*indiquer les noms[, les adresses et les engagements de souscription*<sup>32</sup>]]
- [(Inclure les noms et adresses des entités qui ont convenu de souscrire une émission sur la base d'un engagement ferme et les noms et adresses des entités ayant convenu de placer une émission sans engagement ferme ou sur la base de "leurs meilleurs efforts" si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.)]
- 42 (a) [Date du contrat de prise ferme] : [●]<sup>33</sup>
- (b) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*indiquer les noms*]
- Si non-syndiqué, nom [et adresse<sup>34</sup>] de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*indiquer le nom [et adresse*<sup>35</sup>]]
- 43 Commission Totale et concession : [●]% du Montant Nominal Total

<sup>30</sup> Non Exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins €50.000

<sup>31</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

<sup>32</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

<sup>33</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

<sup>34</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

<sup>35</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

- 44 Restrictions de vente supplémentaires : [Non Applicable/*préciser*]
- 45 Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : L'Emetteur est de Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S en vertu *du Securities Act* de 1933, tel qu'amendé.  
  
[Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non Applicable]  
*(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Certificats Dématérialisés)*
- 46 Offre non exemptée : [Non Applicable] [Une offre de Certificats peut être défaite par les Membres du Syndicat de Placement [et de préciser, si applicable]] autres que conformément à l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans [préciser le(s) Etat(s) Membre(s) Concerné(s) – qui peuvent être des juridictions où le Prospectus et les Suppléments ont été passeportés] (Juridictions d'Offre Publique) durant la période allant du [*préciser la date*] au [*préciser la date*] (Période d'Offre). Voir le paragraphe 19 de la Partie B ci-dessous.]

#### 47 GENERALITES

Le montant principal total des Certificats émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Certificats qui ne sont pas libellés en euros) : [●]

#### [OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les Juridictions d'Offre au Public] [et] [l'admission aux négociations des Certificats sur [le Marché réglementé Euronext Paris] / autre (*préciser*)] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Certificats de [●] d'euros d'HSBC France.]

#### RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[*Information provenant de tiers*]] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>36</sup>

Signé pour le compte d'HSBC France :

<sup>36</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

Par : \_\_\_\_\_

Dûment habilité

**PARTIE B**  
**AUTRE INFORMATION**

**1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES**

*[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Certificats admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Certificats et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations dans le cadre des Certificats et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]*

**2. [OFFRE(S) AU PUBLIC**

- (a) Offre(s) au Public : Oui/Non Applicable]
- (b) Etat Membre : [le Certificats seront offerts au public dans [●] (insérer tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen dans lequel les Certificats seront offerts au public / Non Applicable)<sup>37</sup>

**3. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :**

- (a) Cotation : [Euronext Paris / autre (*préciser*) / Aucune]
- (b) Animation de marché: [Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (*préciser le marché*) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
- (c) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Certificats aux négociations sur Euronext Paris / autre (*préciser*) à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [une demande d'admission des Certificats aux négociations sur Euronext Paris / autre (*préciser*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Certificats originaux sont déjà admis aux négociations.)
- (d) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Certificats de la même catégorie que les Certificats à offrir ou à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [●]

---

<sup>37</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

- (e) [Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[ ● ]<sup>38</sup>]
- (f) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : [ ● ] *(Se reporter au paragraphe 10 du chapitre "Informations générales" du présent Prospectus de Base.*

#### 4. NOTATIONS

Notations :

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., A1 par Moody's Investors Service et AA par Fitch Ratings.

Les Certificats à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[S&P : [ ● ]]

[Moody's : [ ● ]]

[Fitch : [ ● ]]

[[Autre] : [ ● ]]

*[Inclure une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par le fournisseur de note.<sup>39</sup>]*

*(La notation attribuée aux Certificats émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Certificats a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

Chaque agence de notation est établie dans l'Union européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) n ° 1060/2009 (le "**Règlement ANC**") tel que modifié par le Règlement (CE) n ° 513/2011, bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'a pas encore été fournie par l'autorité compétente. En général, les investisseurs européens réglementés sont contraints d'utiliser une notation à des fins réglementaires si une telle notation n'est pas émise par une agence de notation établie dans l'Union européenne et enregistrée en vertu du Règlement ANC à moins que la notation ne soit fournie par une agence de notation intervenant dans l'Union européenne avant le 7 Juin 2010, qui a présenté une demande d'enregistrement en conformité avec le Règlement ANC et dont un tel

<sup>38</sup> Exigé seulement pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

<sup>39</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

enregistrement n'a pas été refusé.

[[Insérer l'agence de notation] est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée au titre du Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil.]

[[Insérer l'agence de notation] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil.]

[[Insérer l'agence de notation] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil mais est agréée par [insérer l'agence de notation] laquelle est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009.]

## 5. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/[l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement ou à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] [un]/[des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base et le[s] suppléments [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

## 6. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS<sup>40</sup>

*Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.*

*Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.*

*Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Certificats, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Certificats.*

*Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.*

<sup>40</sup> [Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Certificats est égale ou supérieure à 100.000 €.]

*En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]*

**7. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION / A L'OFFRE]**

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Certificats n'y a d'intérêt significatif".

*[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]*

**8. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES**

(a) [Raisons de l'offre : [●]

*(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées)*

(b) [[Estimation du produit net : [●]

*(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)*

(c) Estimation des dépenses totales : [●] [Inclure la ventilation (breakdown) des dépenses.]<sup>41</sup>

*(Si les Certificats sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique il est seulement nécessaire d'inclure le produit net et les dépenses totales au (ii) et (iii) ci-dessus lorsque la divulgation est présente au (i) ci-dessus.)*

**9. [Certificats à Taux Fixe uniquement – Rendement**

Rendement : [●].

Calculé comme [inclure les détails de la méthode de calcul dans une forme résumée] à la Date d'Emission.

<sup>41</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

Ecart de rendement de [ ● ]% par-rapport au taux des OAT de maturité équivalente.

## 10 Certificats à Taux Variable uniquement – Evolution des Taux d'Intérêts

**Les détails de l'évolution des taux d'intérêts [EURIBOR/LIBOR/EONIA/CMS/TE/autres] peuvent être obtenus sur [Reuters/autre].<sup>42</sup>**

## 11 [Certificats Référencés sur un Indice ou Certificats à indexation spécifique uniquement – PERFORMANCE DE L'INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE, EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT]<sup>43</sup>

*Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures de l'indice/formule/autre variable concerné(e) et sur sa volatilité peut être obtenue [et une explication claire et détaillée de la façon dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et les circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents]<sup>44</sup>. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice et sa description, s'il est composé par l'Emetteur, et, si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.*

*[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]<sup>45</sup>*

## 12 [Certificats Libellés en Deux Devises uniquement – PERFORMANCE DU (DES) TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT]<sup>46</sup>

*Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures des taux concernés et sur leur volatilité peut être obtenue [et une explication claire et détaillée de la façon dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et les circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents]<sup>47</sup>.]<sup>48</sup>*

*[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]*

---

<sup>42</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

<sup>43</sup> Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes [12 et ]13 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

<sup>44</sup> Non exigé pour les titres de créance ayant une dénomination d'au moins € 50.000

<sup>45</sup> Uniquement requis lorsque les Certificats constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique (c'est-à-dire si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la valeur nominale des Certificats).

<sup>46</sup> Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 12 et 13 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

<sup>47</sup> Non exigé pour les titres de créance ayant une dénomination d'au moins € 50.000

<sup>48</sup> Uniquement requis lorsque les Certificats constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique (c'est-à-dire si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la valeur nominale des Certificats).

**13 [Instruments dérivés uniquement – EXPLICATIONS DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT**

**[EXPLICATIONS DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT**

*Nécessité d'inclure une explication claire et détaillée de la façon dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et les circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents, et les risques que les investisseurs peuvent perdre une partie ou la totalité de leur investissement.]<sup>49</sup>*

**14 PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES**

*Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.*

**15 RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES**

Rendement des instruments dérivés : *[Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]*

Date de versement ou de livraison : [●]

Modalités du calcul : [●]

**16 INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT**

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent : [●]

Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :

- indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue : [●]

- lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière : [Applicable/Non Applicable]

nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [●]

code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [●]

- lorsque le sous-jacent est un indice : [Applicable/[Non Applicable]

nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur. Si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues : [●]

---

<sup>49</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

- lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/[Non Applicable]]  
une description de ce taux : [●]
- autres : [Applicable/[Non Applicable]]  
lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente : [●]
- lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : [Applicable/[Non Applicable]]  
Pondération attribuée à chaque élément de ce panier : [●]

Description de toute perturbation de marché ou du règlement en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent : [●]

Description des règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent<sup>50</sup> : [●]

#### AUTRE

Nom et adresse de l'Agent de Calcul : [●]

[Information sur les retenues à la source sur le revenu provenant des Certificats applicable dans le pays où est demandée l'admission à la négociation (autre que le Luxembourg ou la France) : [●]]

#### 17 [Instruments dérivés uniquement - INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

*[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]*

#### 18 INFORMATIONS OPERATIONNELLES

ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

<sup>50</sup> Uniquement requis lorsque les Certificats constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)*]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Certificats :

**HSBC Bank plc**

8 Canada Square

London E14 5HQ

United Kingdom

**HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées

75008 Paris

France

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Certificats (le cas échéant) : [●]

## 19 TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

### CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER ESPERE ET ACTION REQUISE POUR SOUSCRIRE A L'OFFRE

Conditions à laquelle l'offre est soumise : [●]

Montant total de l'émission/l'offre ; si le montant n'est pas fixé, description des modalités et des délais pour annoncer au public le montant de l'offre : [●]

Période, incluant toutes modifications possibles, durant laquelle l'offre sera ouverte et description du processus d'application/de souscription : [●]

[Description de la possibilité de réduire les souscriptions et du mode de remboursement des montants excédentaires payés par les souscripteurs]<sup>51</sup> : [●]

Détails sur le montant minimal/maximal de souscription (soit en nombre d'actions soit en montant total à investir) : [●]

---

51 Non exigé pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen s'applique.

Méthode et date limites de libération des actions et de livraison des actions : [●]

Description complète de la manière et de la date à laquelle les résultats de l'offre doivent être rendus publics : [●]

Catégorie des investisseurs potentiels auxquels les actions sont offertes : [●]

Procédure pour l'exercice d'un droit de préemption, la négociabilité des droits de souscription et le traitement des droits de souscription non énoncés :<sup>52</sup> [●]

## 20 [PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION]<sup>53</sup>

Les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les actions sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de deux pays au plus et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer ladite tranche : [●]

Procédure de notification des souscripteurs du montant alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant ladite notification : [●]

## 21 [PRIX]

Indication du prix prévisionnel auquel les actions seront offertes ou la méthode de détermination du prix et la procédure pour sa divulgation. Indiquer le montant de toutes les dépenses et taxes spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acquéreur : [●]

## 22 [Instruments dérivés uniquement – PLACEMENT ET PRISE FERME]

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Certificats sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]

---

<sup>52</sup> Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de deux pays au plus et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer ladite tranche.

<sup>53</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000 sauf si l'Annexe XII du Règlement Européen n° 809/2004 s'applique.

**MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES CONCERNANT DES OBLIGATIONS SUR PANIER  
D' ACTIONS/PANIER D'INDICES/PANIER D'ETFs/PANIER D'ADRS/GDRS**

**MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES<sup>54</sup>**

**Conditions Définitives en date du [ ● ]**

**[Logo, si le document est imprimé]**

**HSBC France**

**Emission de [Brève description et montant des Obligations]**

Programme d'émission d'Obligations  
de [●] d'euros

Prix d'émission : [●]%

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**

---

<sup>54</sup> Si les Certificats sont admis à la négociation sur un marché réglementé et / ou offertes au public dans un État Membre de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives peuvent être obtenus auprès de l'Agent Payeur(s) ou, le cas échéant, de l'Agent de Calcul, et seront disponibles sur le site de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

*[Inclure la légende suivante si une offre non-exonérés d'Obligations est prévue]*

[Le Prospectus de Base visé ci-dessous (tel que complété par ces Conditions Définitives) a été préparé sur la base que, sous réserve de l'alinéa (ii) ci-dessous, une offre des Obligations dans tout État Membre de l'Espace Economique Européen, qui a transposé la Directive Prospectus (2003/71/CE), telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") (chacun, un "**Etat Membre Concerné**") sera effectuée en vertu d'une exemption en vertu de la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'État Membre Concerné, de l'obligation de publier un prospectus pour les offres d'Obligations. En conséquence, toute personne qui fait ou qui a l'intention de faire une offre des Obligations ne peut le faire que :

- (i) dans des circonstances où il n'existe aucune obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'amender un prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, par rapport à une telle offre ;  
ou
- (ii) dans ces Juridictions d'Offre Publique mentionnées au paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, à condition que ces personnes sont l'une des personnes mentionnées à l'article 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre est faite au cours de la Période d'Offre spécifiée à cette fin.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, pas plus qu'ils n'autorisent, la réalisation d'une offre d'Obligations dans d'autres circonstances].

*[Inclure la légende suivante seulement si une offre exemptée d'Obligations est prévue]*

[Le Prospectus de Base visé ci-dessous (tel que complété par ces Conditions Définitives) a été préparé sur la base qu'une offre des Obligations dans tout État Membre de l'Espace Economique Européen, qui a transposé la Directive Prospectus (2003/71/CE), telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") (chacun, un "**Etat Membre Concerné**") sera effectuée en vertu d'une exemption en vertu de la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'État Membre Concerné, de l'obligation de publier un prospectus pour les offres d'Obligations. En conséquence, toute personne qui fait ou qui a l'intention de faire une offre dans l'Etat Membre Concerné des Obligations ne peut le faire que dans des circonstances où il n'existe aucune obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'amender un prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, par rapport à une telle offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, pas plus qu'ils n'autorisent, la réalisation d'une offre d'Obligations dans d'autres circonstances].

L'expression "Directive Prospectus" désigne la Directive 2003/71/CE expression (et ses modifications, y compris la Directive Prospectus Modificative, telle que mise en œuvre dans l'État Membre Concerné), et comprend toute mesure d'application concernée dans l'État Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" désigne la Directive 2010/73/EU.

## **PARTIE A**

### **CONDITIONS CONTRACTUELLES**

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les "**Modalités**") incluses dans le Prospectus de Base en date du [ ● ] juin 2012 [et dans le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date du [ ● ] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus telle que modifiée au fil du temps.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, telle qu'amendée au fil du temps et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Ces Conditions Définitives, le Prospectus de Base [, et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et de l'Emetteur (www.hsbc.fr), au minimum durant les douze mois suivant la date du Prospectus de Base, et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès

desquels il est possible d'en obtenir copie]<sup>55</sup>. [En outre<sup>56</sup>, le Prospectus de Base [, et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base] [est] [sont] sont disponibles [le/à] [●].]

*[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les "**Modalités**") incluses dans le Prospectus de Base en date du [date initiale] [et dans le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Initial**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, telle que modifiée au fil du temps et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du [●] juin 2012 [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Actuel**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus, à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial qui sont jointes aux présentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. [Ces Conditions Définitives, les Modalités et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites Internet (a) de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) au minimum durant les douze mois suivant la date du Prospectus de Base et (b) de l'Emetteur (www.hsbc.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.]<sup>57</sup> [En outre, les Modalités, et le Prospectus de Base Initial en date du [●] juin 2012 sont disponibles [le/à] [●].]<sup>58</sup>

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

*[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément confèrera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Obligations le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables.]*

1. **Emetteur :** HSBC France

2. (a) [Souche n° : [●]

(b) [Tranche n° : [●]

*(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles.)*

3. **Devise ou Devises Prévues(s) :** [●]

4. **Montant Nominal Total :** [●]

<sup>55</sup> Si les Certificats sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou offert au public dans tout Etat Membre de l'EEE conformément à la Directive Prospectus.

<sup>56</sup> Si les Certificats sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que la Bourse du Luxembourg.

<sup>57</sup> Si les Certificats sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou offert au public dans tout Etat Membre de l'EEE conformément à la Directive Prospectus.

<sup>58</sup> Si les Certificats sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que la Bourse du Luxembourg.

- (a) [Souche :] [●]
- (b) [Tranche :] [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●]<sup>59</sup> (une seule valeur nominale pour les Obligations Dématérialisées) (1.000 € au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Obligations admises aux négociations ou offert au public dans l'EEE dans des circonstances selon lesquelles un prospectus doit être publié conformément à la Directive Prospectus)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts (si différente de la Date d'Emission) : [●] [Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Obligations à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%]
- [[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] +/- [●]% Taux Variable]
- [Obligation Référencée sur une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'Exchange Traded Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Funds (ETFs), American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts / Global Deposit Receipts (ADRs/GDRs)]
- [Obligation à Coupon Zero]
- [Autre (préciser)]
- (autres détails indiqués ci-dessous)
- 10 **Base de Remboursement/Paiement**<sup>60</sup> [Remboursement au pair]  
(Article 7) :

<sup>59</sup> Les Certificats [(y compris les Certificats libellés en livres sterling) à l'égard desquels les produits de l'émission doivent être acceptés par l'émetteur dans le Royaume-Uni ou dont l'émission constitue sinon une contravention à S19 FSMA et], qui ont une échéance de moins d'un an doivent avoir une valeur minimale de remboursement de £ 100.000 (ou son équivalent dans d'autres devises).

<sup>60</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen [n°809/2004] s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.[ Noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si (étant entendu que ces informations ne soient pas requises par l'Annexe XII) la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 €. Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Certificats sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.]

[Remboursement Référencé sur une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'Exchange Traded Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Funds (ETFs), American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts / Global Deposit Receipts (ADRs/GDRs)]

[Obligation Libellée en Deux Devises]

[Libération Fractionnée]

[Versement Echelonné]

[Livraison Physique]

[Autre (*préciser*)]

*(autres détails indiqués ci-dessous)*

**11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toute stipulation relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Obligations]

**12 Option d'Achat/de Vente :** [L'Article 7[(c)][(d)] s'appliquera tel que précisé ci-dessous]

[[Option de Remboursement au gré du Titulaire]

[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]

[autre option : *(autres détails indiqués ci-dessous)*]

[Non Applicable]

13 (a) Rang de créance : [Non Subordonnés]

(b) Date d'obtention d'autorisation du Conseil pour l'émission des Obligations [●]

(c) [Date des autorisations d'émission] : [Décision du Conseil d'administration en date du [●]]

**14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

#### **STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)**

**15 Stipulations relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)*

- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année  
[[non ajusté/[Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]]
- (c) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant(s) de Coupon Brisé : [Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]
- (e) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]
- (f) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année  
[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]
- (g) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Obligations à Taux Fixe : [Non Applicable/préciser]
- 16 Stipulations relatives aux Obligations à Taux Variable :** [Applicable/Non Applicable]  
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (b) Dates de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre (*préciser*)]  
[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) : [●]

- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF / Détermination ISDA / Détermination du Taux sur Page Ecran / autre (*préciser*)]
- (g) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (*Préciser*)]
- (h) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (i) Détermination FBF : [Applicable/ Non Applicable]
- (i) Taux Variable : [●] (*préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*)
- (ii) Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (iii) Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●] (*préciser comment le taux est déterminé (ex. la page de référence) en cas de différence ou de non précision dans les Définitions FBF*)
- (j) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]
- (i) Option à Taux Variable : [●]
- (ii) Echéance Prévue : [●]
- (iii) Date de Réinitialisation : [●]
- (iv) Définitions ISDA (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (k) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Non Applicable]
- (i) Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*)
- (ii) Heure de Référence : [●]
- (iii) Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
- (iv) Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer Page Ecran ou "Banques de Référence"*]
- (v) Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [*Indiquer quatre établissements*]

- (vi) Place Financière de Référence : [La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris]
- (vii) Montant Donné : [Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier]
- (viii) Date de Valeur : [Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
- (ix) Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
- (x)
- (xi) Page Ecran de Référence: [●] (en cas d'EURIBOR, s'il ne s'agit pas de Reuters EURIBOR01, s'assurer qu'il y a une page qui affiche un taux composite ou modifier les règles alternatives de substitution de manière appropriée)
- (l) Marge(s) : [+/-] [●]% par an
- (m) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●]% par an]
- (n) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
- (o) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (p) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Obligations à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [●]

**17 Stipulations relatives aux Obligations à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (c) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]

- 18 **Stipulations relatives aux Obligations à Coupon** [Applicable/Non Applicable]  
**Référencé sur une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'Exchange Traded Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Funds (ETFs), American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts / Global Deposit Receipts (ADRs/GDRs) :** *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'Exchange Traded Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Funds (ETFs), American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts / Global Deposit Receipts (ADRs/GDRs) /Formule/ autre variable : [Préciser (éventuellement en annexe)]
- (b) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (c) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul est effectué par référence à une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'Exchange Traded Fund (ETF), panier d'Exchange Traded Funds (ETFs), American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt (ADR/GDR), panier d'American Deposit Receipts / Global Deposit Receipts (ADRs/GDRs) /Formule et/ou une autre variable : [Inclure une description des Cas d'Ajustements Potentiels/Événements Exceptionnels/ Cas de Perturbation Additionnels]
- (d) Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
- (e) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●] *[Inclure une description des cas de dysfonctionnement du marché ou du règlement et les stipulations d'ajustement]*
- (f) Période(s) d'Intérêts ou de Calcul : [●]
- (g) Dates de Paiement du Coupon Prévues : [●]
- (h) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)]
- (i) Centre(s) d'Affaires : [●]
- (j) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●]% par an]

- (k) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
- (l) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- 19 **Stipulations relatives aux Obligations Libellées en Deux Devises**<sup>61</sup> [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change : [Préciser]
- (b) Le cas échéant, partie responsable du calcul du principal et/ou des intérêts exigibles (si différente de l'Agent de Calcul) : [●] [Préciser nom et adresse]
- (c) Stipulations applicables quand le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable : [●]
- (d) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la (les) Devise(s) Prévues(s) : [●]
- (e) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- 20 **Stipulations relatives aux Obligations à Livraison Physique** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Actifs sous-jacents et/ou Formule à utiliser pour déterminer le principal et/ou les intérêts ou le Montant de Livraison Physique :
- (b) Règlement en espèces et/ou en livraison physique : Préciser si une Notice de Règlement est applicable ou non.
- (c) [Emetteur/Titulaire] option de faire varier la méthode de règlement et, si oui, méthode choisie, et procédure pour la variation du règlement :] [Oui, [donner ou annexer des détails]/Non]
- (d) Si le règlement est en livraison physique :

<sup>61</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen [n°809/2004] s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. [Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Certificats sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.]

- (i) Méthode de livraison du Montant de Livraison Physique et conséquences d'un Cas d'Ajustements Potentiels/ Evénements Exceptionnels/ Cas de Perturbation Additionnels ;
  - (ii) Détails sur comment et quand la Notice de Cession doit être délivrée ;
  - (iii) Détails sur comment les droits au Montant de Livraison Physique seront prouvés ;
- (e) Partie responsable du calcul du montant de remboursement et/ou du montant d'intérêts, ou du Montant de Livraison Physique, payable (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :
- (f) Stipulations si le calcul par référence aux actifs sous-jacent et/ou Formule est impossible ou impraticable :
- (g) Détails de tous autres termes concernés, de toutes obligations de bourse/considérations fiscales (inclure les détails de la personne responsable des frais de cession) :
- (h) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si pour une autre raison qu'un remboursement pour des raisons fiscales ou un Cas de Défaut) : [●] par Obligation de [●] Dénomination spécifiée/Valeur de Marché
- (i) Date de Valorisation :
- (j) Détail(s) de la/des Bourse(s) et de la/des Bourses Connexes :
- (k) Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]
- (l) Tous autres termes ou stipulations nécessaires :

## STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

### 21 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : (Article 8(c)) [Applicable/Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (a) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Obligation et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : *[préciser – si ce n'est pas au pair, et préciser les détails de formule]*  
[[●] par Obligation de valeur nominale indiquée de [●]]

- (b) Série remboursable partiellement : *[préciser – à défaut, le remboursement ne sera possible que pour la totalité de la Série]*
- (i) Montant de Remboursement Minimum :
- (ii) Montant de Remboursement Maximum :
- (c) Date(s) de Remboursement Optionnel / Période de Remboursement Optionnel : *[Préciser]*
- (d) [Délai de préavis<sup>62</sup> : [●]]
- 22 Option de Remboursement au gré des titulaires d'Obligations : (Article 8(d))** *[Applicable/Non Applicable]*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Montant(s) de Remboursement Optionnel [de chaque Obligation et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s)] : *[préciser – si ce n'est pas au pair, et préciser les détails de formule]*
- (b) Date(s) de Remboursement Optionnel / Période de Remboursement Optionnel: *[Préciser]* [●] par Obligation de valeur nominale indiquée de [●]
- (c) [Délai de préavis<sup>63</sup> : [●]]
- 23 Remboursements Echelonnés :** *[Applicable/Non Applicable]*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Montants des versements échelonnés [●]
- (b) Date(s) des versements échelonnés [●]
- (c) Autres stipulations relatives aux versements échelonnés [●]
- 24 Montant de Remboursement Final de chaque Obligation<sup>64</sup> :** *[[●] par Obligation [de valeur nominale indiquée de [●]/Valeur Nominale Indiquée/Autre (préciser)/ Voir Annexe]*

<sup>62</sup> Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Émetteur et son Agent Financier.

<sup>63</sup> Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Émetteur et son Agent Financier.

<sup>64</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen [n°809/2004] s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. [Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Certificats sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.]

Dans les cas où le Montant de Remboursement Final est Référéncé sur une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'*Exchange Traded Fund* (ETF), panier d'*Exchange Traded Funds* (ETFs), *American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt* (ADR/GDR), panier d'*American Deposit Receipts / Global Deposit Receipt* (ADRs/GDRs) ou référéncé sur toute autre variable :

- (a) une Action, panier d'Actions, Indice, panier d'Indices, part d'*Exchange Traded Fund* (ETF), panier d'*Exchange Traded Funds* (ETFs), *American Deposit Receipt / Global Deposit Receipt* (ADR/GDR), panier d'*American Deposit Receipts / Global Deposit Receipts* (ADRs/GDRs) / Formule/ autre variable : [Préciser (éventuellement en annexe)]
- (b) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●] [préciser le nom et l'adresse]
- (c) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable : [●]
- (d) Date(s) de Détermination : [●]
- (e) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●]
- (f) Date de Paiement : [●]
- (g) Montant de Remboursement Final Minimum : [●]
- (h) Montant de Remboursement Final Maximum : [[●] par Obligation de [●] Valeur Nominale Indiquée/Autre (préciser)/ Voir Annexe]

[Stipulations pour Obligations Indexées sur Action ou Panier d'Actions :

Si le Prix de Clôture est supérieur ou égal au Prix d'Exercice, chaque Obligation sera remboursée à la Valeur Nominale Indiquée (le "Montant de Remboursement Final").

Si le Prix de Clôture est inférieur au Prix d'Exercice, chaque Obligation sera remboursé par la livraison au Titulaire du Montant de Cession du sous-jacent pour chaque Obligation détenue à la Date de Règlement ou, si après (et sous réserve de l'Article 8) trois Jours Ouvrés suivant la réception par l'Emetteur d'une Notice de Cession dûment complétée et la remise de l'Obligation(s) concernée(s).]

[Autres Obligations: Au pair / autre - Préciser / Voir Annexe [●] ci-joint.

## 25 Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Obligation payée(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans l'Article 8(e)) : [●]

[Agent de Calcul pour les besoins de l'Article 7(m) :] [Non Applicable/ indiquer le nom]]

## STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

### 26 Forme des Obligations :

[Obligations Dématérialisés/ Obligations Matérialisées]

*(Les Obligations Matérialisées sont uniquement au Porteur)*

[Supprimer la mention inutile]

(a) Forme des Obligations Dématérialisés :

[Non Applicable/Si Applicable indiquer si au porteur / au nominatif administré / au nominatif pur] *(Les Obligations Dématérialisées sont seulement inscrites en compte)*

[Supprimer la mention inutile]

(b) Etablissement Mandataire :

[Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Obligations Dématérialisées au nominatif pur uniquement)*

(c) Obligation Globale Temporaire :

[Non Applicable/ Obligation Globale Temporaire échangeable contre des Obligations Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans l'Obligation Globale Temporaire]

- 27 Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement pour les besoins de l'Article 9(g) : [Non Applicable/*Préciser. Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 15(ii), 16(v) et 18(ix)*]
- 28 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Obligations Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : [Oui/Non/Non Applicable. *Si oui, préciser (Uniquement applicable aux Obligations Matérialisées)*]
- 29 Stipulations relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Obligations et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement : [Non Applicable/*Préciser*]
- 30 Stipulations relatives aux Obligations à Remboursement Echelonné : montant de chaque paiement échelonné, date à laquelle chaque paiement doit être fait : [Non Applicable/*Préciser*]
- 31 Redénominations, changements de valeur nominale et de convention : [Non Applicable/ Application des stipulations [de l'Article 1(d)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
- 32 Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/ Application des stipulations [de l'Article 15(b)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
- 33 Autres conditions définitives : [Non Applicable/*préciser*]
- (lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)*

**STIPULATIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION, PANIER D'ACTION, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'EXCHANGE TRADED FUND (ETF), PANIER D'EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFS), AMERICAN DEPOSIT RECEIPT /GLOBAL DEPOSIT RECEIPT (ADR/GDR), PANIER D'AMERICAN DEPOSIT RECEIPTS /GLOBAL DEPOSIT RECEIPTS (ADRs/GDRs), TITRES REMBOURSABLES EN ESPECES LIES A DES ACTIONS, PANIER D'ACTION, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'EXCHANGE TRADED FUND (ETF), PANIER D'EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFS), AMERICAN DEPOSIT RECEIPT /GLOBAL DEPOSIT RECEIPT (ADR/GDR), PANIER D'AMERICAN DEPOSIT RECEIPTS /GLOBAL DEPOSIT RECEIPTS (ADRs/GDRs)**

- 34 Livraison des Actions (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : Notice de Cession : [Oui/Non/Non Applicable]

La livraison des Actions se fera via le Système Clearance. La livraison ou la Cession des Actions à chaque Titulaire s'effectue au risque du Titulaire concerné et si la livraison intervient après la première date possible de livraison, aucun montant supplémentaire ne sera payé par l'Emetteur.

**35 Stipulations pour les Obligations Remboursables en Espèces lié à des Actions et pour les Obligations Indexées sur Action (à l'exclusion des Obligations Indexés sur un ADR/GDR) :**

- (a) Actions : [●]
- (b) Société du Panier ou Société(s) Emettrice(s) de l'Action : [●]
- (c) Marché(s) : [●]
- (d) Date de *Cash Settlement Payment* [Date d'Echéance/Autre – Préciser]
- (e) Montant de Cession des Actions (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : [●]
- (f) Date de Règlement (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : Article 19 [s'applique / ne s'applique pas]
- (g) Perturbation du Système de Règlement Livraison (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : Article 19 [s'applique / ne s'applique pas]  
 Période de Perturbation /Dysfonctionnement :
- (h) Dysfonctionnement de Livraison (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : Article 19 [s'applique / ne s'applique pas]
- (i) Cas d'Ajustement Potentiel : Article 19 [s'applique / ne s'applique pas]
- (j) Cas de Fusion : Article 19 [s'applique / ne s'applique pas]
- (k) Nationalisation, Faillite ou Radiation de la Cote : Article 19 [s'applique / ne s'applique pas]
- (l) Offre de Rachat : [●]
- (m) Conversion (seulement pour les Obligations concernant des titres de créance) : Article 19 [s'applique / ne s'applique pas]
- (n) Corrections aux prix publiés affectant les titres de créance : [●]

(o)	Prix Spot :	[●]
(p)	Niveaux de la Barrière :	[●]
(q)	Période de la Barrière :	[●]
(r)	Evénement Déclencheur :	[●]
(s)	Niveau Déclencheur :	[●]
(t)	Pondération :	[●]
(u)	Prix d'Exercice :	[●]
(v)	Date d'Exercice :	[●]
(w)	Evénement Activant :	[Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
(x)	Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/préciser]
(y)	Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/préciser]
(z)	Barrière Activante :	[Non Applicable/préciser]
(aa)	Heure de Valorisation de l'Activation :	[Non Applicable/préciser]
(bb)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
(cc)	Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/préciser]
(dd)	Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/préciser]
(ee)	Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/préciser]
(ff)	Barrière Désactivante :	[Non Applicable/préciser]
(gg)	Heure de Valorisation de la Désactivation :	[Non Applicable/préciser]
(hh)	Convention de Jour de Négociation Prévu :	[Non Applicable/préciser]
(ii)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	[Non Applicable/préciser]
(jj)	Dates de Remboursement Anticipé Automatique :	[Non Applicable/préciser]
(kk)	Evénement de Remboursement Anticipé Automatique :	[Non Applicable/préciser]

- (ll) Prix de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (mm) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (nn) Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (oo) Taux de Change : [Non Applicable/préciser]

**36 Stipulations Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Action : [●]**

**37 Pour les Obligations Indexées sur un ADR/GDR :**

- (a) Actions ADR/GDR : [●]
- (b) Emetteur ADR/GDR : [●]
- (c) Montant de Cession des Actions (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : [●]
- (d) Date de Règlement (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : [●]
- (e) Perturbation du Système de Règlement Livraison (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : [●]
- (f) Période de Dysfonctionnement (si différente de ce qui est précisé à l'Article 10(c)) : [●]
- (g) Dysfonctionnement de Livraison (seulement pour les Obligations Indexées sur Action) : [●]
- (h) Evénement Activant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (i) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (j) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (k) Barrière Activante : [Non Applicable/préciser]
- (l) Heure de Valorisation de l'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (m) Evénement Désactivant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]

- (n) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (o) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (p) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (q) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (r) Barrière Désactivante : [Non Applicable/préciser]
- (s) Heure de Valorisation de la Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (t) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (u) Dates de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (v) Événement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (w) Prix de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (x) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (y) Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (z) Taux de Change : [Non Applicable/préciser]
- 38 Stipulations pour les Obligations Indexées sur Indices :** [Non Applicable/préciser]
- (a) Indice Composite : [●]
- (b) Indice(s) : [●]
- (c) Sponsor de l'Indice : [●]
- (d) Marchés : [●]
- (e) Bourse Connexe : [●]
- (f) Date de *Cash Settlement Payment* : [●]
- (g) Ajustement des Indices : [●]
- (h) Date d'Exercice : [●]

- (i) Prix d'Exercice : [●]
- (j) Evénement Activant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (k) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (l) Date Prévue de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (m) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (n) Niveau d'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (o) Heure de Valorisation de l'Activation : [Non Applicable/préciser]
- (p) Evénement Désactivant : [Non Applicable/préciser/"supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à"]
- (q) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (r) Niveau de Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (s) Heure de Valorisation de la Désactivation : [Non Applicable/préciser]
- (t) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (u) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (v) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (w) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (x) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (y) Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser]
- (z) Taux de Change [Non Applicable/préciser]
- 39 **Date(s) de Valorisation :** [●]
- 40 **Heure de Valorisation :** [●]
- 41 **Dates de Constatation :**
- (a) Prix de Référence : [Oui/Non. Si oui, préciser les dates]

- (b) Détails comment le Montant de Remboursement Final sera calculé lorsque les Obligations concernent un Panier d'Indices ou d'Actions : [Préciser comment le niveau de l'Indice de la valeur de marché des Actions est déterminé]
- (c) Date de Constatation en cas de Perturbation du Marché : [Omission/Report/Report Modifié/Non Applicable/Autre (préciser)]

**42 Autres stipulations concernant les Obligations Indexées sur Indice, les Obligations Remboursables en Espèces liés à des Actions ou les Obligations Indexées sur Actions : [●]**

**STIPULATIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION, PANIER D'ACTION, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'EXCHANGE TRADED FUND (ETF), PANIER D'EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFS), AMERICAN DEPOSIT RECEIPT /GLOBAL DEPOSIT RECEIPT (ADR/GDR), PANIER D'AMERICAN DEPOSIT RECEIPTS /GLOBAL DEPOSIT RECEIPTS (ADRs,/GDRs) TITRES REMBOURSABLES EN ESPECES LIES A DES ACTION, PANIER D'ACTION, INDICE, PANIER D'INDICES, PART D'EXCHANGE TRADED FUND (ETF), PANIER D'EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFS), AMERICAN DEPOSIT RECEIPT /GLOBAL DEPOSIT RECEIPT (ADR/GDR), PANIER D'AMERICAN DEPOSIT RECEIPTS /GLOBAL DEPOSIT RECEIPTS (ADRs/GDRs)**

**PLACEMENT**

- 43 Si syndiqué, noms [et adresses<sup>65</sup>] des Membres du Syndicat de Placement [et les engagements de souscription<sup>66</sup>]: [Non Applicable/indiquer les noms[, les adresses et les engagements de souscription<sup>67</sup>]]

[(Inclure les noms et adresses des entités qui ont convenu de souscrire une émission sur la base d'un engagement ferme et les noms et adresses des entités ayant convenu de placer une émission sans engagement ferme ou sur la base de "leurs meilleurs efforts" si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.)]

- 44 (a) [Date du contrat de prise ferme] : [●]<sup>68</sup>
- (b) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/indiquer les noms]

<sup>65</sup> Non Exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins €50.000

<sup>66</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

<sup>67</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

<sup>68</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

- Si non-syndiqué, nom [et adresse<sup>69</sup>] de l'Agent Placeur : [Non Applicable/indiquer le nom [et adresse<sup>70</sup>]]
- 45 **Commission Totale et concession :** [●] % du Montant Nominal Total
- 46 **Restrictions de vente supplémentaires :** [Non Applicable/préciser]
- 47 **Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :** Si l'Emetteur est de Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S en vertu du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.  
  
[Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non Applicable]  
*(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Obligations Dématérialisées)*
- 48 **Offre non exemptée :** [Non Applicable] [Une offre d'Obligations peut être défaite par les Membres du Syndicat de Placement [et de préciser, si applicable]] autres que conformément à l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans [préciser le(s) Etat(s) Membre(s) Concerné(s) – qui peuvent être des juridictions où le Prospectus et les Suppléments ont été passeportés] (Juridictions d'Offre Publique) durant la période allant du [préciser la date] au [préciser la date] (Période d'Offre). Voir le paragraphe 19 de la Partie B ci-dessous.]
- 49 **GENERALITES**
- Le montant principal total des Obligations émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Obligations qui ne sont pas libellés en euros) : [●]

## **[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES**

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les Juridictions d'Offre au Public] [et] [l'admission aux négociations des Obligations sur [le Marché réglementé Euronext Paris] / autre (préciser)] décrits ici dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de [●] d'euros d'HSBC France.]

## **RESPONSABILITE**

<sup>69</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

<sup>70</sup> Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Certificats constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers]]* provient de *(indiquer la source)*. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par *(spécifier la source)*, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>71</sup>

Signé pour le compte d'HSBC France :

Par : \_\_\_\_\_

Dûment habilité

---

<sup>71</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

**PARTIE B**  
**AUTRE INFORMATION**

**1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES**

*[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Obligations admises aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Obligations et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations dans le cadre des Obligations et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]*

**2. [OFFRE(S) AU PUBLIC**

- (a) Offre(s) au Public : Oui/Non Applicable]
- (b) Etat Membre : [les Obligations seront offertes au public dans [●] (insérer tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen dans lequel les Obligations seront offertes au public / Non Applicable)<sup>72</sup>

**3. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :**

- (a) Cotation : [Euronext Paris / autre (préciser) / Aucune]
- (b) Animation de marché : [Contrat conclu entre HSBC Bank plc et Euronext Paris / [Pour les marchés autres que Euronext Paris (préciser le marché) conditions d'animation de marché en continu ou au fixing] / Aucune]
- (c) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris / autre (préciser) à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [une demande d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris / autre (préciser) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations originales sont déjà admis aux négociations.)
- (d) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Obligations de la même catégorie que les Obligations à offrir ou à admettre aux négociations sont déjà admises aux négociations : [●]

---

<sup>72</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

- (e) [Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :  ]<sup>73</sup>
- (f) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives :  (Se reporter au paragraphe 10 du chapitre "Informations générales" du présent Prospectus de Base.

#### 4. NOTATIONS

Notations :

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., A1 par Moody's Investors Service et AA par Fitch Ratings.

Les Obligations à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[S&P :  ]

[Moody's :  ]

[Fitch :  ]

[[Autre] :  ]

*[Inclure une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par le fournisseur de note. <sup>74</sup>]*

*(La notation attribuée aux Obligations émises sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission d'Obligations a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

Chaque agence de notation est établie dans l'Union européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) n ° 1060/2009 (le "**Règlement ANC**") tel que modifié par le Règlement (CE) n ° 513/2011, bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'a pas encore été fournie par l'autorité compétente. En général, les investisseurs européens réglementés sont contraints d'utiliser une notation à des fins réglementaires si une telle notation n'est pas émise par une agence de notation établie dans l'Union européenne et enregistrée en vertu du Règlement ANC à moins que la notation ne soit fournie par une agence de notation intervenant dans l'Union européenne avant le 7 Juin 2010, qui a présenté une demande d'enregistrement en conformité avec le Règlement ANC et dont un tel

---

<sup>73</sup> Exigé seulement pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

<sup>74</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

enregistrement n'a pas été refusé.

[[Insérer l'agence de notation] est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée au titre du Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil.]

[[Insérer l'agence de notation] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil.]

[[Insérer l'agence de notation] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil mais est agréée par [insérer l'agence de notation] laquelle est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009.]]

5. **[NOTIFICATION]**

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/[l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement ou à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] [un]/[des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base et le[s] suppléments [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

6. **[INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS<sup>75</sup>**

*Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.*

*Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.*

*Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Obligations, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Obligations.*

*Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.*

<sup>75</sup> [Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Obligations est égale ou supérieure à 100.000 €.]

*En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]*

7. **[INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION / A L'OFFRE]**

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'y a d'intérêt significatif".

*[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]*

8. **[RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES**

(a) [Raisons de l'offre : [●]

*(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées)*

(b) [[Estimation du produit net : [●]

*(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)*

(c) Estimation des dépenses totales : [●] [Inclure la ventilation (breakdown) des dépenses.]<sup>76</sup>

*(Si les Obligations sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique il est seulement nécessaire d'inclure le produit net et les dépenses totales au (ii) et (iii) ci-dessus lorsque la divulgation est présente au (i) ci-dessus.)*

9. **[Obligations à Taux Fixe uniquement – Rendement**

Rendement : [●].

Calculé comme [inclure les détails de la méthode de calcul dans une forme résumée] à la Date d'Emission.

<sup>76</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

Ecart de rendement de [ ● ]% par-rapport au taux des OAT de maturité équivalente.

Ce taux de rendement actuariel n'est significatif que pour un Titulaire qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.

10. **Obligations à Taux Variable uniquement – Evolution des Taux d'Intérêts**

**Les détails de l'évolution des taux d'intérêts [EURIBOR/LIBOR/EONIA/CMS/TE/autres] peuvent être obtenus sur [Reuters/autre].<sup>77</sup>**

11. **[Obligations Référencées sur un Indice ou Obligations à indexation spécifique uniquement – PERFORMANCE DE L'INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE, EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT<sup>78</sup>**

*Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures de l'indice/formule/autre variable concerné(e) et sur sa volatilité peut être obtenue [et une explication claire et détaillée de la façon dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et les circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents]<sup>79</sup>. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice et sa description, s'il est composé par l'Emetteur; et, si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.*

*[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]<sup>80</sup>*

12. **[Obligations Libellées en Deux Devises uniquement – PERFORMANCE DU (DES) TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT<sup>81</sup>**

*Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures des taux concernés et sur leur volatilité peut être obtenue [et une explication claire et détaillée de la façon dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et les circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents]<sup>82,83</sup>.*

*[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]*

<sup>77</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

<sup>78</sup> Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes [12 et ]13 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

<sup>79</sup> Non exigé pour les titres de créance ayant une dénomination d'au moins € 50.000

<sup>80</sup> Uniquement requis lorsque les Certificats constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique (c'est-à-dire si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la valeur nominale des Obligations).

<sup>81</sup> Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 12 et 13 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

<sup>82</sup> Non exigé pour les titres de créance ayant une dénomination d'au moins € 50.000

13. **[Instruments dérivés uniquement – EXPLICATIONS DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT**

**[EXPLICATIONS DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT**

*Nécessité d'inclure une explication claire et détaillée de la façon dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et les circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents, et les risques que les investisseurs peuvent perdre une partie ou la totalité de leur investissement.]<sup>84</sup>*

14. **PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES**

*Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.*

15. **RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES**

Rendement des instruments dérivés : *[Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]*

Date de versement ou de livraison : [ ● ]

Modalités du calcul : [ ● ]

16. **INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT**

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent : [ ● ]

Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :

- indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue : [ ● ]

- lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière : [Applicable/Non Applicable]

nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [ ● ]

code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [ ● ]

- lorsque le sous-jacent est un indice : [Applicable/[Non Applicable]

---

<sup>83</sup> Uniquement requis lorsque les Certificats constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique (c'est-à-dire si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la valeur nominale des Obligations).

<sup>84</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000

nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur. Si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues : [●]

- lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/[Non Applicable]

une description de ce taux : [●]

- autres : [Applicable/[Non Applicable]

lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente : [●]

- lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : [Applicable/[Non Applicable]

Pondération attribuée à chaque élément de ce panier : [●]

Description de toute perturbation de marché ou du règlement en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent : [●]

Description des règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent<sup>85</sup> : [●]

#### AUTRE

Nom et adresse de l'Agent de Calcul : [●]

[Information sur les retenues à la source sur le revenu provenant des Obligations applicable dans le pays où est demandée l'admission à la négociation (autre que le Luxembourg ou la France) : [●]]

#### 17. **[Instruments dérivés uniquement - INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION**

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

*[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]*

#### 18. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

<sup>85</sup> Uniquement requis lorsque les Certificats constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

Dépositaires : [●]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)*]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Obligations : **HSBC Bank plc**  
8 Canada Square  
London E14 5HQ  
United Kingdom  
**HSBC France**  
103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) : [●]

## 19. TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

### CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER ESPERE ET ACTION REQUISE POUR SOUSCRIRE A L'OFFRE

Conditions à laquelle l'offre est soumise : [●]

Montant total de l'émission/l'offre ; si le montant n'est pas fixé, description des modalités et des délais pour annoncer au public le montant de l'offre : [●]

Période, incluant toutes modifications possibles, durant laquelle l'offre sera ouverte et description du processus d'application/de souscription : [●]

[Description de la possibilité de réduire les souscriptions et du mode de remboursement des montants excédentaires payés par les souscripteurs]<sup>86</sup> : [●]

<sup>86</sup> Non exigé pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen s'applique.

Détails sur le montant minimal/maximal de souscription (soit en nombre d'actions soit en montant total à investir) : [●]

Méthode et date limites de libération des actions et de livraison des actions : [●]

Description complète de la manière et de la date à laquelle les résultats de l'offre doivent être rendus publics : [●]

Catégorie des investisseurs potentiels auxquels les actions sont offertes : [●]

Procédure pour l'exercice d'un droit de préemption, la négociabilité des droits de souscription et le traitement des droits de souscription non énoncés :<sup>87</sup> [●]

20. **[PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION<sup>88</sup>**

Les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les actions sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de deux pays au plus et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer ladite tranche : [●]

Procédure de notification des souscripteurs du montant alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant ladite notification : [●]

21. **[PRIX**

Indication du prix prévisionnel auquel les actions seront offertes ou la méthode de détermination du prix et la procédure pour sa divulgation. Indiquer le montant de toutes les dépenses et taxes spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acquéreur : [●]

22. **[Instruments dérivés uniquement – PLACEMENT ET PRISE FERME**

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Émetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]

---

<sup>87</sup> Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de deux pays au plus et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer ladite tranche.

<sup>88</sup> Non exigé pour les Certificats ayant une dénomination d'au moins € 50.000 sauf si l'Annexe XII du Règlement Européen n° 809/2004 s'applique.

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Obligations sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]

## **FISCALITE RELATIVE AUX CERTIFICATS ET AUX BONS D'OPTION**

Les acheteurs et/ou les souscripteurs de Bons d'option ou de Certificats devront acquitter des impôts ou des taxes conformément aux lois et pratiques du pays d'achat ou aux règles fiscales qui leur sont applicables.

L'Emetteur ne peut être tenu du paiement d'une quelconque taxe, charge, prélèvement à la source ou autre paiement dû par les acheteurs et/ou souscripteurs et résultant de la détention ou du transfert d'un Bon d'Option ou d'un Certificat par les acheteurs et/ou souscripteurs.

**Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis de leurs propres conseillers fiscaux, indépendants et dûment qualifiés, s'agissant de l'application à leur situation personnelle des lois et des réglementations régissant l'achat, la détention, la vente et l'exercice de Bons d'Option ainsi que l'achat, la détention et la vente de Certificats.**

## FISCALITE RELATIVE AUX OBLIGATIONS

*Le texte qui suit est une brève description, limitée à certaines conséquences fiscales en France de la détention des Obligations. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations. Cette description repose sur les textes en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base. Les règles fiscales, tout comme leur application et leur interprétation, sont susceptibles de changer, y compris de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description fournie ci-après. Il ne prétend pas à l'exhaustivité.*

***Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis de leurs propres conseillers fiscaux, indépendants et dûment qualifiés, s'agissant de l'application à leur situation personnelle des lois et des réglementations régissant l'achat, la détention, la vente et l'exercice des Obligations.***

### **1. Directive Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la "Directive"). La Directive impose aux Etats Membres de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts et revenus similaires, au sens de la Directive, effectués par un agent payeur relevant de leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, certains Etats Membres (Autriche, Luxembourg) ne sont pas tenus d'appliquer l'échange automatique d'information et prélèvent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive, sauf option par le bénéficiaire pour l'échange d'informations. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'à la fin de la période transitoire, cette retenue à la source est prélevée au taux de 35 %.

Si un paiement devait être effectué à partir d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source, et qu'un montant devait être retenu à la source, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait tenu d'augmenter les versements au titre des Obligations pour compenser cette retenue à la source. Si une retenue à la source est prélevée sur les paiements effectués par un agent payeur, l'Emetteur maintiendra un agent payeur dans un Etat Membre qui n'est pas tenu d'effectuer un prélèvement au titre de la Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne.

La Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne a été transposée en droit français par l'article 242 *ter* du Code général des impôts qui impose aux agents payeurs situés en France de communiquer à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

La Commission Européenne a proposé certains amendements à la Directive qui s'ils étaient adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations mentionnées *supra*.

### **2. France**

Conformément à la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) (la "Loi"), les paiements d'intérêts ou d'autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "Etat Non Coopératif"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et d'éventuelles stipulations conventionnelles plus favorables). La retenue à la source de 50% est applicable quelle que soit la résidence fiscale du Titulaire. La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par un décret ministériel, qui est mis à jour annuellement.

En outre, conformément à l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus versés au titre des Obligations ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou si leur versement est effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un tel Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres revenus non déductibles pourraient être requalifiés en dividendes conformément aux stipulations des articles 109 et suivants du Code général des impôts, et pourraient alors être soumis à la retenue à la source visée à l'article

119 bis 2 du Code général des impôts, au taux de 30% ou de 55%, sous réserve d'éventuelles stipulations conventionnelles plus favorables.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que ni la retenue à la source de 50% prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, ni la non-déductibilité des intérêts et autres revenus versés au titre des Obligations, ne s'appliquent à une émission d'Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l' "Exception"). Conformément au rescrit n° 2010/11 du 22 février 2010 publié par la Direction générale des finances publiques, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet principal et à l'effet d'une émission d'Obligations si les Obligations concernées sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Au cas présent, les conditions visées au rescrit précité étant remplies, les intérêts et autres revenus versés au titre des Obligations seront exonérés de la retenue à la source visée à l'article 125 A III du Code général des impôts, et ne tomberont pas sous le coup de la non-déductibilité visée à l'article 238 A du même code.

## ACHATS ET RESTRICTIONS DE VENTES

Sous réserve des modalités du contrat de placement à conclure entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le "**Contrat de Placement**"), les Obligations, Certificats ou Bons d'Option seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents (autres que HSBC France). L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Obligations, Certificats ou Bons d'Option directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations, Certificats ou Bons d'Option souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Obligations, Certificats ou Bons d'Option.

### Restrictions de Vente

#### 1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Obligations, Certificats ou Bons d'Option ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

#### 2. Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Obligations, Certificats ou Bons d'Option dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) si les conditions définitives relatives aux Obligations, Certificats ou Bons d'Option précisent qu'une offre de ces Obligations, Certificats ou Bons d'Option peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une "**Offre non-exonérée**"), suivant la date de la publication d'un prospectus relatif à ces Obligations, Certificats ou Bons d'Option qui a été approuvé par l'autorité compétente dans cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant,

approuvé dans un autre État Membre Concerné, et notifié à l'autorité compétente dans cet État Membre Concerné, à condition qu'un prospectus ait ensuite été complété par les conditions définitives qui envisagent une telle Offre non-exonérée, conformément à la Directive Prospectus, dans la période commençant et se terminant aux dates indiquées dans ce prospectus ou ces conditions définitives, le cas échéant ;

- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100, ou si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative de 2010 (définie ci-dessous), 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette stipulation, l'expression "**offre d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option au public**" relative à toutes Obligations, tous Certificats ou Bons d'Option dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations, Certificats ou Bons d'Option à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, Certificats ou Bons d'Option, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE (et les amendements relatifs, y compris la Directive Prospectus Modificative de 2010, tels que transposés dans l'État Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Modificative de 2010**" signifie la Directive 2010/73/UE.

### 3. **Etats-Unis**

Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des Etats-Unis ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et chaque Agent Placeur supplémentaire désigné dans le cadre du Programme devra s'engager, sous réserve des stipulations du Contrat de Placement, à ne pas offrir ou vendre sur le territoire des Etats-Unis ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*) (i) à tout moment dans le cadre générale de leur placement ou (ii) avant l'expiration d'un délai de 40 jours suivant l'achèvement de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Emetteur par l'Agent Financier ou, dans le cadre d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option émis sur une base syndiquée, par le Chef de file. Chaque Agent Placeur devra envoyer à chaque Agent Placeur auquel il vend des Obligations, Certificats ou Bons d'Option pendant ladite période de distribution autorisée une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des Etats-Unis ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option) d'Obligations sur le territoire des Etats-Unis durant les 40

premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option en dehors des Etats-Unis. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, Certificats ou Bons d'Option, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis. La diffusion du présent Prospectus de Base par toute personne qui n'est pas ressortissant des Etats-Unis, en dehors du territoire des Etats-Unis à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis est interdite, de même que toute divulgation sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis.

#### 4. **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré, garanti et convenu que :

- (a) concernant les Obligations, Certificats ou Bons d'Option ayant une maturité inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (ii) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Obligations, Certificats ou Bons d'Option au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

#### 5. **Japon**

Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi relative aux Instruments Financiers et à la Bourse du Japon (*Financial Instruments and Exchange Law*) (Loi n°25 de 1948, telle qu'amendée : la "**FIEA**"). Par conséquent, chacun des Agents Placeurs a déclaré et convenu qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu et n'offrira pas ou ne vendra pas, directement ou indirectement, d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option au Japon ou à ou pour le bénéfice d'un résident du Japon (comme défini à la disposition 5, paragraphe 1, article 6 de la Loi relative aux devises et aux échanges commerciaux (*Foreign Exchange and Foreign Trade Act*) (Loi n°228 de 1949, telle qu'amendée), ou à d'autres pour ré-offrir ou revendre, directement ou indirectement, au Japon ou à, ou pour le bénéfice de tout résident du Japon, sauf en vertu d'une exemption des exigences d'inscription de, et par ailleurs en conformité avec la FIEA et d'autres lois, règlements et directives ministérielles du Japon.

#### 6. **France**

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

- (a) Offre au public en France :

il n'a fait et ne fera une offre d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option au public en France que dans la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif ces Obligations, Certificats ou Bons d'Option a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"), à la date de sa publication ou, (ii) lorsqu'un prospectus a été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'EEE ayant transposé la Directive Prospectus de l'UE 2003/71/CE, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et aux dispositions du Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard à la date qui est 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, ou

(ii) Placement privé en France :

[dans le cadre de leur distribution initiale]<sup>89</sup>, il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations, Certificats ou Bons d'Option et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (a) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et/ou (b) aux investisseurs qualifiés autre que les personnes privées investissant pour leur propre compte, et/ou (c) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier et autres réglementations applicables.

Ces restrictions de vente peuvent être amendées dans les Conditions Définitives concernées.

## 7. Hong-Kong

Chaque Agent Placeur a déclaré et convenu (i) qu'il n'a pas offert ou vendu et n'offrira pas ou ne vendra pas à Hong Kong, au moyen de tout document, les Obligations, Certificats ou Bons d'Option autrement que (a) à des "**investisseurs professionnels**" tels que définis dans l'Ordonnance relative aux Valeurs Mobilières et aux Contrats à terme (*Securities and Futures Ordinance*) (Cap. 571) de Hong Kong et dans toutes règles établies en vertu de cette Ordonnance, ou (b) dans d'autres circonstances dans lesquelles le document ne serait pas considéré un "prospectus" tel que défini dans la l'Ordonnance sur les Sociétés (*Companies Ordinance*) (Cap. 32) de Hong Kong ou qui ne constitue pas une offre au public au sens de cette Ordonnance, et (ii) qu'il n'a pas émis ou n'a pas en sa possession aux fins d'émission, et n'émettra pas ou n'aura pas en sa possession aux fins d'émission, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs, toute publicité, invitation ou document relatif aux Obligations, Certificats ou Bons d'Option, qui est destiné à, ou dont les contenus sont susceptibles d'être consultés ou lus par, le public de Hong Kong (sauf s'il est autorisé à le faire en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières de Hong Kong) autres que ceux relatifs aux Obligations, Certificats ou Bons d'Option qui sont ou qui sont destinés à être remis uniquement à des personnes en dehors de Hong Kong ou uniquement à "investisseurs professionnels" tels que définis dans l'Ordonnance relative aux Valeurs Mobilières et aux Contrats à terme et dans toutes règles établies en vertu de cette Ordonnance.

## 8. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et convenu, et chaque futur Agent Placeur nommé au titre du Programme sera tenu de déclarer et de convenir, qu'il ne fera pas une offre d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option, qui font l'objet de l'offre visée par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées, au public aux Pays-Bas en se fondant sur l'article 3(2) de la Directive Prospectus, sauf si:

- (i) une telle offre est faite exclusivement à des entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés (tels que définis dans la Directive Prospectus et qui comprend les gestionnaires discrétionnaires d'actifs autorisés agissant pour le compte des investisseurs de détail en vertu d'un contrat de gestion discrétionnaire de placements) aux Pays-Bas, ou

---

<sup>89</sup> A n'insérer que si une admission à la négociation sur Euronext Paris est envisagée.

- (ii) le logo d'exemption standard et la formulation sont communiqués comme l'exige l'article 5:20(5) de la Loi Néerlandaise sur la Supervision Financière (*Wet op het Financieel toezicht*, la "FMSA/DFSA"), ou
- (iii) une telle offre est autrement faite dans des circonstances dans lesquelles l'article 5:20(5) de la FMSA/DFSA n'est pas applicable,

à condition qu'aucune de ces offres d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option n'exige de l'Emetteur ou d'un Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les fins de cette stipulation, les expressions (i) une "offre d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option au public" concernant les Obligations, Certificats ou Bons d'Option aux Pays-Bas, et (ii) "Directive Prospectus", ont la signification qui leur est donné ci-dessus dans le paragraphe ci-dessus intitulé "Espace Economique Européen".

- (b) Par ailleurs, et sans préjudice des restrictions appropriées énoncées dans le paragraphe (ii) ci-dessus, les Obligations ou Bons d'Option à Coupon Zéro (tel que défini ci-dessous) sous forme définitive ne peuvent être transférées et acceptées, directement ou indirectement, qu'à l'intérieur, ou en provenance du Pays-Bas par le biais de la médiation de l'Emetteur ou une société membre d'Euronext Amsterdam N.V., a admis sur un ou plusieurs marchés ou systèmes détenus ou gérés par Euronext Amsterdam N.V., conformément à la Loi Néerlandaise sur les Certificats d'Epargne (*Wet inzake spaarbewijzen*) du 21 mai 1985 (tel que modifiée) et ses règlements d'application.

Une telle médiation n'est pas exigée : (a) en ce qui concerne le transfert et l'acceptation des droits représentant un intérêt dans un Titre Global ; (b) en ce qui concerne le transfert et l'acceptation des Obligations ou Bons d'Option à Coupon Zéro sous forme définitive entre personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre d'affaires ou à titre professionnel ; (c) à l'égard de l'émission initiale d'Obligations ou Bons d'Option à Coupon Zéro sous forme définitive aux premiers titulaires de ceux-ci ; ou (d) en ce qui concerne le transfert et l'acceptation de telles Obligations ou Bons d'Option à Coupon Zéro à l'intérieur, ou en provenance des Pays-Bas, si toutes les Obligations ou Bons d'Option à Coupon Zéro (soit sous forme définitive ou comme droits représentant un intérêt dans une Obligation ou Bons d'Option à Coupon Zéro sous forme globale) d'une Série ou d'une Tranche particulière sont émis à l'extérieur des Pays-Bas et ne sont pas distribués dans les Pays-Bas dans le cadre d'une distribution initiale ou immédiatement après.

Dans le cas où Loi sur les Certificats d'Epargne s'applique, des exigences d'identification relatives à l'émission, au transfert et aux paiements des Obligations ou Bons d'Option à Coupon Zéro doivent être respectées.

Tel qu'utilisé ici les "Obligations ou Bons d'Option à Coupon Zéro" sont des Obligations ou Bons d'Option qui sont au porteur et qui constituent une réclamation pour une somme fixe contre l'Emetteur et sur lesquels les intérêts ne deviennent pas exigibles au cours de leur teneur ou sur lesquels aucun intérêt n'est dû.

## 9. Suisse

Chaque Agent Placeur a convenu, et chaque futur Agent Placeur nommé au titre du Programme sera tenu de convenir qu'ils respecteront les lois, les réglementations et les directives Suisses, à tout moment, en particulier, mais de façon non exclusive, toute réglementation de la Banque Nationale Suisse, relatives à l'offre, à la vente, à la livraison ou au transfert d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option ou à la distribution de tout document d'offre concernant de telles Obligations, Certificats ou Bons d'Option.

## 10. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et convenu (et chaque futur Agent Placeur nommé au titre du Programme sera tenu de déclarer et de convenir) qu'il n'a fait et ne fera aucune offre d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option au public (*oferta pública*) en Espagne dans la période commençant à la date de la notification de l'approbation de ce Prospectus de Base relatif aux Obligations, Certificats ou

Bons d'Option par la CSSF au Luxembourg à la Commission Nationale des Marchés de Valeurs (*Comisión Nacional del Mercado de Valores*) (la "CNMV") en Espagne, en conformité avec la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs du 28 juillet 1988 (*Spanish Securities Market Act*) (*Ley 24/1988 de 28 de julio, del Mercado Valores de*), telle que modifiée (la "LMV"), le Décret Royal 1310/2005, du 4 Novembre, développant partiellement la Loi Espagnole sur les Marchés de Valeurs (*Spanish Securities Market Act*) concernant l'admission à la cotation sur les marchés officiels secondaires, les offres publiques et la prospectus exigé à cet effet et les règlements qui en découlent, et se terminant au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de l'approbation de ce Prospectus de Base.

Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option ne peuvent être offerts ou vendus en Espagne autrement que par les institutions autorisées par la LMV et le Décret Royal 217/2008, du 15 Février, sur le régime juridique applicable aux sociétés de services d'investissement, à fournir des services d'investissement en Espagne, et en conformité avec les dispositions de la LMV et de toute autre législation applicable.

## 11. **Italie**

Chaque Agent Placeur a déclaré et convenu (et chaque futur Agent Placeur nommé au titre du Programme sera tenu de déclarer et de convenir) que :

(a) Offre au public en Italie :

il ne fera une offre au public des Obligations, Certificats ou Bons d'Option dans la République d'Italie qu'une fois qu'un prospectus aura été approuvé par l'Autorité compétente d'un autre État Membre de l'EEE, ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") et que la notification de cette approbation aura été donnée à la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (la "**CONSOB**") conformément à la procédure de passeport prévue dans la Directive Prospectus telle que transposée par l'article 98 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et aux articles 11 et 12 du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**").

(b) Placement privé en Italie :

Avant la procédure de passeport du Prospectus de Base auprès la CONSOB, conformément à la législation Italienne sur les valeurs mobilières, les Obligations, Certificats ou Bons d'Option ne peuvent pas, et ne pourront pas, être offerts, vendus, transférés ou livrés, directement ou indirectement, dans une offre au public dans la République d'Italie et des copies de ce Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document se rapportant aux Obligations, Certificats ou Bons d'Option ne peuvent pas, et ne pourront pas, être distribués dans la République d'Italie, à moins qu'une exemption ne s'applique. En conséquence, chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur ont déclaré et convenu (et chaque futur Agent Placeur nommé au titre du Programme sera tenu de déclarer et de convenir) de n'effectuer aucune offre, commercialisation, sollicitation ou vente des Obligations, Certificats ou Bons d'Option dans la République d'Italie à l'exception:

- (i) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1 (b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (ii) dans toutes autres circonstances bénéficiant d'une exemption spécifique aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et dans ses règlements d'application, y compris à l'article 34-ter du Règlement sur les Emetteurs.

Chaque Agent Placeur a également déclaré et convenu (et chaque futur Agent Placeur nommé au titre du Programme sera tenu de déclarer et de convenir) que toute offre, vente, transfert ou remise d'Obligations, Certificats ou Bons d'Option et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Obligations, Certificats ou Bons d'Option en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (iii) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Décret Législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 (la "**Loi Bancaire**") et au Règlement CONSOB n°16190 du 29 octobre 2007, tous tels que modifiés ; et
- (iv) doit ou devra être effectuée en conformité avec l'article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices de mise en oeuvre de la Banque d'Italie, telles que modifiées, en vertu desquelles la Banque d'Italie peut demander des informations sur l'offre ou l'émission de valeurs mobilières dans la République d'Italie, et
- (v) doit et devra être effectuée conformément à toutes les autres exigences ou limites imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie ou toute autre autorité Italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Obligations, Certificats ou Bons d'Option au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre et la revente des Obligations, Certificats ou Bons d'Option souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'article 100-*bis* de la Loi sur les Services Financiers affecte la transmissibilité des Obligations, Certificats ou Bons d'Option dans la République d'Italie dans la mesure où les Obligations, Certificats ou Bons d'Option sont placés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés puis que ces Obligations, Certificats ou Bons d'Option sont systématiquement revendus à des investisseurs non-qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant un tel placement. Si cela se produit sans la publication d'un prospectus dans la République d'Italie ou en dehors de l'application de l'une des dérogations visées ci-dessus, les acheteurs des Obligations, Certificats ou Bons d'Option qui agissent en dehors de leurs affaires ou de leur activité professionnelle ont le droit d'avoir de tels achats déclarés annulés et de réclamer des dommages auprès de tout intermédiaire autorisé dans les locaux desquels les Obligations, Certificats ou Bons d'Option ont été achetés.

Ce Prospectus de Base, les Conditions Définitives ou tout autre document concernant les Obligations, Certificats ou Bons d'Option, ainsi que les informations qu'ils contiennent sont destinés uniquement à l'utilisation des destinataires et ne doivent pas être distribués à une tierce personne résidente ou située dans la République d'Italie pour une raison quelconque.

## 12. **Andorre**

Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option ne peuvent être offerts ou vendus qu'à des banques d'Andorre ou qu'à des entités financières dûment autorisées par le Gouvernement d'Andorre à intervenir dans le secteur financier en Andorre ou autrement comme légalement permis en Andorre.

## 13. **Le Liechtenstein**

Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option sont offerts au moyen d'un placement privé auprès d'un nombre limité d'investisseurs au Liechtenstein et ne prennent part à aucune offre publique au Liechtenstein. Ce Prospectus de Base, tous les suppléments à ce Prospectus de Base, les Prospectus d'Emission et les Conditions Définitives seront traités de façon confidentielle et ne pourront être invoqués que par les destinataires et non par un tiers. En cas de toute vente potentielle par un investisseur, l'investisseur doit respecter les restrictions relatives aux offres publiques en vertu de la loi du Liechtenstein.

## 14. **Monaco**

Les Obligations, Certificats ou Bons d'Option doivent être offerts ou vendus uniquement aux banques dûment autorisées et aux sociétés de gestion de portefeuille enregistrées à Monaco ou ailleurs, tel que légalement autorisé à Monaco.

## 15. **Belgique**

Ce Prospectus de Base n'a pas été soumis pour approbation à l'Autorité des Marchés et des Services Financiers. Par conséquent, les Obligations, Certificats ou Bons d'Option qui ont une

échéance inférieure à 12 mois et qui sont qualifiés comme instruments du marché monétaire (et qui tombent donc en dehors du champ de la Directive Prospectus) ne peuvent pas être distribués en Belgique par voie d'offre publique, tel que défini dans la loi du 16 Juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments d'investissement et aux admissions d'instruments d'investissement à la négociation sur les marchés réglementés.

## INFORMATIONS GENERALES

### 1. Autorisations

Les émissions des Obligations ont été autorisées par une résolution du conseil d'administration de l'Emetteur en date du 27 juillet 2011. Il est prévu que cette autorisation expire au plus tard le 26 juillet 2012.

### 2. Euronext Paris

Les procédures suivantes s'appliqueront, notamment, aux Bons d'Option et aux Certificats admis à la cotation sur Euronext Paris :

#### (a) Autorité des marchés financiers ("AMF")

Avant la cotation de tous Bons d'Option et de tous Certificats sur Euronext Paris (ces Bons d'Option étant ci-après dénommés "**Bons d'Option Cotés à Paris**" et ces Certificats étant ci-après dénommés "**Certificats Cotés à Paris**") les Conditions Définitives doivent être publiées sur le site Internet de l'AMF dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet de HSBC dont l'adresse est <http://www.hsbc.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.

Le Prospectus de Base a reçu de l'AMF le visa n°12- 311 en date du 28 juin 2012.

#### (b) Euronext Paris

La cotation de Bons d'Option et de Certificats sur Euronext Paris est subordonnée à son approbation par cette entreprise de marché. Cette approbation sera matérialisée par la publication d'un avis dans NYSE Euronext Notices.

### 3. Compensation des Obligations, Certificats et Bons d'Option

Les Obligations, Certificats et Bons d'Option émis en vertu du Prospectus de Base ont été acceptés pour compensation par Euroclear France. L'achat, la cession des Obligations, Certificats et Bons d'Option ne pourront être effectués qu'en vertu d'une inscription en compte conformément aux règles et procédures d'opération d'Euroclear France (ou de tout autre Système de Compensation).

Le code ISIN, le code Commun et le code Mnémonique (le cas échéant) des Obligations, Certificats et Bons d'Option de chaque émission seront spécifiés dans les Conditions Définitives.

### 4. Animation de marché

Les Obligations, Certificats et Bons d'Option admis à la négociation sur Euronext Paris font l'objet d'un contrat d'apporteur de liquidité conclu par HSBC Bank plc avec Euronext Paris le 9 mai 2012. Toutefois, l'exécution de ce contrat ne permet pas de se prémunir intégralement du risque d'illiquidité.

- Pour les Obligations, Certificats et Bons d'Option négociés sur un marché européen autre qu'Euronext Paris, les conditions d'animation du marché, en continu ou au fixing, seront indiquées dans les Conditions Définitives.

- Pour les Obligations, Certificats et Bons d'Option négociés sur Euronext Paris :

#### (a) *Transactions en continu*

HSBC Bank plc s'est engagé par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à être apporteur de liquidité. Ce rôle prévoit l'affichage d'une fourchette d'intervention acheteur/vendeur dans le carnet d'ordre des Obligations, Certificats et Bons d'Option, durant la séance boursière, tel que plus amplement indiqué dans le Prospectus de Base.

L'Emetteur et l'apporteur de liquidité attirent l'attention du public sur le fait qu'en vertu du contrat d'apport de liquidité et plus généralement des règles de fonctionnement d'Euronext Paris SA :

- préalablement à tout passage d'ordre sur les Obligations, Certificats et Bons d'Option, il est impératif de maîtriser les techniques d'intervention sur les marchés boursiers et, en particulier, de connaître les caractéristiques des différents ordres de bourse à la disposition des investisseurs. Il est également fortement recommandé de se renseigner sur la fourchette (cours et quantité) affichée au moment du passage d'ordre par l'apporteur de liquidité ;

- l'apporteur de liquidité pourra suspendre temporairement l'affichage de sa fourchette s'il n'est plus en mesure d'établir, de manière fiable, la valorisation des Obligations, Certificats et Bons d'Option. Cela est susceptible de se produire lorsque notamment, la cotation du ou des sous-jacent(s) des Obligations, Certificats et Bons d'Option, ou de tout autre paramètre ou instrument de marché nécessaire au calcul de cette valorisation, n'est plus diffusée en temps réel et/ou est arrêtée ;

- l'apporteur de liquidité suspendra l'affichage d'un cours vendeur s'il ne dispose plus de Obligations, Certificats et Bons d'Option en nombre suffisant pour pouvoir répondre à la demande ;

- l'apporteur de liquidité suspendra l'affichage d'un cours acheteur et d'un cours vendeur si une très faible valorisation des Obligations, Certificats et Bons d'Option entraînerait la fixation du cours vendeur à un niveau inférieur ou égal à l'écart maximal auquel l'apporteur de liquidité s'est engagé.

Euronext Paris SA et HSBC Bank plc pourront modifier le contrat d'apport de liquidité, notamment quant aux conditions de la fourchette d'intervention acheteur/vendeur, ces modifications pouvant entraîner des changements de niveau de liquidité des Obligations, Certificats et Bons d'Option. Toute modification des fourchettes indiquées ci-dessus fera l'objet d'un Supplément. Le contrat est suspendu de plein droit en cas d'événement relevant de la force majeure ou du cas fortuit ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties.

L'Emetteur et l'apporteur de liquidité informent le public qu'ils s'efforceront, dans des conditions normales de marché et de liquidité du ou des sous-jacent(s), d'améliorer la liquidité minimale prévue par le contrat et, dans l'intérêt des porteurs notamment, de réduire l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur.

#### *(b) Transactions au fixing*

HSBC Bank plc affiche le prix des Obligations, Certificats et Bons d'Option au fixing conformément aux dispositions de l'Annexe du Manuel de négociation sur les marchés cash d'Euronext. Dans ce cas, les Conditions Définies indiqueront la forme de transaction des Obligations, Certificats et Bons d'Option.

## **5. Procédures judiciaires et d'arbitrage**

### **(a) HSBC France**

Il n'existe aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative se rapportant à des créances ou montants significatifs dans le contexte de l'émission et de l'offre d'Obligations, Certificats et de Bons d'Option et à laquelle l'Emetteur soit partie, et il n'existe, à sa connaissance, aucune menace de procédure judiciaire, arbitrale ou administrative se rapportant à des créances ou montants significatifs dans le contexte de l'émission et de l'offre d'Obligations, Certificats et de Bons d'Option, qui ait ou puisse avoir, dans l'un ou l'autre cas et pour une période couvrant au moins les douze derniers mois précédant la date du présent Prospectus de Base, un effet défavorable significatif sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Obligations, Certificats et au titre des Bons d'Option.

## **6. Absence de changement significatif**

### **(a) De la situation financière ou commerciale de HSBC France**

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de HSBC France n'est survenu depuis la fin de la dernière période pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés.

- (b) De la situation financière du groupe HSBC

Aucun changement significatif de la situation financière du groupe HSBC, autre que ceux mentionnés dans le Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° de dépôt D.12-0413 en date du 25 avril 2011, n'est survenu depuis la fin de la dernière période pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés.

## 7. Tendances

- (a) HSBC France

Aucun évènement significatif n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

- (b) Groupe HSBC

Se reporter à la rubrique 6 de la table de concordance figurant en page 82 du présent document.

## 8. Contrats importants

- (a) HSBC France

Aucun contrat n'a été conclu par l'Emetteur (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Bons d'Option et des Certificats.

- (b) Groupe HSBC

Se reporter à la rubrique 10 de la table de concordance figurant en page 83 du présent document.

## 9. Disponibilité de documents

Aussi longtemps que des Bons d'Option et des Certificats demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être obtenues gratuitement, sur simple demande, via le site Internet de HSBC France (dont l'adresse est <http://www.hsbc.fr>) ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder, pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur et de l'Agent Financier concerné, à savoir :

- (a) les statuts de l'Emetteur ;
- (b) le Contrat de Service Financier ;
- (c) les tous derniers rapports annuels et semi-annuels et tous états financiers intermédiaires consolidés (non audités) de l'Emetteur ; et
- (d) le présent Prospectus de Base, tout Supplément applicable et les Conditions Définitives relatifs à toute émission (également disponible sur le site Internet de l'AMF dont l'adresse est <http://www.amf-france.org>).

L'Emetteur publie des comptes semestriels et des comptes annuels.

## **RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base**

#### **Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 28 juin 2012

#### **HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

#### **Représenté par :**

Xavier Boisseau  
Responsable de Global Market  
HSBC France



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 28 juin 2012 sous le numéro n°12-311. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

## **REGISTERED OFFICE OF THE ISSUER**

### **HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France  
Tel: +33 1 40 70 70 40

## **ARRANGER**

### **HSBC Bank plc**

8 Canada Square  
London E14 5HQ  
United Kingdom

## **DEALERS**

### **HSBC Bank plc**

8 Canada Square  
London E14 5HQ  
United Kingdom

### **HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

## **FISCAL AGENT, PRINCIPAL PAYING AGENT AND CALCULATION AGENT**

### **HSBC Bank plc**

8 Canada Square  
London E14 5HQ  
United Kingdom

## **PARIS PAYING AGENT**

### **HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

## **AUDITORS OF THE ISSUER**

### **KPMG Audit**

*Département de KPMG S.A.*  
1, Cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex  
France

### **BDO France - Léger&Associés**

113, rue de l'Université  
75007 Paris  
France

## **LEGAL ADVISERS**

### **To the Issuer**

**Clifford Chance Europe LLP**  
9, Place Vendôme  
75001 Paris  
France

### **To the Dealers**

**HSBC Bank plc**  
8 Canada Square  
London E14 5HQ  
United Kingdom